# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

# ÉTUDE DE LA COMPATIBILITÉ DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE AU QUÉBEC À PARTIR DE LA «CHARTE DES VALEURS QUÉBÉCOISES»

# THÈSE PRÉSENTÉE COMME EXIGENCE PARTIELLE DU DOCTORAT EN DROIT

PAR
DALLAL BOUKHARI

**JANVIER 2018** 

# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

#### Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

#### REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse le professeur *Pierre Bosset*, pour sa direction éclairée, sa grande disponibilité, l'indéfectible soutien qu'il m'a témoigné tout au long de mon cheminement académique. Je lui suis reconnaissante pour toute l'humanité dont il m'a gratifiée en considérant la réalité de la mère de famille par de là le statut de doctorante.

J'adresse également mes sincères remerciements à l'ensemble du corps professoral du Département de sciences juridiques de l'UQAM, tout particulièrement aux professeures et professeurs qui m'ont enseigné, au personnel du Département ainsi qu'au personnel de la bibliothèque juridique. Tous ont contribué au succès de mon projet doctoral.

À mes camarades et ami(e)s, recevez l'expression de ma gratitude à l'égard de vos encouragements et de votre soutien moral si précieux, desquels j'ai puisé motivation et énergie pour mener à bien cette exigeante entreprise. J'adresse tout particulièrement ma reconnaissance à Faïza Kadri et à Fanfan Guérilus pour le temps, l'énergie et la patience consacrés en tant que lecteurs, pour leurs commentaires et les échanges partagés au fil de la réflexion et de la rédaction de ma thèse. Malheureusement, ce cadre est trop restreint pour me permettre de nommer toutes celles et tous ceux qui m'ont soutenu à leur façon. À vous tous, soyez assurés de ma profonde gratitude.

À mes chers parents, *Mebarka* et *Zerrouk*, cette thèse vous est dédiée. Elle n'a été possible que grâce à l'éducation que vous m'avez donnée, aux sacrifices que vous avez consentis pour faire de moi la personne que je suis devenue aujourd'hui. Les valeurs que vous m'avez inculquées m'ont guidée depuis toujours aussi bien dans mon

cheminement personnel que professionnel. J'espère par cet accomplissement faire honneur aux rêves que vous avez nourris pour moi. Je vous remercie de plus profond de mon être pour cet inestimable héritage.

À mon cher époux, Said Boudehane, pour ton soutien sans failles, tes encouragements constants, surtout durant les périodes extrêmement éprouvantes de la rédaction, pour ton inépuisable patience et ton amour : je te dis merci et je te dédie cette thèse. Cet accomplissement est également le tien.

À mes fils Abd Eldjalil et Mouadh, je sais combien ces dernières années ont requis de sacrifices de votre part et je vous suis reconnaissante pour votre patience, votre soutien et tout l'amour et le bonheur que vous m'avez donnés et qui ont été pour moi un puits de ressourcement. J'espère que ce travail sera pour vous, plus grands, une source d'inspiration.

Enfin, à mes sœurs et frères et à toute ma famille en Algérie, je vous suis reconnaissante pour votre affection et vos encouragements.

# TABLE DES MATIÈRES

REMERC	IEMENTS	ii
LISTE DE	S TABLEAUX	ix
LISTE DE	S ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	x
RÉSUMÉ		xi
INTRODU	JCTION	1
CHAPITR PROBLÉ!	LE I MATIQUE, CADRE THÉORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL	9
1.1 Prob	ématique	9
1.1.1	Identification des éléments du problème	9
1.1.2	Pertinence sociale	11
1.1.3	Pertinence scientifique	13
1.1.4	Question de recherche	14
1.1.5	Hypothèse	15
1.2 Cadr	e théorique et conceptuel	15
1.2.1	Cadre théorique	15
1.2.2	Cadre conceptuel et opératoire	16
1.2.2	.1 La laïcité	16
1.2.2	.2 La laïcisation	25
1.2.2	.3 La religion et la diversité religieuse	27
1.2.2	.4 La liberté de religion	33
1.2.2	.5 Les signes religieux	37
1.2.2	.6 La neutralité religieuse de l'État	39
1.3 Méth	odologie	47

CHAPITRE II LA CONCEPTUALISATION ET L'APPLICATION DE LA LAÏCITÉ À PARTIR DU CAS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE53
2.1 La laïcisation scolaire en France et au Québec
2.2 La laïcisation de l'école publique en France
2.2.1 La naissance et la raison d'être de la laïcité en France et son rapport avec la liberté de religion
2.2.2 L'école publique : le noyau de la laïcité française
2.3 La configuration française des éléments essentiels de la laïcité69
2.4 La mise en œuvre de la laïcité française à l'école publique72
2.4.1 La France et l'enseignement des faits religieux à l'école publique72
2.4.2 La «laïcité des élèves» à la lumière de l'avis de 1989 du Conseil d'État 75
2.4.3 La laïcité des élèves sous la Loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique
2.5 La laïcisation de l'école publique au Québec85
2.5.1 La neutralité religieuse, pierre d'assise de la laïcité et garant de la liberté de religion
2.5.2 La laïcisation tardive de l'école publique québécoise90
2.6 La configuration québécoise des éléments essentiels de la laïcité à partir du cas de l'école publique99
2.7 La mise en œuvre de la laïcité québécoise à l'école publique100
2.7.1 De l'enseignement religieux à l'enseignement du fait religieux
2.7.2 La «laïcité des élèves» à l'aune de la Charte québécoise
2.7.3 L'orientation juridique sur la question du port des signes religieux à l'école publique dans l'affaire Multani
Conclusion du chapitre II
CHAPITRE III APPLICATION DE LA CONCEPTUALISATION FRANÇAISE ET QUÉBÉCOISE DE LA LAÏCITÉ À LA CHARTE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT (PROJET DE LOI 60)

3.1			kte d'apparition de la Charte des valeurs québécoises : le	110
	•	-	le loi 60 »	
3.2	Les	_	ipaux volets du projet de loi 60	
3	3.2.1	Des	cription sommaire des chapitres du projet de loi 60	. 121
3	3.2.2	Les	quatre principaux volets du projet de loi 60	. 126
	3.2.	2.1	Premier volet : Devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse de la part du personnel de l'État	. 126
	3.2.	2.2	Deuxième volet : Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État dans 1'exercice de ses fonctions	. 127
	3.2.	2.3	Troisième volet : Avoir le visage découvert	. 130
	3.2.	2.4	Quatrième volet : Baliser les demandes d'accommodement religieux	. 131
3.3	Les	diver	rses positions sur le projet de loi 60	. 135
3	3.3.1	Les	républicains civiques et la laïcité au Québec	. 136
	3.3.	1.1	Appréciation du projet de loi 60 par les républicains civiques	. 139
3	3.3.2	Les	républicains conservateurs et la laïcité au Québec	. 143
	3.3.	2.1	Appréciation du projet de loi 60 par les républicains conservateurs	146
3	3.3.3	Les	penseurs libéraux et la laïcité au Québec	. 149
	3.3.	3.1	Appréciation du projet de loi 60 par les penseurs libéraux	. 152
3.4	L'ar	nénag	gement des éléments essentiels de la laïcité dans le Projet de loi 60	. 157
3	3.4.1	La n	eutralité de l'État dans le projet de loi 60	. 157
3	3.4.2	La 1	iberté de religion dans le projet de loi 60	. 159
3.5	Ana	llyse (	du modèle de laïcité présenté dans le Projet de loi 60	.161
		_	ı chapitre III	
	APIT		•	
L'I	NCO	MPA.	TIBILITÉ DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE AVEC LE CONTEXTE	
4.1	La l	aïcité	française expliquée par les Rapports Baroin et Stasi	. 168
4	1.1.1	Le F	Rapport Baroin	168
2	1.1.2	Le F	Rapport Stasi	.173

4.2	La la	aïcité républicaine française : exigences et interprétations	179
4.3		eutralité religieuse de l'État et la liberté de religion : deux indicateurs nénagement des éléments essentiels de la laïcité	185
4.4	Poli	tique d'intégration et laïcité républicaine	191
4.5		eutralité religieuse de l'État, équivalent pour le Québec du principe aïcité	204
4.6		ontexte canadien et québécois de la protection des libertés et droits lamentaux de la personne	209
4.7	Rég	ime de protection des droits et libertés prévus dans les deux Chartes	211
4	.7.1	La Charte canadienne	211
4	.7.2	La Charte québécoise	217
4	.7.3	Remarque sur les clauses limitatives et les dérogations aux deux Chartes	218
4.8		terprétation de la neutralité religieuse à la lumière de la liberté de gion et du droit à l'égalité	.222
4	.8.1	La protection et l'interprétation de la liberté de religion	222
4	.8.2	L'accommodement raisonnable comme solution à l'inégalité et à la discrimination religieuses. Un équilibre entre neutralité religieuse et liberté de religion	.234
	4.8.2	2.1 Les fondements et la portée de l'accommodement raisonnable	238
4.9	Ana	lyse et conclusion du chapitre IV	246
LA	LAÏC	RE V CITÉ AU QUÉBEC : DES BALISES POUR INTÉGRER LA LAÏCITÉ	255
		A LÉGISLATION QUÉBÉCOISE	
		ole, berceau de l'intégration	
		L'école et l'intégration en France	
5	.1.2	L'école et l'intégration au Québec	264
5.2	Les relig	propositions législatives québécoises de loi encadrant la neutralité rieuse et l'accommodement raisonnable	271
5	.2.1	L'interdiction des signes religieux ostentatoires aux organismes publics passée au crible du test Oakes	.271
5	.2.2	Neutralité religieuse de l'État et liberté de religion dans le projet de loi 62	282

	5.2.	2.1 La neutralité religieuse de l'État	. 283
	5.2.	2.2 La liberté de religion	. 284
5.3		positions de lignes directrices à respecter en vue d'un modèle québécois aïcité	.292
5	.3.1	Orientation 1 : La non-hiérarchisation des droits et libertés protégés par les Chartes	.293
5	.3.2	Orientation 2 : Le cadre juridique actuel suffit à encadrer l'accommodement raisonnable	.297
5	.3.3	Orientation 3 : Une laïcité à l'image du Québec	.301
CO	NCL	USION	.311
AN	NEX	E A	.320
BIF	BLIO	GRAPHIE	.325

# LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
3.1 Comparaison des modèles de laïcité	162

# LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Charte canadienne Charte canadienne des droits et libertés

Charte des valeurs québécoises Charte affirmant les valeurs de laïcité et de

neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les

demandes d'accommodement

Charte québécoise Charte des droits et libertés de la personne

Commission Bouchard-Taylor Commission de consultation sur les pratiques

d'accommodement reliées aux différences

culturelles

Commission Parent Commission royale d'enquête sur

l'enseignement dans la province du Québec

Commission Stasi Commission de réflexion sur l'application du

principe de laïcité dans la République

ADO Action démocratique du Québec

CEETUM Centre d'études ethniques des universités

montréalaises

CDPDJ Commission des droits de la personne et des

droits de la jeunesse

CE Conseil d'État

ONU Organisations des Nations Unies

PIDCP Pacte international relatif aux droits civils et

politiques

## RÉSUMÉ

Notre thèse se propose de rendre compte du principe de la laïcité en France et au Québec et des différents aménagements étatiques entre deux éléments essentiels : la neutralité religieuse et la liberté de religion. Pour ce faire, notre recherche tente de mettre à profit une analyse des pratiques et des normes juridiques. La laïcité française et celle qui s'est développée au Québec évoluent dans deux contextes bien distincts. L'histoire du développement de la laïcité dans chaque État, le rapport entre l'État et la religion, le contexte social, la politique d'intégration et la place réservée à la liberté de religion des individus déterminent le modèle de laïcité pour lequel opte chaque État. Dans notre recherche, l'accent est mis principalement sur l'idée de transposer au Québec le modèle de laïcité française républicaine promu depuis 2004, qui a inspiré le gouvernement du Parti québécois en 2013 dans sa proposition de loi « affirmant la valeur de laïcité » (projet de loi 60). La laïcité présentée dans ce projet de loi 60 se traduisait par la nécessité d'interdire le port de signes religieux au sein des institutions publiques.

Les réalités de la France et du Québec étant différentes en matière d'aménagements en vertu desquels la neutralité religieuse et la liberté de religion se trouvent garanties, il est entendu que la politique de laïcisation et d'intégration diffère également d'un État à l'autre. Pour cette raison, il est difficile de transposer le modèle français de laïcité prôné depuis 2004 au Québec sans prendre en considération le contexte québécois de protection des droits et libertés, dont la liberté de religion des individus fait partie intégrante. La laïcité française, désormais réfractaire à l'expression religieuse se traduisant par le port de signes religieux ostentatoires, n'est pas adaptée à la réalité québécoise. Le Québec n'a pas besoin de faire appel à un modèle étranger de laïcité pour affirmer sa propre laïcité.

Mots clés: Laïcité, Neutralité religieuse, Liberté de religion, Québec, France, Projet de loi 60.

#### INTRODUCTION

L'idée de séparer les institutions étatiques de la religion n'est pas un fait banal. L'État qui adopte ce modèle fait appel au principe de la laïcité. Il aura à investir un effort considérable pour assurer l'équilibre des principes constitutifs de la laïcité, notamment la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion<sup>1</sup>. Cet équilibre représente un défi de taille pour l'État<sup>2</sup>. Il s'ensuit que la laïcité et la liberté de religion sont deux concepts indissociables. Chacun de ces deux concepts s'est développé en parallèle, tout en s'influençant l'un l'autre. La liberté de religion compte parmi les facteurs qui ont favorisé l'émergence de la laïcité, dont elle est d'ailleurs un élément constitutif. Pour sa part, la laïcité est une garantie de la liberté de religion. Les États qui se déclarent laïcs se donnent pour mission de garantir la liberté de religion.

La laïcité est souvent perçue à travers son incarnation française, d'autant plus que la France se définit explicitement dans sa Constitution comme un État laïc<sup>3</sup>. Elle a par ailleurs laïcisé depuis longtemps ses institutions publiques, comme l'attestent la *Loi* 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Commission nationale permanente de la laïcité, *La laïcité en question*, France, Maçonniques, 2005 aux pp 83-84.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Joachim Gaerther, «Comment l'État de droit libéral peut-il concilier neutralité religieuse et responsabilité culturelle? Réflexions à partir d'une expérience pratique» dans Sylvie Le Grand, dir, La laïcité en question. Religion, État et société en France et en Allemagne du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours, France, Presses Universitaires du Septentrion, 2008, 185 à la p185. Nous analysons dans notre thèse ce défi et les tensions qui existent dans l'aménagement entre la naturalité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus, deux éléments essentiels de la laïcité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Constitution de la IVe République 1946, art 1.

du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire<sup>4</sup> (Loi sur l'enseignement public de 1882) et la Loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État<sup>5</sup> (Loi de 1905). Celle-ci sépare officiellement la religion de l'État et définit le régime juridique des relations entre l'État et les cultes. Depuis l'adoption en 2004 d'une loi qui encadre l'application de la laïcité à l'école publique par l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires<sup>6</sup> et, tout récemment, de la loi de 2010 interdisant la dissimilation du visage dans l'espace public<sup>7</sup>, la laïcité française attire l'attention et inspire d'autres États sur la question de la gestion de la diversité religieuse au sein des institutions publiques et de l'espace public. Durant le débat en 2013-2014 sur la « Charte des valeurs québécoises » proposée par le gouvernement de Madame Marois, alors première ministre<sup>9</sup>, en défendant la proposition de son gouvernement, Madame Marois mentionnait la France en tant que « plus bel exemple [...], qui a un nombre très imposant de personnes d'origine maghrébine et qui a trouvé un espace pour bien vivre avec tous ces ressortissants d'autres religions, d'autres États» loi.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, JO, 29 mars 1882, [Loi sur l'enseignement public de 1882], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf">http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, JO, 11 décembre 1905 [Loi de 1905], en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=01BA1D0EE448D9A955F8456A095FB">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=01BA1D0EE448D9A955F8456A095FB</a> 055.tpdjo13v 1?cidTexte=JORFTEXT000000508749&dateTexte=20120411>.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO, 17 mars 2004, 5190. [Loi de 2004, France]

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Loi n<sup>0</sup> 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimilation du visage dans l'espace public, JO, 12 octobre 2010, 18344. [Loi de 2010, France]

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Québec PL60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, 1<sup>et</sup>sess, 5<sup>e</sup>lég, Québec, 2013. [Projet de loi 60 et Charte des valeurs québécoises]

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Le Parti québécois a été défait lors des élections du 7 avril 2014.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Philippe Teisceira-Lessard, «Charte des valeurs québécoises : Marois vante l'intégration à la française», La Presse (12septembre 2013), en ligne :

Le Québec représente un exemple intéressant dans l'évolution de la laïcité, compte tenu des efforts consentis par la province à ce sujet durant et après la Révolution tranquille, par le biais des travaux de la célèbre Commission Bouchard-Taylor sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles<sup>11</sup> et du fait du débat sur le projet de loi 60<sup>12</sup>. Certes, le Ouébec est une province du Canada et celui-ci ne se déclare pas laïc dans sa Constitution<sup>13</sup>, mais un processus de laïcisation s'y est installé depuis longtemps. La laïcité s'est développée autrement au Québec. Ce n'est qu'à la fin des années 2000 qu'il s'est amorcé au Québec un débat sur la laïcité à proprement parler<sup>14</sup>. La question du port des signes religieux fait débat depuis la « crise des accommodements raisonnables » de 2006-2007. Elle a conduit à la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement aux différences culturelles<sup>15</sup> (Commission Bouchard-Taylor). Cette reliées Commission était investie, entre autres, de la mission de mener une vaste consultation auprès de la population sur cette problématique et de formuler au gouvernement des recommandations susceptibles de rendre les pratiques d'accommodement conformes

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201309/12/01-4688752-charte-des-valeurs-quebecoises-marois-vante-lintegration-a-la-francaise.php">http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201309/12/01-4688752-charte-des-valeurs-quebecoises-marois-vante-lintegration-a-la-francaise.php</a>. Cité aussi par Valérie Amiraux, David Koussens, « Du mauvais usage de la laïcité française dans le débat public québécois» dans Sébastien Lévesque, dir, *Penser la laïcité québécoise : fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, 55 à la p 55.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation*, Gouvernement du Québec, 2008 [Rapport Bouchard-Taylor], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf">https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Projet de loi 60, supra note 8.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> On notera par contre que le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art 2 énonce que «le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit» [l'italique est de nous]. [Charte canadienne] Voir plus loin le développement sur la laïcité au Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Pierre Bosset, « Le Québec a-t-il besoin d'une loi sur la laïcité? Les fondements juridiques de la laïcité québécoise » Lévesque, *supra* note 10, 155 à la p155. [Bosset « Québec »]

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Décret concernant la Constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, D 95-2007, (2007) GOQ II, 1372.

aux valeurs du Québec en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire<sup>16</sup>. Durant cette période, la laïcité ne fut pas en soi l'objet de débats, mais plutôt un élément adjacent pris en compte dans les analyses qui portaient sur le modèle d'intégration socioculturelle mis en place au Québec depuis les années 1970<sup>17</sup>. Dans son Rapport, la Commission Bouchard-Taylor a favorisé la protection des libertés de conscience et de religion et elle a privilégié le concept de la laïcité ouverte<sup>18</sup>.

Avec l'arrivée au pouvoir du Parti québécois en 2012, le débat sur le port des signes religieux dans l'espace public et, plus explicitement cette fois, sur la laïcité de l'État, est réapparu sur la scène politique. En effet, le gouvernement a alors présenté un projet de loi <sup>19</sup> qui figurait parmi ses promesses électorales de 2012. Il proposait d'adopter un texte de loi « affirmant [la] valeur de laïcité »<sup>20</sup>. La laïcité présentée dans le projet de loi 60 se traduisait par la nécessité d'interdire le port de signes religieux au sein des institutions publiques dans le but de promouvoir celle-ci. Sur le plan juridique, avec ce projet de loi – qui fut finalement mis au rancart en raison de la défaite du Parti québécois aux élections législatives du 7 avril 2014 – le Québec semblait s'éloigner des finalités de la laïcité consacrée par le cadre interprétatif de la notion de neutralité religieuse de l'État définie par la Cour suprême<sup>21</sup> et balisée par

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra note 11 à la p 275.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> La Commission, dans le cadre de sa mission, a analysé certains éléments importants reliés aux accommodements raisonnables et le modèle d'intégration socioculturelle. Ces éléments sont : l'interculturalisme, l'immigration, la laïcité et la thématique de l'identité québécoise. Voir le Rapport Bouchard-Taylor, *ibid* à la p 17.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Nous expliquerons la vision et la position de la Commission sur le modèle de la laïcité appropriée au Québec dans le prochain chapitre sous le point : La mise en œuvre de la laïcité québécoise à l'école publique.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Projet de loi 60, supra note 8.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> La notion de la neutralité religieuse de l'État selon la Cour suprême du Canada sera expliquée dans le prochain chapitre et la chapitre IV.

l'accommodement raisonnable. Le Québec semblait alors vouloir réorienter sa politique envers la laïcité et la liberté de religion dans les institutions publiques vers une conception similaire à celle de la France.

La proposition d'une Charte des valeurs québécoises a donné naissance aux débats sur le modèle de laïcité qui convient au Québec. Les intellectuels québécois<sup>22</sup> étaient divisés quant à une laïcité inspirée du modèle français. Cette laïcité française, qui se qualifie depuis 2004 de « stricte » ou « républicaine », signifie notamment, quel que soit son adjectif, l'effacement du port des signes religieux dans les institutions et l'espace public. Le port des signes religieux dits ostentatoires par certains groupes minoritaires qui composent la société québécoise ou française est la première raison pour laquelle la laïcité est mise en avant comme solution à la gestion de la diversité religieuse. Les réalités de la France et du Québec étant différentes, il est entendu que la politique de la cisation et d'intégration diffère également d'un État à l'autre. Pour cette raison, il nous apparait difficile de transposer le modèle français de laïcité prôné depuis 2004 au Québec sans prendre en considération le contexte québécois de protection des droits et libertés, dont la liberté de religion aux individus. En quoi la politique française de la cisation se distingue-t-elle de celle du Québec ? Dans quel contexte se module chacune de ces deux formes de laïcisation ? Pourquoi est-il inopportun de transposer le modèle français de la laïcité au Québec ? Telles sont les principales questions qui nous serviront de fil conducteur dans le cadre de notre thèse. laquelle se divise en cinq chapitres.

Nous revenons sur les positions des intellectuels québécois sur le modèle de la laïcité au Québec dans notre troisième chapitre. Plusieurs chercheurs universitaires ont écrit sur cette question. Principalement les écrits étaient présentés sous deux blocs, pour l'interdiction des signes religieux et contre l'interdiction des signes religieux avec quelques nuances dans chaque bloc. Voir par exemple, Lévesque, supra note 10, Daniel Baril et Yvan Lamonde, Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec : enjeux philosophiques, politiques et juridiques, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013 et Guillaume Lamy, Laïcité et valeurs québécoises : les sources d'une controverse, Montréal, Ouébec Amérique, 2015.

Dans le premier chapitre, nous exposerons dans un premier temps la problématique de notre recherche. Nous justifierons sa pertinence sociale, scientifique et nous présentons respectivement la question de recherche et l'hypothèse qui guidera notre thèse. Dans un deuxième temps, nous exposons notre cadre théorique et conceptuel. Nous y présenterons le cadre théorique des principaux concepts de notre thèse et nous y délimitons le cadre opératoire dans lequel s'opère chaque concept. Finalement, nous y exposons la méthodologie retenue pour notre recherche tout en justifiant sa pertinence et les outils d'analyses exploités.

Le deuxième chapitre sera consacré à la conceptualisation et à l'application de la laïcité à partir du cas de l'école publique française et québécoise. Nous justifions au début de ce chapitre la raison pour laquelle nous avons choisi l'école publique comme cadre de conceptualisation. L'école reflète l'orientation de chaque État sur la gestion de la diversité culturelle, religieuse et le modèle de citoyen promu par l'école publique. Nous nous concentrerons par la suite sur l'évolution du concept de la laïcité à travers l'analyse de la laïcisation scolaire en France et au Québec et comment la régulation de la diversité religieuse prend forme dans les deux États. L'objectif de cette démarche est de déceler, premièrement, les quatre éléments constitutifs de la laïcité, soit la séparation entre Église et État, la neutralité religieuse de l'État, la liberté de conscience et de religion des individus et l'égalité. Notre deuxième objectif est de repérer la façon par laquelle les deux États aménagent ces quatre éléments, en particulier la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus. Cette démarche nous éclaire sur le modèle de la laïcité promu par chaque État et sur le traitement réservé à la liberté de religion et au port des signes religieux dans les institutions publiques.

Dans le troisième chapitre, nous nous pencherons sur l'application de la conceptualisation française et québécoise de la laïcité à la *Charte des valeurs* québécoises. Pour ce faire, nous analyserons le projet de loi 60. Nous exposerons

brièvement le contexte dans lequel le projet de loi 60 a émergé et ses principaux volets. Nous nous attardons par la suite aux diverses prises de position sur ce projet de loi, ainsi qu'à l'agencement des quatre éléments de la laïcité précités. Enfin, nous analyserons l'aménagement des éléments essentiels de la laïcité proposée par la *Charte des valeurs québécoises* en nous concentrant notamment sur la configuration des notions de neutralité de l'État et de liberté de religion des individus. Nous mettrons l'accent sur l'interdiction des signes religieux dans les institutions publiques proposée par le projet de loi 60 afin de savoir dans quel modèle s'inscrit la laïcité promue par cette Charte. En d'autres termes, nous voulons savoir si la laïcité proposée au Québec par la *Charte des valeurs québécoises* en 2013 correspond à la conception française ou québécoise de la laïcité. Cette démonstration est une étape préalable à notre quatrième chapitre, qui analyse la laïcité française et sa différence du modèle de laïcité développé au Québec.

En effet, notre quatrième chapitre traite en particulier de l'incompatibilité de la laïcité française avec le contexte de la laïcité québécoise. Lorsque nous évoquons la problématique de la laïcité, celle-ci concerne en premier la tension entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus. L'État évoque la neutralité religieuse pour justifier son choix quant à la place réservée au port de signes religieux dans les institutions publiques. Pour démontrer que la laïcité française, telle qu'elle a été réinterprétée depuis en France (laïcité républicaine), ne peut pas être intégrée dans le système québécois, nous analyserons l'aménagement fait de la neutralité religieuse et de la liberté de religion dans les institutions publiques au Québec et en France pour savoir si les deux États intègrent ces deux concepts de la même façon. Nous analyserons la neutralité religieuse à la lumière de la place réservée à la liberté de religion. Nous voulons démontrer que la neutralité religieuse française et québécoise s'inscrivent dans deux formes de neutralité bien différentes et que cela explique pourquoi la laïcité française n'est pas transposable au Québec.

Nous terminons notre thèse par le cinquième chapitre, qui a pour objectif de proposer quelques lignes directrices à respecter par le gouvernement du Québec dans le cas où il envisagerait de légiférer sur la laïcité. Nos propositions sont en lien avec la politique d'intégration préconisée à l'école publique en France et au Québec, car l'État considère l'école comme le premier milieu l'intégration sociale. Nous abordons également deux propositions du gouvernement québécois : le projet de loi 60 (loi qui porte sur la laïcité) et le projet de loi 62 (encadrement de la neutralité religieuse de l'État et des accommodements religieux)<sup>23</sup>. Dans ces deux projets de loi, plusieurs propositions ne s'accordent pas avec l'évolution du concept de neutralité religieuse ni avec l'évolution de la laïcité au Québec. Nous analysons en particulier la liberté de religion dont le port des signes religieux ostentatoires. Nous terminons ce chapitre par des propositions d'orientations qui seront traduites, en annexe, par des recommandations à respecter dans une éventuelle consécration de la laïcité au Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Québec PL62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, 1<sup>re</sup>sess, 41<sup>em</sup>lég, Québec, 2015 [Projet de loi 62].

#### **CHAPITRE I**

# PROBLÉMATIQUE, CADRE THÉORIQUE ET CADRE CONCEPTUEL

Dans ce chapitre, nous présentons la problématique de notre thèse et la méthodologie de travail. Dans un premier temps, nous nous concentrons sur la mise en contexte de la problématique de notre travail, la question de recherche et l'hypothèse qui guidera notre recherche. Dans un deuxième temps, nous présentons la conceptualisation théorique et opératoire ainsi que la méthodologie.

## 1.1 Problématique

# 1.1.1 Identification des éléments du problème

La laïcité et la liberté de religion sont deux concepts historiquement liés. Dans les États occidentaux, le principe de la séparation et la fin de la domination de l'Église ont permis la coexistence de plusieurs religions au sein d'un même État. En d'autres termes, la laïcité, lors de sa naissance, se voulait le garant de la liberté de religion. De plus, dans un État caractérisé par le principe de la laïcité, il est primordial de garantir le droit à la liberté de religion et de l'harmoniser avec les autres composantes de ce principe, en particulier avec celui de la neutralité religieuse de l'État. Pour paraphraser le philosophe Jocelyn Maclure, l'objectif ultime de l'État laïc est la

conciliation optimale des principes de respect égal et de liberté de conscience<sup>24</sup>, dont la liberté de religion.

Les principes de la laïcité ne se trouvent pas uniquement dans les États qui se proclament constitutionnellement laïcs, tels la France. D'une façon générale, les États de droit, même s'ils ne se proclament pas nécessairement laïcs, ont depuis longtemps entamé un processus de laïcisation et l'idée de la séparation entre Église et État y a pris corps progressivement. De même, il n'y a pas un modèle unique de la laïcité. Au contraire cette dernière revêt des formes variées : principalement, la laïcité affiche les couleurs de l'État qui l'adopte.

L'État, en tenant compte du contexte historique, social et politique, traduit la laïcité dans différentes normes juridiques : lois, règlements, circulaires administratives, avis officiels, jurisprudence qui reflètent sa politique envers la gestion de la diversité religieuse et la place de la liberté de religion dans l'espace public et notamment dans les institutions publiques. Lorsqu'il s'agit de l'expression religieuse par le port des signes religieux dans la sphère publique, les États ne régulent pas et n'interprètent pas nécessairement la laïcité selon les mêmes standards. La question du port des signes religieux dans l'espace public est ainsi un sujet qui a soulevé un débat passionné au Québec à l'occasion des débats sur une éventuelle Charte qui aurait traité de la laïcité et du port des signes religieux dans les institutions publiques. Le modèle français de la laïcité était fortement présent dans ces débats et plusieurs voix militaient en faveur d'un tel modèle pour gérer la diversité religieuse dans les institutions publiques.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Jocelyn Maclure, «Comprendre la laïcité. Une proposition théorique» dans Lévesque, supra note 10, 9 à la p 13. [Maclure « Comprendre »]

#### 1.1.2 Pertinence sociale

La séparation de l'Église et de l'État n'implique pas l'indifférence de l'État à l'égard des religions. Les États de droit interviennent souvent pour régulariser les questions reliées au domaine religieux. Comme l'explique d'ailleurs le juriste P. Bosset,

La question de l'aménagement des rapports entre État et religions est «une constante de toute époque et de tout système politique ou juridique». Elle ne peut être ignorée car [...] religions et État s'adressent aux mêmes individus, à l'intérieur d'un même cadre territorial, ce qui exige la formulation de règles régissant la coexistence de leurs ordres normatifs respectifs<sup>25</sup>.

La laïcité est souvent un sujet de débat dans les États qui la préconisent comme mode d'organisation de la relation entre État et religion. Ils doivent veiller à l'harmonisation de certains principes : le respect de la liberté de conscience et de religion; l'autonomie du politique et de la société civile à l'égard des normes religieuses et philosophiques, la non-discrimination à l'égard des individus et la neutralité de l'État. Le droit des individus de manifester librement leur religion sur la place publique est un sujet omniprésent dans cette harmonisation et il est très difficile de penser qu'on puisse expulser la religion de l'espace public dans les sociétés libérales.

Les États aménagent le rapport entre la laïcité et la liberté de religion de plusieurs façons. Certains optent pour une limitation de la liberté de religion dans les institutions publiques, en adoptant par exemple des lois qui interdisent dans de tels contextes le port de signes religieux. D'autres États choisissent de mettre en œuvre des formules qui garantissent la protection de la liberté de religion des individus dans

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Pierre Bosset, « Droits de la personne et accommodements raisonnables : le droit est-il mondialisé ? » (2009) 62:1 RIEJ 1 aux pp 8-9, citant Brigitte Gaudemet-Basdevant, «Églises/État» dans Denis Alland et Stéphane. Rials dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaire de France, 2003, 595 à la p 595. [Bosset « Droits »]

les institutions publiques<sup>26</sup>. Dans tel aménagement ou autre, la question de la place réservée à la liberté de religion, y compris le port des signes religieux dans les institutions publiques, demeure un sujet qui anime de plus en plus les débats sur la scène politique et sociale. Parfois, il devient un sujet de confrontation entre partisans et opposants.

Les États retenus pour notre étude sont la France et le Québec. Nous choisissons ces deux ordres juridiques pour trois raisons. Premièrement, ces deux États exploitent le principe de la laïcité, la France se déclarant explicitement comme État laïc alors que le Ouébec respecte et applique le principe de la neutralité religieuse et l'absence de religion d'État (on peut ici parler d'une laïcité de fait ou implicite)<sup>27</sup>. Deuxièmement, la question de la laïcité et la place de la liberté de religion dans la société ont soulevé des débats qui ont préoccupé aussi bien la société civile que les acteurs politiques, la communauté des juristes ainsi que les instances étatiques. De plus, dans ces deux États, il y eut un discours politique et juridique substantiel et soutenu sur la question de la laïcité et du port des signes religieux dans les institutions publiques<sup>28</sup>. Finalement, l'intention d'adopter une Charte des valeurs québécoises qui porte sur la laïcité au Québec en 2013, laïcité qui aurait ressemblé à la laïcité française, a suscité tout un débat qui a secoué toute la société québécoise, politiciens, juristes et citoyens inclus. En effet, en 2013 une consultation relativement informelle a été lancée par le gouvernement québécois sur une éventuelle Charte des valeurs québécoises. Ce projet a divisé les débats entre un modèle de laïcité propre au Québec, basé sur le

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Citons ici l'exemple du principe des accommodements raisonnables au Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Micheline Milot, Laïcité dans le nouveau monde : le cas du Québec, Turnhout, Brepols, 2002. [Milot, Laïcité dans]

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Plusieurs commissions ont traité la question de la laïcité de l'État en France. Aussi au Québec la Commission Bouchard-Taylor s'est penchée sur la question. Voir plus de détails dans le développement.

principe de la neutralité religieuse de l'État et les accommodements raisonnables, et le modèle de la laïcité française.

# 1.1.3 Pertinence scientifique

Nos recherches et lectures nous ont permis de prendre conscience de l'abondance de la littérature sur la question de la laïcité. Nous avons constaté aussi qu'il existe plusieurs connotations associées à la laïcité. La question de savoir si un État adopte une laïcité dite «stricte» ou une laïcité «ouverte», par exemple, est une question classique dans les études. Certaines recherches<sup>29</sup> se sont penchées sur le développement historique de la laïcité et sur les mutations de celle-ci. D'autres<sup>30</sup> se sont intéressées à la régulation de la diversité religieuse dans l'espace public entre autres dans les institutions publiques, en exploitant la neutralité religieuse comme un indicateur des modalités de régulation de la diversité religieuse au sein de l'État.

En Europe, la laïcité est un sujet largement traité, particulièrement sous l'angle du «modèle français», étant souvent considérée comme une conception française avant tout. Les chercheurs canadiens quant à eux, plus précisément au Québec, s'intéressent aussi à cette question, cette fois sous l'angle, notamment, des accommodements raisonnables, qui occupent une place importante dans la régulation de la diversité religieuse au sein des institutions publiques. Plus récemment et surtout durant les consultations sur le projet de loi 60<sup>31</sup>, plusieurs recherches s'intéressaient à la

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Voir par exemple, Jean Baubérot et al, *Histoire de la laïcité*, Besançon, Centre régional de documentation pédagogique, 1994. [Baubérot et al, *Histoire*]; Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, 4° éd, Paris, Presses universitaires de France, 2007. [Baubérot, *Histoire*]; Milot, *Laïcité dans, supra* note 27; Micheline Milot, *La laïcité*, Montréal, Novalis, 2008. [Milot, *Laïcité*] et Rémy Schwartz, *Un siècle de laïcité*, Paris, Berger-Levrault, 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> David Koussens, Neutralité de l'État et régulation de la diversité religieuse au Québec et en France, thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2011, en ligne : <a href="http://www.archipel.uqam.ca/4625/">http://www.archipel.uqam.ca/4625/</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Projet de loi 60, supra note 8.

possibilité d'adopter le modèle français de la laïcité au Québec pour encadrer juridiquement la laïcité qui, jusqu'a nos jours, demeure un principe que ni la législation canadienne ni celle du Québec ne consacrent explicitement.

Nous estimons, sauf erreur de jugement, que la question de la compatibilité du modèle français de laïcité au Québec et la possibilité d'une transposition de celui-ci mérite d'être étudiée pour mieux cerner la façon par laquelle le Québec aménage les éléments constructifs de la laïcité et évaluer si le modèle de la laïcité française peut trouver un écho sur la terre québécoise. Les résultats de cette recherche s'ajouteront à ceux des autres chercheurs qui œuvrent dans le champ de la laïcité et sur le modèle de laïcité qui convient au Québec. Les résultats de notre étude contribueront à apporter un éclairage sur certains angles de la laïcité, celui de la divergence entre la conception française et québécoise de la laïcité et le choix de modèle de laïcité adopté par le Québec. Aussi les résultats aideront à l'avancement de ce concept et fourniront des données originales et utiles aux chercheurs qui s'intéressent à l'agencement des éléments constitutifs de la laïcité au Québec et à la relation entre la laïcisation et la liberté de religion dans les institutions publiques québécoises.

## 1.1.4 Question de recherche

Nous nous interrogeons dans cette thèse sur la question de la laïcité au Québec. Plus précisément nous nous intéressons à la façon par laquelle la diversité religieuse, lorsqu'elle se traduit par le port des signes religieux dans les institutions publiques, est organisée au Québec et sur la pertinence de l'adoption du modèle français de la laïcité pour gérer cette diversité. À cette fin, nous formulons la question suivante : la conception française de la laïcité est-elle un modèle transposable au Québec ? Nous essaierons de répondre à cette question en formulant une hypothèse d'explication comme orientation générale de notre recherche.

# 1.1.5 Hypothèse

Notre hypothèse est que la laïcité française n'est pas compatible avec la conception québécoise de la laïcité. La laïcité telle qu'elle est réinterprétée en France, que nous appellerons «laïcité républicaine», n'est pas transposable au Québec, car les deux États ne se basent pas sur les mêmes standards dans la régulation de la diversité religieuse au sein des institutions publiques. Les quatre principes qui composent la laïcité, soit la liberté de conscience et de religion, l'égalité, la séparation et la neutralité<sup>32</sup>, s'articulent différemment dans les deux États. En France et au Québec, l'agencement entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus dans le cadre de la régularisation de la diversité religieuse dans l'espace public prend deux formes distinctes. En France le principe de la laïcité est une valeur fondatrice du pacte républicainet occupe une place importante dans la formation de l'État républicain. Pour cela, il ne s'agit plus de savoir si la laïcité garantit dans l'aménagement de ces éléments constitutifs la protection de la liberté de religion, mais plutôt de s'assurer que la laïcité comporte les valeurs et les principes républicains. Au Québec c'est la neutralité religieuse de l'État qui est en quelque sorte l'équivalent fonctionnel de la laïcité. Cette neutralité se veut un garant de la liberté de religion.

# 1.2 Cadre théorique et conceptuel

#### 1.2.1 Cadre théorique

Notre thèse se situe dans une perspective de recherche axée sur la critique et la réforme du droit<sup>33</sup> via une analyse documentaire faisant appel à des sources de divers

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Jean Baubérot et Micheline Milot, *Laïcités sans frontières*, Paris, Seuil, 2011 à la p 80. [Baubérot et Milot, *Laïcité*]

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Il s'agit d'une recherche «visant à apporter des modifications au droit, soit pour corriger certaines anomalies, rehausser son efficacité ou assurer un changement d'orientation». Sur les types de recherche juridique, voir : Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, *Le droit et le savoir*, Ottawa, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, 1983 aux pp 74-79.

ordres. Notre travail sera présenté en trois étapes. La première étape sera la conceptualisation du concept de la laïcité en France et au Québec à travers un cas précis : celui de l'école publique. Par la suite nous testerons cette conceptualisation sur le projet de «Charte des valeurs québécoises» présentée par le gouvernement québécois en 2013 pour savoir dans quelle conception de la laïcité cette Charte peut s'inscrire, celle de la France ou du Québec. Dans la troisième étape, nous entendons démontrer la non-compatibilité de la conception française de la laïcité avec celle qui prévaut au Québec.

# 1.2.2 Cadre conceptuel et opératoire

Nous traitons ici des concepts principaux qui composeront notre thèse : la laïcité, la laïcisation, la religion et la diversité religieuse, la liberté de religion, les signes religieux et la neutralité religieuse de l'État. Nous explorons aussi d'autres notions que nous allons développer au fur et à mesure de leur utilisation dans notre travail. Dans cette étape nous allons exposer brièvement les éléments clés de notre thèse et par la suite nous tâcherons de préciser les prémisses qui seront prises en compte dans chaque notion de notre thèse.

#### 1.2.2.1 La laïcité

Historiquement, le concept de la laïcité fut le fruit d'une révolte contre la domination de l'Église sur l'État. En effet, pendant des siècles, la plupart des États connurent la monarchie de droit divin. Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, la religion fut instrumentalisée par le pouvoir de l'État. L'Église était à la tête du royaume et le roi tenait sa légitimité de Dieu et de l'Église<sup>34</sup>. À cette époque, les canons de l'Église constituaient les lois de l'État. La France et les États-Unis comptent parmi les États où le concept de la laïcité connut par la suite un développement remarquable qui mérite d'être pris

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Commission nationale permanente de la laïcité, *supra* note 1 à la p 39.

en considération lorsqu'il s'agit de retracer l'histoire de ce concept. Nous retracerons brièvement les grandes étapes de ce développement pour ces deux États et nous reviendrons par la suite dans les prochains chapitres sur la laïcité en France.

La France se déclare officiellement un État laïc. La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789<sup>35</sup> est un texte fondamental de la Révolution française. Il s'agit d'un événement crucial dans l'instauration de la laïcité dans ce pays. Pour reprendre les termes de la Commission nationale permanente de la laïcité, ce n'étaient plus Dieu ni l'Église catholique qui trônaient au sommet de la pyramide, mais plutôt l'Homme<sup>36</sup>. Par la suite, la volonté d'éliminer la domination de l'Église sur l'État a mené à plusieurs initiatives de séparation sur le plan institutionnel<sup>37</sup>. Ces tentatives aboutirent à la Loi de 1905<sup>38</sup>, qui séparait officiellement la religion (en pratique : l'Église catholique) de l'État. Même si le terme de laïcité n'y figure pas, elle a défini le régime juridique des relations entre l'État et les cultes, tout en garantissant le libre

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, France, 1789, en ligne : < https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-français/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Sylvie Le Grand, La laïcité en question: religion, État et société en France et en Allemagne du 18e siècle à nos jours, Villeneuve, Presses universitaires du Septentrion, 2008 à la p 43.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir, la *Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, supra* note 4. Ladite loi a supprimé l'instruction religieuse des établissements scolaires, et *la Loi du 7 juillet 1904* sur la suppression des congrégations enseignantes, par laquelle l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit aux congrégations.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Loi de 1905, France, supra note 5.

exercice des cultes sans privilégier aucune religion<sup>39</sup>. Le mot *laïc* fut officiellement inséré en 1946 dans la *Constitution de la IV*<sup>ème</sup> *République 1946*<sup>40</sup>.

Aux États-Unis, l'idée de la séparation de l'Église et de l'État était instaurée depuis la révolution américaine. Dans son premier amendement au *Bill of Rights*<sup>41</sup> de 1791, les États-Unis ne reconnurent aucune religion d'État: c'est la clause de non-établissement d'une religion et la garantie de la liberté de religion<sup>42</sup>. Ces garanties constitutionnelles ont permis la consécration du principe de la laïcité aux États-Unis. Les institutions d'État sont laïques et les individus ont la liberté de manifester leurs religions au sein des institutions.

Il n'existe pas dans la littérature scientifique de définition univoque de la laïcité. Étymologiquement, le mot laïcité vient du mot latin laïcus, des mots grecs laïcos et laos, qui signifient peuple<sup>43</sup>. Il désigne celui qui n'est pas membre d'un corps sacerdotal<sup>44</sup>. En d'autres termes, celui qui n'est ni ecclésiastique ni religieux. Le mot laïcité est apparu pour la première fois dans les dictionnaires français durant le

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> *Ibid*, art 1, « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public». De même, l'article 2 de ladite loi affirme la neutralité de la République et supprime les établissements publics du culte existants.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Le premier article de la *Constitution de la IV*<sup>ème</sup> République 1946 confirme que « [1]a France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale», supra note 3.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Bill of Rights, 1789, États-Unis, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill">http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill</a> of rights transcript.html>.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ibid, Amendment I, « Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances ».

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Daniel Beresniak, *Laïcité*, pourquoi ?: essai, Perpignan, Cap Béar, 2005 à la p 9.

<sup>44</sup> Ibid.

dernier quart du XIXème siècle<sup>45</sup>. Il s'agit d'un néologisme créé pour signifier la séparation du religieux et du profane<sup>46</sup>, c'est-à-dire la séparation de l'Église et de l'État. En d'autres termes, «la distinction entre le domaine de la foi et le domaine de la loi»<sup>47</sup>.

Nous retrouvons pourtant plusieurs définitions de la laïcité. Le *Petit Robert* la définit comme :

Principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir politique. « la laïcité, c'est-à-dire l'État neutre entre les religions»»<sup>48</sup>.

Dans les dictionnaires spécialisés, la laïcité est définie comme :

Une conception de l'organisation de la vie publique exigeant la séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Elle est l'expression moderne de long processus de sécularisation des institutions de gouvernement engagé dans les pays occidentaux à la fin du Moyen Âge<sup>49</sup>.

Ou encore ainsi, de manière plus analytique mais également davantage normative :

En résumé, le principe de laïcité se définit en référence à la neutralité confessionnelle de l'État qui implique l'égalité des religions devant la loi. Formule institutionnelle de relations entre les cultes et l'État, la laïcité de l'État renvoie également au degré d'autonomie d'un ordre juridique par rapport aux normes religieuses. Enfin, sans céder aux dérives laïcistes, l'État laïque se doit d'assurer néanmoins une neutralité de la sphère

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir, Émile Littré : dictionnaire de la langue française1801-1881, 4° éd, Paris, C. Bourgois, 1991, sub verbo «Laïc».

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Schwartz, supra note 29 à la p 9.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Le Petit Robert, version numérique, 2014, sub verbo « Laïcité ».

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Olivier Nay, Johann Michel et Antoine Roger, *Dictionnaire de la pensée politique : idées, doctrines et philosophes*, Paris, Armand Colin, 2005 à la p 101.

publique qui repose sur la reconnaissance de valeurs communes partagées par tous et dont l'État est le premier garant au nom de la cohésion nationale et du vivre ensemble<sup>50</sup>.

Certaines définitions de la laïcité varient selon l'angle d'analyse exploité. Certaines insistent sur le côté social, d'autres sur l'aspect philosophique ou encore l'aspect juridique. Nous en citerons quelques-unes à titre d'exemple afin de voir s'il est possible d'identifier des éléments communs à ces diverses définitions. Dans une dimension sociale, le sociologue et historien Baubérot définit la laïcité « par ses visées, en l'occurrence l'égalité des citoyens et la liberté de conscience, et par les moyens qui garantissent le déploiement, la neutralité et la séparation »<sup>51</sup>. Pour sa part, la sociologue Milot considère que la laïcité est un concept complexe qui résulte d'un compromis dans l'agencement de quatre principes fondamentaux : l'égalité entre citoyens, la liberté de conscience et de religion, la neutralité de l'État à l'égard des différentes religions et le principe de la séparation de l'Église et de l'État<sup>52</sup>.

La juriste et sociologue Costa-Lascoux définit quant à elle la laïcité suivant une approche multidimensionnelle qui se résume comme suit :

[U]n principe [...] qui est à la fois une philosophie politique, une éthique, un corpus juridique, une méthode de pensée et d'action : une philosophie, celle de droits de l'homme; une éthique, celle de la responsabilité et du libre examen; un principe constitutionnel et un corpus juridique garantissant la neutralité des pouvoirs publics; une méthode, celle du doute philosophique et de la Raison<sup>53</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Thierry Rambaud, «Laïcité de l'État» dans Pascal Mbongo, François Hervouet et Carlo Santulli, dir, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 593 à la p 597.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Baubérot et Milot, *Laïcité*, supra note 32 à la p 8.

<sup>52</sup> Milot, Laïcité, supra note 29 à la p 17.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Jacqueline Costa-Lascoux, *Les trois âges de la laïcité*, Paris, Hachette, 1996. [Costa-Lascoux, *Trois*]

À l'instar de Costa-Lascoux, la philosophe Kintzler la conçoit également comme concept philosophique :

La laïcité n'est ni contrat, ni un courant de pensée au sens ordinaire du terme, ni une « exception culturelle». C'est un concept philosophique qui, à la différence de l'idée de la tolérance, n'a pas pour objet de faire coexister les libertés telles qu'elles sont dans une société donnée mais, de construire un espace *a priori* qui soit la condition de possibilité d'une telle coexistence.[...] ce concept fonctionne de façon analogue à une sorte de vide expérimental: il est possible de former une association politique sans s'appuyer sur des communautés préexistantes de sorte que le principe de dissolution du lien social soit constitutif du lien politique<sup>54</sup>.

Dans une vision basée sur la séparation entre la sphère privée et la sphère publique, le philosophe Henri Peña-Ruiz définit pour sa part la laïcité ainsi :

La laïcité concerne le principe d'unification des hommes au sein de l'État. Elle suppose une distinction de droit entre la vie privée de l'homme comme tel et sa dimension publique de citoyen. [...] la laïcité affirme l'unité du peuple sur la base de la liberté et l'égalité des droits des hommes qui le composent. [...] La laïcité a donc pour référence et fondement la chose commune à tous, en deçà des différenciations spirituelles [...]. L'idée de la laïcité vise précisément l'unité première de peuple souverain, fondée sur la stricte égalité des droits de ses membres, par rapport à ce qui peut la contredire. Elle souligne donc la référence au bien commun, à la République, comme fondement et horizon de la démocratie. Cette insistance est évidemment incompatible avec l'attribution à une partie des hommes d'un pouvoir confessionnel sur le tout<sup>55</sup>.

Il se dégage de la plupart de ces définitions certains éléments communs : la liberté de conscience et de religion des individus, la séparation de l'Église et de l'État, la neutralité religieuse de l'État. À ces éléments, Peña-Ruiz ajoute ceux de citoyen, de

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Catherine Kintzler, « Laïcité et philosophie» dans Nabil el Haggar et Rudolph Bkouche, dir, *La laïcité*, Paris, Harmattan, 2008, 155 à la p 155.

<sup>55</sup> Henri Pena-Ruiz, La laïcité un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir, Paris, Flammarion, 1998 aux pp 9, 18-21.

bien commun et de stricte égalité des droits des hommes. Dans sa configuration de la laïcité, l'unification des hommes est un élément qui chapeaute les autres et l'auteur n'insiste pas sur la neutralité de l'État. Aussi, selon lui, la liberté dont il est question dans la définition est la liberté de conscience, qui n'est soumise à aucun credo obligé; et l'égalité en jeu est celle qui concerne le statut des préférences spirituelles personnelles<sup>56</sup>.

La laïcité de l'État peut prendre plusieurs formes : par exemple, celle d'une laïcité d'ignorance qui implique l'absence totale d'une religion officielle dans un État qui ne privilégie aucune religion tout en garantissant la tolérance et la liberté de religion. Cela traduit une dissociation de la législation civile et des normes religieuses<sup>57</sup>. Les institutions étatiques sont alors neutres et ne manifestent aucune appartenance religieuse. La laïcité d'ignorance implique aussi que l'État ne prend même pas acte du fait religieux : par exemple, le juriste Bosset note qu'un État qui adopte une laïcité d'ignorance s'abstiendra de protéger les appellations «casher» ou «halal» dans sa législation, même s'il s'agirait de protéger les consommateurs contre la fausse représentation. Autrement dit, la laïcité d'ignorance ne se limite pas à l'absence d'une religion officielle. Par comparaison, un État qui protégerait les appellations «casher» ou «halal» pratiquerait, lui, une laïcité de reconnaissance<sup>58</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> *Ibid* à la p 18.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Jean Baubérot, « La laïcité actuelle et le processus de mondialisation» dans Jean Baubérot, Paul d'Hollander et Mireille Estivalèzes, dir, *Laïcité et séparation des Églises et de l'État : histoire et actualité*, France, Pulim, 2006, 225 à la p 226. [Baubérot, « Laïcité »]

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Pierre Bosset, «La régulation juridique de l'aliment halal au Canada : de quelques conséquences de la neutralité de l'État en matière religieuse» dans Khadiyaloulal Fall, dir, *Le halal dans tous ses états*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014,77 à la p 96. [Bosset, « Régulation »]

On peut aussi évoquer une laïcité de partenariat et de coopération<sup>59</sup>, dans laquelle l'État s'associe à des églises ou organisations religieuses. Cette coopération peut se traduire par des accords entre les institutions étatiques et les autorités religieuses<sup>60</sup>, tels que le modèle des cultes reconnus, « modèle où, sur le fond d'une séparation du politique et du religieux, l'État reconnait certains cultes en passant des accords avec eux tout en garantissant la liberté de conscience, de pensée et de la religion pour tous »<sup>61</sup>.

Mentionnons aussi qu'il est possible de considérer la laïcité comme une conception de la vie, ce qui permet alors de traiter ceux qui se réclament d'une conception laïque de l'existence sur le même pied que ceux qui se réclament d'une conception proprement religieuse. Depuis 2002, la Belgique, a ainsi reconnu le *Conseil central Laïque*<sup>62</sup>, qui représente les communautés philosophiques non confessionnelles. Ces communautés adoptent une conception philosophique non confessionnelle de la vie et cette conception est soutenue financièrement par l'État<sup>63</sup>. La laïcité, dans ce cas, est traitée sur le même pied que les six autres cultes reconnus : catholique, protestant,

L'Espagne, par exemple, déclare dans sa constitution à l'article 16 qu'« [a]ucune confession n'est religion d'État. Les pouvoirs publics tiennent compte des croyances religieuses de la société espagnole et maintiendront les relations de coopération poursuivies avec l'Église catholique et les autres confessions», [nos italiques] ibid, Constitution de l'Espagne, 1978, art 16, en ligne : <a href="http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm">http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Jean-Paul Willaime, « Laïcité, religions et construction européenne» dans, Baubérot, Hollander et Estivalèzes, *supra* note 57, 213 à la p 217. [Willaime, « Laïcité »]

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues, Le Moniteur, 22 octobre 2002, aux art 1-3 à la p48180, en ligne : <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2002/10/22">http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2002/10/22</a> 1.pdf>.

<sup>63</sup> Constitution Belge, art 181, en ligne: < http://www.senate.be/doc/const\_fr.html>.

anglican, orthodoxe, juif et musulman<sup>64</sup>. La laïcité touche alors ceux qui veulent adhérer à une conception non religieuse de l'homme et du monde, c'est-à-dire des personnes « humanistes »<sup>65</sup>.

Dans notre étude, nous optons pour la laïcité comme principe pris en compte par un État dans ses institutions. Pour les fins de notre thèse, nous adoptons les prémisses suivantes : la laïcité est un principe décelable à partir de quatre principes essentiels, soit la liberté de conscience et de religion des individus, l'égalité, la séparation entre Église et État et la neutralité religieuse de l'État<sup>66</sup>. En d'autres termes, la laïcité, c'est la distinction entre le domaine de la foi et le domaine de la loi ; elle exige la neutralité et l'absence d'intervention de l'État dans le domaine de la foi et des convictions personnelles. L'État laïc garantit la liberté de religion et tolère les différences religieuses tout en restant neutre à leur égard. De plus, il ne peut imposer de valeurs ou d'idées directrices en édictant des lois qui favorisent une religion.

Les deux éléments essentiels de la laïcité qui seront utilisés dans notre thèse sont donc :

 La neutralité religieuse de l'État, qui se traduit par l'abstention de l'État de promouvoir une religion ou d'en défavoriser une autre, ou de favoriser ou défavoriser les convictions religieuses par rapport aux convictions athées ou agnostiques;

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Claude Javeau, « La laïcité écclésialisée en Belgique » dans Jean-Paul Willaime et Séverine Mathieu, dir, *Des maîtres et des dieux : écoles et religions en Europe*, Paris, Belin, 2005, 153 aux pp 157-164. Voir aussi, la *Loi du 4 mars 1870 modifiée sur le temporel des cultes*, Belgique, en ligne : <a href="mailto:</a> <a href="mailto:http://www.legirel.cnrs.fr/spip.php?article127">http://www.legirel.cnrs.fr/spip.php?article127</a>

<sup>65</sup> Willaime, « Laïcité», supra note 60 à la p 219.

<sup>66</sup> Baubérot et Milot, Laïcité, supra note 32 à la p 80.

La garantie par l'État de la liberté de religion des individus, qui peut se traduire, entre autres, par l'exercice de cette liberté au sein même des institutions publiques.

Les raisons pour lesquelles nous nous concentrons sur ces deux éléments de la laïcité consistent dans le fait que, souvent, la neutralité religieuse de l'État et la liberté religieuse des individus sont en tension, et que l'État évoque l'un ou l'autre élément pour justifier son choix d'autoriser ou d'interdire le port de signes religieux dans les institutions publiques.

#### 1.2.2.2 La laïcisation

Il convient de distinguer, d'entrée de jeu, la sécularisation de la laïcisation, deux concepts associés à la laïcité. La sécularisation est un phénomène sociologique<sup>67</sup>. Elle traduit la fin de la domination de la religion sur l'orientation de la conduite et de la vie morale de l'ensemble de la société<sup>68</sup>. Tout en demeurant importante sur le plan individuel ou pas, la religion ne parvient plus à s'imposer sur l'ensemble du corps social<sup>69</sup>. La sécularisation est donc la perte d'emprise du religieux sur le social<sup>70</sup>.

La laïcisation, qui nous intéresse au premier chef dans le cadre de cette thèse, est plutôt un phénomène politique<sup>71</sup>. La laïcisation se veut le processus de séparation

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Jacqueline Lagrée et Philippe Portier, *La modernité contre la religion*? : pour une nouvelle approche de la laïcité, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 à la p 44.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Milot, Laïcité, supra note 29 à la p 30.

<sup>69</sup> Ibid.

Jean Baubérot, « Le phénomène de sécularisation» dans Jean Baubérot, dir, La laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde, France, Universalis, 2004, 153 à la p 153. [Baubérot « Phénomène »]. Dans le contexte de la sécularisation, la religion perd le pouvoir dans le cadre du double processus de production et de reproduction du lien social.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Jean Baubérot, « Brève histoire de la laïcité en France» dans, *ibid*, 143 aux pp 146-148. [Baubérot, « Brève »]

entre la sphère politique et la sphère religieuse. En d'autres termes, ce concept désigne l'accession à l'indépendance du pouvoir politique par rapport à la religion<sup>72</sup>. Le processus de la laïcisation concerne « [l'] aménagement du politique en vertu duquel la liberté de conscience et de religion se trouve garantie aux citoyens par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie qui coexistent dans la société, et ce, conformément à une volonté d'égale justice pour tous »<sup>73</sup>.

Baubérot donne une définition plus complexe de la laïcisation. Selon lui, elle est «une notion pluridimensionnelle»<sup>74</sup>. En d'autres termes, la laïcisation est «un processus en zigzag nullement unilinéaire»<sup>75</sup>. Elle se compose de trois dimensions principales qui fonctionnent d'une façon simultanément et relativement autonome<sup>76</sup>.

[L]a première dimension de la laïcisation est constituée par une indépendance réciproque plus ou moins grande entre l'État et la religion, une dissociation de la législation civile et des normes religieuses [...]. La seconde dimension de la laïcisation est la limitation, voire la disparition plus ou moins complète de la religion comme instance institutionnelle de socialisation [...]. La troisième dimension de la laïcisation est l'affaiblissement voire la suppression plus ou moins totale de la religion comme constituant une part importante de l'identité symbolique de la nation<sup>77</sup>.

Au regard de ces définitions, la laïcisation est le mécanisme ou bien le processus par lequel un État donné met en œuvre le principe de la laïcité. Nous optons donc dans

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Lagrée et Portier, supra note 67 à la p 43.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Milot, *Laïcité*, supra note 29 à la p 31.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Baubérot, « Laïcité » dans Baubérot, Hollander et Estivalèzes, supra note 57, 225 à la p 226.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005*, entre passion et raison, Paris, Seuil, 2004 à la p 248. [Baubérot, *Laïcité 1905-2005*]

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Baubérot, *Laïcité*, supra note 75 aux pp 226-228.

notre thèse pour une définition inespérée par celle de Milot citée précédemment qui considère la laïcisation comme un aménagement du politique en vertu duquel la liberté de religion se trouve garantie aux individus par un État neutre à l'égard des différentes religions qui coexistent dans la société, et ce, conformément à une volonté d'égale justice pour tous. L'élément clé qui nous intéresse dans cette définition est la politique préconisée par un État dans l'agencement entre neutralité de l'État et liberté de religion des individus dans les institutions publiques.

## 1.2.2.3 La religion et la diversité religieuse

Depuis longtemps la religion fut l'objet de plusieurs écrits et réflexions. Dans le «monde vécu»<sup>78</sup>, elle joue un rôle important dans la vie des individus, bien que Marx y voyait surtout «l'opium du peuple »<sup>79</sup>. Cependant, comme pour la laïcité, on ne trouve pas de définition univoque de la religion. Pour certains, la religion fait partie de l'histoire de l'Homme<sup>80</sup>, pour d'autres elle est une médiation par laquelle la société se lie à elle-même<sup>81</sup>. Elle est encore perçue comme un attribut d'appartenance à un groupe, comme d'autres attributs tels que le sexe, l'origine nationale ou l'origine ethnique<sup>82</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Voir le développement de cette notion dans, Edmund Husserl, La crise des sciences européennes et la phénoménologie transcendantale, Paris, Gallimard, 1989; Jürgen Habermas, Raison et légitimité, problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé, Paris, Payot, 1978 [Habermas, Raison] et Jürgen Habermas, Théorie de l'agir communicationnel, Paris, Fayard, 1987. [Habermas, Théorie]

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Karl Marx, Critique de la philosophie de Hegel, Paris, Aubier Montaigne, 1971 à la p 51.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Nicolas Roussiau, *Psychologie sociale de la religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 à la 9.

<sup>81</sup> René Sitterlin, La religion, Paris, Quintette, 2004 à la p 10.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Sophie, Therrien, Conseil des relations interculturelles. Laïcité et diversité religieuse l'approche québécoise. Avis présenté à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Québec, 2004, à la p 8, en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/cri/diversite/Avislaicite-diversite-religieuse.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/cri/diversite/Avislaicite-diversite-religieuse.pdf</a>.>

La religion se définit en grande partie par rapport au champ disciplinaire qui l'exploite. On peut constater en effet une variation dans la définition entre la sociologie, la philosophie, l'anthropologie et l'histoire. Il est difficile de cerner ce concept, d'autant plus que l'étymologie<sup>83</sup> du mot religion ne fait pas l'unanimité. Le terme *religion* viendrait du mot latin *Religio* qui se traduit par *scrupule*<sup>84</sup> ou *attention scrupuleuse*<sup>85</sup>. Le terme suscite des controverses sur son origine. Ces controverses résident dans la question de savoir si *Religio* vient du latin *relegere* qui veut dire «recueillir, rassembler», ou bien de *religare* qui veut dire «relier». Le linguiste Émile Benveniste<sup>86</sup> explique que selon Cicéron, le mot *Religio* venait du verbe *relegere* («recueillir, rassembler») et le mot *religare* donne *religatio*. Benveniste précise que c'est avec le christianisme que le mot *Religio* prend une fausse connotation. Le mot religion est considéré comme étant issu du mot *religare* qui correspond à la pensée chrétienne dont l'essence est d'unir<sup>87</sup>.

Plusieurs définitions complexes sont données à la religion. Nous nous attarderons ici à quelques-unes sans qu'elles soient pour autant exhaustives. Le dictionnaire le Petit Robert définit la religion comme :

Reconnaissance par l'être humain d'un pouvoir ou d'un principe supérieur de qui dépend sa destinée et à qui obéissance et respect sont dus; attitude intellectuelle et morale qui résulte de cette croyance, en conformité avec un modèle social, et qui peut constituer une règle de vie [...] Système de

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Voir l'explication détaillée de l'étymologie du terme «Religion» dans, *André Lalande, Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2002 aux pp 916-917.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Jean-Louis Vieillard-Baron, La religion et la cité, Paris, Felin, 2010 à la p 134.

<sup>85</sup> Le Petit Robert, supra note 48, sub verbo «Religion».

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Émile Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-europeennes II, Paris, Éditions de Minuit, 1969 aux pp 179-184.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Vieillard-Baron, supra note 84 à la p 134.

croyances et de pratiques, impliquant des relations avec un principe supérieur, et propre à un groupe social<sup>88</sup>.

Pour sa part, le sociologue et philosophe George Simmel donne une dimension plus subjective :

La religion est seulement l'attitude subjective de l'homme, en vertu de laquelle il constitue une face de cet ensemble de relations, ou peut-être la réaction subjective sur la réalité de cet ensemble ; elle est tout entière une façon humaine de sentir, de croire, d'agir, peu importe le terme par lequel tour à tour on désignera la fonction qui, se développant exclusivement chez l'homme, constitue ou exprime sa part à la relation à Dieu. La seule chose qui nous soit donnée comme fait premier et assuré, c'est encore ici certains états ou certains événements en notre âme, que nous désignons, dans la mesure où nous les appelons religion, comme le côté immanent à nous d'une relation avec un principe supérieur<sup>89</sup>.

Par contre, Durkheim, sociologue lui aussi, insiste sur le rôle social de la religion. En d'autres termes, sur l'aspect collectif de la religion et sur le lien social qu'elle crée : « [...] une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale [...]»<sup>90</sup>.

La jurisprudence canadienne a donné aussi une définition à la religion dans l'affaire Syndicat Northcrest c. Amselem<sup>91</sup>:

Selon une définition générale, une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances ou

<sup>88</sup> Le Petit Robert, supra note 48, sub verbo «Religion».

<sup>89</sup> Jean-François Mattéi, Le discours philosophique, Paris, PUF, 1998 aux pp 2470-2471.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Émile Durkheim, Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie, Paris, Alcan, 1912 à la p 51.

<sup>91</sup> Syndicat Northcrest c Amselem, 2004 CSC 47.

convictions volontaires, qui se rattachent à la foi spirituelle de l'individu et qui sont intégralement liées à la façon dont celui-ci se définit et s'épanouit spirituellement, et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin ou avec le sujet ou l'objet de cette foi spirituelle<sup>92</sup>.

Il semble donc y avoir deux dimensions dans le concept de religion. Premièrement, une dimension individuelle interne et subjective, qui concerne les croyances intimes dans le for intérieur de l'individu. Cette dimension traduit le rapport de l'individu avec un sacré, un divin, un Dieu ou toute autre forme de chose sacrée. Deuxièmement, la dimension extérieure, individuelle ou collective et objective. Elle concerne d'une part l'extériorisation des croyances individuelles internes de l'individu d'une façon individuelle ou dans un groupe qui partage la ou les mêmes croyances : l'expression collective des croyances produit en quelque sorte l'appartenance à un groupe donné et crée ainsi un lien social. D'autre part, la dimension collective objective concerne aussi l'organisation de cette expression religieuse collective sous la forme d'un système qui gère les pratiques religieuses et qui représente l'unité religieuse. De la définition de la religion se dégagent aussi quelques éléments essentiels qui la composent : le sacré, les croyances et la pratique religieuse.

À l'instar de la religion, la gestion et la protection de la diversité religieuse consistent en un élément très important dans un État qui comporte plusieurs religions. Comme nous avons déjà mentionné plus haut, la religion est un attribut d'appartenance à un groupe, comme d'autres attributs tels le sexe, l'origine nationale ou l'origine ethnique<sup>93</sup>. Cette dimension identitaire est très importante pour les individus, et le respect et la protection de l'appartenance religieuse s'avèrent toujours un sujet délicat.

<sup>92</sup> Ibid. Voir La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Arbour et Fish à la p 553.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Therrien, *supra* note 82 à la p. 8.

La diversité religieuse est un concept qui trouve ses racines dans plusieurs sociétés et à différentes époques. Parmi les États qui ont connu la diversité religieuse, citons l'exemple de l'Empire ottoman. En effet, au sein de cet empire coexistaient plusieurs religions : l'islam, la religion de l'État, et d'autres religions telles que le judaïsme et le christianisme. Les groupes d'appartenance religieuse autres que l'islam étaient protégés ; ils étaient nommés Ahl Eldhimma<sup>94</sup> ou Dhimmiyine. Sous la loi islamique, ils n'étaient pas forcés de se convertir à l'islam<sup>95</sup>, mais étaient libres de garder et de pratiquer leurs religions. Dans le but d'organiser les relations entre l'Empire ottoman et les autres groupes religieux qui le constituaient, le pouvoir ottoman a mis en œuvre un système spécifique, nommé le système du millet<sup>96</sup>. L'Empire ottoman était considéré comme une société plurielle divisée en millet, c'est-à-dire en groupes définis par certaines caractéristiques notamment celui de la religion<sup>97</sup>. La Oumma, ou communauté musulmane dominante, était le groupe majoritaire de l'empire et était soumise aux lois de l'État, tandis que les autres groupes religieux étaient régis dans leurs relations avec l'État par une série d'arrangements adhoc<sup>98</sup>.

Le système du *millet* avait pour but de gérer et d'organiser les relations entre les populations qui vivaient au sein de l'État au moyen d'une religion organisée; la

<sup>94</sup> Les disciples des grandes religions bibliques, juifs et chrétiens, appelés en islam les Gens du Livre (ahl al-Kitab), dhimma, c'est-à-dire la communauté «protégée», ou dhimmi. Ils pratiquaient leurs religions sans aucune crainte. De même, les dhimmi étaient soumit à des règlements particuliers qui organisaient leurs relations avec l'État, tels, l'acquittement d'un impôt de capitation.

<sup>95</sup> Harriet Erica Baber, *The Multicultural Mystique: the Liberal Case Against Diversity*, New York, Prometheus Books, 2008 à la p 117.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Voir définition et histoire de Système millet, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-dhimmi-dans-l-Empire-ottoman.html">http://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-dhimmi-dans-l-Empire-ottoman.html</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Annie Benveniste, « Salonique, ville cosmopolite au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle » (2002) 8 Cahiers de l'Urmis 1 à la p. 5, en ligne : < <a href="http://urmis.revues.org/index18.html">http://urmis.revues.org/index18.html</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Benjamin, Braude, « Foundation Myths of the Millet System » dans Benjamin Braude et Bernard. Lewis, dir, *Christian and Jews in the Ottoman Empire. The Functioning of a Plural Society*, vol 1, New York, Holmes & Meier, 1982, 69, à la p. 75.

langue pouvait jouer un rôle, mais c'était d'abord la religion qui définissait le *millet*<sup>99</sup>. Le système du *millet* avait donc une base à la fois religieuse et ethnique. Le terme ottoman *millet* fait spécifiquement référence à un ensemble institutionnel autonome<sup>100</sup>. Cet ensemble formait une communauté reconnue comme telle et dotée d'une autonomie assez étendue. La communauté était dotée d'un dirigeant ou d'un interlocuteur unique, et de tribunaux séparés en matière de statut personnel; ensemble, ils élaboraient leurs propres lois principalement en matière de statut personnel, et de droits et taxations différentielles<sup>101</sup>. Le tout en échange d'une loyauté envers l'Empire ottoman.

Si nous nous référons ici au système *millet* de l'Empire ottoman, ce n'est pas pour en analyser l'efficacité ni la convenance. Notre objectif est plutôt de démontrer que le respect et la protection de la diversité religieuse représentent un élément primordial qui fut pris en considération depuis longtemps. Aussi, il importe de rappeler que dans un État caractérisé par la diversité religieuse, il faut accorder une attention particulière à cet élément pour éviter les tensions pouvant être générées par une telle particularité dans une société donnée. De même, il est nécessaire de signaler que la garantie d'une diversité religieuse peut aussi découler du principe même de la laïcité lorsqu'un État laïc garantit la liberté de religion et le libre exercice de la pratique religieuse.

En résumé, les éléments essentiels exploités dans notre recherche concernant le critère de la diversité religieuse dans un État sont : d'abord, que l'État protège et tolère les différents groupes minoritaires, c'est-à-dire que les individus ne soient pas exclus de participer à la société à cause de leur appartenance religieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Le système millet, supra note 96.

<sup>100</sup> Ibid.

<sup>101</sup> Ibid

Deuxièmement, dans un État dit laïc, l'État ne privilégie pas et ne discrimine pas d'une façon directe ou indirecte une religion par rapport à d'autres.

Quant à la religion proprement dite, nous nous intéressons à sa dimension externe, qui consiste pour les individus à exprimer publiquement, visiblement et ouvertement, leurs croyances et leur foi religieuse. Ce qui nous intéresse en particulier dans cette dimension, c'est l'expression extérieure de la religion se traduisant par le port de signes religieux. Dans cette dimension, l'État joue un rôle important, soit positif soit négatif, dans la garantie de l'expression extérieure de la religion par les individus au sein des institutions publiques. L'État module alors son rôle en fonction de la politique préconisée envers la liberté de religion et le modèle de la laïcité qu'il adopte.

## 1.2.2.4 La liberté de religion

La liberté de religion compte parmi les droits fondamentaux de la personne. Elle est consacrée dans plusieurs instruments, tels la Déclaration universelle des droits de l'Homme<sup>102</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>103</sup> (PIDCP). Dans son article 18, ledit Pacte se penche sur le droit à la liberté de religion. Il définit et garantit cette liberté comme suit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme, RésAG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3° sess, supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71, art 18, «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. », *ibid*.

<sup>103</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU, 171.
[PIDCP]

- 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
- 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
- 4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions 104.

La liberté de religion est ancrée dans l'histoire de plusieurs États. Le roi de France, Henri IV, pour mettre fin à quarante ans de guerre de religion et à une série de massacres entre croyants catholiques et croyants protestants, promulgua ainsi l'Édit de Nantes<sup>105</sup> le 13 avril 1598. Cet accord reconnaissait aux protestants la liberté de conscience et la coexistence de deux confessions possédant les mêmes droits au sein d'un État par ailleurs catholique<sup>106</sup>. De même les États-Unis consacrèrent la liberté de

<sup>104</sup> Ibid. art 18.

<sup>105</sup> Édit de Nantes, 13 avril 1598, en ligne : «http://www.aidh.org/Biblio/Text\_fondat/FR\_01.htm».

loid. Il faut mentionner que l'Édit de Nantes était le résultat d'une série d'édits promulgués auparavant dans le but de résoudre les conflits religieux entre catholiques protestants. L'Édit de Saint-Germain-en-Laye et l'Édit de Beaulieu sont deux accords qui ont précédés L'Édit de Nantes. l'Édit de Saint-Germain-en-Laye de 1570, a accordé aux protestants une liberté limitée de pratiquer leur culte pour une période de deux ans dans quatre lieux nommés places de sureté (La Rochelle, Cognac, Montauban et La Charité), ibid, en ligne : <a href="http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_05">http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_05</a>. L'Édit de Beaulieu de 1576, a permet aux protestants la liberté de culte dans tout le royaume français, sauf à Paris et à la Cour. Parmi ces droits figurait le droit de construire des temples et de tenir des synodes provinciaux et généraux, ibid, en ligne : <a href="http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_07">http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_07</a>.

religion dans le *Virginia Declaration of Rights*<sup>107</sup> de 1776, texte qui servira ensuite à rédaction de la *Déclaration d'indépendance*<sup>108</sup>.

Juridiquement, la liberté de religion revêt deux aspects : un aspect interne et un aspect externe 109. L'aspect interne concerne les croyances religieuses dans leur manifestation intérieure chez la personne. Cet aspect consiste en des convictions profondes, enracinées au fond de la personne, où nul ne peut les atteindre ou les restreindre. C'est donc une liberté absolue 110. Par contre, l'aspect externe implique la liberté des personnes de pratiquer leurs religions et de manifester leurs convictions par plusieurs façons, telles que la célébration et la participation aux divers cultes 111. L'aspect externe de la liberté de religion est relatif 112. Il peut être soumis à des restrictions prévues par la loi. En effet, certaines restrictions sont prévues, par exemple l'article 18, alinéa 3 du PIDCP, qui prévoit la possibilité d'adopter des

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Virginia Declaration of Rights, 12 june 1776, traite de la liberté de religion dans sa section 16: «That religion, or the duty which we owe to our Creator, and the manner of discharging it, can be directed only by reason and conviction, not by force or violence; and therefore all men are equally entitled to the free exercise of religion, according to the dictates of conscience; and that it is the mutual duty of all to practise Christian forbearance, love, and charity towards each other», *ibid*, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.law.gmu.edu/assets/files/academics/founders/VirginiaDeclaration.pdf">https://www.law.gmu.edu/assets/files/academics/founders/VirginiaDeclaration.pdf</a>>.

<sup>108</sup> Declaration of Independence, July 1776, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/USA-hst-declaration">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/USA-hst-declaration</a> ind.htm>.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Jean-François Renucci, L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004 à la p 10.

<sup>110</sup> Ibid.

Renáta Uitz, La liberté de religion dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles internationales, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008 à la p 37.

<sup>112</sup> Renucci, supra note 109 à la p 10.

restrictions quant à la liberté de religion, à condition qu'elles soient prévues par la loi sous certains motifs<sup>113</sup>.

En somme, la liberté de religion comporte quatre éléments essentiels. Le premier élément revient au droit d'être croyant, qui reconnaît à toute personne la liberté d'adhérer à une religion de son choix. Le deuxième élément se résume en la liberté de changer de religion sans aucune crainte. Le troisième élément comprend le droit de manifester sa religion sous formes multiples d'expression, comme pratiquer des cultes ou porter des signes religieux, soit individuellement ou en groupe, soit en public ou en privé. Le dernier élément est le droit de ne pas être victime d'une contrainte pouvant porter atteinte à la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix 114.

Nous nous concentrerons dans notre thèse sur l'aspect externe de la liberté de religion, qui implique la liberté des personnes de pratiquer leur religion et de manifester leurs convictions. La raison pour laquelle nous choisissons cet aspect externe tient au fait que, comme nous l'avons mentionné plus haut, cet aspect de la liberté de religion peut être soumis à des restrictions. L'État, dans le but d'organiser la manifestation extérieure de la religion par les individus dans les institutions publiques, base ses orientations sur un modèle de laïcité. Ces choix peuvent être en faveur d'une large protection de la liberté de religion comme ils peuvent aller à l'encontre de cette liberté. Pour analyser comment un État réagit dans ce contexte, nous nous pencherons sur un élément essentiel de la liberté de religion, celui de la liberté de l'individu de manifester sa religion par le port des signes religieux dans les institutions publiques. C'est donc sur cet aspect que nous nous concentrerons.

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Citons ici le motif de la protection de la sécurité publique et de la morale, ou celui des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Voir, *PIDCP*, supra note103, art 8(3).

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> *Ibid*, art 18(2), « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix».

## 1.2.2.5 Les signes religieux

Les signes religieux sont l'expression extérieure de la religion et des composantes importantes de plusieurs religions. Les religions monothéistes, par exemple, comportent un nombre important de signes reliés à la religion. Ces signes sont un moyen par lequel un individu exprime et manifeste sa conviction intérieure (invisible) d'une religion en l'extériorisant et la rendant ainsi visible. Un signe religieux est souvent perçu comme « [un] symbole d'appartenance à un groupe, à un peuple ou à un système de pensée»<sup>115</sup>. La notion de *signe religieux* est composée de deux termes. Dans un sens général, un signe est « [une] chose perçue qui permet de conclure à l'existence ou à la vérité (d'une autre chose, à laquelle elle est liée)»<sup>116</sup>. Un signe religieux dans ce cadre signifie « une chose qui présente les caractères du sentiment ou du comportement religieux [...] et les rapports entre l'être humain et un pouvoir surnaturel; qui présente le caractère réservé, sacré et obligatoire d'une religion»<sup>117</sup>.

Il faut d'emblée préciser qu'un signe religieux peut avoir une signification religieuse ou profane. La croix et le foulard sont deux exemples qui illustrent bien cette idée. La croix n'a pas d'usage profane; sa signification est exclusivement religieuse. Elle signifie « signe de Dieu ». La croix est ancrée dans l'histoire des religions depuis les plaies d'Égypte<sup>118</sup>. Le foulard, quant à lui, est un morceau de tissu qui peut prendre deux significations. Il peut être considéré comme un signe religieux s'il est porté par une femme dans le but d'accomplir une pratique religieuse. Mais il prend une

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Patrick Banon, L'ABCdaire des signes et symboles religieux, Paris, Flammarion, 2005 à la p 7.

<sup>116</sup> Le Petit Robert, supra note 48, sub verbo « Signe».

<sup>117</sup> Ibid, sub verbo « Religieux».

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> La croix trouve son origine dans l'épisode des plaies d'Égypte et la mort des premiers-nés égyptiens Les Hébreux tracèrent une croix avec le sang d'agneau sur leurs portes pour éviter que l'ange de la mort s'en prenne aussi à leurs enfants. Les Juifs marquèrent aussi une croix sur les tombes avant même l'émergence du christianisme. Pour plus de détails sur l'origine et la signification de la croix, voir Banon, *supra* note 115 aux pp 52-53.

signification profane s'il est porté par une femme pour, par exemple, se protéger du froid.

Dans un contexte juridique, un signe religieux peut concerner un signe ou une tenue par lequel ou laquelle un individu manifeste «ostensiblement» une appartenance religieuse<sup>119</sup>. Tel est, du moins, le sens donné à cette expression dans la loi française de 2004 sur la laïcité dans le système scolaire public, et c'est aussi le sens qui était donné à cette expression, au Québec, dans le défunt projet de loi 60<sup>120</sup>. De ces deux références, on déduit qu'il y aurait certains éléments qui donnent davantage un caractère religieux à un signe : le premier attribut serait d'être ostensible, ou du moins d'être porté ostensiblement ; le deuxième serait d'être démonstratif et de manifester une apparence religieuse. Il faut préciser d'emblée que les signes religieux non ostentatoires, tels que la petite croix chrétienne, ne sont pas moins des signes religieux, bien que les réglementations et les restrictions juridiques semblent souvent toucher en premier lieu les signes religieux ostentatoires.

Nous considérons les signes religieux dans notre thèse comme une forme de pratique religieuse. Les signes traduisent donc pour ceux et celles qui les portent un caractère sacré. Nous sommes d'avis qu'un signe religieux n'a pas besoin d'être ostentatoire pour être considéré comme tel. Aussi, nous ne voulons pas lier la visibilité d'un signe religieux à une forme d'affirmation systématique d'une appartenance à un groupe religieux. Nous estimons plutôt que la visibilité d'un signe religieux porté par un individu peut être perçue socialement comme un affichage d'appartenance à une religion.

<sup>119</sup> Loi de 2004, France, supra note 6, art. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8. Le projet de loi 60 définit un signe religieux comme « un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse», *ibid*, art 5.

## 1.2.2.6 La neutralité religieuse de l'État

La neutralité de l'État, dans un sens large, signifie que « l'État doit tolérer les différences culturelles et religieuses et rester neutre à leur égard. De plus, il ne peut imposer de valeurs ou d'idées directrices en édictant les lois de manière à favoriser une culture ou une religion »<sup>121</sup>. Dans le contexte de la neutralité religieuse de l'État, celui-ci s'abstient de privilégier une religion, de façon formelle ou informelle, mais il est tenu de tolérer et de garantir aux citoyens d'exercer et de manifester leurs religions. Le concept de la neutralité religieuse de l'État est apparu sur la scène politique et juridique depuis les débats sur la séparation de l'Église de l'État et le rapport entre eux. Les premiers traits de la neutralité religieuse se trouvent dans la production théorique qui traite la question de la tolérance à l'époque des Lumières et aux relations que devraient entretenir les Églises et l'État<sup>122</sup>.

La neutralité religieuse de l'État se teinte selon le courant théorique qui l'adopte <sup>123</sup>. Le principe de la neutralité a été largement traité dans le libéralisme politique en tant qu'exigence qui garantit aux citoyens au sein d'un État libéral une justice fondée sur le respect des libertés des individus par la loi et non basée sur les idées véhiculées par la société <sup>124</sup>. Diverses visions au sein de ce courant de pensée ont essayé de saisir le concept de la neutralité de l'État. Selon Rawls, un régime politique consiste à «garantir la liberté morale, la liberté de pensée et de croyance, la liberté de pratique

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Sophie Gervais et Mélanie Roy, « Au-delà des diversités culturelles et religieuses, la nécessité d'une identité québécoise» dans, Prix Charles-Coderre, *Le droit face aux diversités religieuses et culturelles*, Québec, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1996, 1 aux pp 20-21.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Koussens, *supra* note 30 à la p 85. Dans sa thèse l'auteur synthétise les différentes positions des trois penseurs Locke, Voltaire et Rousseau sur la tolérance et la construction de l'idée de neutralité religieuse de l'État. Pour plus de détails voir, *ibid* aux pp 85-88.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Nous nous basons dans le développement sur les courants théoriques de la neutralité religieuse sur les recherches de Koussens présentées dans le Chapitre III de sa thèse de doctorat en sociologie, *Ibid* aux pp 84-98.

<sup>124</sup> Ibid à la p 92.

religieuse, que celles-ci puissent être réglementées par un État au nom de l'ordre public et de la sécurité»<sup>125</sup>. L'État a l'obligation de s'abstenir de tout soutien à une revendication collective, laquelle marquerait sa partialité et limiterait les droits individuels<sup>126</sup>.

Chez les auteurs libéraux, on peut retenir trois conceptions de la neutralité de l'État : premièrement, la neutralité des effets, en vertu de laquelle « l'État ne doit rien faire qui ait pour effet - que cet effet soit intentionnel ou pas - de favoriser ou de défavoriser une conception du bien controversée »<sup>127</sup>. Deuxièmement, la neutralité des buts, selon laquelle « l'État ne doit rien faire dans le but de favoriser une conception du bien controversée au détriment des autres »<sup>128</sup>. Finalement, la neutralité des justifications est la conception au terme de laquelle « la justification des principes politiques ou des politiques de l'État ne doit pas reposer sur la supériorité d'une conception du bien controversée »<sup>129</sup>.

Les néo-républicains français, quant à eux, considèrent que la neutralité religieuse de l'État doit aller de pair avec la laïcité promue par celui-ci, laquelle laïcité est dite républicaine. En d'autres termes, l'État adhère à un idéal républicain dont il promeut les valeurs. La neutralité, dans ce contexte, naît du principe du traitement égalitaire entre les diverses confessions tout en gardant l'idée de promouvoir certaines valeurs républicaines 130. Dans ce contexte, l'État a une mission d'émancipation des citoyens

<sup>125</sup> John, Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1971 à la p 248.

<sup>126</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Merrill, Roberto, «Neutralité politique» dans V Bourdeau et R. Merril, dir, *DicoPoDictionnaire* de théorie politique, 2007, en ligne: <a href="http://www.dicopo.fr/spip.php?article25">http://www.dicopo.fr/spip.php?article25</a>>.

<sup>128</sup> Ibid.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Koussens, supra note 30 à la p 89.

par la promotion des valeurs communes. Ces derniers doivent adhérer aux valeurs promues par l'État - les valeurs républicaines- dans le but d'une participation effective au corps social.

Par cette logique, l'État « est peut-être neutre à l'égard des diverses confessions religieuses présentes dans l'espace public, mais il ne peut être neutre dans la promotion de certaines valeurs»<sup>131</sup>. Selon cette perspective, « l'État laïque joint à la neutralité confessionnelle le souci de promouvoir effectivement l'autonomie de jugement de chaque citoyen »<sup>132</sup>. Dans ce cas, l'État n'est neutre que dans ses actions. Dans le souci de préserver certaines valeurs républicaines, l'État peut moduler sa neutralité religieuse dans la mesure où il poursuit « des valeurs qui peuvent ne pas être favorables à la reconnaissance de l'une des finalités de la laïcité : la liberté de conscience et de religion »<sup>133</sup>.

Le juriste et sociologue David Koussens résume la neutralité de l'État en matière religieuse dans un double idéal-type. Le premier idéal-type est celui de la neutralité confessionnelle, qui se traduit par « un strict traitement égalitaire des diverses confessions religieuses présentes dans la sphère publique, quitte à ce que certains de ces traitements égalitaires ne soient pas toujours équitables »<sup>134</sup>. Ce type de neutralité peut prendre trois formes. La première forme est la neutralité confessionnelle intégrale. Dans cette forme de neutralité, l'État adopte des normes qui garantissent le

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> *Ibid*.

<sup>132</sup> Pena-Ruiz, supra note 55 à la p 31.

<sup>133</sup> Koussens, supra note 30 à la p 92.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup>*Ibid* à la p 103.

plus largement possible les libertés de conscience et de religion à toutes les confessions religieuses sans distinction<sup>135</sup>.

La deuxième forme est la neutralité confessionnelle *formelle*. Dans ce cas, l'État exprime dans ses normes juridiques explicitement ou implicitement le respect du principe de la neutralité et est influencé en même temps par un référent idéologique qui n'est pas forcément favorable à la libre et égale expression de toutes les confessions religieuses dans l'espace public<sup>136</sup>. La dernière forme est la neutralité confessionnelle *minimale* qui « correspond à la situation où un État régule la diversité religieuse en ne rencontrant que très faiblement le principe de libertés de conscience et de religion, cela parce qu'il en limite la portée à l'égard de toutes les confessions»<sup>137</sup>. Koussens explique que dans cette forme de neutralité, « la gouvernance publique peut être guidée par une idéologie antireligieuse ou anticléricale. Selon cette lecture, elle s'inspire d'une conception particulièrement séparatiste de la laïcité où la religion, perçue comme une aliénation, incarnerait un obstacle à l'émancipation et l'assimilation des citoyens »<sup>138</sup>.

Le deuxième idéal-type est celui de la neutralité référentielle. Koussens la décrit comme suit :

Par neutralité référentielle, nous entendons la neutralité d'une décision étatique qui n'est pas guidée ou qui ne renvoie pas, implicitement ou explicitement, à une conception du bien spécifique présente dans la société civile en matière religieuse pour définir les principes de régulation

<sup>135</sup> *Ibid* aux pp 103-104.

<sup>136</sup> *Ibid* à la p 104.

<sup>137</sup> Ibid.

<sup>138</sup> *Ibid*.

de la société à une période déterminée. Il s'agit donc d'un type de neutralité qui ne s'articule que sur des principes de justice<sup>139</sup>.

Selon l'auteur, on distingue deux formes dans ce type de neutralité. La première forme est une neutralité référentielle *juridique*, où l'État base ses normes juridiques sur la reconnaissance des droits fondamentaux des individus <sup>140</sup>. La deuxième est une neutralité référentielle *culturelle* où l'État se base sur les différences culturelles pour justifier un traitement différent des confessions. Dans pareil cas, les croyances des individus sont considérées comme normalisées dans un système culturel<sup>141</sup>.

La neutralité religieuse de l'État peut aussi prendre deux formes : une neutralité négative ou une neutralité positive. Dans la première conception, l'État ignore le fait religieux dans l'espace public<sup>142</sup> et refuse complètement toute forme de relations institutionnelles avec des instances religieuses<sup>143</sup>. Dans la deuxième conception, qui est la neutralité positive, l'État n'affiche aucune religion mais garantit effectivement la liberté de religion, « en apportant un cadre adéquat aux autorités religieuses. Il reconnaît l'utilité sociale de ces dernières en leur fournissant certains soutiens »<sup>144</sup>. Dans cette dimension positive de la neutralité religieuse, l'État peut avoir des actions négatives, par exemple, l'interdiction de certaines activités religieuses qui heurtent d'autres libertés individuelles, menacent l'ordre public ou portent atteinte à l'intérêt

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> *Ibid* à la p 105.

<sup>140</sup> *Ibid* à la p 106.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> *Ibid*.

Jean-Marie Woehrling, « Réflexions sur le principe de la neutralité de l'État en matière religieuse et sa mise en œuvre en droit français» (1998) 1 Archives de Sciences sociales des Religions 32 à la p 39. [Woehrling, « Réflexions »]

<sup>143</sup> *Ibid*.

<sup>144</sup> *Ibid*.

collectif<sup>145</sup>. Il peut avoir également des actions positives pour permettre un exercice effectif de la liberté de religion.

La question d'une intervention positive de l'État était traitée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine <sup>146</sup>. Le juge LeBel explique dans ce jugement les cas dans lesquels l'État peut mener une action positive dans le but de permettre un exercice effectif de la liberté de religion.

[...] Dans certains cas, l'application sans nuance, sans souci du contexte, du principe de neutralité pourrait s'avérer incompatible avec le droit au libre exercice de la religion. [...] De plus, notre Cour a rappelé, à maintes reprises, qu'il n'est pas toujours suffisant pour l'État d'adopter une attitude de réserve. Elle a admis que, dans certaines circonstances exceptionnelles, une mesure gouvernementale positive pourrait s'avérer nécessaire afin de donner un sens à une liberté fondamentale. [...] [L]orsque l'État crée une situation qui a pour effet d'entraver l'exercice d'une liberté, il peut alors être tenu de prendre des mesures positives pour mettre fin à cette atteinte 147.

Tout récemment la Cour suprême du Canada s'est de nouveau penchée sur la question de la neutralité de l'État dans l'arrêt rendu dans l'affaire opposant le Mouvement

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> *Ibid* à la p. 49.

<sup>146</sup> Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), 2004 CSC 48

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> *Ibid*, voir j. dissident LeBel aux par 76-78. Le juge LeBel dans ce jugement expose une hypothèse dans laquelle l'État peut intervenir par une action positive dans le but de permettre un exercice effective de la liberté de religion. «En l'espèce, nous sommes en présence d'une de ces situations exceptionnelles où une attitude de réserve de la municipalité entraverait la liberté de religion des appelants. En effet, les appelants se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'implanter leur lieu de culte sur le territoire de la municipalité en l'absence de terrain disponible dans la seule zone autorisant ce type d'usage. L'impossibilité d'y pratiquer leur culte créerait alors une entrave directe à leur liberté de religion. Il s'agit donc d'un exemple clair où la liberté de religion ne pourrait avoir une signification réelle sans une intervention positive des pouvoirs publics. Une telle intervention positive étant nécessaire, elle constituerait alors une limite raisonnable au principe de neutralité de l'État. Ainsi, afin de permettre aux appelants de jouir de leur liberté de religion, la municipalité devrait modifier le règlement. Ceci m'amène à discuter des réparations qui auraient pu être offertes si j'avais conclu qu'aucun terrain n'était disponible dans la zone P-3», *ibid*, au para 79.

laïque québécois à la Ville de Saguenay<sup>148</sup>, où la Cour suprême a analysé la neutralité religieuse et la relation entre les pratiques religieuses d'élus municipaux et la neutralité de l'État<sup>149</sup>. L'affaire concerne la récitation d'une prière adoptée par le maire de la ville de Saguenay et d'autres conseillers et représentants de la Ville. La Cour suprême, dans sa décision, a considéré que la récitation d'une prière chrétienne et l'adoption d'un règlement dans le but d'encadrer celle-ci constituaient une atteinte à la neutralité religieuse de l'État. La Cour a conclu que l'État ne pouvait utiliser ses pouvoirs d'une manière qui favoriserait la participation de certains croyants ou incroyants à la vie publique au détriment des autres<sup>150</sup>. La Cour a ainsi remis en question la notion de la neutralité bienveillante<sup>151</sup> invoquée par la Cour d'appel, qui avait autorisé la récitation de la prière. La Cour suprême a expliqué que la neutralité religieuse de l'État exige l'abstention de celui-ci de favoriser ou d'exclure une croyance par rapport à d'autres et cela doit être aussi le comportement de ses représentants.

En premier lieu, l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis 152.

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), 2015 CSC 16.

<sup>149</sup> *Ibid*.

<sup>150</sup> Ibid.

<sup>151</sup> Ibid aux para 20, 134.

<sup>152</sup> *Ibid* au para 84.

Il ressort de ces diverses conceptions de la neutralité de l'État que la neutralité religieuse découle d'une séparation entre institution étatique et institution religieuse et le non-établissement d'une religion d'État ou l'adhésion de l'État à une religion. Cette séparation est une condition indispensable pour la mise en œuvre du principe de neutralité. La séparation engendre l'autonomie de chaque instance et les institutions étatiques ne doivent adhérer à aucune conviction religieuse ni favoriser une au détriment d'autres de façon formelle ou informelle. L'État doit rester dans ce cas neutre tout en garantissant en même temps le droit à la liberté de religion aux individus. Il doit aussi leur garantir l'exercice et la manifestation de leur religion dans l'espace public, incluant les institutions publiques. Cela implique qu'un État ne puisse imposer de valeurs ou d'idées directrices en édictant les lois de manière à favoriser une religion.

Nous voulons explorer dans notre thèse la notion de neutralité positive, dans laquelle l'État n'affiche aucune religion, mais garantit effectivement la liberté de religion. Nous estimons que la garantie de la liberté de religion dans les institutions publiques nécessite des actions et des interventions par l'État. Aussi nous utiliserons l'idéaltype développé par Koussens, celui de *la neutralité confessionnelle*. Nous insisterons sur le fait que notre thèse ne reprendra pas la démarche de Koussens, qui exploite la neutralité religieuse en tant qu'indicateur des modalités de régulation de la diversité religieuse au Québec et en France<sup>153</sup>. En d'autres termes, nous n'exploiterons pas la neutralité religieuse en tant qu'élément sur lequel s'articulent les autres principes de la laïcité (égalité, liberté de religion, séparation des Églises et de l'État)<sup>154</sup>. Nous

 $<sup>^{153}</sup>$  Koussens, supra note 30 à la p 3.

<sup>154</sup> Koussens explique son utilisation de la neutralité religieuse comme suit : «Rappelons que nous utiliserons la neutralité, qui est l'un des principes constitutifs de la laïcité, en tant qu'indicateur des modalités de régulation de la diversité religieuse au Québec et en France. Au regard du type de neutralité qui ressortira de la gouvernance étatique et du poids qu'il aura sur l'articulation des autres principes (égalité, liberté de conscience et de religion, séparation des Églises et de l'État), nous pourrons dégager la figure de laïcité émergeant dans le traitement de tel ou tel fait social », *ibid* à la p 12.

analyserons plutôt la neutralité religieuse à la lumière de la place réservée à la liberté de religion. Nous voulons démontrer que les conceptions française et québécoise de la neutralité religieuse correspondent à deux formes de neutralité bien différente et que cela explique pourquoi la laïcité française n'est pas compatible et transposable au Québec.

À l'intérieur de l'idéaltype de la neutralité positive, nous ferons plus spécifiquement appel aux trois formes de neutralité évoquées par Koussens, à savoir : la neutralité confessionnelle intégrale, la neutralité confessionnelle formelle et la neutralité confessionnelle minimale. Dans chacune de ces trois formes de neutralité, l'État garantit aux individus le libre exercice de la liberté de religion mais cette garantie est chaque fois influencée par un référent idéologique. En d'autres termes, la garantie de cette liberté varie selon la vision politique ou idéologique qu'adopte l'État envers la manifestation de la liberté religieuse dans les institutions publiques.

## 1.3 Méthodologie

La méthodologie retenue pour notre travail repose sur une analyse documentaire présentant par ailleurs un certain caractère multidisciplinaire. Nous entendons traiter le contexte de l'évolution, la conceptualisation et l'interprétation de la laïcité et l'impact de l'interprétation de la laïcité sur la liberté de religion. Nous ferons appel à certaines perspectives, notamment celles des sciences sociales et de l'histoire. Dans une suggestion antérieure, il nous était proposé d'exploiter la technique de l'analyse de discours pour traiter la question de l'interprétation de la laïcité dans les États qui

<sup>155</sup> Il n'y a pas une définition uniforme de ce concept. L'analyse de discours englobe plusieurs approches tels l'approche énonciative, l'approche communicationnelle, l'approche conversationnelle, l'approche interactionnelle, etc. Néanmoins, les recherches qui empruntent cette méthode prennent comme acquis « que les énoncés ne se présentent pas comme des phrases ou des suites de phrases mais comme des textes. Or un texte est un mode d'organisation spécifique qu'il faut étudier comme tel en le rapportant aux conditions dans lesquelles il est produit. Considérer la structure d'un texte en le rapportant à ses conditions de production, c'est l'envisager comme discours», Madeleine Grawitz, Méthode des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1990 à la p. 345.

font l'objet de notre étude. Après une recherche et une mûre réflexion, nous avons décidé de ne pas emprunter cette approche, qui ne nous est pas apparue tout à fait pertinente pour atteindre les objectifs de notre thèse. En effet, l'analyse de discours se base sur l'analyse des relations qui existent entre le contexte social et l'organisation syntaxique de discours qui supporte une idée donnée. Dans notre thèse, nous voulons plutôt analyser l'interprétation de la laïcité à travers les dispositifs juridiques mis en place par les deux États de notre étude et son évolution historique. Certes, nous allons traiter quelques interprétations et positions prises sur le modèle de la laïcité à adopter, mais ces positions ne feront pas nécessairement l'objet d'une analyse de discours dans sa compréhension méthodologique. Nous nous focalisons plutôt sur la position, la vision soutenue et l'orientation générale prise sur la laïcité à travers certains discours prononcés sur cette question.

Notre analyse documentaire portera surtout sur la documentation directe<sup>156</sup> telle que les lois, les projets de lois et débats parlementaires précédant l'adoption des lois qui concernent la laïcité, les rapports officiels touchant directement la question de la laïcité, et la jurisprudence traitant de la laïcité et de la neutralité religieuse ainsi que de l'accommodement raisonnable. Nous analyserons également la documentation

Nous pourrions définir l'analyse de discours comme «discipline, qui étudie et analyse les relations qui existent entre le contexte social et l'organisation syntaxique, la linguistique du discours est en train de se constituer comme bloc scientifique homogène qui regroupe toutes les sciences qui attachent au concept de discours une importance capitale, car il est aussi un phénomène social, qui exige une analyse fine, qui prend en charge ses visées perlocutoires», Abdelhak Abderrahmane Bensebia, « De la linguistique statistique à la logométrie : apports et limites de l'école française d'analyse discours» (2013)20 **Synergies** Algérie 13. <a href="https://gerflint.fr/Base/Algerie20/Abderrahmane">https://gerflint.fr/Base/Algerie20/Abderrahmane</a> Bensebia.pdf>. Sur l'analyse de discours, voir aussi, James Paul Gee, An Introduction to Discourse Analysis: Theory and Method, 3rd ed, New York, London: Routledge, 2011; Scott Thornbury, Beyond the Sentence: Introducing Discourse Analysis, Oxford, Macmillan, 2005; Alpha Ousmane Barry, « Les bases théoriques en analyse du discours»(2002) Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie, en ligne: <a href="https://depot.erudit.org/id/002331dd">https://depot.erudit.org/id/002331dd</a> et Ariane Normand, « Proposition pour l'induction en analyse du discours» (2014) 1:1 Approches inductives 11, en <a href="http://id.erudit.org/iderudit/1025744ar">.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Jean-Louis Loubet Del Bayle, *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000 à la p 168.

indirecte<sup>157</sup>, celle qui analyse partiellement la laïcité. Dans notre analyse documentaire, nous nous intéresserons non seulement aux règles et principes constitutionnels, mais aussi au raisonnement juridique, en l'occurrence l'élaboration conceptuelle et argumentative qui explique les solutions juridiques. Nous considérons que, sans le contexte, une règle, un principe ou une décision juridique n'a strictement pas de sens. Aussi essaierons-nous dans la mesure du possible de prendre en compte dans notre analyse documentaire le contexte des textes ou jugements analysés. Les documents cités dans la présente partie de notre thèse ne sont pas exhaustifs. Nous exposerons dans un premier temps la conceptualisation et l'évolution de la laïcité en France et au Québec en nous concentrant, comme nous l'avons déjà mentionné, sur l'école publique.

Dans le but de situer le concept de la laïcité dans son contexte historique, nous remonterons au XIX<sup>e</sup> siècle pour retracer brièvement les événements qui ont marqué le développement de la laïcité à l'école publique, ses fondements juridiques, en mettant en avant la relation étroite qui existe entre la laïcité et la liberté de religion aussi bien en France qu'au Québec. Cette démarche permet de mieux comprendre la conception que l'on se fait de ce concept dans chaque juridiction, ainsi que l'application différente qui peut en découler.

Pour traiter la question de la laïcité et du port des signes religieux a l'école, nous nous limiterons dans le temps à partir de la fin des années 1980, période où est apparue la première polémique sur « l'affaire du foulard », et où la question de la manifestation des appartenances religieuses par le port des signes religieux dans les écoles commençait à faire l'objet de débats aussi bien en France qu'au Québec. Nous analyserons l'interprétation de la laïcité à l'école et, dans la mesure du possible, les facteurs qui orientent cette interprétation. Pour comprendre le rapport entre

<sup>157</sup> *Ibid* à la p 169.

l'interprétation de la laïcité et la liberté de religion dans l'école publique, nous diviserons notre démarche en deux étapes. Nous nous concentrerons dans un premier temps sur la documentation analysant et interprétant la laïcité et autorisant le port des signes religieux dans les institutions publiques. Les avis, les rapports gouvernementaux, les débats parlementaires et la jurisprudence seront nos éléments d'analyse. Pour la France, l'avis du Conseil d'État de 1989<sup>158</sup> sur le port du foulard dans les écoles publiques et la jurisprudence du Conseil constitueront l'élément clé de cette étape. Pour le Québec, l'avis de 1995 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (Commission des droits de la personne) sur le foulard islamique à l'école publique<sup>159</sup>, ainsi que le Rapport de la Commission Bouchard-Taylor, seront les documents clés dans notre analyse. Nous traiterons également de la jurisprudence qui traite la question des signes religieux et de l'accommodement raisonnable au Canada et en particulier au Québec.

Dans la deuxième étape, nous nous concentrerons sur l'analyse de la documentation qui interprète la laïcité et qui interdit le port des signes religieux dans l'école publique. Le Rapport de la Commission Stasi<sup>160</sup>, le Rapport de la Mission Debré<sup>161</sup>, le

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> CE, Avis portant sur la question de savoir si le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité, Assemblée générale, 27 novembre 1989, (section de l'intérieur), no 346893, [CE, Avis de 1989], en ligne : <a href="http://www.conseil-etat.fr/media/document//avis/346893.pdf">http://www.conseil-etat.fr/media/document//avis/346893.pdf</a>>.

<sup>159</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Le pluralisme religieux au Québec: un défi d'éthique sociale, Québec, 1994, [Avis de la Commission des droits de la personne, 1994], en ligne: <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/documents/hidjab.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/documents/hidjab.pdf</a>.

Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport du 11 décembre 2003. [Rapport Stasi], en ligne : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> Jean-Louis Debré, Rapport n° 1275 sur la question du port des signes religieux à l'école, assemblée nationale, le 4 décembre 2003, Tome I - 1<sup>ère</sup> et 2<sup>em</sup> partie. [Rapport Debré], en ligne : <a href="http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1275-t1.pdf">http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1275-t1.pdf</a>.

Rapport de la Mission de François Baroin<sup>162</sup>, les débats parlementaires en France qui portèrent sur la Loi du 14 mars 2004<sup>163</sup> interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique et la jurisprudence qui traite l'interdiction de port des signes religieux à l'école seront des éléments clés dans cette étape d'analyse. Pour le Québec, l'analyse portera sur les positions qui furent prises par les partis politiques en lien avec les pratiques des accommodements reliés aux différences culturelles de 2007 et sur le projet de loi 60, dit « Charte des valeurs québécoises ».

Nous insistons sur le fait que pour comprendre les raisons pour lesquelles la laïcité est interprétée différemment d'une période à une autre, il convient de mettre l'accent sur le contexte de l'interprétation de la laïcité et le rapport entre celle-ci et la liberté de religion et le port des signes religieux. Dans la mesure du possible, nous traiterons des événements politiques et sociaux qui coïncident avec les interprétations données à la laïcité dans les deux États de notre étude.

Après avoir décelé les éléments essentiels qui composent la notion de laïcité et la façon par laquelle chaque État articule ces éléments à partir du cas de l'école, nous allons transposer et appliquer ces définitions de la laïcité à la «Charte des valeurs québécoises» dans le but de savoir si la laïcité proposée par ce projet de loi correspondait à celle de la France ou bien celle à qui prévaut au Québec.

Dans un premier temps, nous allons analyser l'ensemble des volets de ce projet de loi 60 pour ensuite nous concentrer sur les articles du projet qui traitaient directement de la laïcité. Dans la dernière partie de notre thèse, nous mettrons l'accent sur l'incompatibilité que nous voyons entre la laïcité française et celle développée au

Rapport de François Baroin, *Pour une nouvelle laïcité*, Rapport sur la question du communautarisme en France, 2003, [Rapport Baroin], en ligne : voltairenet.org<a href="http://www.voltairenet.org/rubrique506.html?lang=fr">http://www.voltairenet.org/rubrique506.html?lang=fr</a>

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Loi de 2004, France, supra note 6.

Québec. À ce stade, nous analyserons la notion de la neutralité religieuse et la liberté de religion, deux éléments essentiels de la laïcité. Par ce cheminement, nous tenterons de démontrer que l'interprétation donnée à la laïcité dans le projet de loi 60 ne ressemblait pas au régime de gestion de la diversité religieuse déjà établie au Canada d'une façon générale et au Québec en particulier. Nous voulons aussi démontrer que la laïcité affiche la couleur de l'État qui l'exploite et que tout modèle de laïcité ne peut pas être transposé et s'intégrer à un ordre juridique sans préalable et sans l'adapter au contexte et aux réalités de l'État qui le reçoit. Nous considérons que la laïcité est une notion sur mesure et que chaque État a son standard. Finalement, dans le cadre d'une approche de recherche basée sur la réforme du droit, nous proposerons certaines lignes directrices qui, selon nous, devraient être prises en compte s'il doit un jour y avoir une nouvelle tentative de donner un cadre juridique à la laïcité au Ouébec.

#### **CHAPITRE II**

# LA CONCEPTUALISATION ET L'APPLICATION DE LA LAÏCITÉ À PARTIR DU CAS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE

La traduction du concept de la laïcité et la mise en œuvre de ses principes par les États qui la préconisent comme mode opératoire dans leurs institutions publiques révèlent des différences d'approche remarquables. La laïcité française et celle qui s'est développée au Québec évoluent en effet dans deux contextes bien distincts. L'histoire du développement de la laïcité dans chaque État, le rapport entre l'État et la religion, le contexte social et la politique sur la liberté de conscience et de religion préconisée par la France et le Québec déterminent le modèle de laïcité pour lequel opte chaque État. L'école publique illustre bien la divergence pouvant exister d'un État à l'autre quant à la conceptualisation et à l'interprétation du concept de la laïcité et quant à la façon par laquelle la liberté de conscience et de religion se trouve garantie. Le port de signes religieux par les élèves à l'école publique sera le filtre à travers lequel nous repérerons la traduction et la mise en œuvre de la laïcité par les deux États faisant l'objet de notre étude.

Dans ce chapitre, nous cherchons à retracer les quatre éléments constitutifs de la laïcité à travers l'école publique en France et au Québec. Nous nous concentrerons en

particulier sur l'évolution du concept de laïcité et sur la question de savoir comment la régulation de la diversité religieuse prend forme au sein de l'école publique dans les deux États. Il est important de spécifier que nous ne traitons pas ici de l'école privée, car le statut de celle-ci lui permet d'avoir une vocation d'enseignement religieuse. En d'autres termes, une école privée peut avoir un projet pédagogique axé sur la religion, telles les écoles religieuses en France<sup>164</sup> et au Québec<sup>165</sup>, qu'il s'agisse d'écoles catholiques, juives, musulmanes ou orthodoxes, par exemple. Dans ce contexte, la question de la laïcité et de la liberté de religion traduite par le port des signes religieux ne se pose évidemment pas de la même façon.

Nous nous concentrerons sur la laïcité élaborée à partir de la question du port des signes religieux à l'école publique par les élèves. En revanche, nous n'analyserons pas la laïcité des enseignants eux-mêmes à travers le port par ces derniers des signes religieux dans l'accomplissement de leur tâche éducative. En France l'enseignant est considéré comme un fonctionnaire et au Québec, comme un salarié dont les conditions de travail sont très largement déterminées pat l'État. Sur cette base, plusieurs arguments sont invoqués pour justifier la possibilité de certaines restrictions, notamment, l'idée de la neutralité religieuse de l'État qui se traduirait par la neutralité d'apparence des fonctionnaires loss ce cas, le fonctionnaire (l'enseignant) représente l'État. Il doit être par conséquent neutre dans son apparence

<sup>164</sup> Voir, Code de l'éducation, Titre IV : Les établissements d'enseignement privés. [C éduc]

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Loi sur l'enseignement privé, LRO c E-9.1 et la Loi sur l'instruction publique, LRQ, c I-13.3.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> L'enseignant au Québec est un salarie de la commission scolaire, il n'est pas concerné par la *Loi* sur la fonction publique.

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Dans le contexte d'un État laïc républicain, le fonctionnaire de l'État doit être neutre. Il ne doit manifester aucune appartenance religieuse. Sur la question voir, Jacqueline Costa-Lascoux, «Laïcité et service public : la passion de l'égalité » dans Haggar et Bkouche, *supra* note 54, 53. [Costa-Lascoux « Laïcité»] et Jocelyn Maclure et Charles Taylor, *Laïcité et liberté de conscience*, Montréal, Boréal, 2010 aux pp 55-67.

<sup>168</sup> Ibid.

de telle sorte qu'une interdiction du port des signes religieux par les enseignants peut être justifiée. Pour éviter ce débat sur la laïcité dans la fonction publique, qui ne fait pas partie des objectifs que nous poursuivons, nous avons choisi de ne pas traiter la question du port des signes religieux par les enseignants.

Nous prendrons l'école publique comme cadre de conceptualisation de la laïcité pour deux raisons fondamentales. La première réside dans le rôle fondamental de l'école comme institution publique. Au-delà de sa mission de dispenser aux élèves des services éducatifs<sup>169</sup>, l'école a un rôle social, celui de préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre<sup>170</sup>. Pour citer la Cour suprême du Canada, l'école est «un centre de communication de toute une gamme de valeurs et d'aspirations sociales. Par l'entremise de l'éducation, elle définit, dans une large mesure, les valeurs qui transcendent la société »<sup>171</sup>. Nous considérons l'école comme une minuscule image qui reflète toute une société entière. La deuxième raison s'explique par le statut de l'élève lui-même.

En effet, dans le contexte de l'école, l'élève n'est pas un agent ou un fonctionnaire de l'État comme c'est le cas de l'enseignant, mais plutôt un bénéficiaire de services éducatifs. Dans ce cas, la question de la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des élèves ne se pose pas de la même façon. Si l'enseignant fait partie de la fonction publique et si sa neutralité religieuse peut être problématique du fait de l'affichage d'une appartenance religieuse pour certains, par contre l'élève dans ce contexte est un citoyen bénéficiaire d'un service offert par une institution publique et sa neutralité religieuse n'affecte en rien le service public. En principe, si la restriction

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Loi sur l'instruction publique, supra note 165, art 36.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Voir l'art 29 (d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, RT Can. 1992 n° 3; voir aussi le C éduc, supra note 164, art L.121-1 et la Loi sur l'instruction publique, ibid, art 36.

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Ross c Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 RCS 825 au para 42.

de la liberté de religion dans la fonction publique peut se justifier, peut-être, par le fait que le fonctionnaire représente l'État, comme nous l'avons expliqué plus haut pour les enseignants, tel n'est pas nécessairement le cas pour l'élève qui est un bénéficiaire du service public.

### 2.1 La laïcisation scolaire en France et au Québec

L'école a une mission spécifique<sup>172</sup> qui touche à la fois l'éducation et l'instruction des enfants. Elle est considérée comme la liaison entre les sphères privée et publique<sup>173</sup>. L'école publique est un lieu où la tension entre la laïcité et la liberté de religion, notamment la question de manifester des appartenances religieuses par les élèves, a été largement médiatisée, aussi bien en France qu'au Canada<sup>174</sup>.

Nous étudierons d'abord l'évolution de la laïcité scolaire en France et au Québec, avant de nous concentrer sur la liberté de religion et sur le port des signes religieux par les élèves à l'école publique. Par cet exercice, nous voulons premièrement repérer les éléments constitutifs de la laïcité dans chaque État et leur configuration. Ensuite, nous nous penchons en particulier sur la liberté de religion des élèves dans le but d'élucider comment les deux États interprètent la laïcité et garantissent la liberté de religion aux élèves dans le cadre de l'école publique, notamment lorsqu'il s'agit du port de signes religieux. Nous souhaitons ainsi pouvoir identifier les éléments qui ont modelé la laïcisation dans chacun de ces deux États et comment le construit historique de la laïcité en a influencé la conception et l'application.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Sur la mission de l'école, voir, *Loi sur l'instruction publique, supra* note 165, art 36 et C éduc, *supra* note 164, art L.121-1. Notons que la *Loi sur l'instruction publique* précise dans son article 36 que l'école joue un rôle dans le développement spirituel de l'élève. Elle doit « [...] collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement », *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Therrien, supra note 82 à la p. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Voir, Coryse Ciceri, «La question du foulard islamique dans les écoles publiques : un aperçu du débat public québécois » (1998) 4 Cahiers de l'URMIS, en ligne : <a href="http://urmis.revues.org/379">http://urmis.revues.org/379</a>>.

En France et au Québec, l'école publique a connu sa propre histoire de laïcisation qui ne se distingue pas du contexte général de l'évolution de la laïcité mais qui a ses particularités. Si en France le processus de la laïcisation de l'école publique était entamé bien avant la *Loi de 1905* qui sépare officiellement l'Église de l'État, l'école publique québécoise a pour sa part connu un processus de laïcisation tardive qui précède de quelques décennies la laïcisation institutionnelle du Québec qui fut déclenchée durant les années 60.

## 2.2 La laïcisation de l'école publique en France

En France, la question de l'école publique laïque a attiré l'attention depuis le XVIIIème siècle 175. Notre présentation de l'évolution du concept de la laïcité à l'école publique en France ne sera pas linéaire. Nous nous concentrerons plutôt sur les grands événements qui ont marqué l'évolution de ce concept, en rappelant brièvement au début les événements qui en ont marqué le développement de la laïcité et ses fondements juridiques, en mettant en avant la relation étroite qui existe entre la laïcité et la liberté de religion. Cette démarche permet de mieux comprendre la conception que l'on se fait de ces deux concepts en France et nous aidera à bien saisir la laïcité qui s'est développée à l'école publique française.

Dès la Révolution française, l'idée de l'école publique et laïque était à l'ordre du jour. La Constitution du 3 septembre1791 prévoit dans son Titre I, «Il sera créé et organisé une Instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume». Le Décret Bouquier relatif à l'organisation de l'instruction publique de décembre 1793 a déclaré que l'instruction est gratuite et obligatoire pour tout enfant de 6 à 8 ans. Malheureusement, en 1794, la Loi Lakanal du 27 brumaire an III relative aux écoles primaires, a annulé l'instruction obligatoire et avec la Loi Daunou de 1795 la gratuité de l'école est abandonnée et l'école primaire revient à une école confessionnelle. Sur cette question, voir L'enseignement du premier degré, Chronologie, en ligne : <a href="http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/enseignement-primaire/chronologie/">http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/enseignement-primaire/chronologie/</a>. Voir aussi, le temps des instituteurs révolution 1789-1799, en ligne : <a href="http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/hist-revolution.html">http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/hist-revolution.html</a>.

# 2.2.1 La naissance et la raison d'être de la laïcité en France et son rapport avec la liberté de religion

La laïcité est un concept qui remonte au XIX<sup>e</sup> siècle. La liberté de religion apparaît en Europe occidentale comme une conséquence de la Réforme protestante<sup>176</sup>. Les guerres de religions qui déchirèrent l'Europe aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles conduisirent en effet à la consécration de cette liberté au sein de l'État. La France ne fut pas épargnée par ces événements. La domination de l'Église catholique dégénéra en confrontations et suscita une résistance de la part des protestants, qui réclamaient le droit de pratiquer leurs croyances. Le roi Henri IV, pour mettre fin à quarante ans de guerres de religions et à une série de massacres entre croyants catholiques et croyants protestants, promulgua l'Édit de Nantes<sup>177</sup> le 13 avril 1598. Il reconnaissait ainsi aux protestants la liberté de conscience et une liberté de culte restreinte. Les idées révolutionnaires de la classe politique, influencées par les philosophes des Lumières tels que Voltaire et Rousseau, ont ensuite nourri la Révolution de 1789, un événement crucial dans la trajectoire de la laïcité française. Cette révolution a marqué le premier pas vers la séparation de l'Église et de l'État<sup>178</sup>.

La Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789<sup>179</sup>, inversera en effet l'équilibre entre l'Église et le pouvoir politique qui existait jusque là au sein de la société française. Grâce à cette Déclaration, le processus vers la laïcisation de l'État français a franchi un pas décisif. Du même coup, la Déclaration garantit la liberté de conscience et de religion en accordant aux individus la liberté d'exprimer sans aucune

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Émile Poulat, La solution laïque et ses problèmes, Paris, Berg International, 1997 à la p 65. [Poulat, Solution]

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Édit de Nantes, supra note 105.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Philippe-Jean Hesse, « Les notions de liberté de culte et de laïcité » dans Jacques Fialaire, dir, Liberté de culte, laïcité et collectivités territoriales, Paris, LexisNexis, 2007, 5 à la p 8.

<sup>179</sup> Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, supra note 35.

crainte leurs opinions religieuses <sup>180</sup>. Par la suite, sous le régime concordataire qui exista de 1801 à 1905, la France reconnut officiellement la coexistence de plusieurs confessions au sein de l'État, la religion catholique romaine étant déjà établie <sup>181</sup>. Elle organisa graduellement le statut de Protestant et d'Israélite par l'adoption des Articles organiques qui portent sur la question <sup>182</sup>. La Loi de 1905 a séparé formellement l'Église catholique de l'État. Rappelons que le mot laïc fut officiellement inséré en 1946 dans la Constitution de la IVème République 1946 <sup>183</sup>. Celle-ci a réaffirmé aussi solennellement les droits et libertés consacrés par la Déclaration des droits de 1789, entre autres la liberté de religion <sup>184</sup>. Par la suite, la Constitution de la Vème République de 1958 <sup>185</sup> a proclamé officiellement le respect de toutes les croyances <sup>186</sup>.

## 2.2.2 L'école publique : le noyau de la laïcité française

L'enseignement des enfants et leur éducation étaient traditionnellement sous le monopole de l'Église et les congrégations dans le sens où l'instruction religieuse était la base de tout savoir et éducation. Dans le processus de la laïcisation lancé depuis la Révolution de 1789, la question de l'école laïque a occupé une place très importante

<sup>180</sup> Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, supra note 35, art 10.

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> Concordat de 1801, art 1, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.droitcanon.com/Concordat.html">http://www.droitcanon.com/Concordat.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Séverine Pacteau de Luze, « Protestants et Juifs de Bordeaux. Deux minorités, un même parcours» Conférence et Débat, présentée au centre Hâ 32 de Bordeaux, 25 septembre 2005, en ligne :<a href="mailto:http://ha32.org/spip/IMG/pdf/Protestants-Juifs">http://ha32.org/spip/IMG/pdf/Protestants-Juifs</a> Bx web.pdf>

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Constitution de la IV<sup>ème</sup> République 1946, supra note 40.

<sup>184</sup> Ibid. Préambule.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Constitution de la V<sup>ème</sup> République 1958.

<sup>186</sup> Ibid, art1: « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

et l'idée de l'instruction publique était clairement annoncée<sup>187</sup>. Il faut dire que la laïcisation de l'école publique n'était pas isolée du processus de laïcisation qui a touché toutes les sphères de la société française et que l'école n'était pas exemptée des confrontations et des enjeux politiques et idéologiques qui ont créé l'État républicain<sup>188</sup>.

L'école fut aussi la scène de plusieurs combats et compromis <sup>189</sup>. La loi Guizot de 1833 <sup>190</sup> est considérée comme le premier pas dans l'établissement d'un enseignement primaire public qui n'était pas encore laïc. Cette loi confia l'instruction primaire à des laïcs ou des congrégations, une initiative qui ouvrit une brèche vers l'école laïque. Elle a aussi intégré à l'instruction morale et religieuse d'autres matières telles le la lecture, l'écriture, le calcul, la géographie et l'histoire <sup>191</sup>. La loi Guizot a prévu aussi l'organisation de l'école publique au niveau des communes. À cette époque, l'école n'était pas encore gratuite, la rémunération des instituteurs étant assumée à la fois par la commune et par les parents d'élèves <sup>192</sup>. Par contre, les familles pauvres étaient exemptées de cette contribution <sup>193</sup> et la possibilité d'avoir une école confessionnelle n'était pas écartée <sup>194</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Philippe Foray, La laïcité scolaire: autonomie individuelle et apprentissage du monde commun, Berne, Peter Lang, 2008 à la p 34.

<sup>188</sup> Nicole Allieu, Laïcité et culture religieuse à l'école, Paris, ESF, 1996 aux pp 15-16.

<sup>189</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, art 1. [Loi Guizot], en ligne : <a href="http://dcalin.fr/textoff/loi\_guizot.html">http://dcalin.fr/textoff/loi\_guizot.html</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> *Ibid*, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Ibid, art 14, voir aussi, Jacqueline Costa-Lascoux, La laïcité à l'école : un principe, une éthique, une pédagogie, Champigny-sur-Marne, Créteil, 2006 à la p 33. [Costa-Lascoux, laïcité]

<sup>193</sup> Loi Guizot, supra note 190.

<sup>194</sup> *Ibid*, voir le titre II de la Loi Guizot sur les écoles primaires privées.

La loi Falloux de 1850<sup>195</sup> a confirmé et renforcé les annonces de la loi Guizot et a réglementé davantage l'école libre<sup>196</sup> et l'école secondaire tout en les gardant sous l'œil de l'État<sup>197</sup>. De plus, la loi Falloux a soumis l'école publique au contrôle et au pouvoir des clergés<sup>198</sup>. Cette mesure a donné lieu à des confrontations entre les partisans de l'Église et ceux de l'État républicain, ce qu'on appela le «conflit des deux France»<sup>199</sup>. À l'école, ce conflit est reflété par la volonté de chaque parti de former une génération qui affiche sa couleur, soit républicaine soit catholique<sup>200</sup>. Cette période a préparé le terrain à l'évacuation de la religion de l'école et à l'abstention d'enseigner le dogme religieux dans les écoles publiques.

Une fois au pouvoir, les républicains<sup>201</sup> exprimèrent leur désir de séparer l'école publique de l'Église, comme le déclara Gambetta dans un célèbre discours à Saint-Quentin en 1871 : « je désire de toute la puissance de mon âme qu'on sépare non seulement les églises de l'État, mais qu'on sépare les écoles de l'Église [...]. C'est

Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, [Loi Falloux], en ligne : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000332156&dateTexte=20000621">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000332156&dateTexte=20000621</a>

<sup>196</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Voir la section II de la Loi Falloux sur l'ouverture des écoles libres aux arts, 27-30.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Costa-Lascoux, *Laïcité*, supra note 192 à la p.34. Le Conseil supérieur de l'instruction publique est dominé par les notables et les autorités religieuses, sur le sujet voir, Ferdinand Bellengier, *Intervention au Congrès des directeurs diocésains de l'enseignement catholique*, La Rochelle, 18-20 mai 2009, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.enseignement-catholique.fr/files/pdf/F-Bellengier.pdf">http://www.enseignement-catholique.fr/files/pdf/F-Bellengier.pdf</a>

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Jean Baubérot, La laïcité, quel héritage? de 1789 à nos jours, Genève, Labor et Fides, 1990 aux pp 37-49. [Baubérot, Laïcité]

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> La Loi Falloux a permis la multiplication des écoles privées généralement catholique. Aussi la loi a permet la création des écoles de filles religieuses.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Sous le régime de la 3<sup>em</sup> République proclamé le 4 septembre 1870.

pour moi une nécessité d'ordre politique, j'ajoute d'ordre social »<sup>202</sup>. Il expliqua par la même occasion la vision républicaine de l'école publique et l'importance de la religion et la liberté de conscience :

D'abord je repousse complètement l'objection apparente opposée à ceux qui sont partisans de l'enseignement laïque. On leur dit : « vous voulez faire des athées, et vous voulez installer dans les écoles un enseignement antireligieux ». Messieurs, ma conviction est qu'il n'y a rien de plus respectable dans la personne humaine que la liberté de conscience, et je considère que c'est à la fois le plus odieux et le plus impuissant des attentats que d'opprimer les consciences. Non, je ne suis pas hostile à la religion : c'est même pour cela que je demande la séparation de l'Église et des écoles [...]. Est-ce à dire que le clergé sera destitué de toute influence sociale? Est-ce à dire que la religion sera sacrifiée? Nullement, messieurs; mais chacun restera dans son rôle, chacun sera maintenu dans ses attributions ; la morale sera enseignée laïquement et la religion sera enseignée dans des endroits consacrés à la religion, et chaque père de famille choisira pour son enfant le culte qui lui conviendra, chrétien, juif ou protestant. Mais renoncons à confier aux divers clergés l'éducation des enfants, si nous voulons en faire des citoyens français, si nous voulons en faire des hommes chez lesquels l'idée de justice et de patrie domine. A l'église, ils recevront l'enseignement des dogmes et apprendront tout ce qui est du domaine de la foi. A l'école, on leur enseignera les vérités de la science, dans leur rigueur et leur simplicité maiestueuse; et ainsi vous aurez concilié le respect de la liberté de conscience avec le devoir, qui est imposé à l'État, de préparer des citoyens dont l'éducation, dont les principes ne soient pas renfermés dans des dogmes théologiques, mais tiennent des bases sur lesquelles repose notre société tout entière 203.

Ce discours résume bien la pensée républicaine quant à la relation qui doit exister entre l'école et l'Église. La séparation réclamée ici n'est pas une suppression de la religion ni un châtiment du clergé mais plutôt une division de tâches entre ces deux institutions. Cette séparation se manifeste par la volonté d'introduire l'enseignement

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Léon Gambetta, « Banquet commémoratif de la défense de Saint-Quentin / discours prononcé par M. Gambetta» (1871) BNF à la p 11, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5443162f/f2.item.zoom">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5443162f/f2.item.zoom</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> *Ibid* aux pp 11,13-14.

de la morale à l'école, ce qui ne renvoie pas à la religion dans sa dimension normative, se voulant plutôt une culture commune à tous les élèves, et de déléguer l'enseignement religieux à l'Église à la discrétion des parents et sur une base volontaire.

Les partisans de l'idée de l'État républicain ont bien compris que le chemin le plus solide vers un changement de régime se jouait sur le terrain de l'école. Former une génération qui puise sa source de savoir dans la science était la voie qui permettait de se débarrasser de la domination de l'Église sur les esprits et sur l'État. Ferdinand Buisson fut très clair sur ce point lorsqu'il disait « [que] l'on ne fait pas un républicain comme on fait un catholique»<sup>204</sup>. Il a confirmé que l'enseignement religieux forme des religieux qui croient et obéissent avec foi aveugle et obéissance passive<sup>205</sup>. Par contre, l'éducation non religieuse ou bien libérale forme des personnes qui pensent par elles-mêmes et qui peuvent faire leurs propres choix<sup>206</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Discours de Ferdinand Buisson prononcé au congrès de 1903 du parti radical, tel que cité dans Jacques Ravenne et Laurent Kupferman, *Les Aventuriers de la République. Ces francs-maçons qui ont fait notre histoire*, France, Fayard, 2015 à la p 282.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Buisson explique la façon par laquelle un catholique est formé, « Pour faire un catholique, il suffit de lui imposer la vérité toute faite. Le maître a parlé, le fidèle répète. Il a été dit un catholique; mais on pourrait tout aussi bien dire un protestant ou un croyant quelconque [...]. Toute éducation cléricale aboutit à ce comportement : croire et obéir, foi aveugle et obéissance passive [...]», *ibid* aux pp 282-283.

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Buisson explique aussi comment en forme un républicain, «Pour faire un républicain, il faut prendre l'être humain si petit et si humble qu'il soit (un enfant, un adolescent, l'homme le plus inculte, le travailleur le plus accablé par l'excès de travail) et lui donner l'idée qu'il peut penser par lui-même, qu'il ne doit ni foi ni obéissance à personne, que c'est à lui de chercher la vérité et non pas à la recevoir toute faite d'un maître, d'un directeur, d'un chef quel qu'il soit, temporel ou spirituel», *ibid* à la p 283. Sur l'éducation libre il explique que, «Il n'y a pas d'éducation libérale là où l'on ne met pas l'intelligence en face d'affirmations diverses, d'opinions contraires, en présence du pour et du contre, en lui disant : Compare et choisis toi-même! », *ibid*.

Pour reprendre la formule lapidaire de la pétition pour l'instruction obligatoire, gratuite et laïque d'octobre 1871<sup>207</sup>, l'école publique laïque en France peut se résumer par l'idée suivant laquelle la science appartient à l'école et l'instruction religieuse à l'église<sup>208</sup>. Ce mode de séparation fut considéré comme un moyen de protéger concrètement la liberté de conscience<sup>209</sup>. Le but n'était pas de chasser la religion de l'école ni de la rendre irréligieuse<sup>210</sup>. Il s'agissait plutôt de séparer les responsabilités, de confier l'instruction religieuse aux cultes et l'instruction laïque à un instituteur séculier<sup>211</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la séparation entre l'Église catholique et l'école a en fait précédé la séparation officielle entre l'Église et l'État. La Loi sur l'enseignement public de 1882<sup>212</sup> proposée par Jules Ferry fut la pierre angulaire de l'école publique laïque en France. Une fois ministre de l'Instruction publique en 1879, Jules Ferry s'est lancé dans un chantier de travaux portant sur l'école publique, sa structure et son programme éducatif, dans le but de finaliser le processus de la laïcisation de l'école publique lancé depuis la loi Guizot. Ferry commença par rendre l'enseignement primaire public et gratuit en faisant adopter la Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques<sup>213</sup>. L'année suivante, la France rendait l'école obligatoire et laïque par la Loi

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> La pétition pour l'instruction obligatoire, gratuite et laïque d'octobre 1871 explique le concept de l'école laïque, tel que cité dans Jean-Marc Schiappa, 1905! La loi de séparation des Églises et de l'État, Paris, Syllepse, 2005 aux pp 81-82.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> *Ibid* à la p 82.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> France. JO, Sénat, Débats parlementaires, séance du 10 juin 1881, à la p 809.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Ibid à la p 810.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, supra note 4.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> La Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, JO, 17 juin 1881, en ligne :

sur l'enseignement primaire obligatoire<sup>214</sup>. En respectant la liberté de conscience et de religion<sup>215</sup>, ladite loi avait deux objectifs principaux : l'instruction obligatoire et gratuite des enfants et la suppression de l'enseignement de la morale religieuse en le remplaçant par l'instruction morale et civique<sup>216</sup>. La loi accorda aussi un jour de la semaine, outre le dimanche, aux parents désirant donner un enseignement religieux hors des édifices de l'école.

La Loi sur l'enseignement primaire obligatoire de 1882 a orienté la politique française de l'école publique vers un espace où la liberté de conscience et de liberté des individus est respectée mais où il était interdit à l'école d'orienter le choix religieux des enfants. Ferry a bien expliqué cette pensée dans sa célèbre lettre envoyée à l'instituteur un an après l'adoption de ladite loi sur le rôle de celui-ci et sur l'enseignement moral et civique<sup>217</sup>. L'instituteur à l'école joue, selon Ferry, le rôle

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.senat.fr/eyenement/archives/D42/juin1881.pdf">http://www.senat.fr/eyenement/archives/D42/juin1881.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, supra note 4, dans son article 4 traite le point de l'obligation scolaire aux enfants de 6 ans à 13 ans, «L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.». De plus, la loi a remplacé le cours de morale religieuse par l'instruction morale et civique.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Rappelons ici que dans le but de respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, la loi consacre un jour par semaine pour l'instruction religieuse en dehors de l'édifice de l'école. Cette tâche est laissée aux parents. Voir *Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, ibid*, art 2.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> *Ibid*, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Ferry dans cette lettre a expliqué à l'instituteur comment dispenser le cours morale et civique aux enfants il a insisté sur le fait que l'enseignement de la morale ne doit pas être influencé par la religion et ne doit pas être expliqué par un dogme religieux, « [...] Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir. Au moment de proposer aux élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve à votre connaissance un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment : car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse ; c'est la sagesse du genre humain,

d'un père de famille<sup>218</sup>. La morale enseignée aux enfants à l'école consiste en une «bonne et antique morale que nous avons reçue de nos pères et que nous nous honorons tous de suivre dans les relations de la vie sans nous mettre en peine d'en discuter les bases philosophiques»<sup>219</sup>. Il en découle l'enseignement d'une morale héritée d'une génération à l'autre sans que le dogme religieux soit nécessairement évoqué. L'enseignement moral et civique dans cette dynamique doit être neutre sans aucune référence à la religion<sup>220</sup>.

Par contre, la référence à Dieu ou bien aux « Devoirs envers Dieu» n'était pas écartée. L'instituteur dans son enseignement de la morale a pour tâche d'apprendre aux élèves à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu et à faire comprendre et sentir aux élèves que le premier hommage qu'ils doivent à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu<sup>221</sup>. La notion de «Devoirs envers Dieu» n'était supprimée définitivement de

c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité», dans Jules Ferry, « La lettre de Jules Ferry aux instituteurs 27 novembre 1883» (1995) 75 Pouvoirs 109 à la p 111, [Ferry «Lettre»] en ligne: <a href="http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/75Pouvoirs\_p109-116\_lettre\_ferry\_instituteurs.pdf">http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/75Pouvoirs\_p109-116\_lettre\_ferry\_instituteurs.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> Ibid à la p 110, « [...] Vous êtes l'auxiliaire et, à certains égards, le suppléant du père de famille : parlez donc à son enfant comme vous voudriez que l'on parlât au vôtre ; avec force et autorité, toutes les fois qu'il s'agit d'une vérité incontestée, d'un précepte de la morale commune ; avec la plus grande réserve, dès que vous risquez d'effleurer un sentiment religieux dont vous n'êtes pas juge ».

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> France, Ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche supérieure, L'instruction morale à l'école. Ressources et références. La circulaire de 1883 et le programme d'enseignement moral et civique, Éduscol, Septembre 2011 à la p 9-10, [Ferry, « Circulaire 1883»], en ligne :

<sup>«</sup>http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Morale/62/6/morale Jules Ferry 190626.pdf»

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Ferry, « Lettre», supra note 217.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Ferry dans la circulaire de 1883 explique la notion de « Devoirs envers Dieu » comme suit, «L'instituteur n'est pas chargé de faire un cours ex professo sur la nature et les attributs de Dieu; l'enseignement qu'il doit donner à tous indistinctement se borne à deux points : D'abord, il leur apprend à ne pas prononcer légèrement le nom de Dieu; il associe étroitement dans leur esprit à l'idée de la cause première et de l'être parfait un sentiment de respect et de vénération; et il habitue chacun d'eux à environner du même respect cette notion de Dieu, alors même qu'elle se présenterait à lui sous des formes différentes de celles de sa propre religion. Ensuite, et sans s'occuper des prescriptions spéciales aux diverses communions, l'instituteur s'attache à faire

l'instruction morale et civique qu'en 1941, sous le régime de Vichy<sup>222</sup>. Pour compléter le processus de la laïcisation de l'école publique française, la loi Goblet de 1886<sup>223</sup> a imposé un personnel laïc<sup>224</sup> dans les écoles publiques. En 1889, l'instituteur devenait un fonctionnaire de l'État<sup>225</sup>. Quelques années plus tard, l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit aux congrégations par la *Loi du 7 juillet 1904* sur la suppression des congrégations enseignantes<sup>226</sup>; de cette façon, l'enseignement se voyait réservé exclusivement à l'institution de l'école, soit publique, soit privée.

Ce long processus de laïcisation enclenché sur le terrain de l'école a abouti à la *Loi de*  $1905^{227}$ . Il est important de souligner que la *Loi de 1905* fut adoptée dans le but d'apaiser les confrontations entre les «deux France» (la France catholique et la France républicaine)<sup>228</sup> et d'établir la paix religieuse et sociale<sup>229</sup>. Cet objectif s'imposa

comprendre et sentir à l'enfant que le premier hommage qu'il doit à la divinité, c'est l'obéissance aux lois de Dieu telles que les lui révèlent sa conscience et sa raison. », Ferry, « Circulaire 1883», supra note 219 aux pp 9-10.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> L'Arrêté de 10 mars 1941 a remplacé cette notion par «les valeurs spirituelles, la patrie, la civilisation chrétienne» voir sur ce point le développement de Edmond Maillard, « La réforme de l'enseignement» (1964)14:56 Revue D'histoire De La Deuxième Guerre Mondiale, en ligne : < http://www.jstor.org/stable/25729928>.

La Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, JO, 31 octobre 1886, [Loi Goblet], en ligne: <a href="http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/oct1886.pdf">http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/oct1886.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> *Ibid*, art 17.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> À partir de 1889 l'État prend en charge le paiement de diverses indemnités liées aux personnels des écoles incluant les instituteurs. L'instituteur ne sera plus payé par les communes et la contribution des parents, mais plutôt par l'État. La Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, a mis les traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques à la charge de l'État, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=EBFBF0F1B2562288DCDBA9F55F06">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=EBFBF0F1B2562288DCDBA9F55F06</a>
B897.tpdila19v\_2?cidTexte=LEGITEXT000006070331&dateTexte=20160309>.

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Loi du 7 juillet 1904, sur la suppression des congrégations enseignantes, JO, 8 juillet 1904.

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Loi de 1905, supra note 5.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Alain Boyer, *La loi de 1905 : hier, aujourd'hui, demain*, Lyon, Éditions Olivétan, 2005 aux pp 22-23. [Boyer, *Loi*]

malgré un mouvement davantage favorable à l'adoption d'une loi antireligieuse<sup>230</sup> qui aurait permis de séparer l'Église de l'État et de surveiller en même temps l'Église catholique<sup>231</sup>. Les artisans de la *Loi de 1905*<sup>232</sup> optèrent plutôt pour une loi de pacification et libérale. Comme le soulignait devant l'Assemblée Aristide Briand, le rapporteur de la Commission parlementaire chargée du projet de loi :

[...] Ces Églises ont des constitutions que nous ne pouvons pas ignorer; c'est un état de fait qui s'impose; et notre premier devoir, à nous législateurs, au moment où nous sommes appelés à régler le sort des Églises dans l'esprit de neutralité où nous concevons la réforme, consiste à ne rien faire qui soit une atteinte à la libre constitution de ces églises<sup>233</sup>.

La Loi de 1905 constitue la pierre angulaire de la laïcité française. Même si le terme de laïcité n'y figure pas, elle a défini le régime juridique des relations entre l'État et

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Jean Boussinesq, Michel Brisacier et Émile Poulat, La laïcité française mémento juridique, Paris, Seuil, 1994 à la p 47. [Poulat, Laïcité]

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Un mouvement présenté par Émile Combes déploya toute son énergie dans le but d'adopter une loi anti-religions. Voir le développement de, Jean-Paul Scot, « Liberté-égalité-laïcité. Genèse, caractères et enjeux de la loi de 1905 » (2007) 100 Cahiers d'histoire 161, en ligne:<a href="http://chrhc.revues.org/702">http://chrhc.revues.org/702</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Jean Baubérot, *Histoire de la laïcité en France*, 3<sup>em</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2005. [Baubérot, *Laïcité*] et Schiappa, *supra* note 207.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Les initiateurs de la *Loi de 1905* furent : Aristide Briand le rapporteur de la commission parlementaire chargé de projet de loi sur la séparation, Jean Jaurès et Francis Pressensé. Voir Rémi Fabre, « Briand, Pressensé, Jaurès, le «triangle socialiste» de la loi 1905» dans Marie-Odile Munier, dir, *Regards croisés en 1905 sur la loi de séparation des Églises et de l'État*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> France, JO, Chambre des députés, débats parlementaires, Séance du 06 avril 1905, à la p 1607(Aristide Briand). Du même souffle, Briand ajourait ceci : « j'ai horreur de la guerre religieuse. Le succès de mes idées, leur réalisation dépend trop de la pacification des esprits pour que je ne désire pas ne pas voir l'Église s'accommoder du régime nouveau [...] il y a des catholiques qui ont examiné le projet et n'ont pas hésité à reconnaître que l'Église pourra demain comme hier vivre et se développer», France, JO, Chambre des députés, débats parlementaires, Séance du 20 avril 1905, à la p 1241(Aristide Briand). De même Briand affirme sur le sujet de la loi 1905 : « c'est toujours l'interprétation libérale qui prévaudra», tel que cité dans Boyer, *Loi*, *supra* note 228 à la p 24.

les cultes. Elle permet la séparation entre l'Église et État<sup>234</sup> en supprimant le privilège accordé à une religion par rapport aux autres. La loi a placé sur un pied d'égalité tous les cultes tout en garantissant aux Églises la liberté d'exercice de culte et la liberté de s'organiser librement<sup>235</sup>.

#### 2.3 La configuration française des éléments essentiels de la laïcité

À partir de l'aperçu historique qui a marqué les grandes étapes de l'évolution historique de la laïcité scolaire, nous essayerons maintenant de retracer les éléments essentiels qui ont sculpté la laïcité à l'école publique française. Rappelons ici que les quatre principes de référence qui composent la laïcité dans notre étude sont la liberté de conscience et de religion, l'égalité, la séparation et la neutralité. Le principe de la séparation est un élément clé dans cette étape d'évolution, il s'agit de la séparation entre école et Église. Cette séparation se traduit par l'élimination de l'enseignement traditionnel religieux généralement catholique, confié aux congrégations et aux clergés et remplacé par un enseignement non religieux donné par une institution séparée appelée école publique. La notion de l'école dans ce nouveau contexte signifie une institution publique gérée par l'État financièrement et structurellement<sup>236</sup>. L'école publique depuis les lois de Jules Ferry est désormais séparée de l'Église et

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Loi de 1905, supra note5, art 2. « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du ljanvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. [...] Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3», ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> *Ibid*, art 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public». Voir, *ibid*, art 4 sur la question du respect de la structure de l'Église et Scot, *supra* note 230 à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Les bases de cette séparation sont organisées comme nous l'avons déjà expliqué par l'ensemble des lois dites lois de Jules Ferry de 1881 et 1882.

celle-ci n'exerce aucun pouvoir ni contrôle sur les écoles publiques de la République. Les inspections religieuses des écoles publiques sont aussi supprimées<sup>237</sup>.

Cette séparation a mené à la liberté de conscience et de religion des élèves, à une neutralité religieuse à l'école ainsi qu'à l'égalité. Le contexte historique de la France et la réalité des relations conflictuelles entre l'Église et la République sur le terrain de l'école durant les XVIII et XIX siècles ont imposé non seulement une séparation institutionnelle et structurelle, mais aussi une interdiction de parler de la religion et du dogme religieux à l'école et une obligation de consacrer ce milieu à la science exclusivement. Cette approche française ne veut pas dire que l'enseignement religieux et la liberté de conscience et de religion des élèves sont supprimés dans tous les espaces mais plutôt, comme l'a dit Ferry, que :

L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous <sup>238</sup>.

Le deuxième élément de la laïcité décelé est celui de la liberté de conscience et de religion des élèves. Cet élément est une conséquence de la séparation. L'enseignement religieux est confié aux familles et à l'Église mais hors les murs de l'école. La France a considéré que l'abstention de parler de la religion à l'intérieur de l'école était la meilleure façon de garantir la liberté de conscience et de religion des élèves et de remplir du même coup la condition de l'égalité entre tous les élèves en matière des dogmes religieux. Les élèves non catholiques ne sont pas obligés

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, supra note 4, art 3.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Ferry, « Lettre», supra note 181 à la p 217.

d'étudier un dogme religieux particulier (le catholicisme) au détriment de leurs croyances qui ne sont pas matière d'enseignement à l'école. De cette démarche nous pouvons déceler le troisième et le quatrième élément de la laïcité, celui de la neutralité religieuse de l'État en matière de choix de dogme religieux des élèves et l'égalité à l'école entre les élèves.

L'école publique avec sa politique de séparation et abstention n'influence pas et n'impose aucun dogme particulier et garantit en même temps l'égalité entre tous les élèves. Cette égalité peut être expliquée dans ce cadre par deux choses : premièrement, aucun groupe d'élèves n'est favorisé par l'enseignement de son dogme religieux par rapport à ceux des autres. Deuxièmement, le fait de consacrer un jour par semaine à tous les élèves afin de recevoir un enseignement religieux ou non sans distinction entre ceux qui adhèrent à un dogme religieux particulier ou non est une forme de neutralité religieuse et d'égalité entre tous les élèves et une garantie de la liberté de conscience et de religion.

En somme, l'école publique française a inclus depuis sa conception initiale les éléments essentiels qui composent le principe de la laïcité. L'esprit républicain de cette époque traduit la laïcité par la séparation entre l'Église et l'institution étatique. La laïcité est considérée comme étant le moyen qui libère l'esprit de la domination d'une seule vision du monde et qui permet d'accommoder une diversité de visions basées sur la science; elle garantit la liberté de conscience et de religion sans crainte d'oppression par l'Église qui auparavant contrôlait le savoir. On peut dire que la laïcité forgée durant cette période affiche les couleurs de la pensée libérale<sup>239</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Voir, Baubérot, *Laïcité Quel, supra* note 199, Baubérot, « Histoire», *supra* note 29. et Baubérot et Milot, *Laïcité*, *supra* note 32.

#### 2.4 La mise en œuvre de la laïcité française à l'école publique

La traduction de la laïcité à l'école publique en France sera présente dans deux volets : le premier sera celui de l'enseignement des faits religieux à l'école publique et le deuxième, le port des signes religieux par les élèves. Nous avons déjà expliqué plus haut que l'école publique française n'offre aucune instruction religieuse, mais il reste à savoir comment l'enseignement des faits religieux est présenté à l'école. La manifestation des appartenances religieuses par le port des signes religieux à l'école publique fournit une occasion de déterminer comment appliquer concrètement le principe de la laïcité dans les institutions publiques. En dépit d'une préoccupation commune pour le respect des libertés de conscience et de religion, la question du port des signes religieux à l'école illustre les différences qui existent entre la France et le Québec en ce qui a trait à l'exercice concret de la liberté religieuse en milieu scolaire.

## 2.4.1 La France et l'enseignement des faits religieux à l'école publique

L'enseignement de la religion à l'école est un dossier classé depuis l'adoption de la loi de 1882 de Jules Ferry. Rappelons ici que le choix de l'école publique française est de laisser cette tâche aux parents des élèves. Par contre, l'enseignement des faits religieux qui peut être présent dans le programme de plusieurs disciplines est une autre question. Une sonnette d'alarme était déclenchée dans les années 1980 quant à l'ignorance de l'histoire et à l'inculture religieuse des élèves<sup>240</sup>. Lors de son assemblée nationale en 1982, la Ligue de l'enseignement a proposé d'intégrer davantage les faits religieux à l'école<sup>241</sup> à travers l'« étude des textes et des mythes fondateurs et

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Jean Carpentier, « L'histoire récente de l'enseignement du fait religieux en France » (2004) 93 Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique paragraphe au para 15-16, en ligne : <chrhc.revues.org/1291>.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Voir *Le Rapport moral* présenté par M. Georges Davezac, secrétaire général de la Ligue de l'enseignement, l'assemblée générale de la Ligue. Georges Davezac, *Rapport moral*, Rapport à la Ligue de l'enseignement, l'assemblée générale de la ligue, Montpellier 13 juillet 1982 aux B19-B21, en ligne: <150ans-laligue.org/150ans-laligue/wp-content/uploads/Dahezac-82.pdf>.

fondamentaux des grandes religions, leur histoire, leurs contributions négatives ou positives au développement des civilisations »<sup>242</sup>.

C'est le Rapport Joutard de 1989 qui a dévoilé l'ampleur du manque de culture de l'histoire religieuse chez les élèves et l'impact de cette situation sur l'accès et la compréhension de l'histoire et du patrimoine artistique, littéraire et philosophique<sup>243</sup>. En 1996, des changements ont été apportés aux programmes d'histoire et les faits religieux furent abordés davantage<sup>244</sup>. De même, la Bible fut introduite dans le programme d'histoire de sixième comme base de débat sur le judaïsme et le christianisme<sup>245</sup>.

Amandine Rome, «L'enseignement du fait religieux `a travers l'histoire des arts en cycle 3» (2012), à la p 14, en ligne : <a href="https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00735240/document">https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00735240/document</a>.

Philippe Joutard, L'enseignement de l'histoire des religions à l'École, Rapport au ministre de l'Éducation nationale, 1989, Extrait du rapport tel que cité dans Cédric Nabor, L'enseignement du fait religieux à l'école élémentaire, mémoire de M Sm, Université d'Artois, 2012, France, en ligne :<a href="http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/73/57/86/PDF/nabor\_cedric.pdf">http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/73/57/86/PDF/nabor\_cedric.pdf</a>. Joutard a expliqué cette situation de la façon suivante : « C'est un pan entier de notre mémoire collective qui est menacé. L'ignorance du religieux risque d'empêcher les esprits contemporains, spécialement ceux qui n'appartiennent à aucune communauté religieuse, d'accéder aux œuvres majeures de notre patrimoine artistique, littéraire et philosophique, jusqu'au XIXème siècle au moins Cette ignorance ne permet pas non plus d'appréhender nombre de réalités contemporaines dont on mesure de plus en plus l'importance (le Moyen-Orient mais aussi les États-Unis). Enfin, une diversité religieuse plus grande en France avec le développement d'une importante communauté musulmane rend plus urgente encore une large information», ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> Patricia Legris, «Les programmes d'histoire en France : la construction progressive d'une « citoyenneté plurielle » (1980-2010) » (2010) 126 Histoire de l'éducation 121, en ligne : <a href="http://histoire-education.revues.org/2155">http://histoire-education.revues.org/2155</a>; DOI : 10.4000/histoire-education.2155>.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> France, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Programme de l'enseignement d'histoire-géographie, éducation civique classe de sixième, BO6, 28 mars-août 2008, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://media.education.gouv.fr/file/special">http://media.education.gouv.fr/file/special</a> 6/51/6/Programme hist geo education civique 6eme 33516.pdf>.

L'enseignement des faits religieux a refait surface avec le Rapport Debray<sup>246</sup> de 2002, qui soulignait l'importance de renforcer un tel enseignement à l'école<sup>247</sup>. Debray a abordé la question des faits religieux sous l'angle de la laïcité d'incompétence et de la laïcité d'intelligence<sup>248</sup>. Debray a insisté sur le rôle de l'enseignement des faits religieux comme un moyen de comprendre d'autres matières telles que l'histoire, la philosophie, l'histoire de l'art. Le fait religieux, dans ce contexte, est considéré comme un outil éducatif qui aide à comprendre certains aspects de l'histoire humanitaire. Il a rappelé dans son Rapport que la laïcité n'est pas une option spirituelle parmi d'autres mais plutôt celle qui rend possible la coexistence de plusieurs options spirituelles<sup>249</sup>. Il a insisté sur l'importance de combattre l'analphabétisme religieux par l'étude des différents systèmes de croyances existants et notamment qui ont bâti l'histoire de l'humanité.

Debray a expliqué aussi que l'école de la République, fondée sur la science, doit poursuivre le combat pour la science par son ouverture, permettre d'étudier différentes cultures et religions et donner l'accès aux jeunes de comprendre et de découvrir le monde dans lequel ils vivent<sup>250</sup>. Le but de cette démarche n'est pas de faire étudier les religions aux élèves et leurs dogmes mais plutôt d'utiliser l'histoire des religions en tant qu'élément de compréhension du monde dans ses divers aspects. L'histoire, la philosophie, l'histoire de l'art et la littérature sont des domaines où

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Régis Debray, L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque, Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Paris, 2002, [Rapport Debray], en ligne: <a href="http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/3739/debray.pdf">http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/3739/debray.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> *Ibid.* Le Rapport Debray suggère le renforcement de l'enseignement des faits religieux dans les cours d'histoire et de géographie, de littérature et de philosophie pour mieux comprendre le monde contemporain.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> *Ibid* à la p19.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> Ibid.

<sup>250</sup> Ibid à la p 20.

l'histoire des religions peut prendre sa pleine pertinence éducative<sup>251</sup>. Debray a précisé que la méthode consistant à s'abstenir de parler de la religion à l'école était parfois mal interprétée et que cela avait conduit à une laïcité d'incompétence. Il ajoutait que si l'individu laïc ne connaît pas de sujets tabous, alors il ne s'objectera pas à ce que soit abordé le fait religieux à l'école. Debray a exprimé cette vision comme suit :

L'abstention de méthode a été interprétée, parfois et à tort, comme une dénégation de l'objet même. Le temps paraît maintenant venu du passage d'une laïcité d'incompétence (le religieux, par construction, ne nous regarde pas) à une laïcité d'intelligence (il est de notre devoir de le comprendre). Tant il est vrai qu'il n'y a pas de tabou ni de zone interdite aux yeux d'un laïque. L'examen calme et méthodique du fait religieux, dans le refus de tout alignement confessionnel, ne serait-il pas en fin de compte, pour cette ascèse intellectuelle, la pierre de touche et l'épreuve de vérité?<sup>252</sup>.

Malgré les rapports sur l'importance de l'enseignement des faits religieux, en France, l'enseignement de ce dernier reste timidement présent dans le programme. L'école demeure toujours laïque et ne dispense pas une instruction de faits religieux, une matière d'enseignement à part entière ni une instruction religieuse proprement dite portant directement sur la ou les religions du monde<sup>253</sup>.

## 2.4.2 La «laïcité des élèves» à la lumière de l'avis de 1989 du Conseil d'État

Dès la fin des années 80, le débat sur la laïcité et la manifestation des appartenances religieuses par le port des signes religieux à l'école par les élèves a fait l'objet de

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> *Ibid* à la p 5.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> *Ibid* à la p. 22

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Pour ce point, voir *le programme éducatif en France*, en ligne :

<sup>&</sup>lt; http://www.education.gouv.fr/>.

débats en France sous la forme d'une «affaire de voile»<sup>254</sup>. En l'espèce, il s'agissait de l'exclusion de trois jeunes filles de collège ayant refusé d'enlever leurs voiles. Le Conseil d'État fut alors saisi par le ministre de l'Éducation nationale de la question de savoir si le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse par des élèves à l'école publique était compatible avec le principe de laïcité. Dans son avis de 1989<sup>255</sup>, le Conseil a rendu une réponse nuancée. Il a confirmé d'une part que les élèves jouissent de la liberté de conscience et d'expression et que cette liberté impliquait le droit de manifester ses croyances religieuses. Les élèves pouvaient, à l'intérieur des établissements scolaires, porter des signes religieux dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui<sup>256</sup>. Entre autres, le Conseil a précisé que :

Le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses<sup>257</sup>.

Toutefois, le Conseil d'État a aussi précisé que le port des signes religieux par les élèves ne devait pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ni à l'obligation d'assiduité<sup>258</sup>. Ce droit doit donc être concilié avec

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> La première affaire de voile ou foulard islamique remonte à 1989, suite aux controverses provoquées par le port du foulard islamique à l'école par quelques jeunes filles de confession islamique à la rentrée scolaire de septembre 1989, trois jeunes filles ont été exclues d'un collège de la ville de Creil car elles ont été voilées et elles ne voulaient pas se départir de leurs voiles. Cette affaire a pris une ampleur nationale et était fortement médiatisée.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> CE, Avis de 1989, supra note 158.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> *Ibid* à la p 4. Le port de signes religieux par les élèves ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ce droit doit donc être concilié avec d'autres droits et libertés, ainsi qu'avec certains principes. Voir l'avis du Conseil à la p 5.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> *Ibid* à la p 5.

<sup>258</sup> Ibid.

certains impératifs<sup>259</sup>. Le Conseil d'État a délégué aux autorités des établissements scolaires la tâche d'établir des règlements sur le port des signes religieux<sup>260</sup> sous le contrôle du juge administratif en cas de litige. Le traitement local au cas par cas était privilégié sur cette base. Le ministère de l'Éducation nationale a ensuite publié une série de circulaires qui traitent de la question. La première circulaire du 12 décembre 1989<sup>261</sup> a repris les analyses et la position du Conseil dont l'autorisation de principe sur le port de signe religieux à l'école et les modalités par lesquelles les établissements scolaires réglementent ladite question<sup>262</sup>.

En 1993, une nouvelle circulaire rappelle et affirme que le respect de principe de la laïcité est un impératif et un héritage précieux de la République. Elle aborde cette fois un signe religieux en particulier, celui du voile porté par les filles<sup>263</sup>. La circulaire rappelle que le rôle de l'école est de favoriser l'intégration et non la division et l'exclusion des élèves et que les établissements scolaires ont pour objectif de réunir tous les jeunes Français et non de les séparer<sup>264</sup>. Elle a insisté aussi sur le traitement

Le CE a expliqué que « [c]ette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public», *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> *Ibid*. Le CE a délégué aux autorités des établissements aussi la tâche de juger si le port d'un signe religieux respecte les conditions de bon fonctionnement de l'établissement et s'il est compatible ou non avec le principe de la laïcité.

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Circulaire du 12 décembre 1989 concernant la laïcité, le port des signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements, JO, 15 décembre 1989, 15577 et BO 46, 21 décembre 1989.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Ibid. Voir les directives inscrites sous le titre Le port des signes religieux par les élèves.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Circulaire 93-316 du 26 octobre 1993, relative au port de signes religieux à l'école « respect de la laïcité», BO, 18 novembre 1993, en ligne: <a href="http://www.snes.edu/IMG/pdf/93-316.pdf">http://www.snes.edu/IMG/pdf/93-316.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Ibid.

de cas par cas pour déterminer si un signe religieux doit être interdit dans un établissement. Un an plus tard, la circulaire Bayrou de 1994<sup>265</sup>, qui encadre la réglementation des signes religieux dans les écoles, propose une réglementation des signes religieux qui se base sur le caractère ostentatoire de ces derniers. Elle considère que les signes ostentatoires sont eux-mêmes des éléments de prosélytisme. Pour cela, une interdiction de tels signes à l'école est possible. Par contre, elle confirme que des signes religieux discrets ne sont pas soumis à la même réserve<sup>266</sup>.

En s'appuyant sur son avis de 1989, le Conseil d'État, statuant en tant qu'instance d'appel, a rendu, à plusieurs reprises, des décisions<sup>267</sup> annulant des jugements des tribunaux administratifs interdisant le port des signes religieux à l'intérieur d'établissements d'enseignement. Dans une célèbre décision de 1992<sup>268</sup> (l'affaire Kherouaa), le Conseil d'État a considéré qu'un règlement interdisant le port de tous signes religieux d'une façon générale était illégal<sup>269</sup>. Dans l'espèce, le Conseil a annulé l'article du règlement intérieur d'un établissement scolaire en vertu duquel « le port de tout signe distinctif, vestimentaire ou autre, d'ordre religieux, politique ou

<sup>&</sup>lt;sup>265</sup> Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994, Neutralité de l'enseignement public : port des signes ostentatoires dans les établissements scolaires, BO 35, 24 septembre 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Ibid. La Circulaire de 20 septembre 1994 était contestée devant le Conseil d'État pour la faire annuler, le conseil a considéré dans sa décision que la circulaire ne fait que borner la réglementation de principe de la laïcité déjà défini dans sa circulaire, il explique, «Considérant que par sa circulaire du 20 septembre 1994, le ministre de l'éducation nationale s'est borné, après avoir donné son interprétation du principe de laïcité, à demander aux chefs d'établissements destinataires de ladite circulaire de proposer aux conseils d'administration de leurs établissements une modification des règlements intérieurs conforme à cette interprétation ; qu'une telle instruction ne contient, par elle-même, aucune disposition directement opposable aux administrés susceptible d'être discutée par la voie du recours pour excès de pouvoir », CE, 10 juillet 1995, n°162718.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> CE, 14 mars 1994, n° 145656. Voir aussi CE, 2 novembre 1992, n° 172663, 27 novembre 1996, n° 172686 et le 27 novembre 1996, n° 172719.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> CE, 2 novembre 1992, n°130394.

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Ibid.

philosophique [était] strictement interdit »<sup>270</sup>. Il a considéré qu'une telle interdiction est générale et absolue en méconnaissance des principes de la liberté d'expression reconnue aux élèves et garantie par les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public<sup>271</sup>. Le commissaire du gouvernement Kessler, qui s'est penché sur cette affaire, a confirmé dans ses conclusions que :

La laïcité n'apparaît plus comme un principe qui justifie l'interdiction de toute manifestation religieuse. L'enseignement est [laïque], non parce qu'il interdit l'expression des différentes fois mais au contraire parce qu'il les tolère toutes. Ce renversement de perspective qui fait de la liberté le principe et de l'interdit l'exception nous paraît également particulièrement importante<sup>272</sup>.

Cette position confirme que la laïcité ne fut pas comprise par le Conseil d'État comme une interdiction de toute manifestation religieuse, mais plutôt comme une garantie de la liberté de religion. L'école publique laïque n'a pas à offrir des cours de religion, mais doit reconnaître la liberté de conscience et de religion des élèves, y compris leur liberté de porter des signes religieux. Dans une autre affaire, le conseil d'administration d'un lycée a ajouté au titre deux de son règlement intérieur la disposition suivante : « Aucun élève ne sera admis en salle de cours, en étude ou au

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> *Ibid.* Dans cette affaire le collège Jean Jaurès de Montfermeil, en se basant sur l'article 13 de son règlement intérieur a exclu trois filles qui refusaient de se départir de leurs voiles. Le Conseil d'État a considéré que cet article avec ses termes généraux, qui interdit le port de toute sorte de signes religieux est incompatible avec le principe de la liberté d'expression reconnue aux élèves et garantie par les principes de neutralité et de laïcité de l'enseignement public. En conséquence, le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 2 juillet 1991 qui a maintenu l'exclusion des trois filles est annulé et l'article 13 du règlement intérieur du collège Jean Jaurès de Montfermeil dans sa rédaction adoptée le 30 novembre 1990 et les décisions du recteur de l'académie de Créteil du 11 mars 1991 confirmant les décisions du 14 décembre 1990 par lesquelles le conseil de discipline dudit collège a définitivement exclu les trois filles de collège sont annulés aussi.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> David Kessler, « Neutralité de l'enseignement public et liberté d'opinion des élèves (à propos du port de signes distinctifs d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires) » (9)1 Revue française de droit administratif 113 à la p 115.

réfectoire la tête couverte »<sup>273</sup>. Le Conseil d'État a annulé la discision du tribunal administratif qui a maintenu cet article et a confirmé que réglementer le port de signes distinctifs de caractère religieux et l'interdire d'une façon permanente sans que cette mesure soit motivée, méconnaît le principe de la liberté d'expression reconnue aux élèves d'une part et qu'un tel règlement est interdit<sup>274</sup>.

En appliquant cette approche au cas par cas, le Conseil d'État a aussi maintenu des décisions qui interdisent le port des signes religieux par les élèves lorsque ces signes sont jugés porter atteinte au bon fonctionnement des établissements scolaires<sup>275</sup>. Le Conseil d'État a refusé de donner une interprétation univoque aux signes religieux. Dans ses analyses, le conseil prend plutôt en considération les conditions dans

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Titre 2 du règlement intérieur de du lycée polyvalent Joachim, annulé par CE, 14 mars 1994, n° 145656

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> CE, 14 mars 1994, n° 145656, dans cette affaire le tribunal administratif a maintenu une décision du proviseur du lycée polyvalent Joachim qui exclut du lycée une fille voilée et refuse l'inscription d'une autre fille voilée en se basant sur l'ajout d'un titre 2 du règlement intérieur de cet établissement par le conseil d'administration du lycée le 11 juin 1991 l'article stipule : «Aucun élève ne sera admis en salle de cours, en étude ou au réfectoire la tête couverte». Par cette modification, le conseil d'administration a entendu également réglementer le port de signes distinctifs de caractère religieux ; que cette disposition institue une interdiction permanente et dont le champ d'application recouvre la majeure partie des locaux scolaires ; qu'ainsi et alors qu'il n'est pas établi que des circonstances particulières aient justifié une telle mesure. En conséquence, le jugement, en date du 13 février 1992 du tribunal administratif de Nantes, est annulé et la disposition susvisée du règlement intérieur du lycée polyvalent Joachim aux termes de laquelle «aucun élève ne sera admis en salle de cours, en étude ou au réfectoire la tête couverte», est annulée, *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Voir, CE, 10 mars 1995, nº 159981; dans cette affaire le Conseil a confirmé la décision du tribunal administratif qui avait maintenu l'exclusion de deux jeunes filles qui ne voulaient pas retirer leur foulard au cours d'éducation physique. Le Conseil d'État a considéré que « le port de ce foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique; que la décision d'exclusion définitive de ces deux élèves a[vait] été prise en raison des troubles que leur refus a entraînés dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles participait le père des intéressées à l'entrée du collège; qu'ainsi la sanction de l'exclusion définitive dont elles ont fait l'objet était justifiée par les faits relevés à leur encontre ». Dans une autre décision, le Conseil d'État a pris une position similaire voir; CE, 27 novembre 1996, n° 170209; il s'agit de deux jeunes filles de confession musulmane ayant manqué à leur obligation d'assiduité aux cours d'éducation physique, pour lesquels elles étaient aptes. Leurs absences répétées justifient légalement la mesure d'exclusion définitive prise à leur encontre.

lesquelles le signe est porté et les conséquences que le port d'un signe peut avoir sur le fonctionnement normal de l'établissement scolaire.

Jusqu'en 2003, la France a ainsi autorisé le port de signes religieux à l'école en se ralliant au principe du respect de la liberté de conscience et la liberté de religion des élèves. En adoptant ainsi une traduction et une application libérale de la laïcité, la France, durant cette première période, soit entre 1989 et 2003, a aménagé ces principes constitutifs dans le cadre de la mise en œuvre de la laïcité à l'école publique. La solution privilégiée dès lors par la France a permis d'atteindre un équilibre qui se révélera temporaire entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des élèves<sup>276</sup>.

2.4.3 La laïcité des élèves sous la Loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique

En 2004, la France passera de l'autorisation de principe à l'interdiction. Elle exprimera cette volonté explicitement par l'adoption de la *Loi de 2004* interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique<sup>277</sup>. Différents événements et positions créèrent des conditions favorables à l'adoption de cette loi<sup>278</sup>. En 2003, par crainte d'une « dérive vers le communautarisme »<sup>279</sup> au détriment du principe de laïcité, le président Chirac a mis en place la *Commission de réflexion sur l'application* 

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> Dans la même période, les tribunaux administratifs et le Conseil d'État ont interdit le port de signes religieux aux établissements scolaires dans les cas où ils ont jugé que le port de ces signes porte atteinte au bon fonctionnement des établissements. Voir : CE, 10 mars 1995, n° 159981; CE 27 novembre 1996, n°170209 et CE,20 octobre 1999, n° 181486.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Loi de 2004, France, supra note 31.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Nous analysons en détail les événements et les rapports qui ont favorisé l'adoption de la loi de 2004 interdisant le port des signes religieux à l'école dans cette partie et dans le quatrième chapitre de notre thèse.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Voir la lettre de mission du président Chirac pour la Commission Stasi à la p 2, Rapport Stasi, supra note 160. Voir aussi le Rapport Baroin, supra note 162.

du principe de laïcité dans la République (Commission Stasi)<sup>280</sup>. L'établissement de cette Commission faisait suite à plusieurs débats et événements. L'islam, le voile islamique, l'intégration des musulmans dans la République, les problèmes de mise en œuvre de la laïcité face au port des signes religieux à l'école et un questionnement sur la place de l'expression des convictions religieuses dans l'espace public furent parmi les principales causes du débat qui s'ensuivit sur la place de la laïcité et de la liberté de religion dans la République<sup>281</sup>.

Durant la même période, le vice-président de l'Assemblée nationale, M. François Baroin, déposa un Rapport traitant de la possibilité d'une nouvelle conception de la laïcité<sup>282</sup>. Dans le débat sur une éventuelle nouvelle laïcité, le sujet du foulard islamique fut abordé, et il fut considéré comme non compatible avec la laïcité. Baroin considéra que la question du voile islamique était une question politique et non juridique<sup>283</sup>. Par la même occasion, Baroin remettait en question l'avis de 1989 du Conseil d'État<sup>284</sup>. Dans son esprit, c'était au Parlement que revenait la compétence d'exprimer la souveraineté nationale, et c'était à lui de se prononcer sur « le sens de la laïcité et la position à adopter face au développement de l'islamisme et du communautarisme »<sup>285</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> Rapport Stasi supra note 160.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Voir Françoise Lorcerie, « La « loi sur le voile » : une entreprise politique » (2008)1:68 Droit & société 53 [Lorcerie, « Loi »] et la lettre de mission du président Chirac pour la Commission Stasi, Rapport Stasi, *ibid* aux pp 2-3.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Rapport Baroin, supra note 162.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Ibid, sous le titre La laïcité redevient un enjeu politique, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.voltairenet.org/article10185.html">http://www.voltairenet.org/article10185.html</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> *Ibid*, sous le titre *La crise de la laïcité et du modèle républicain*, Baroin jugea que l'avis du Conseil d'État était le résultat d'une question mal posée ayant conduit à un malentendu, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10186.html">http://www.voltairenet.org/article10186.html</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> *Ibid*.

De ce discours, il ressort une intention de réinterpréter la laïcité découlant de la *Loi* de 1905. La liberté de religion, qui inclut la liberté de porter des signes religieux, semble ici être vue comme une menace potentielle pour la laïcité alors qu'à l'origine, la laïcité se voulait un moyen libérateur, permettant aux individus de manifester leurs religions. Les protestants, rappelons-le, avaient longtemps combattu pour la liberté de manifester leur religion, et la laïcité avait émergé comme moyen d'atteindre une telle finalité.

C'est toutefois le Rapport de la Commission Stasi<sup>286</sup> qui fut décisif dans l'adoption de la *Loi de 2004* interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique. La Commission proposa, en effet, l'adoption d'une loi portant sur l'interdiction de port des signes religieux par les élèves à l'école publique. Elle justifia cette idée par le fait que l'ordre public était troublé suite à des affrontements dans les établissements autour de questions religieuses devenues plus fréquentes. Selon la Commission Stasi, cette situation empoisonnait le déroulement normal des enseignements, lesquels ne pouvaient plus être assurés<sup>287</sup>. La Commission a justifié aussi sa proposition par l'importance de l'espace scolaire comme lieu de liberté et d'émancipation des filles musulmanes «en détresse»<sup>288</sup>.

Prenant acte de la *Loi de 2004* interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique, le Conseil d'État a donc dû renoncer à sa jurisprudence antérieure, établie dans la foulée de l'avis de 1989 sur le port des signes religieux à l'école. Dans

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Rapport Stasi, *supra* note 160. Il faut noter que durant la même période l'Assemblée nationale, sous la direction de son président Debré, a dépêché la mission d'enquête sur la question du port des signes religieux à l'école publique. Les conclusions de cette mission s'inscrivent dans la même veine que celles du Rapport Stasi. La majorité des analyses de cette mission d'enquête sont portées sur l'islam, le port de voile, le danger du communautarisme et le fondamentalisme religieux sur la République et la laïcité à l'école. Voir Rapport Debré, *supra* note 161.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> *Ibid* à la p 58.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> *Ibid*.

ses décisions rendues en 2007 sur le port des signes religieux à l'école<sup>289</sup>, le Conseil, n'a pas seulement proscrit les signes religieux à caractère ostensible à l'école. Il a aussi élargi l'interdiction à des signes dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève<sup>290</sup>, tel le port d'un bandana, qui n'est pas considéré comme un signe religieux en soi sauf si le port de celui-ci a pour but de couvrir les cheveux pour une raison religieuse<sup>291</sup>. Dans ses décisions, le Conseil a aussi énuméré les signes religieux qui peuvent être qualifiés d'ostensibles:

[...] si les élèves des écoles, collèges et lycées publics peuvent porter des signes religieux discrets, sont en revanche interdits, d'une part, les signes ou tenues, tels notamment un voile ou un foulard islamique, une kippa ou une grande croix, dont le port, par lui-même, manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, d'autre part, ceux dont le port ne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse qu'en raison du comportement de l'élève<sup>292</sup>.

En somme, la France, à partir de 2004, a décidé d'emprunter le chemin de l'interdiction de toute expression d'appartenance dite ostentatoire à une religion par le

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> En 2007, le Conseil d'État a statué sur quatre affaires qui portent sur le port des signes religieux à l'école. Dans trois de ces affaires, il s'agit dukeshi sikh (sous-turban) un signe religieux porté par des élèves de la minorité religieuse sikhe, voir, CE, 5 décembre 2007, n° 285394; CE, 5 décembre 2007, n° 285395; CE, 5 décembre 2007, n° 285396. Dans la quatrième affaire, il s'agit d'un bandana porté par une fille musulmane à l'école, voir CE, 5 décembre 2007, n° 295671. Dans les quatre affaires, le Conseil d'État a interdit le port de signes religieux ostentatoires en renonçant à sa position initiale qui découle de l'avis de 1989. Le Conseil d'État qui a refusé dans son avis de 1989 et ses décisions qui découlent de celui-ci de donner une signification et une description à un signe religieux a approuvé la *Loi de 2004* interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école et il a même énuméré les signes qui, selon lui, sont ostentatoire bien que la loi de 2004 n'ait pas fait cette énumération.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> CE, 5 décembre 2007, n° 295671. Dans cette affaire, Mlle A, une élève musulmane, a porté en permanence un bandana, carré de tissu de type qui couvre la chevelure, et refusé de renoncer à cette pratique. Le bandana fut considéré comme un signe religieux ostensible en raison du comportement de l'élève.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> Voir les décisions du Conseil d'État, supra note 289.

port des signes religieux à l'école publique. En se réorientant ainsi sur la question du port de signes religieux à l'école, la France nous paraît avoir opté pour une conception plus stricte de la laïcité<sup>293</sup> et s'éloigner de la raison d'être historique de celle-ci. La volonté française de préserver la neutralité religieuse des institutions publiques peut même paraître, à certains égards, se faire au détriment de la liberté de religion des individus, un point sur lequel nous reviendrons plus loin dans la troisième partie de cette thèse.

### 2.5 La laïcisation de l'école publique au Québec

Le système scolaire au Québec a longtemps été biconfessionnel<sup>294</sup> et principalement assumé par des commissions scolaires catholiques et protestantes. L'idée d'instaurer un système scolaire public et commun remonte à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans notre aperçu historique, nous allons nous pencher sur les événements incontournables qui ont marqué l'instauration et la laïcisation du système scolaire québécois. Au début de notre développement, nous allons brièvement aborder les événements qui ont marqué la laïcité ou, plus précisément, le processus de la laïcisation, dans son contexte canadien général, ce qui permettra de mieux saisir les particularités du système scolaire québécois. Par la suite, nous nous concentrerons sur la laïcisation de l'école publique québécoise, pour tenter en dernière analyse de déceler les éléments essentiels de la laïcité préconisée et mise en œuvre au Québec à partir du cas de l'école publique.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> La France opte pour une neutralité des institutions publiques, qui se traduit par l'élimination de toute manifestation d'appartenance religieuse dans ses institutions notamment par les agents de l'État.

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> Milot, Laïcité dans, supra note 27 aux pp137-138.

# 2.5.1 La neutralité religieuse, pierre d'assise de la laïcité et garant de la liberté de la religion

On ne peut pas retracer et comprendre le développement de la laïcisation du système scolaire au Québec sans se pencher sur le contexte plus général dans lequel la laïcité a évolué au Canada et sa relation avec la liberté de religion. L'instauration de la laïcité et la consécration de la liberté de religion au Canada se sont en effet réalisées dans un tout autre cadre qu'en France. Contrairement à celle-ci, le Canada n'a pas vécu de révolte institutionnelle contre l'Église. La laïcité et la liberté de religion ont émergé pour ainsi dire tranquillement. Dès la Conquête de 1760, deux églises principales coexistent, à savoir l'Église anglicane et l'Église catholique. Dans ce contexte, il devenait capital d'organiser les rapports entre l'Église et l'État. L'organisation de la liberté de religion au Canada à cette période apparut comme une nécessité pour la cohabitation<sup>295</sup> entre sujets d'origine française (associés à l'Église catholique) et sujets d'origine britannique (associés à l'Église anglicane), condition de la paix sociale.

La Couronne britannique ne reconnut aucune religion d'État dans la nouvelle colonie. Cela constituait un premier pas vers la laïcisation. Plusieurs mesures de tolérance furent introduites dans le but d'assurer la stabilité politique<sup>296</sup> en respectant la liberté de religion. Le *Traité de Paris*<sup>297</sup> de 1763 garantissait déjà la liberté de culte catholique<sup>298</sup>, de même que l'*Acte de Québec de 1774*<sup>299</sup>, qui réaffirmait la liberté de

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> *Ibid* aux pp 39- 54.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Maclure et Taylor, supra note 167 à la p 70.

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Traité de paix, Grande-Bretagne, France et Espagne, 10 février 1763. [Traité de Paris 1763], en ligne: <a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndtraite">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndtraite</a> Paris 1763.htm>

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> *Ibid*, art 4.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Acte de Québec de 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83, art3, reproduit dans LRC 1985, annII, n° 2. Voir, art 5-7,

religion par l'abolition du serment du Test<sup>300</sup>, et l'Acte constitutionnel de 1791<sup>301</sup>, qui reconnaissait la liberté de culte aux catholiques sans établir de religion d'État. Deux siècles plus tard, la Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne)<sup>302</sup> et la Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise) <sup>303</sup> confirmeront cette orientation.

À défaut d'une laïcité explicite, la réalité canadienne a néanmoins permis une laïcité de fait<sup>304</sup>. Notons que ni le texte constitutionnel de 1867 ni ceux qui l'ont complété ne font mention d'une religion d'État ou de la laïcité, bien qu'ils reposent implicitement sur des principes de laïcité: neutralité de l'État, séparation entre Église et État et liberté de religion et de conscience. Il faut préciser d'emblée que, si le préambule de la *Constitution de 1982*<sup>305</sup> se réfère à la suprématie de Dieu, cela ne change en rien l'orientation du Canada à propos des rapports entre l'Église et l'État. En effet, le Canada, et ce, depuis longtemps, a choisi la voie de la séparation entre les deux institutions. Cette position a été confirmée par la Cour suprême du Canada, qui, dès les années cinquante, a reconnu qu'il n'y avait «pas de religion d'État au Canada»

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> *Ibid*, art 7. Le serment du Test était obligatoire pour accéder à la fonction publique. Il comprenait une abjuration du Pape, une abjuration des descendants de Jacques II, une déclaration contre la transsubstantiation et contre le culte des saints et de la Vierge. Les catholiques étaient exclus de la fonction publique lorsqu'ils refusaient de prêter ce serment.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Acte constitutionnel de 1791, Geo III, c 31, Royaume-Uni art. 35, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/cndconst1791.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/cndconst1791.htm</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Charte canadienne, supra note 13.

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> Charte des droits et libertés de la personne, RLQ c C-12, art 3. [Charte québécoise]

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Voir le développement de Milot, *Laïcité*, supra note 29 aux pp 66-77.

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le canada (R-U), 1982, c 11.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Chaput c Romain, [1955] RCS 834. La Cour affirme que « dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État. [...] Toutes les religions sont sur un pied d'égalité et tous les catholiques comme d'ailleurs tous les Protestants, les juifs ou les autres adhérents des diverses dénominations religieuses ont la plus entière liberté de penser comme ils le désirent. La conscience de chacun est

Cette reconnaissance confirme deux points : d'abord, la séparation entre l'Église et l'État, déjà établie depuis la Conquête ; ensuite le respect de la liberté de conscience et de religion.

On trouve dans la jurisprudence canadienne une confirmation explicite de l'obligation de neutralité religieuse de l'État<sup>307</sup>, obligation qui constitue un élément essentiel de la laïcité<sup>308</sup>. L'arrêt de la Cour suprême sur la *Loi sur le dimanche*<sup>309</sup>, rendu en 1985, illustre bien l'orientation du droit canadien sur la question de la liberté de religion et de la neutralité religieuse de l'État. Cette affaire concerne la validité d'une loi fédérale qui interdisait le travail le dimanche<sup>310</sup>. Contrairement à cette loi, un commerçant juif de Calgary a ouvert les portes de son commerce ce jour-là. La Cour, dans son jugement, a déclaré que la *Loi sur le dimanche* était inconstitutionnelle, car elle favorisait une religion par rapport aux autres en imposant des valeurs religieuses chrétiennes (ici, l'observance du dimanche) à l'ensemble des Canadiens<sup>311</sup>, compromettant ainsi la neutralité religieuse de l'État. La Cour ne manque pas de signaler que la *Loi sur le dimanche* «parai[ssait] discriminatoire »<sup>312</sup> à l'égard des Canadiens non chrétiens, mais c'est d'abord au nom de la liberté de conscience et de

une affaire personnelle et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses à une minorité. Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion, en refusant dans une province, à une minorité les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province», *ibid* à la p. 840.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, [1985] 1 RCS. 295; Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 146 et S.L. c Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 7.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> La laïcité se traduit au Canada par une séparation institutionnelle de l'Église et de l'État et par la neutralité religieuse de l'État. Voir, Bosset, « Québec », *supra* note 14.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Lord's Day Act. Statuts du Canada, 1906, Ed VII, c.27. [Loi sur le dimanche]

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Ibid. Voir aussi, R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307.

<sup>312</sup> Ibid au para 97.

religion<sup>313</sup> consacrée dans la *Charte canadienne* (et non au nom du droit à l'égalité) que la *Loi sur le dimanche* fut invalidée. La neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion sont analysées mutuellement dans cette affaire. L'invalidité de la *Loi sur le dimanche* fut prononcée sur la base de la liberté de religion, laquelle était brimée par une loi qui favorisait une religion par rapport à d'autres.

Au Québec proprement dit, la Révolution tranquille fut un événement charnière dans l'histoire de la laïcité. Comme l'indique son nom, cette «révolution » ne fut pas un soulèvement populaire contre le Pouvoir. Elle fut plutôt une entreprise de modernisation de l'État provincial<sup>314</sup> consécutive à l'élection d'un nouveau parti politique à la tête de l'État<sup>315</sup>. La vision du Parti libéral de Jean Lesage, au pouvoir de 1960 à 1966, fut d'instaurer une série de réformes importantes sur le plan économique et social dans le but de relancer la province<sup>316</sup>. Bien que cette réorientation ait touché beaucoup de domaines tels l'économie, la santé et l'éducation, la séparation entre l'Église et l'État fut aussi un aspect de cette réorientation.

Cette politique basée sur le développement des institutions étatiques marque un changement de taille. Elle est considérée comme « a process of full liberation from a long-dominant ideology that most clearly distinguishe[d] these first few years of the 1960's and g[ave] them such an extraordinary quality »<sup>317</sup>. Graduellement, avec la

<sup>313</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 2.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Voir, Milot, Laïcité dans, supra note 27 aux pp 111-113; Guy Rocher, « L'évolution religieuse de la société québécoise » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens, dir, Le droit, la religion et le « raisonnable »: le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique, Montréal, Thémis, 2009, 31. [Rocher, « Évolution»], et Theda Skocpol, States and Social Revolutions. A Comparative Analysis of France, Russia, and China, Cambridge, Cambridge University Press, 1979 à la p 4.

<sup>315</sup> *Ibid*.

<sup>316</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Kenneth McRoberts, *Quebec. Social Change and Political Crisis*, Toronto, McClelland& Stewart, 1993 à la p 129.

Révolution tranquille, l'Église se vit privée de ses fonctions par l'établissement des services sociaux, éducatifs et hospitaliers publics<sup>318</sup>. Néanmoins, l'État québécois conserva des liens avec l'Église catholique, et ce, jusqu'à la fin des années 1990<sup>319</sup>. En effet, par suite de ce que certains analystes ont appelé un concordat officieux avec l'Église<sup>320</sup>, l'État québécois prit en charge, entre 1964 et 2005, l'enseignement catholique et protestant à l'école publique, un élément que nous allons analyser plus en détail dans notre prochain point.

## 2.5.2 La laïcisation tardive de l'école publique québécoise

Principalement, l'enseignement était à l'origine assuré au Québec par l'Église. La loi de 1801 sur la création d'écoles publiques<sup>321</sup>, dites écoles royales, est la première mesure prise pour traduire une volonté gouvernementale de prendre en charge l'enseignement public et commun avec un caractère neutre sur le plan religieux. Toutefois, pour des raisons historiques<sup>322</sup>, les écoles royales n'eurent guère de succès

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Voir, Milot, Laïcité dans, supra note 27 et Bosset, « Québec», supra note 14.

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Les liens en question concernent l'école publique. Ce point sera développé plus en détail dans notre prochaine section sous le titre *La laïcisation tardive de l'école publique québécoise*.

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> Voir, Léon Dion, Le Bill 60 et la société québécoise, Montréal, Hurtubise HMH, 1967.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Acte pour l'établissement d'écoles gratuites, et l'avancement des sciences dans cette province, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 4 Geo III, c XVII, Québec, 1801 pp129-139. [Loi sur les écoles royales]. Les écoles royales ouvraient leurs portes à tous les enfants sans distinction de langue et de religion avec un programme neutre tout en respectant la religion de chacun des grands groupes religieux qui formaient le Québec, les catholiques français et les protestants anglophones. La mission des ces écoles royales était d'instruire la population du Bas-Canada où une bonne partie de la population était analphabète et l'Église assumait et dirigeait un réseau d'enseignement privé.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> L'histoire de la laïcisation du système scolaire au Québec est une partie intégrante de l'histoire du développement du Canada. Ce contexte historique est complexe. Le Canada moderne a connu plusieurs étapes d'unification depuis la domination de l'Empire britannique en 1763. Le Québec qui était une colonisation française de 1620 à 1763 a vécu un éventail d'événements qui ont marqué son histoire générale et celle de l'école en particulier. Pour plus de détails, voir le développement de Milot, Laïcité dans, supra note 27 aux pp 62-69. Et Richard Leclerc, Histoire de l'éducation au Québec des origines à nos jours, Québec, Sillery RLeclerc, 1989.

au Québec, notamment auprès des Canadiens français<sup>323</sup>. L'Église catholique avait le contrôle sur l'instruction et l'éducation de la population de langue française. D'autres approches furent mises en place pour organiser l'instruction publique, soit les écoles de fabriques<sup>324</sup> et les écoles de syndics<sup>325</sup>.

La Loi sur les écoles de fabriques de 1824 prévoira l'ouverture d'écoles paroissiales vouées à l'enseignement des catholiques de langue française. « [Elle] autorise les fabriques à posséder des biens meubles et immeubles et ainsi à fonder des écoles primaires et à les entretenir à même les revenus paroissiaux»<sup>326</sup>. Ces écoles élémentaires étaient gérées localement sous le contrôle de l'Église. La Loi sur les écoles de syndic de 1829 peut quant à elle être considérée comme ayant mis en place les bases d'une démocratie scolaire au Québec<sup>327</sup>. Elle a permis d'établir des écoles financées conjointement par l'État, les parents d'élèves et la communauté locale, et gérées par des syndics élus par les contribuables. Ces syndics étaient les représentants du gouvernement<sup>328</sup>. Les écoles de syndics accueillaient les élèves de tous les groupes religieux sans distinction de langue ni de religion. Dans ce type d'écoles, plusieurs autres règles ont été mises en place, telles que la fixation de la durée de l'année scolaire et la création d'un comité permanent de l'éducation et des écoles<sup>329</sup>. Cette loi

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Voir le développement d'André Lemieux, Lois, structures et fonctionnement du milieu scolaire québécois, Montréal, Éditions nouvelles Montréal, 1995.

Acte pour faciliter l'établissement, et la dotation d'écoles élémentaires dans les Paroisses de cette province, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 4 Geo IV, c XXXI, Québec, 1824 p 685-691. [Loi sur les écoles des fabriques de 1824]

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> Acte pour encourager l'éducation élémentaire, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 9 Geo IV, c XLVI, Québec, 1829 pp 329-337. [Loi sur les écoles des syndics de 1829]

<sup>326</sup> Milot, Laïcité dans, supra note 27 à la p 65.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> Christian Dessureault, « Les syndics scolaires du district de Montréal (1829-1836) : une sociographie des élus » (2009) 63:1 Revue d'histoire de l'Amérique française 33 à la p 34.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> Loi sur les écoles des syndics de 1829, supra note 325.

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> Andrée Dufour, *Histoire de l'éducation au Québec*, Montréal, Boréal, 1997 à la p 26.

fut temporaire et devait expirer en 1836 si le Conseil législatif du Bas-Canada ne la reconduisait pas. Elle ne fut pas reconduite et les efforts consentis durant cette période pour instaurer un système scolaire public et commun restèrent sans suite.

Il faut sans doute préciser qu'à cette époque de cohabitation entre les trois modèles, soit ceux des écoles royales, de fabriques et de syndic, la question de la déconfessionnalisation de l'école n'était pas une préoccupation de premier plan pour les autorités publiques, qui étaient davantage préoccupées par la question de la contribution financière de l'État. Globalement, le système scolaire québécois durant cette période restait fragile et la population francophone, qui ne semblait pas démontrer un grand intérêt pour la scolarisation de ses enfants, doutait de la légitimité de l'école publique<sup>330</sup>. Force est de constater que l'exploitation politique de l'école et les conflits sur ce terrain qui étaient principalement basés sur la langue et la religion, ne permirent pas d'instaurer un système d'éducation unifié et neutre<sup>331</sup>.

C'est après l'union des deux Canada en 1840<sup>332</sup> que furent adoptées une série de lois dont le but était d'organiser et de structurer<sup>333</sup> l'éducation dans l'ensemble du territoire canadien. La plus importante loi en ce qui concerne la confessionnalité à l'école publique est celle de 1841, qui a instauré le principe de la dissidence pour les

<sup>330</sup> Milot, Laïcité dans, supra note 27 à la p 67.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Durham, John George Lambton, Rapport de Lord Durham, Haut-commissaire de Sa Majesté, &c. sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique, Londres 31 janvier 1839, en ligne : <a href="http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.32373/2?r=0&s=1">http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.32373/2?r=0&s=1</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup>Acte d'Union, 1840, LRC. 1985, app II, nº 4.

<sup>333</sup> Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette province, Les statuts provinciaux du Canada, 4-5 Vict, c XVIII, Kingston, 1841, p. 104-115. [Loi de 1841 sur les écoles], l'objectif de cette loi est de créer un réseau d'écoles dirigées par des commissaires élus, subordonnés au conseil municipal. Un surintendant de l'Instruction publique supervise l'ensemble du système, sur cette question voir le de loisirs de Québec, ligne du ministère de l'éduction et site <web.archive.org/web/20080515165928/http://www.meq.gouv.gc.ca/rens/brochu/histori.htm>.

minorités religieuses<sup>334</sup>. La loi a accordé à un groupe professant une religion différente de celle de la majorité la possibilité de posséder sa propre école et d'être soumis aux mêmes règlements applicables à l'ensemble du réseau scolaire public commun et non confessionnel<sup>335</sup>. Le caractère confessionnel de l'éducation s'est confirmé avec deux lois, celle de 1845 sur l'instruction élémentaire au Bas-Canada<sup>336</sup> et celle de 1846<sup>337</sup>. La première permettra la création des commissions scolaires paroissiales<sup>338</sup> et de deux commissions scolaires distinctes, l'une catholique et l'autre protestante à Montréal et à Québec<sup>339</sup>. La seconde mettra en place un bureau

<sup>334</sup> Loi de 1841 sur les écoles, ibid, art XI.

Avec la Loi de 1841 sur les écoles, applicable sur l'ensemble du territoire canadien (Haut-Canada et Bas-Canada), l'école publique avait un caractère commun et non religieux, la possibilité d'avoir une école confessionnelle gérée par le public n'était possible que dans deux contextes : écoles dissidentes et commission scolaire de Québec et de Montréal. L'école durant cette période n'était pas confessionnelle. Sur ce point, voir le développement de Jean-Pierre Charland, « Le réseau d'enseignement public bas-canadien, 1841-1867 : une institution de l'État libéral » (1987) 40:4 Revue d'histoire de l'Amérique française 505, à la p 521. L'auteur explique aussi dans la note 33 que, «au Québec seules les commissions scolaires de Montréal et Québec, et les écoles dissidentes, ont un caractère confessionnel selon la loi, et seules elles ont leur confessionnalité «constitutionnellement» protégée. En 1871 le recensement nous apprend que Montréal compte 107 225 habitants et Québec 59 699, et 1 191 516 pour la province. En 1864, sur 3 048 écoles au Bas-Canada, on trouve 182 écoles dissidentes (dont 134 protestantes). Et rappelons que les écoles protestantes, tout à fait chrétiennes bien sûr, sont en réalité «multi-confessionnelles»», ibid à la p521.

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, Les statuts provinciaux du Canada, 8 Vic, c XLI, Kingston: S. Derbishire et G. Desbarats, 1845, p 237-250.

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, Les statuts provinciaux du Canada, 9 Vict, c XXVII, 1846, p 775-792.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Les commissions scolaires remplacent le conseil de district implanté par la *Loi de 1841 sur les écoles*. Ces commissions sont indépendantes par rapport aux municipalités. Elles sont « constituées dans chaque paroisse et dirigées par des commissaires élus par les propriétaires fonciers, ces structures locales sont soumises à l'autorité du surintendant», voir, Leclerc, *supra* note 322 à la p 38.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, supra note 336, art XLI.

d'examinateurs<sup>340</sup>. Le clergé obtenait ainsi plus de contrôle sur l'école publique. Ce contrôle s'exerçait particulièrement sur le choix des manuels scolaires et sur le recrutement des maîtres d'école<sup>341</sup>.

En 1867, l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique<sup>342</sup> établira la fédération canadienne et créera deux ordres de gouvernement<sup>343</sup>. La Constitution de 1867<sup>344</sup> fait de l'éducation une compétence de juridiction provinciale et confirme le principe de la dissidence<sup>345</sup>. En 1868, le Québec créera son premier ministère de l'Instruction

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, supra note 337, art L.

<sup>341</sup> Ibid, art XXI alinéa 5.

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup>Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°5. [Acte de l'Amérique du Nord britannique]

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> En 1867, le Canada a connu une nouvelle union. Il s'agit de la Dominion de Canada ou l'union de quatre colonies de l'Empire britannique: l'Ontario et le Québec, qui formaient déjà le Canada-Uni depuis 1840 et deux nouvelles provinces: le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Acte de l'Amérique du Nord britannique, supra note 342.

<sup>345</sup> Ibid, art 93, «Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational); (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par la présente étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Ouébec; (3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province - il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de toute loi ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation:(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, -ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente -alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneurgénéral en conseil sous l'autorité de ce même article», ibid.

publique, mais face aux pressions de l'Église catholique<sup>346</sup>, il abolira ce ministère dès 1875 et confiera plutôt la gestion de l'éducation publique au Conseil de l'instruction publique<sup>347</sup> qui avait établi en 1856 pour le Bas-Canada. Par la suite, l'instruction publique fut assurée par des commissions scolaires confessionnelles, certaines catholiques et d'autres protestantes. Cette structure restera inchangée jusqu'en 1963.

Le premier débat structuré sur l'éducation remonte à 1963<sup>348</sup>, à l'occasion des travaux de la *Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province du Québec* (Commission Parent)<sup>349</sup>. Le Rapport de la Commission Parent, considéré comme l'un des éléments marquant de la Révolution tranquille, est considéré comme une référence dans la réforme du système scolaire québécois<sup>350</sup>. La Commission Parent recommanda à l'État de prendre en charge le secteur de l'éducation, incluant le

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> Le clergé très présent et qui dirige déjà l'éducation a fait une grande pression sur le gouvernement et il a jugé en effet qu'il est le seul en mesure de dispenser un enseignement adéquat aux jeunes et que l'État ne doit pas intervenir dans les questions scolaires.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada, Statuts de la province du Canada, 19-20 Vict, c XIV, 1856, pp. 23-31, lors de son établissement en 1859, le Conseil de l'instruction publique composé entre 11 a 15 personnes, il s'occupait de la gestion centrale du réseau scolaire, en ce qui concerne la qualification du personnel, les programmes d'enseignement, le matériel pédagogique etc. Voir, Jean-Pierre Charland, L'entreprise éducative au Québec 1840-1900, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> La Commission Parent est formée le 21 avril 1961 par le gouvernement Jean Lesage. Ce comité est un parmi les plus importants moteurs de changement qui ont ciblé le système de l'éducation québécois dans le but de le moderniser. Le rapport de cette commission était le résultat de trois longues années de travail et de consultation, il a fait son apparition en 1963.

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> Le Rapport Parent est un document révolutionnaire dans l'histoire du système de l'éducation du Québec moderne. C'est un Rapport volumineux de cinq volumes où un ensemble de recommandations est proposé pour laïciser et moderniser le système scolaire entre autres, la Commission a recommandé la création d'un ministère de l'Éducation, d'un organisme consultatif, et le Conseil supérieur de l'éducation. Voir, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Les structures supérieures du système scolaire, Tome 1, 1963, voir les recommandations 1, 2 et 3 à la p 109. [Rapport Parent], en ligne :

 $<sup>&</sup>lt;\!\!\!\text{classiques.uqac.ca/contemporains/quebec\_commission\_parent/rapport\_parent\_1/RP\_1.html}\!\!>.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> Guy Rocher, « Un bilan du rapport Parent : vers la démocratisation » (2004)12:2 Bulletin d'histoire politique 127 à la p122. [Rocher, « Bilan »]

financement et l'administration<sup>351</sup>. En 1964 s'amorca la laïcisation de ce secteur par le projet de loi 60, qui reprendra les recommandations de la Commission Parent, en donnant naissance au ministère de l'Éducation ainsi qu'au Conseil supérieur de l'éducation<sup>352</sup>. Malgré la création du ministère de l'Éducation, l'école publique québécoise restait cependant confessionnelle, et le Conseil supérieur de l'éducation était composé de représentants des deux confessions, catholique et protestante. Les commissions scolaires demeureront confessionnelles jusqu'à la fin des années 90. Pour préserver le caractère confessionnel de l'école publique, le gouvernement québécois aura recours à la clause dérogatoire<sup>353</sup> de façon à empêcher que les droits et privilèges accordés aux catholiques et aux protestants en matière d'enseignement religieux soient contestés devant les tribunaux en invoquant les chartes des droits. Ainsi, dans le cas de la *Charte québécoise*, un article prévoyant que les dispositions législatives qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquaient malgré les articles 3 et 10 de la Charte québécoise fut inséré dans les lois qui concernent l'éducation<sup>354</sup>. Cette disposition fut maintenue jusque dans les années 2000<sup>355</sup>, où elle fut abrogée dans la foulée de la déconfessionnalisation intégrale de l'école publique.

<sup>351</sup> *Ibid* à la p. 30.

<sup>352</sup> Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, LRQ, c M-15.

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> La clause dérogatoire est une mesure qui donne la possibilité au législateur de déroger aux articles des deux chartes canadiennes et québécoise de droits et libertés, sur ce point voir, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Mémoire à la commission de l'éducation de l'assemblée nationale sur la place de la religion à l'école*, septembre 1999, en linge: <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/place\_religion\_ecole.PDF.">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/place\_religion\_ecole.PDF.</a>>

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> Voir, Loi sur le ministère de l'Éducation du loisir et du sport, supra note 352, art 17; Loi sur l'instruction publique, supra note 165, art 726 et Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, LRQ c M-1.5.1.0.1, art 31.

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> La clause dérogatoire qui permet d'enseigner la religion catholique et protestante dans les écoles publiques en dépit des dispositions de la *Charte canadienne* était renouvelable pour une période de cinq ans. Elle fut renouvelée jusqu'en 2005. Pour plus de détails voir, Québec, Conseil supérieur de l'éducation, *Pour un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école* 

En poursuivant le processus de modernisation et laïcisation de son système d'éducation, le Québec demandera au Parlement fédéral canadien, en 1997, de donner son aval à une modification constitutionnelle l'exemptant des dispositions de l'article 93<sup>356</sup> de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui garantissait depuis la fondation du Canada la confessionnalité de l'école et le droit à la dissidence. Après cette demande, le Parlement canadien modifiera l'article 93<sup>357</sup> de la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à permettre à la province d'abolir les commissions scolaires confessionnelles catholiques et protestantes en les remplaçant par des commissions scolaires linguistiques<sup>358</sup>.

En 1999, un deuxième Rapport marque le développement du système scolaire au Québec. Il porte précisément sur la question de la laïcité et de la place de la religion à l'école. Il s'agit du Rapport Proulx<sup>359</sup>, qui recommande l'instauration d'un système

pleinement ouverte à tous les élèves du Québec, Avis au ministère de l'Éducation, le 28 janvier 2005, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0447.pdf">https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0447.pdf</a>.

<sup>356</sup> L'article 93 de la Charte canadienne sur l'enseignement est considéré comme un compromis historique entre les quatre provinces qui ont formé la fédération canadienne en 1867. Sans ce compromis, l'Union fédérale n'aurait pas été possible, « À tout le moins, ce compromis constitue un pacte constitutionnel solennel entre l'Ontario et le Québec, à l'effet que l'Ontario s'engageait à honorer les droits des catholiques, tels que définis par la loi en 1867, d'éduquer leurs enfants dans la foi catholique, et que le Québec s'engageait de son côté à honorer des droits similaires en faveur des protestants», Sylvie Fortin et John Remington Graham, « La constitutionnalité de l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Québec » (1999-2000) 30:2 Revue générale de droit 239, aux pp. 244-245. Voir aussi l'interprétation de l'article 93 de la Constitution canadienne par la Cour suprême dans l'affaire, Adler c Ontario[1996] 3 RCS 609.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> Modification constitutionnelle de 1997 (Québec), TR/97-141, (1997) Gaz C II, 1. Suite à cette modification, l'article 93A ajouté à la constitution canadienne stipule «Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec», *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, LRQ 1997, c C-47. Cette loi a créé deux comités confessionnels catholique et protestant qui exerceront un droit de regard sur les aspects confessionnels à l'intérieur de deux nouvelles commissions linguistique, francophone et anglophone.

Jean-Pierre Proulx, *Laïcité et religion. Perspective nouvelle pour l'école québécoise*, Rapport pour le ministère de l'Enseignement, Québec, 23 mars 1999. [Rapport Proulx], en ligne : <a href="http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40898">http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40898</a>.

scolaire public laïc. Le Rapport insiste notamment sur le fait que les croyances propres aux confessions religieuses ne doivent pas servir de critères pour l'établissement d'une école<sup>360</sup>. Suite aux recommandations du Rapport Proulx, deux projets de loi majeurs seront adoptés pour concrétiser certaines recommandations. Le premier, le projet de loi 118<sup>361</sup> sur la déconfessionnalisation de l'école publique, prévoyait le retrait des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation tout en maintenant le droit pour les élèves de choisir entre l'enseignement moral religieux catholique ou protestant et l'enseignement moral. Le deuxième fut le projet de loi 95<sup>362</sup>, qui traitait de l'enseignement religieux à l'école. Ce projet de loi abolira cette fois l'enseignement confessionnel des religions (catholique et protestant) en le remplaçant par un cours d'éthique et de culture religieuse<sup>363</sup> rendu obligatoire pour tous les élèves.

Depuis les réformes scolaires entreprises en 1997 puis entre 2000 et 2005, le système scolaire québécois est donc complètement laïcisé. Il fonctionne sur des bases linguistiques et ne se réfère plus à un clivage entre catholiques et protestants.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> Le groupe de travail sur la place de la religion à l'école fut mis en place par le ministère de l'Éducation a recommandé dans le rapport de 1999 (Rapport Proulx) la déconfessionnalisation des commissions scolaires et l'instauration d'un système scolaire public laïc garantissant la liberté de conscience et de religion à tous les élèves. Le Rapport a recommandé le remplacement des enseignements religieux catholique et protestant par un enseignement culturel des religions obligatoire pour tous.

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, LRQ 2000, c C-24.

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, LRQ 2005, c C-20. [Projet de loi 95]

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> *Ibid*. Le cours d'éthique et de culture religieuse est un programme obligatoire depuis 2008 dans les écoles primaires et secondaires. Avant l'abolition des commissions confessionnelles, les élèves avaient la possibilité d'être exemptés de suivre le cours d'enseignement religieux «catholique ou protestant» et suivre à sa place l'enseignement moral dans les écoles catholiques ou bien choisir entre un enseignement religieux non confessionnel et l'enseignement moral dans les écoles protestantes.

# 2.6 La configuration québécoise des éléments essentiels de la laïcité à partir du cas de l'école publique

Des années 60 jusqu'au début des années 2000, le rapport complexe entre école et religion au Québec a ainsi conduit à une séparation qu'on pouvait qualifier de partielle. La création du ministère de l'Éducation en 1964 symbolisa l'idée de la séparation entre école et Église. Cependant, les comités catholique et protestant, maintenus auprès du Conseil supérieur de l'éducation jusqu'à la fin des années 90, préserveront l'influence de l'Église et le caractère religieux de l'école publique, notamment en ce qui concerne l'enseignement religieux.

Le déblocage constitutionnel de 1997 a cependant permis au Québec de se lancer dans une laïcisation accélérée par l'adoption d'une série de lois dans le but d'adapter l'école publique au développement de la société québécoise, de plus en plus diversifiée sur les plans culturel et religieux. De toute évidence, la liberté de conscience et de religion fut un élément central dans la laïcité scolaire québécoise, que ce soit avant ou après les mesures accélérées de la laïcisation. La protection de la liberté de religion des élèves demeure un principe cardinal dans la structure actuelle du système scolaire. Le rôle du Comité sur les affaires religieuses<sup>364</sup> institué auprès du ministre de l'Éducation reflète cette importance.

Sur le fond, le principe de la séparation et le principe de la neutralité religieuse, deux éléments essentiels de la laïcité québécoise, furent tardivement confirmés. La séparation entre école et Église ne s'est concrétisée qu'en 2000 par l'adoption du

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> Pour bien gérer la question de la liberté de religion et l'importance de la religion dans le cheminement scolaire des élèves, le rôle du Comité sur les affaires religieuses est de : «conseiller le ministre sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles. Il peut être appelé, notamment, à donner des avis sur les orientations que le système scolaire devrait prendre dans ce domaine et sur son adaptation à l'évolution socioreligieuse de la société québécoise. Le Comité donne également son avis sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse établis par le ministre ». Pour plus de détails sur le Comité des affaires religieuses, voir en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="mailto://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/culture-religieuse/comite-sur-les-affaires-religieuses/">http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/culture-religieuse/comite-sur-les-affaires-religieuses/</a>>

projet de loi 118. La neutralité religieuse à l'école, quant à elle, s'est matérialisée par la mise en place depuis 2008 d'un cours d'éthique et de culture religieuse qui s'adresse à tous les élèves sans distinction. Du coup, ce cours a mis tous les élèves sur un pied d'égalité; le privilège qui était donné aux protestants et aux catholiques de bénéficier d'un cours religieux correspondant à leurs dogmes fut supprimé. L'égalité des élèves d'autres confessions religieuses et des non-croyants à l'école confirme la politique québécoise sur le respect de la liberté de conscience et de religion des élèves et envers la diversité qui colore la société québécoise moderne.

À travers l'évolution de la laïcisation de l'école publique québécoise, nous avons pu déceler les quatre éléments essentiels de la laïcité, qui forment une configuration propre au Québec. On peut dire que malgré le fait que le Québec ne se déclare pas juridiquement laïc, le principe de la séparation, la neutralité religieuse, la liberté de conscience et de religion et le principe de l'égalité furent des éléments structurants et fortement mobilisés dans le cadre de la gestion de la diversité religieuse.

### 2.7 La mise en œuvre de la laïcité québécoise à l'école publique

L'enseignement du fait religieux à l'école publique et l'orientation juridique donnée quant au port de signes religieux par les élèves sont deux points qui reflètent la politique préconisée par le Québec vis-à-vis la façon par laquelle la laïcité doit être appliquée. Notre démonstration se fera en deux étapes. Nous présentons au début l'enseignement religieux à l'école publique et son développement et nous enchaînons avec la liberté de religion des élèves et leur droit de porter des signes religieux à l'école publique.

### 2.7.1 De l'enseignement religieux à l'enseignement du fait religieux

Nous avons déjà expliqué dans la partie précédente que l'enseignement religieux à l'école publique au Québec était un compromis historique garanti par la constitution

canadienne depuis la fondation du Canada. Nous avons aussi indiqué que sa suppression figurait parmi les mesures relativement récentes qui ont marqué la laïcisation de l'école publique québécoise. Le remplacement de l'enseignement religieux par un cours unique et obligatoire d'éthique et de culture religieuse s'est fait graduellement. Dans une première étape, la loi de l'an 2000 sur la déconfessionnalisation de l'école publique a maintenu effectivement le choix des élèves entre l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant et l'enseignement moral; les élèves avaient la possibilité d'être exemptés de suivre le cours d'enseignement religieux « catholique ou protestant » et suivre à sa place l'enseignement moral dans les écoles catholiques, ou bien de choisir entre un enseignement religieux non confessionnel et l'enseignement moral dans les écoles protestantes.

L'implantation du Comité sur les affaires religieuses a permis de dégager des recommandations sur la place de la religion à l'école publique. Dans un Rapport de 2004 le Comité a recommandé au ministère de l'Éducation « d'abandonner le recours aux clauses dérogatoires et de remplacer le régime d'option actuel par un programme de formation en éthique et en culture religieuse, commun à tous les élèves »<sup>365</sup>, une mesure qu'il considérait comme répondant mieux aux droits fondamentaux garantis par les deux chartes. Le Comité a ajouté que la diversité croissante des valeurs et des croyances et des convictions exigeait que les élèves soient préparés à vivre dans une société de plus en plus diversifiée et ouverte sur le monde<sup>366</sup>. Dans ce point de vue, le

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> Québec, Comité sur les affaires religieuses, La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse: Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005, à la p 4, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethiqueduction.gouv.gc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieuses/psg/aff\_religieu

<sup>366</sup> Ibid à la p 9.

Comité rejoignait la vision exposé dans le Rapport Proulx, qui exprimait la même idée quant au rôle de l'enseignement culturel des religions<sup>367</sup>.

La deuxième étape fut réalisée par l'adoption en 2005 du projet de loi 95 qui a reproduit la recommandation de Comité sur les affaires religieuses en remplaçant l'enseignement religieux qui dérogeait aux droits fondamentaux des élèves<sup>368</sup> par un cours d'éthique et de culture religieuse. Ce dernier est maintenant obligatoire depuis 2008 dans les écoles primaires et secondaires. L'objectif de ce cours, qui doit être dispensé tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées (même celles qui ont une vocation religieuse) est d'offrir une vision élargie des religions<sup>369</sup>, empruntant la démarche des sciences sociales, plutôt que d'enseigner les fondements du catholicisme ou du protestantisme<sup>370</sup>. L'approche québécoise peut s'expliquer, en partie à tout le moins, par le fait que l'enseignement de la religion<sup>371</sup> a longtemps occupé une place importante au sein de l'école publique et que la déconfessionnalisation scolaire fut un long processus plutôt qu'un geste de rupture.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Rapport Proulx, *supra* note 359, « L'enseignement culturel des religions veut répondre pour sa part aux quatre buts que l'État doit assigner à l'école en vue d'assurer à l'élève une formation adéquate comme citoyen : il permet aux jeunes d'accéder aux biens culturels en matière religieuse; il leur assure d'accéder à une pluralité de points de vue qui sont susceptibles de contribuer à la formation progressive d'un jugement moral autonome et critique; il leur permet de développer des attitudes de tolérance, mieux d'appréciation envers les différentes manières, religieuses comme séculières, de concevoir le monde; enfin, il contribue à se socialiser à un « nous » enrichi par l'appropriation et l'appréciation éventuelle des différents héritages religieux, ceux que la tradition chrétienne a légués à ses habitants dès l'origine, en même temps que les diverses traditions minoritaires qui se sont progressivement ajoutées au patrimoine originel», *ibid* à la p 211.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> Comité sur les affaires religieuses, supra note 365 à la p 9

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> Voir *Programme éthique et culture religieuse*, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/formation\_jeunes/EthiqueCultRel Primaire.pdf">http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/formation\_jeunes/EthiqueCultRel Primaire.pdf</a>.

<sup>370</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> Voir, Charte canadienne, supra note 13, art 2.

La validité constitutionnelle du cours d'éthique et de culture religieuse a été confirmée par la Cour suprême en 2012, du moins dans son application aux établissements publics d'enseignement<sup>372</sup>. Dans son arrêt *S.L* c *Commission scolaire des Chênes*<sup>373</sup> la Cour a confirmé que le fait de présenter aux élèves divers faits religieux ne saurait être assimilé à une violation de la liberté de religion des élèves<sup>374</sup>. Elle ajoute que le fait de refuser qu'un enfant soit exposé à plusieurs faits religieux constitue un rejet de la réalité multiculturelle de la société canadienne ainsi qu'une méconnaissance des obligations de l'État québécois en matière d'éducation publique<sup>375</sup>.

### 2.7.2 La «laïcité des élèves» à l'aune de la Charte québécoise

Le Québec, quant à lui, a vécu sa propre expérience concernant la question de la laïcité et du port des signes religieux à l'école, et ce, dans des périodes parfois similaires à celles de la France. L'événement survenu en 1994 dans une école

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> La Cour suprême était saisie d'une autre affaire, mettant en cause le caractère obligatoire de ce cours dans un établissement privé ayant une vocation religieuse. Voir, École secondaire Loyola c Québec (Procureur général), 2015 CSC 12. L'école en question avait demandé au ministre de l'Éducation d'être exemptée d'enseigner le cours d'éthique et culture religieuse et avait proposé d'enseigner plutôt un cours axé principalement sur les convictions et l'éthique de la religion catholique. Sa demande été refusée. L'école Loyola a donc saisi la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la question. Il importe de préciser que l'école Loyola a modifié sa demande initiale et a plutôt proposé d'enseigner de façon neutre la doctrine et les rites des autres religions du monde, continuant tout de même d'enseigner l'éthique selon une perspective catholique. Sur la base de cette réorientation, la Cour suprême a décidé d'annuler la décision du ministre et de lui demander de réexaminer sa décision. Elle a considéré que l'enseignement par l'école Loyola de son propre dogme religieux d'une facon neutre constitue une atteinte à sa liberté de religieuse garantie par la loi. Toutefois, la Cour suprême a aussi conclu que dans une société multiculturelle comme le Canada, le fait de devoir enseigner l'éthique et la doctrine d'autres religions du monde d'une façon neutre et respectueuse dans une école à vocation confessionnelle ne pouvait constituer une atteinte à la liberté de religion de qui que soit. Pour cela elle a ajouté que la décision du ministre dans cette affaire doit être le reflet d'une mise en balance proportionnée et donc raisonnable des protections conférées par la Charte et des objectifs de la loi en cause, ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> S.L c Commission scolaire des Chênes, supra note 307.

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> *Ibid* au para 54.

<sup>375</sup> Ibid au para 40.

publique montréalaise, dans lequel une élève fut expulsée à cause de son foulard islamique<sup>376</sup>, fut la première étincelle de la polémique sur le port des signes religieux à l'école publique au Québec. Le port du foulard semblait contredire le code vestimentaire de l'école, lequel interdisait aux élèves de se marginaliser par des insignes ou des vêtements<sup>377</sup>. En droit, c'était donc le non-respect du code vestimentaire de l'école, et non le principe de laïcité – lequel, comme nous l'avons vu, n'a pas d'existence juridique autonome au Québec – qui était en cause dans cette affaire.

Dans les nombreux débats publics auxquels donna lieu cette affaire, qui fut largement médiatisée, il est frappant de constater que les références à la laïcité furent pratiquement inexistantes, contrairement à ce qui se produira plus tard, comme nous le verrons plus loin (chapitre III) à l'occasion du débat sur la « Charte des valeurs québécoises ». En 1994-1995, les débats tournèrent plutôt autour du principe de l'accommodement raisonnable pour des motifs religieux et, accessoirement, autour de la question de savoir à qui revenait de décider sur l'application du code de conduite, à savoir les écoles ou bien les commissions scolaires 378.

La Commission des droits de la personne se prononcera en droit, en 1995, sur le port du foulard islamique à l'école publique<sup>379</sup>. Comme nous venons de l'indiquer, l'analyse juridique de la Commission ne porta pas sur la question de savoir si le

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> François Berger, «Élève expulsée de son école parce qu'elle portait le foulard islamique », *La Presse* [de Montréal] (9 septembre 1994) A1.

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> Sur cet événement, voir, Conseil du statut de la femme, *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, mars 1995, [Conseil du statut de la femme, Réflexion], en ligne : <a href="http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-257.pdf">http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-257.pdf</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> Coryse Ciceri, Le foulard islamique à l'école publique : analyse comparée du débat dans la presse française et québécoise francophone (1994-1995), mémoire M Se, Université de Montréal, 1998 à la p 49, en ligne :< http://im.metropolis.net/medias/wp 05 1998.pdf>.

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159.

foulard islamique était compatible avec la laïcité. Son analyse porta plutôt sur la compatibilité de l'interdiction du foulard islamique avec les droits et libertés garantis par la *Charte québécoise*<sup>380</sup>. En se basant sur la liberté de conscience et de religion (art. 3) et sur le droit à l'égalité (art. 10), la Commission a conclu que l'interdiction du foulard à l'école n'était pas compatible avec la *Charte québécoise*. Elle spécifia que si l'interdiction du port des signes religieux vise exclusivement le foulard, il s'agirait d'une discrimination directe<sup>381</sup>. Par ailleurs, si l'interdiction découle d'une règle neutre, « c'est-à-dire qui s'applique de la même façon à tous, mais qui produit néanmoins un effet discriminatoire sur un seul groupe de personnes en ce qu'elle leur impose des obligations ou des conditions restrictives »<sup>382</sup> (par exemple, une règle interdisant le port de couvre-chefs), cela constituerait une discrimination indirecte, et qu'une telle situation devrait être corrigée par l'accommodement raisonnable<sup>383</sup>, un concept déjà reconnu par la Cour suprême du Canada<sup>384</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Charte québécoise, supra note 303.

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup>Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, supra note 159 et Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, [1985] 2 RCS 536, « Il y a discrimination directe lorsqu'un employeur adopte une pratique ou une règle qui, à première vue, établit une distinction pour un motif prohibé. Par exemple, « Ici, on n'embauche aucun catholique, aucune femme ni aucun Noir»», ibid à la p 551.

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> José Woehrling, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse » (1998) 43 RD McGill 325 à la p 332.

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> Voir Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, supra note 159 aux pp 23-24. La Cour suprême du Canada a traité le principe de l'accommodement raisonnable en 1985 pour remédier à l'atteinte de principe de l'égalité qui peut découler d'une règle neutre. La Cour, dans l'affaire Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, a exigé de l'employeur de prendre des mesures raisonnables pour accommoder le plagiant «Si on accepte la thèse selon laquelle une obligation d'accommodement incombe à l'employeur, il devient nécessaire de la délimiter de façon réaliste. L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs», Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381 au para 23.

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> *Ibid*.

La Commission des droits de la personne ajouta qu'une telle interdiction entravait également le droit à l'instruction publique gratuite (art 40) et marginaliserait les élèves filles en empêchant leur intégration dans la société<sup>385</sup>. Elle a estimé aussi qu'il ne lui revenait pas de se prononcer d'autorité sur la symbolique du hidjab et qu'il fallait présumer que le port de ce signe par les femmes, incluant les filles, était un choix éclairé<sup>386</sup>. La Commission a tenu pour acquis que le foulard islamique était un signe d'expression religieuse, refusant de trancher entre diverses interprétations du hidjab<sup>387</sup>, dont certaines critiquent sa compatibilité avec l'égalité des sexes. Elle a confirmé qu'une interdiction du port du hidjab au motif d'une atteinte à l'égalité des sexes ou à l'ordre public ne pouvait être décrétée que si le port du hidjab mettait en péril ces derniers, ce qui ne devait pas être présumé, mais plutôt démontré<sup>388</sup>.

La Commission des droits de la personne a donc conclu que l'interdiction du port de foulard islamique à l'école n'était pas compatible avec la *Charte québécoise* et que l'accommodement raisonnable devait être la solution juridique à adopter pour accommoder les élèves musulmans lorsque le code de vie d'un établissement scolaire les affecte d'une façon discriminatoire. La Commission des droits de la personne a

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159 à la p 24. Dans le même sens, voir aussi, Conseil du statut de la femme, Réflexion, *supra* note 377.

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup>Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159 à la p 13.

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> La Commission a expliqué qu'« il n'appartient pas à la Commission de trancher la question – qui relève moins du droit positif que de l'exégèse coranique – de savoir si le hidjab est bel et bien obligatoire du point de vue du dogme islamique. Comme le prévoient les lignes directrices de la Commission et la jurisprudence du Tribunal des droits de la personne, la conformité au dogme – dans les cas où il en existe un – n'est pas essentielle à la recevabilité d'une plainte de discrimination. Que le port du hidjab soit ou non formellement requis par le Coran ou par l'une ou l'autre des interprétations qui en sont faites, seul importe le fait que l'interdiction expresse de ce vêtement stigmatise des personnes de foi musulmane, et les astreint à des conditions d'exercice du droit à l'instruction publique moins avantageuses par rapport à d'autres. Une telle discrimination est incompatible avec la Charte», *ibid* aux pp 20-21.

<sup>388</sup> *Ibid*.

précisé aussi que le port du foulard islamique devait être considéré comme licite sauf dans certaines circonstances bien précises liées, par exemple, à la sécurité<sup>389</sup>.

# 2.7.3 L'orientation juridique sur la question du port des signes religieux à l'école publique dans l'affaire *Multani*

Les controverses sur le port de signes religieux à l'école reprirent cependant de plus belle avec la décision de première instance en 2002 dans l'affaire *Multani*<sup>390</sup> sur le port du kirpan<sup>391</sup> (un signe religieux dans la religion Sikh). Ici encore, la laïcité n'est pas à proprement parler en jeu, puisque l'affaire concerne en premier lieu la portée de la liberté de religion, les possibles accommodements en milieu scolaire, ainsi que l'impératif de sécurité à l'école. Il s'agit en l'occurrence de savoir si l'interdiction de porter ce signe religieux porte atteinte à la liberté de religion de l'élève sikh. En effet, la commission scolaire avait proposé d'accommoder un jeune élève sikh en lui permettant de continuer à porter son kirpan à condition que celui-ci:

[s]oit placé dans un fourreau avec un rabat scellé par une solide couture, de sorte qu'il ne puisse être retiré volontairement ou accidentellement du fourreau et utilisé comme arme offensive ou défensive. Le respect de ces conditions peut être vérifié à tout moment par la direction de l'école<sup>392</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> *Ibid* à la p 26, « Le port du foulard islamique doit en principe être considéré licite, sauf s'il s'inscrit dans un contexte de pression sur les élèves, de provocation ou d'incitation à la discrimination fondée sur le sexe. Il peut, par ailleurs, faire l'objet de certaines restrictions rendues nécessaires par des exigences de sécurité».

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup>Balvir Singh Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2002] RJQ 1131. [Multani 2002]

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> Il s'agit d'un couteau à lame recourbée qui peut avoir plusieurs centimètres de long. Tout membre baptisé (khalsa) de la religion sikh doit porter son kirpan à tout moment, même pendant son sommeil. Définition donnée dans l'ordonnance d'injonction interlocutoire émise par la Cour supérieure le 16 avril 2002, n° 500-05-071462-020.

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup>Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Balvir Singh Multani, 2004 CDQ, 500-09-012386-025. [Multani 2004]

À l'échelle locale, l'établissement scolaire refusa cet accommodement 393. L'affaire fut alors portée devant la Cour supérieure du Québec. Dans une décision de 2002, la Cour autorisa l'élève à porter son kirpan avec les conditions d'accommodement imposées en premier lieu par la commission scolaire 394. La Cour rejoignait la position de la Commission des droits de la personne, qui privilégie dans ce genre de dossier l'accommodement raisonnable. Il revenait dès lors à l'établissement scolaire d'adapter l'application de son règlement interne afin de respecter la liberté de religion des élèves. En 2004, la Cour d'appel du Québec renversa la décision de la Cour supérieure et interdit à l'élève sikh de porter son kirpan à l'école, en soutenant que ce signe religieux avait toutes les caractéristiques d'une arme blanche interdite par le règlement de l'école 395. Cette interdiction fut décidée au motif que le port d'un tel signe représentait une menace pour la sécurité des élèves et que l'interdiction constituait du même coup une limite raisonnable à la liberté de religion 396.

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> *Ibid* au para 10, «The fair arrangement proposed by the Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys on December 21st, 2001, is unacceptable and it goes against Section 5 of our Rules and Regulations: dangerous and forbidden objects».

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> Multani 2002, supra note 390. Les conditions sont que : « - le kirpan soit porté sous ses vêtements; - que le fourreau dans lequel le kirpan se trouve ne soit pas en métal, mais en bois, de façon à ce qu'il perde son aspect contondant; - que le kirpan soit placé dans son fourreau, enveloppé et cousu d'une façon sécuritaire dans une étoffe solide et que le tout soit cousu au guthra; - que le personnel de l'école puisse vérifier, de façon raisonnable, que les conditions imposées cidessus sont respectées; - que le requérant ne puisse en aucun temps se départir de son kirpan et que la disparition de ce dernier soit rapportée aux autorités de l'école immédiatement; - qu'à défaut de respecter le présent jugement, le requérant perdra définitivement le droit de porter son kirpan à l'école», ibid à la p 3.

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> Le règlement interne de l'école Sainte-Catherine-Labouré interdit toutes sortes d'armes, incluant l'arme blanche : «Section 5 of ourRules and Regulations: dangerous and forbiddenobjects». Voir le jugement de la Cour d'appel du Québec, *Multani 2004*, *supra* note 392 au para 10-11 et 34.

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> *Ibid.* Voir les motifs de la juge Lemelin au para 85, « L'appelante doit composer avec une clientèle vulnérable qu'elle doit s'efforcer de protéger. Ce climat de conflits et de tensions n'est pas exclusif au territoire de la CSMB, comme l'attestent les propos du juge Cory dans R. c. M. (M.R): Il est essentiel que nos enfants reçoivent un enseignement et qu'ils acquièrent des connaissances. Or, sans environnement ordonné, l'acquisition de connaissances sera difficile, voire impossible. Au cours des dernières années, il y a eu un accroissement en nombre et en gravité des problèmes qui menacent la sécurité des élèves et la tâche fondamentalement importante de l'enseignement. La

Cette affaire allait refaire surface avec la décision de la Cour suprême du Canada, qui se prononça sur la question en 2006<sup>397</sup> en rétablissant la décision de la Cour supérieure. Le plus haut tribunal a maintenu dans *Multani* une position «accommodante » envers la liberté de religion. La Cour a indiqué la ligne à suivre lorsqu'il s'agit du port de signes religieux à l'école. Le plus haut tribunal du pays a clairement décidé que l'accommodement raisonnable demeurait une solution pertinente pour remédier aux tensions qui résultent du port des signes religieux à l'école et qu'il correspondait mieux aux valeurs canadiennes<sup>398</sup>. La Cour suprême a expliqué que ces valeurs, fondées sur le multiculturalisme, lequel est à la fois une politique officielle de l'État canadien depuis 1971<sup>399</sup> et un principe d'interprétation des droits et libertés garantis par la Constitution canadienne depuis 1982<sup>400</sup>, incluent la tolérance religieuse. La Cour a insisté en ces termes sur l'importance que revêtait, face au ressac négatif que pouvait entraîner chez d'autres élèves la permission donnée à Multani de porter un kirpan, le respect des pratiques religieuses de celui-ci:

La tolérance religieuse constitue une valeur très importante au sein de la société canadienne. Si des élèves considèrent injuste que Gurbaj Singh puisse porter son kirpan à l'école alors qu'on leur interdit d'avoir des couteaux en leur possession, il incombe aux écoles de remplir leur

possession de drogues illicites et le port d'armes dangereuses dans les écoles sont devenus si répandus qu'ils menacent la capacité des responsables d'une école de remplir leur devoir de maintenir un environnement sûr et ordonné»; et au para 84 : « [...] Je ne puis me convaincre que les impératifs de sécurité doivent être moindres à l'école que dans les cours de justice ou les avions».

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> Multani c Commission scolaire, 2006 CSC 6. [Multani 2006].

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> Michel Dewing, « Le multiculturalisme canadien», Parlement du Canada, 2009, 20-F, en ligne : <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.pdf">http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.pdf</a>.

<sup>400</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 27.

obligation d'inculquer à leurs élèves cette valeur qui est à la base même de notre démocratie<sup>401</sup>.

Au Québec, la décision *Multani* eut un grand écho. À la fin de l'année 2006, un Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire fut mis en place par le ministre de l'Éducation. Son mandat fut de proposer des stratégies qui conviennent mieux à la gestion de la diversité culturelle, religieuse, linguistique des élèves et à l'intégration de l'accommodement raisonnable dans le domaine scolaire. Dans son Rapport de 2007, le Comité a encouragé dans ses recommandations <sup>402</sup> l'adhésion volontaire à l'accommodement raisonnable dans le milieu scolaire <sup>403</sup>.

En 2007, le Premier ministre du Québec créa par décret la Commission Bouchard-Taylor<sup>404</sup>. Dans son Rapport, la Commission a favorisé la protection des libertés de conscience et de religion tout en promouvant l'idée de l'interculturalisme québécois, qui :

<sup>401</sup> Multani 2006, supra note 397 au para 76.

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> Québec, Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire, *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, 15 novembre 2007 à la p 45. [Rapport Fleury], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/accommodement/pdf/RapportAccRaisonnable.pdf">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/accommodement/pdf/RapportAccRaisonnable.pdf</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> *Ibid* aux pp 31-39.

d'accommodement reliées aux différences culturelles, supra note 15. L'établissement de la commission faisait suite à certaines expressions de mécontentement ayant fait jour dans le public au sujet des accommodements raisonnables. Le mandat de la Commission, entre autres, fut de dresser un portrait des pratiques d'accommodements et de formuler des recommandations au gouvernement pour que ces pratiques d'accommodement soient conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire, ces valeurs ayant été définies par décret comme étant l'égalité entre les femmes et les hommes ; la séparation de l'Église et de l'État ; la primauté de la langue française ; la protection des droits et libertés ; la justice et la primauté du droit ; la protection des minorités ; et enfin, le rejet de la discrimination et du racisme. Voir, extrait du Décret reproduit dans le Rapport Bouchard-Taylor, supra note 11 ann A à la p 275

s'efforce de concilier la diversité ethnoculturelle avec la continuité du noyau francophone et la préservation du lien social [et] établit un cadre de communication et d'échanges pour la société. Enfin, il a la vertu d'être flexible, ouvert à la négociation, aux adaptations et aux innovations<sup>405</sup>.

Dans son modèle de laïcité, la Commission Bouchard-Taylor a opté pour une laïcité ouverte<sup>406</sup> basée sur le respect de l'égalité morale des personnes, la liberté de conscience et de religion des citoyens, l'autonomie réciproque de l'Église et de l'État et la neutralité religieuse de ce dernier<sup>407</sup>. Selon la Commission, ce modèle de laïcité, qui accepte l'expression individuelle des croyances religieuses au sein de l'État tant que cela ne remet pas en question la neutralité institutionnelle et matérielle de celuici, convient mieux au Québec, car ces principes sont déjà établis grâce à une série d'événements historiques (liés à la laïcisation du Canada et du Québec et mentionnés plus haut) ainsi qu'aux décisions politiques prises par le gouvernement québécois au fil des années<sup>408</sup>.

La Commission Bouchard-Taylor s'est ralliée aussi au principe de l'accommodement raisonnable<sup>409</sup>, qui permet de mettre en œuvre le principe de l'égalité et la politique d'intégration des immigrants basée sur l'idée de l'interculturalisme<sup>410</sup>. Concernant l'interdiction du port des signes religieux par les élèves à l'école publique, la Commission a considéré que la conception française de la laïcité, qui autorise dorénavant cette interdiction, n'était pas appropriée pour le Québec et ce, pour trois raisons :

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 11 à la p 19.

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Voir le concept de la laïcité ouverte dans le Rapport Bouchard-Taylor, chapitre VII, *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> *Ibid* à la p 148.

<sup>&</sup>lt;sup>408</sup> *Ibid* à la p 139.

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> *Ibid* à la p 159.

<sup>410</sup> *Ibid* à la p 159.

[...] a) [elle] n'essaie pas vraiment d'arrimer les structures institutionnelles aux finalités de la laïcité; b) l'attribution à l'école d'une mission émancipatrice dirigée contre la religion n'est pas compatible avec le principe de la neutralité de l'État entre religion et non-religion; c) le processus d'intégration d'une société diversifiée s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens, qui apprennent ainsi à se connaître (c'est la philosophie de l'interculturalisme québécois), et non par la mise en veilleuse des identités<sup>411</sup>.

*Ibid* à la p 20.

#### CONCLUSION DU CHAPITRE II

On peut dire que les deux États qui sont l'objet de notre étude, soit la France et le Québec, préconisent la même philosophie en ce qui concerne la liberté de conscience et de religion des élèves. Chaque philosophie vise à garantir ces libertés de sa propre façon. Cependant, ils ne préconisent pas les mêmes orientations quant à la configuration des éléments essentiels de la laïcité et à la place de la religion et au port des signes religieux par les élèves au sein de l'école publique et que le processus de la laïcisation scolaire n'emprunte pas le même chemin.

De 1989 à 2003, les solutions juridiques adoptées par les deux juridictions concernant le port des signes religieux à l'école furent très similaires. En France comme au Québec, le principe de la laïcité n'était pas considéré comme compromis et l'autorisation du port de signes religieux (foulard islamique et kirpan) était justifiée au nom de la liberté de conscience et de religion des élèves. En adoptant la *Loi de 2004* interdisant le port des signes religieux ostentatoires à l'école publique, la France a plutôt privilégié une conception de la laïcité influencée par des circonstances considérées comme une menace à l'ordre public de la République. Dorénavant, la laïcité semble devoir être comprise en France comme étant davantage réfractaire aux particularismes identitaires ainsi qu'aux aux différences communautaires. Une fois à

l'école, l'élève devrait se débarrasser de toute apparence qui le distinguerait par rapport au groupe 412.

Les solutions juridiques québécoises continuent quant à elles de mettre de l'avant une conception qu'on peut qualifier de libérale de la laïcité. La neutralité de l'État ne se réalise que dans un contexte où il y aura une égalité concrète ne se limitant pas à l'application générale d'une règle de droit. La manifestation des appartenances religieuses ne peut pas être chassée de la sphère publique, en particulier de l'école publique, au nom de la neutralité étatique, et l'accommodement raisonnable demeure le moyen d'y parvenir.

Dans notre prochain chapitre, nous analysons le projet de loi 60, proposant la création d'une « Charte des valeurs québécoises », pour savoir si les propositions annoncées dans celui-ci reflètent la conceptualisation québécoise en matière de la laïcité ou elle se rapproche plus vers la conceptualisation française.

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> Clément Benelbaz, *Le principe de laïcite en droit public français*, Paris, L'Harmattan, 2011 à la p 299.

#### **CHAPITRE III**

APPLICATION DE LA CONCEPTUALISATION FRANÇAISE ET QUÉBÉCOISE DE LA LAÏCITÉ À LA CHARTE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT (PROJET DE LOI 60)

Nous retraçons dans ce chapitre de notre thèse les quatre éléments essentiels rattachés à la notion de laïcité décelés dans le chapitre précédent et leur déploiement dans la Charte des valeurs québécoises proposée sous la forme du projet de loi 60 déposé en 2013 par le gouvernement québécois. Notre objectif est de déterminer laquelle de ces conceptualisations s'applique à la Charte, celle développée en France ou celle du Québec. Nous exposerons dans un premier temps le contexte d'apparition du projet de loi 60 et ses principaux volets. Dans un deuxième temps, nous décrirons les diverses prises de position s'y rattachant. Enfin, nous analyserons l'aménagement des éléments essentiels de la laïcité proposée par la Charte des valeurs québécoises en nous attardant notamment à la configuration des notions de neutralité de l'État et de liberté de religion des individus, car ce sont souvent les deux éléments qui s'opposent, le choix d'un modèle de laïcité se basant largement sur l'agencement et la conjonction entre ces deux éléments.

3.1 Le contexte d'apparition de la *Charte des valeurs québécoises* : le « projet de loi 60 »

L'idée d'une Charte qui confirmerait ou renforcerait les valeurs du Québec n'est pas nouvelle. Certains politiciens et partis politiques ont déjà mis de l'avant cette idée sous forme d'une « Constitution du Québec » ou d'une « Charte du Québec ». Ainsi, le parti Action démocratique du Québec<sup>413</sup> (ADQ) avait exprimé en 2001<sup>414</sup> son intention d'adopter une Charte du Québec qui aurait pour objet de renforcer l'identité québécoise par une identité politique, juridique et les valeurs communes de la nation québécoise<sup>415</sup>. L'ADQ dans son programme électoral de 2007<sup>416</sup> a abordé de nouveau la question de l'identité québécoise, cette fois-ci dans un contexte où le débat sur les accommodements raisonnables, la question de la place de la religion et du port des signes religieux dans les institutions publiques occupaient la scène politique et la société civile. Dans ce contexte propice, l'ADQ a insisté sur la nécessité de renforcer l'identité québécoise. Le parti s'engageait entre autres à doter le Québec d'une Constitution dans laquelle seraient enchâssées les valeurs communes du Québec. Il proposait aussi d'instaurer une citoyenneté québécoise afin de formaliser et de

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> L'ADO est fusionné avec la Coalition Avenir Québec (CAQ) depuis 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> Cette proposition a été présentée dans le Rapport, *Faire enfin gagner le Québec*, du Comité constitutionnel de l'ADQ présidé par Jacques Gauthier lors du conseil général du parti à Drummondville les 2 et 3 juin 2001.

<sup>415</sup> Extrait du Rapport de Comité constitutionnel du parti Action démocratique du Québec, Faire enfin gagner le Québec, tel que cité dans Le Devoir. Voir, « L'ADQ propose d'adopter une Charte du Québec», Le devoir (1 juin 2001) A7. Les principes, les normes et les valeurs de la nation québécoise selon le Comité constitutionnel sont principalement : «souveraineté populaire, inviolabilité de la personne humaine, promotion des droits individuels, mais aussi des responsabilités, rapports fraternels entre les communautés linguistiques et culturelles. [...] la justice sociale, ils chérissent le principe de la plus grande égalité dans les rapports entre les hommes et les femmes. Il y a aussi un large consensus au Québec quant au principe de la prépondérance nette et systématique de la langue française, principal véhicule pour l'expression de notre originalité culturelle dans les Amériques et dans le monde », ibid. Il est important de noter qu'à ce moment-là il n'est fait aucune référence à la laïcité dans les grandes orientations politiques du Parti.

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> L'ADQ, *Une vision. Un plan. Une parole. Un plan A pour le Québec*, 2007, en ligne : «https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=45313».

concrétiser sa vision de ce qu'est un « Québécois », renforcer l'identité politique de ce dernier et favoriser une meilleure intégration des nouveaux arrivants<sup>417</sup>.

En 2007, et dans la même veine, le Parti québécois 418 en la personne de son député Monsieur Daniel Turp 419, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 196420 qui visait la création d'une Constitution québécoise pour y inscrire les valeurs fondamentales du Québec. Ces valeurs seraient «la citoyenneté québécoise, [le] territoire national, [le] patrimoine culturel et naturel, [...] la capitale nationale, [...] la langue officielle et [les] symboles nationaux 421. L'article 8 de ce projet de loi prévoyait la préservation de la laïcité des institutions publiques et expliquait l'interprétation des droits et des libertés au Québec comme suit :

Les articles 1 à 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., chapitre C-12) et les articles 2 à 6 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., chapitre C-11) font partie intégrante de la présente Constitution.

Dans l'interprétation et l'application de ces articles, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la laïcité des institutions publiques<sup>423</sup>.

<sup>417</sup> *Ibid* à la p 7.

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> Le Parti Québécois durant cette période forma l'Opposition officielle à Québec.

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> Daniel Turp, député du Parti québécois de 2003 à 2008, a publié en 2005 un ouvrage dans lequel il explique la notion de laïcité et propose l'idée d'une éventuelle Constitution du Québec, voir : Daniel Turp, Nous, peuple du Québec : un projet de Constitution du Québec, Québec, Éditions du Québécois, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> Québec PL196, Constitution québécoise, 1<sup>re</sup> sess, 38<sup>em</sup> lég, Québec, 2007.

<sup>421</sup> Ibid

<sup>422</sup> *Ibid*, art 8.

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> *Ibid*.

Au cours de la période (2006-2007), dans la foulée des interventions sur les valeurs du Québec et l'identité québécoise, le Parti québécois a également exprimé sa position sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, incluant le port des signes religieux à la fonction publique<sup>424</sup>, par le biais d'un mémoire déposé auprès de la Commission Bouchard-Taylor en 2007. Dans ce mémoire, le Parti québécois expliquait sa vision de l'intégration des immigrants par une politique qui se voulait différente de celle du Canada fondée sur le multiculturalisme. Le modèle d'intégration du Parti québécois est basé sur le respect et l'adhésion à l'identité québécoise<sup>425</sup>. Le Parti y exprime ses préoccupations quant aux menaces qui guetteraient l'identité québécoise et considère que celle-ci est menacée eu égard à sa réalité de province francophone ayant sa propre culture en Amérique<sup>426</sup>. Le Parti fait également part de ses inquiétudes relativement à l'intégration des immigrants et à leur adhésion à la nation québécoise<sup>427</sup>.

Dans sa proposition sur l'intégration des immigrants, le Parti québécois exigeait des efforts de leur part en vue de leur intégration à la société québécoise. Le Parti entendait par intégration une adhésion aux piliers identitaires des Québécois, allant même jusqu'à assujettir l'interprétation des droits et libertés fondamentaux au respect du patrimoine historique et identitaire, comme le proposait déjà le projet de loi mentionné précédemment. Le mémoire était explicite sur ce point :

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> Voir la position du Parti québécois sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles : Parti québécois, *Mémoire du 17 octobre 2007*, déposé auprès de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, à la p 11 en ligne :

<sup>&</sup>lt; https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=37711 >.

<sup>425</sup> *Ibid* aux pp 5-6.

<sup>426</sup> *Ibid* aux pp 3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> *Ibid*.

[D]ans l'interprétation et l'application de la Charte des droits et des libertés de la personne, il doit être tenu compte du patrimoine historique et des valeurs fondamentales de la nation québécoise, notamment de l'importance d'assurer la prédominance de la langue française, de protéger et de promouvoir la culture québécoise, de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes et de préserver la laïcité des institutions publiques<sup>428</sup>.

En outre, le Parti exprimait dans ce mémoire son ouverture à l'idée d'une interdiction du port de signes religieux dans la fonction publique de façon à refléter la neutralité de l'État et la laïcité des institutions publiques<sup>429</sup>.

Avec l'arrivée au pouvoir du Parti québécois en 2012, est réapparu sur la scène politique le débat sur le port des signes religieux dans l'espace public et, plus explicitement cette fois-là, celui sur la laïcité de l'État. Le gouvernement québécois entendait faire adopter un texte de loi « affirmant [la] valeur de laïcité » 430. Ce projet de loi figurait parmi les promesses du Parti québécois lors des élections de 2012. Il traitait de la laïcité de l'État et des signes religieux dans la fonction publique élargie, secteur de l'éducation et école publique compris. En effet, la Première ministre du Québec, Madame Pauline Marois, annonça l'intention de son gouvernement de formaliser la promesse électorale dans un projet de loi encadrant la laïcité au Québec par l'entremise d'une Charte. Peu de temps après, le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, Monsieur Bernard Drainville, annonçait le dépôt d'un projet de loi sur la laïcité, baptisé *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité* 

<sup>428</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> Projet de loi 60, supra note 8.

entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement<sup>431</sup>. Ce projet comprenait cinq propositions<sup>432</sup>:

- 1- Baliser les demandes d'accommodement dans la *Charte québécoise* des droits et libertés de la personne. Y inscrire, également, la séparation de la religion de l'État, la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïque de ses institutions, en tenant compte de notre patrimoine historique commun:
- 2- Établir, dans la loi, un devoir de réserve et de neutralité religieuse pour le personnel de l'État dans l'exercice de ses fonctions;
- 3- Encadrer le port des signes religieux ostentatoires pour le personnel de l'État durant les heures de travail (cette proposition est assortie d'un droit de retrait d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable pour certains secteurs);
- 4- Rendre obligatoire le visage découvert lorsqu'on donne ou reçoit un service de l'État;
- 5- Établir une politique de mise en œuvre de la neutralité religieuse de l'État et de l'encadrement des accommodements religieux pour les organismes de l'État<sup>433</sup>.

# 3.2 Les principaux volets du projet de loi 60

Nous aborderons l'analyse du projet de loi 60 sous forme de volets. Nous entendons ici par volet une partie du projet de loi 60 qui traite des principaux points le composant. Chacun de ces points représente une des orientations annoncées dans le Document d'orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État<sup>434</sup> (document d'orientation sur la

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> C'est le titre officiel de projet de loi 60 déposé auprès de l'Assemblée nationale.

Sur les propositions de la *Charte des valeurs québécoises*, en ligne : <a href="http://pq.org/nouvelle/charte-des-valeurs-quebecoises-quebec-presente-ses/">http://pq.org/nouvelle/charte-des-valeurs-quebecoises-quebec-presente-ses/</a>.

<sup>433</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> Voir le document présenté par le ministre Drainville, Document d'orientation. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de

Charte des valeurs québécoises). Ainsi que nous le mentionnions précédemment, le document d'orientations sur la Charte des valeurs québécoises en proposait cinq.

Notre présentation se fera en deux parties. En premier, nous décrirons brièvement l'ensemble des chapitres qui composent le projet de loi 60 pour nous concentrer par la suite sur quatre des cinq orientations énumérées ci-dessus. Pour nos fins, celles-ci formeront les volets les plus importants du projet de loi 60.

### 3.2.1 Description sommaire des chapitres du projet de loi 60

Pour les fins de notre thèse, nous utiliserons dans cette partie le présent comme temps de rédaction, car nous considérons que les propositions de ce projet, bien qu'abandonnées, restent un incontournable élément d'actualité. Le projet de loi 60 s'intitule : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement<sup>435</sup>. Il contient douze chapitres (52 articles) ainsi que trois annexes. La partie Notes explicatives rappelle brièvement l'objet de ce projet de loi et les principales valeurs du Québec<sup>436</sup>, et détaille les changements préconisés par la future Charte et la législation concernées par celle-ci<sup>437</sup>. Le préambule revient sur les grands

l'État, « Parce que nos valeurs, on y croit», septembre 2013, Québec [Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises] en ligne :

<sup>&</sup>lt;https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=61646>.

<sup>&</sup>lt;sup>435</sup> Projet de loi 60, supra note 8.

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> *Ibid*. Voir la section **Notes explicatives**. Les valeurs du Québec selon le projet de loi 60 sont, «Le projet de loi a aussi pour objet de préciser, dans la Charte des droits et libertés de la personne, que les droits et libertés fondamentaux qui y sont prévus s'exercent dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.», *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> *Ibid.* Les lois concernées par les modifications sont : -Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12); - Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

principes de la Charte de même que les grandes valeurs du Québec, à savoir : la séparation de la religion et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïc de celui-ci, l'égalité entre les femmes et les hommes et l'importance accordée aux droits et libertés de la personne. Le préambule précise aussi la nécessité de prévoir certaines mesures pour faire respecter ces valeurs.

Le Chapitre I, Neutralité religieuse et caractère laïque des organismes publics (art 1 et 2), comporte deux articles. Le premier énonce l'obligation de neutralité religieuse et celle de refléter le caractère laïque de l'État pour tout organisme public et leurs membres du personnel tel que défini par l'article 2.

Le Chapitre II, Devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics (art 3 à 5), se présente en deux sections. La première section énonce les devoirs de neutralité (l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de fonction) et de réserve (en ce qui a trait à l'expression des croyances religieuses) qui incombent au membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. La seconde section traduit la façon par laquelle s'exerce cette obligation, soit par l'interdiction de porter des signes religieux ostentatoires ou un objet qui aurait pour effet de marquer ostensiblement une appartenance religieuse.

Le Chapitre III, Obligation d'avoir le visage découvert (art 6 et 7), concerne à la fois les employés des organismes publics dans la cadre de l'exécution de leurs fonctions et les individus bénéficiaires d'un service rendu par ces organismes. Cependant, des exceptions sont prévues notamment lorsque les conditions de travail exigent une telle pratique pour des raisons de sécurité.

Le Chapitre IV, Règles d'application (art 8 à 14), définit le champ d'application des articles 3 à 6 (relatifs a la neutralité et à la réserve religieuses et à l'obligation d'avoir le visage découvert) et l'étend à une catégorie définie de personnes. Ces dispositions prévoient aussi une extension d'application à certains contextes contractuels. En

outre, ce chapitre précise le contexte d'application de l'exception prévue aux deux principes y énoncés.

Le Chapitre V, Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse (art 15 à 18), revient sur le principe d'accommodement raisonnable. Il explique davantage la procédure et les conditions à suivre dans le cadre d'un accommodement religieux.

Le Chapitre VI, *Politiques de mise en œuvre* (art 19 à 26), insiste sur la nécessité d'intégrer la Charte (projet de loi 60) dans la politique d'un organisme public. Il explique aussi les moyens et la façon par laquelle une telle mise en œuvre sera possible.

Le Chapitre VII, Règles applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance (art 27 à 31), rappelle les obligations annoncées aux articles 3 à 6 concernant la neutralité religieuse des employés qui œuvrent dans ce secteur et l'interdiction du port des signes religieux durant les heures de travail. Aussi, le chapitre focalise sur certains points concernant les enfants qui fréquent les services de garde éducatifs, tels que les conditions d'admission des enfants dans ces services et les activités et les échanges éducatifs qui doivent être neutres<sup>438</sup>.

Le Chapitre VIII, Responsabilités et imputabilité (art 32), précise l'autorité concernée par la mise en œuvre des prescriptions de la Charte au sein d'un organisme publics ainsi que son rôle.

Le Chapitre IX, Pouvoirs et fonctions du ministre (art 33 à 35) et le Chapitre X, Pouvoirs du gouvernement (art 36 et 37), décrivent les pouvoirs attribués au ministre responsable de l'application de la Charte et ceux du gouvernement en la matière.

<sup>438</sup> Projet de loi 60, supra note, 8 art 30

Entre autres responsabilités, le ministre veille à la bonne application de la Charte et apporte son soutien aux organismes en termes d'élaboration, de révision et d'application de la politique de mise en œuvre de la Charte. Le gouvernement quant à lui se réserve un «droit de regard et de modification» sur la Charte.

Le Chapitre XI, Dispositions modificatives (art 38 à 43), énumère les modifications à certaines lois afin de les rendre conformes aux dispositions de la Charte. Le changement touche premièrement la Loi sur l'Assemblée nationale, en ses articles 9<sup>439</sup> et 114<sup>440</sup>. Deuxièmement, la Charte québécoise, dont les parties concernées par le changement sont : le préambule<sup>441</sup>, l'article 9.1<sup>442</sup> et l'ajout d'un nouvel article (20.2)<sup>443</sup>. Le dernier changement concerne la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance<sup>444</sup> par une modification à l'article 5<sup>445</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> *Ibid*, art 38. L'article 38 stipule, « L'article 9 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut également y régir le port d'un signe religieux par ses membres.».

<sup>&</sup>lt;sup>440</sup> *Ibid*, art 39, « L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant : « Un membre du Bureau peut soumettre à cette approbation la présence d'un symbole religieux dans les locaux de l'Assemblée.».

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> *Ibid*, art 40, « Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C- 12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant : « Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci constituent des valeurs fondamentales de la nation québécoise ».

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> *Ibid*, art 41 : « L'article 9.1 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ils s'exercent également dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.».

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> *Ibid*, art 42, « Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant : « 20.2. Un accommodement résultant de l'application de l'article 10 constitue l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale qui est fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets discriminatoires en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique. Un tel accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire ne pas imposer une contrainte excessive, eu égard entre autres au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité

Finalement, le Chapitre XII, Dispositions transitoires et finales (art 44 à 52), porte sur l'application de l'article 5 du projet de loi 60, portant interdiction de porter un signe religieux ostentatoire pour des employés des organismes publics. Pour en faciliter la mise en œuvre, une période de transition initiale d'un an est prévue, mais cette période peut être prolongée de quatre ans au plus. Par conséquent, une période de 5 ans maximum, selon le cas<sup>446</sup>, est accordée aux organismes à partir de la sanction de la loi. Notons qu'une possibilité de renouveler cette période de transition était prévue pour les établissements publics de santé et de services sociaux<sup>447</sup>. Par contre, pour les autres organismes publics, rien dans l'article 45 ne prévoit explicitement un renouvellement de cette prolongation, renouvellement qui semblait donc impossible.

Le projet de loi 60 se conclut sur trois annexes. La première définit les organismes publics concernés par l'application de la *Charte des valeurs québécoises*. La deuxième porte sur les personnes assimilées à des membres du personnel d'un organisme public. La dernière annexe indiquera la liste des organismes,

des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisation ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Dans le cas d'un organisme de l'État, un accommodement ne doit pas compromettre la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celuici.».

<sup>444</sup> Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, LRQ c S-4.1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> Projet de loi 60 *supra* note 8, art 43, «L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S- 4.1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « dans le respect des valeurs de la société québécoise dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïque de celui-ci»».

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> *Ibid*, art 45. La période de transition initiale mentionnée à l'article 45 est d'un an, mais cette période peut être prolongée de quatre ans au plus pour un maximum de cinq ans.

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup> *Ibid*. La possibilité de renouveler la prolongation prévue à l'article 45 accordée aux services de santé publics et aux services sociaux est assujettie à certaines conditions. Ainsi, «Le gouvernement peut prolonger la période de transition en tenant compte notamment :1° de l'historique de l'établissement et des conditions de sa création ainsi que du caractère continu, au sein de celui-ci, d'une dimension confessionnelle avant le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi); 2° des mesures prises par l'établissement pour atteindre les objectifs poursuivis par la présente loi; 3° des effets sur la poursuite de la mission de l'établissement et sur la prestation de ses services».

établissements ou fonctions assujettis par le gouvernement aux dispositions de la Charte et les modalités pour ce faire.

### 3.2.2 Les quatre principaux volets du projet de loi 60

Aux fins de notre recherche, nous faisons le choix de nous limiter aux quatre principales orientations annoncées dans le document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises* qui forment le projet de loi 60 : la neutralité religieuse du personnel de l'État, l'interdiction du port des signes religieux, celle d'avoir le visage découvert et l'obligation de baliser les demandes d'accommodement raisonnable en matière religieuse. Le point consacré à l'acte d'inscrire dans la *Charte québécoise* les valeurs de la société québécoise ne sera pas traité. Ces quatre orientations soustendent les quatre volets du projet de loi 60 qui retiendront notre attention.

# 3.2.2.1 Premier volet : Devoir de réserve et de neutralité en matière religieuse de la part du personnel de l'État

Le premier article du projet de loi 60 rappelle l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'organisme public en tant qu'institution étatique. Il ajoute aussi l'obligation de l'organisme public de refléter le caractère laïque de l'État et de prendre en considération les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec. L'article manque de précision dans sa formulation en ce qui concerne la signification de ces «éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec ». En d'autres termes, l'article l de ce projet de loi ne délimite pas les éléments qui font partie du patrimoine culturel et qui témoignent du parcours historique du Québec, laissant place ainsi à l'interprétation. Notons aussi que le caractère laïc de l'État mentionné dans cet article n'est pas explicité.

Aux articles 3 et 4, nous trouvons la référence aux devoirs et obligations des membres du personnel des organismes publics. Ces devoirs s'étendent aussi aux personnes désignées par l'article 8 tels que les juges de la Cour du Québec et les membres du

personnel de l'Assemblée nationale<sup>448</sup>. Selon le projet de loi 60, la neutralité religieuse d'un établissement public tient à la neutralité religieuse de son personnel. Cette obligation revêt deux aspects. Le premier aspect porte sur la neutralité religieuse du personnel dans l'exercice des fonctions. En d'autres termes, l'agent d'une institution étatique doit accomplir ses tâches avec toute l'objectivité nécessaire, indépendamment de ses opinions et croyances en matière religieuse<sup>449</sup>. Le second aspect appelait à la réserve dans l'expression des croyances religieuses par ledit personnel, soit s'abstenir de tout prosélytisme dans le cadre de ses fonctions<sup>450</sup>.

# 3.2.2.2 Deuxième volet : Interdire le port de signes religieux ostentatoires par le personnel de l'État dans 1'exercice de ses fonctions

Ce volet approfondit la notion de neutralité religieuse du personnel d'un organisme public visé par le projet de loi. Celle-ci ne doit pas se limiter aux deux obligations énoncées dans le précédent volet. La neutralité religieuse d'un membre de personnel doit aussi se projeter visuellement, par l'interdiction de porter un signe religieux ostentatoire, car il est considéré que tel signe « [revêt] en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État, le bon fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque »<sup>451</sup>.

L'article 5 du projet de loi 60 interdit le port de signes religieux ostentatoires aux membres du personnel de l'État dans l'exercice de leurs fonctions<sup>452</sup>. Cette

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8, art 8.

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> Voir la portée du devoir de neutralité religieuse dans l'exercice des fonctions dans, Document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, *supra* note 434 à la p 14.

<sup>450</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8, art 5,« [u]n membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse ».

interdiction touche seulement aux signes religieux ostentatoires, « de[s] signes très apparents tels un couvre-chef, un vêtement, une parure ou un accessoire ayant un caractère démonstratif important, porté de façon facilement visible et qui véhicule une signification d'appartenance religieuse » 453. Une distinction est faite entre grands et petits signes, un signe religieux étant permis lorsqu'il est de petite dimension. Des exemples visuels 454 sont donnés dans le document d'orientation présenté par le gouvernement québécois qui a précédé le dépôt de projet de loi 60. Ils indiquent que le signe religieux en soi n'est pas le problème, ce serait plutôt ses dimensions. Cette relation entre la dimension du signe et l'interdiction discrimine les fidèles de certaines religions par rapport à d'autres : ceux dont les signes religieux prennent des dimensions facilement remarquables (la kippa, le hidjab, le niqab, la burqa et le turban), sans la possibilité de les avoir en miniature 455.

L'article 5 relatif à l'interdiction du port d'un signe religieux est un article clé du projet 60. Il aura même été le noyau de la controverse, des débats et des divisions au sein de la société québécoise. Le but de l'interdiction des signes religieux ostentatoire était de projeter une image de neutralité de l'État<sup>456</sup>, puisque selon le gouvernement Marois le port de signes à caractère religieux par un agent de l'État serait susceptible

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> Document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, supra note 434 à la p 16.

<sup>454</sup> *Ibid.* Voir l'orientation numéro trois de document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, « Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel de l'État devraient veiller à ne pas porter de signes très apparents tels un couvre-chef, un vêtement, une parure ou un accessoire ayant un caractère démonstratif important, porté de façon facilement visible et qui véhicule une signification d'appartenance religieuse. Il est entendu que les signes discrets, par exemple une petite épinglette ou un petit pendentif, ne seraient pas visés par cette mesure. Exemples de signes interdits : la croix chrétienne ou la double croix orthodoxe de grande dimension, la kippa, le hijab, le niqab, la burqa, le turban. Exemples de signes autorisés : la croix, l'étoile de David ou le croissant étoilé, de petites dimensions.», *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>455</sup> Certains signes religieux qui peuvent être en petite dimension tels que la croix, l'étoile de David ou le croissant étoilé ne sont pas interdits.

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> Document d'orientation de Charte des valeurs québécoises, supra note 434 à la p 16.

de soulever un doute quant à la neutralité et à l'apparence de neutralité de l'État<sup>457</sup>. Le gouvernement québécois expliquait cette politique comme suit :

L'État est neutre et il doit apparaître comme tel à toutes et à tous. Son personnel est considéré par la population comme représentant l'État. Il doit donc projeter à tous égards, tant vis-à-vis de la population en général que des autres membres du personnel, une image de réelle neutralité sur le plan religieux. [...] Le gouvernement du Québec croit qu'en tant que collectivité, il faut choisir de se rassembler autour du pôle de la neutralité religieuse de l'État. Comme d'autres démocraties l'ont fait, le Québec enverrait ainsi un message très clair : tout signe ostentatoire manifestant une croyance religieuse est un choix personnel qui n'a pas à être cautionné par l'État. En son sein, les différences religieuses s'estompent au profit du lien civique 458.

Pour défendre cette position, le gouvernement québécois a fait un parallèle avec l'interdiction aux fonctionnaires de manifester leurs opinions politiques. En effet, un membre du personnel d'un organisme public a déjà l'obligation de ne pas exprimer ses opinions politiques dans l'exercice de ses fonctions, car l'administration publique doit être neutre<sup>459</sup>. Le personnel a le devoir d'appliquer les décisions prises par le gouvernement sans prise de position. Pour les partisans du projet de loi, ce raisonnement devrait également s'appliquer aux opinions et aux apparences religieuses, les représentants de l'État affichant une neutralité par rapport à la religion. Aussi, interdire le port de signes religieux ostentatoires pour cause d'entrave à la neutralité religieuse de l'État constituerait une interdiction raisonnable, au même titre que l'interdit visant l'expression de convictions politiques<sup>460</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> *Ibid*.

<sup>458</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>459</sup> Loi sur la fonction publique, LRQ c F-3.1.1, art 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> Jocelyn Maclure, « Laïcité et fédéralisme: Le débat sur la Charte de la laïcité dans le contexte fédéral canadien», L'Idée fédéral, le réseau québécois de réflexion sur le fédéralisme, à la p 9, [ Maclure, « Laïcité »], en ligne: < <u>ideefederale.ca/documents/Charte\_fr.pdf</u>>.

## 3.2.2.3 Troisième volet : Avoir le visage découvert

Cette obligation ne constitue pas une nouveauté pour les bénéficiaires des services publics. La question d'avoir un visage découvert était à l'ordre du jour à l'occasion des élections de 2007<sup>461</sup>. La *Loi électorale*<sup>462</sup> du Québec fut même modifiée<sup>463</sup> pour préciser l'obligation d'avoir un visage découvert à des fins d'identification pour exercer le droit de vote. De plus, l'obligation d'avoir le visage découvert pour les bénéficiaires de services publics figurait également en 2010 dans le projet de loi 94 déposé par le précédent gouvernement<sup>464</sup>. Ce texte proposait déjà des dispositions similaires à celles énoncées à l'article 7 du projet de loi 60. Nous pouvons alors avancer qu'il semble exister un large consensus sur la condition de se présenter à visage découvert pour recevoir un service public.

Par contre, l'innovation du projet de loi 60 concerne le personnel des organismes publics. Il s'agit de l'obligation de donner un service public à visage découvert. Cette

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> Le 23 mars 2007, le Directeur général des élections du Québec Me Marcel Blanchet a fait une déclaration concernant l'identification de l'électeur. Il s'est prononcé sur le vote des femmes voilées. Me Marcel Blanchet a utilisé les pouvoirs spéciaux que lui confère l'article 490 de la *Loi électorale*, LRQ c E-3.3, pour exiger des électeurs d'avoir un visage découvert lors du vote. Ledit article permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, que celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation. En effet, le Directeur général des élections a adapté les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante : « Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert ». Voir, Directeur général des élections du Québec, *Déclaration sur le droit de vote avec le visage voilé ou couvert, 23 mars 2007*, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=2226">http://www.electionsquebec.qc.ca/francais/actualite-detail.php?id=2226</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> Loi électorale, supra note 461. Il faut noter que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités LRQ c E-2.2, était aussi modifiée pour inclure les modifications concernant le vote à visage découvert, voir art 213.2, 213.2 et 215.

<sup>463</sup> Loi électorale, supra note 461, les articles 335.2 et 337 sont modifiés depuis 2007 par (c. 29). La phrase « à visage découvert » est ajoutée à l'art 335.2 alinéa 3 et à l'art 337 alinéa 2.

<sup>&</sup>lt;sup>464</sup> Québec PL94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, 1<sup>re</sup> sess, 39<sup>e</sup>lég, Québec, 2010. [Projet de loi 94]

obligation s'inscrit dans une optique d'identification du personnel de l'État. Il était désormais interdit pour un agent de l'État de couvrir son visage durant l'exercice de ses fonctions. Des exceptions sont accordées dans le cas où des exigences liées à l'accomplissement d'un travail ou à certaines tâches nécessitent de se couvrir le visage 465. Un rappel de cette obligation est également mentionné au Chapitre VII relatif aux services de garde éducatifs à l'enfance à l'article 27466. Il concerne le personnel et les responsables qui œuvrent dans ce domaine. Des exceptions sont consenties à l'obligation d'avoir le visage découvert dans le cas, par exemple, d'une personne malade, accidentée ou défigurée 467, dans tels cas un aménagement à cette règle serait accordé à certaines conditions : « Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient »468.

## 3.2.2.4 Quatrième volet : Baliser les demandes d'accommodement religieux

Le projet de loi indique dans son préambule la nécessité d'établir des balises pour le traitement des demandes d'accommodement, en particulier en matière religieuse. Par ce geste, le gouvernement veut introduire dans la loi des balises qui étaient jusqu'alors établies par la jurisprudence. Dans son document d'orientation, le gouvernement québécois avait expliqué la façon par laquelle il voulait donner un cadre juridique à l'accommodement raisonnable. Il prévoyait donner une définition à l'accommodement

<sup>465</sup> Projet de loi 60, supra note 8, art 7.

<sup>466</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>467</sup> Voir les situations où un une exception à cette règle peut être accordée, Document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, *supra* note 434 à la p 18.

<sup>468</sup> Projet de loi 60, supra note 8, art 7.

raisonnable et y inscrire explicitement les conditions suivant lesquelles un accommodement religieux ou autre pourrait être accordé<sup>469</sup>.

Effectivement, le projet de loi 60 propose à son article 42 l'ajout d'un article à la Charte québécoise (l'article 20.2), qui définit l'accommodement raisonnable et les conditions d'octroi assorties. De plus, tout un chapitre (V) du projet de loi est consacré spécifiquement au traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse. L'article 15 explique le cheminement à suivre lors du traitement d'une demande d'accommodement religieux. Premièrement, une demande accommodement doit s'inscrite dans le cadre de l'application de l'article 10 de la Charte québécoise. Deuxièmement, dorénavant avant même de se prononcer sur le caractère raisonnable d'un accommodement, celui-ci doit en premier lieu respecter le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Troisièmement, il doit être raisonnable en ce qu'il n'impose pas contrainte excessive 470. Finalement, un accommodement en matière religieuse ne doit pas compromettre les valeurs énoncées au préambule du projet de loi 60 en matière de séparation entre la religion et l'État, de neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci<sup>471</sup>. Des précisions sont aussi données dans le cas des demandes d'accommodement pour des motifs religieux qui induisent une absence du travail<sup>472</sup> ou de l'école pour un élève<sup>473</sup>. Dans ces cas, la demande d'accommodement est jaugée à la lueur des considérations prévues par le projet de loi<sup>474</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>469</sup> Document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, supra note 434.à la p 13.

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> Il y a contrainte excessive en cas d'atteinte importante aux droits et à la sécurité d'autrui, entrave au bon fonctionnement de l'organisme public et que cela engendre un coût difficile à assumer par l'organisme.

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8, art 15.

<sup>472</sup> *Ibid*, art 16

<sup>473</sup> Ibid art 17.

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> *Ibid.* Voir les conditions aux art 16-17.

En outre, un organisme public doit inclure dans sa politique de mise en œuvre les règles relatives au traitement des demandes d'accommodement pour motifs religieux <sup>475</sup>. Il faut préciser que dans aucun cas un accommodement religieux ne peut porter sur les devoirs et les obligations de neutralité religieuse, sur la restriction relative au port d'un signe religieux par le personnel des organismes publics, ni sur l'obligation qui incombe au personnel d'institutions publiques d'être à visage découvert<sup>476</sup>.

Les demandes d'accommodement religieux sont scrutées dans le projet de loi 60, des mesures sont prévues pour les employés et les usagers des services publics. Par exemple, pour les demandes d'accommodement en milieu scolaire concernant les élèves, le projet de loi 60 y consacre tout un article (article17)<sup>477</sup> et ce, nonobstant l'article 15 qui traite déjà de la question de l'accommodement raisonnable en matière religieuse. L'article 17 préconisait les balises déjà établies dans le Rapport Fleury<sup>478</sup> et dans l'Avis de 1995 de la Commission des droits de la personne<sup>479</sup>. Il exigeait que la mission de l'école soit respectée, en passant toutefois sous silence un élément de cette mission. Il faut rappeler en effet que l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique* confie à l'école la mission de « faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement »<sup>480</sup>. Nous pouvons nous interroger sur l'opportunité de consacrer un article spécifique aux accommodements raisonnables en milieu scolaire alors que l'article 15 se penche déjà sur la question de

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> *Ibid*, art 22.

<sup>476</sup> *Ibid*, art 18.

<sup>477</sup> *Ibid*, art 17.

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> Rapport Fleury, *supra* note 402 aux pp 36-37.

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159.à la p 23.

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> Loi sur l'instruction publique, supra note 165, art 36. Aussi, voir plus haut, la note 172.

l'accommodement raisonnable en matière religieuse et dédouble lui aussi la plupart des balises établies par la jurisprudence canadienne.

Les autres balises prévues pour l'accommodement religieux qu'annonçait le projet de loi semblaient compliquer et limiter davantage l'application de l'accommodement religieux à l'école publique. Dorénavant, un accommodement religieux devrait subir un double examen. Le premier test consistait à savoir si cet accommodement présente une contrainte excessive pour l'école. Le second examen sera de savoir si l'accommodement demandé satisfait aux conditions énumérées à l'article 17 du projet de loi<sup>481</sup>. Dans le cas où un accommodement ne constituerait pas une contrainte excessive, mais ne remplirait pas pour autant les conditions mentionnées à l'article 17, il ne pourrait pas être accordé. Ce double test limite la marge de manœuvre accordée à l'école et aux tribunaux pour déterminer si un accommodement religieux était possible. La même remarque est valable pour les conditions annoncées dans le projet de 60 et qui doivent être remplies par un accommodement raisonnable en matière religieuse. Certaines de ces conditions limitent davantage la possibilité d'un accommodement notamment la restriction sur le port des signes religieux et la condition de la neutralité religieuse telle qu'ils sont présentés et compris par le gouvernement québécois. Ajoutant d'autres limites aux limites actuelles de l'accommodement (la contrainte excessive), elles pourraient donc se révéler plus restrictives pour la liberté de religion des individus.

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8, art 17. Les conditions prévues à l'article 17 se lisaient ainsi : «Lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin que, notamment, cette demande respecte et ne compromette pas:1- l'obligation de fréquentation scolaire;2- les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;3- le projet éducatif de l'école;4-la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;5- la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi».

Ainsi que nous l'avons antérieurement mentionné, le projet de loi 60 a soulevé des débats et a été à l'origine de multiples divisions. Nous présentons dans la prochaine section l'écho du projet de Charte au sein de la société québécoise.

#### 3.3 Les diverses positions sur le projet de loi 60

Le projet de loi 60 a opposé « des souverainistes à des souverainistes, des féministes à d'autres féministes, des personnes d'origine immigrante et appartenant aux minorités musulmanes principalement ciblées par la Charte à d'autres personnes de même origine»<sup>482</sup>. La *Marche des Janette*, tenue le 29 octobre 2013 pour soutenir la *Charte des valeurs québécoises*, fut symptomatique. Des manifestants exprimèrent alors ouvertement l'idée qu'il fallait protéger les valeurs québécoises contre les valeurs des « autres »<sup>483</sup>. Comme en France lors de la marche *Ni putes, Ni soumises*, des femmes au torse nu, coiffées en Marianne, participèrent à la manifestation pour exprimer leur soutien à la Charte : « On soutient la laïcité [...] seins nus, parce que notre corps, c'est notre tribune, c'est notre manifeste »<sup>484</sup>.

La Charte des valeurs québécoises proposée en 2013 a dévoilé aussi diverses visions de la laïcité qui doit être adoptée au Québec. Pour les présenter, nous empruntons à Guillaume Lamy la division utilisée dans son ouvrage, Laïcité et valeurs québécoises. Les sources d'une controverse<sup>485</sup>. Avant de faire appel à sa démarche, nous pouvons

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> Cécile Rousseau, « Signes d'oppression et de résistance : la nécessaire retenue dans l'interprétation et dans l'action» dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban et Leïla Benhadjoudja, dir, *Le Québec, la Charte, l'autre : et après?*, Montréal, Mémoire d'encrier, 2014, 17 à la p 17.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> Bahador Zabihiyan, «Charte des valeurs : les «Janette» manifestent à Montréal», *Le devoir* [*de Montréal*] (29 octobre 2013), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/391050/les-janette-manifesteront-ce-samedi-a-montreal">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/391050/les-janette-manifesteront-ce-samedi-a-montreal</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> *Ibid*, porte-parole des militantes Femen, Mme Chernyshova.

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> Une bonne partie des arguments et positions présentés dans cette partie de notre travail a été puisée de Lamy, *supra* note 22.

dire que principalement les protagonistes du projet de loi 60 se présentent en deux grands groupes : ceux qui sont en faveur d'une *Charte de valeurs québécoise* qui affirme juridiquement la laïcité québécoise et ceux qui sont contre cette idée.

Guillaume Lamy classe en trois familles de pensée les points de vue sur une *Charte des valeurs québécoise* concrétisant la laïcité québécoise. Ce classement est basé sur deux principales interrogations : premièrement, les employés de l'État ont-ils le droit de porter des signes religieux? Deuxièmement, est-il légitime de maintenir la présence du crucifix à l'Assemblée nationale? À partir de la réponse à ces deux questions, Lamy a fait ressortir trois postures : celle des républicains civiques, celle des républicains conservateurs et celle des penseurs libéraux. Nous présentons brièvement dans les prochaines pages la vision de chacune de ces familles de pensée sur la question de la laïcité au Québec et leurs positions sur le projet de loi 60.

### 3.3.1 Les républicains civiques et la laïcité au Québec

Ce groupe rejette l'idée de la laïcité ouverte proposée par le Rapport Bouchard-Taylor, et considère que la laïcité au Québec n'est pas accomplie. Cette famille de pensée défend la nécessité de doter le Québec d'une laïcité exempte d'adjectif, une «laïcité tout court» qui sera fidèle aux assises de la Révolution tranquille et au Rapport Parent<sup>486</sup>. La laïcité proposée par ce courant de pensée se caractérise par l'application d'une laïcité intégrale, qui vise une neutralité de l'État en matière religieuse s'exprimant par un strict traitement pour tous, sans exception ni compromis.

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> *Ibid* à la p 57.

Guy Rocher, un des meneurs de ce groupe 487, considère la laïcité comme une doctrine politique qui guide l'action de l'État dans sa relation avec les religions, sectes, groupes religieux ou antireligieux 488. Dans leur approche de la laïcité, les représentants de l'État de même que ses édifices doivent être neutres; il s'agit du « devoir de réserve, de discrétion, concernant leurs convictions religieuses tout autant que politiques » 489. Certains défendent jusqu'à l'idée de protéger les citoyens contre le prosélytisme que peut représenter le port des signes religieux dans les institutions publiques 490. D'ailleurs, ils justifient l'interdiction du port de signes religieux pour les employés et usagers comme une sorte de protection de la société, ils « cherche[nt] à mettre la société à l'abri du prosélytisme, car, selon eux, en s'exposant aux autres, les signes religieux incarnent une sorte de militantisme passif » 491.

Les républicains civiques sont en faveur d'une laïcité semblable à celle de la France : « une laïcité républicaine » (notons ici l'apparition d'un adjectif) qui se nourrit de l'idée des valeurs civiques communes partagées par la nation. Instaurer une laïcité de cette nature au Québec, selon eux, exigerait un contrat social qui traduirait cette volonté, moyen qui permet d'avoir une république laïque<sup>492</sup>. En ce sens, les républicains civiques rejettent les traitements différenciés qui découlent de l'application de l'accommodement raisonnable en matière religieuse, car ce dernier

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> Nous pouvons citer aussi dans cette famille de pensée selon Lamy : Caroline Beauchamp, Baril Daniel, Lamonde Yvan, Pierre Joncas, Julie Latour, Claude Braun, Marie-Michelle Poisson et Jean-Marc Piotte.

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> Guy Rocher, « La laïcité de l'État et des institutions publiques » dans, Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, *Le Québec en quête de laïcité*, Montréal, Écosociété, 2011, 23 à la p 23. [Rocher, « Laïcité»]

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> *Ibid* à la p 30.

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> Lamy, supra note 22 à la p 58. Cette idée est défendue par Caroline Beauchamp, Pour un Québec laïque, Québec, Presses de L'Université Laval, 2011 aux pp 121-122.

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 81.

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> *Ibid* à la p 74.

pourrait empêcher et perturber l'intégration de certains groupes et leur adhésion aux valeurs universelle civiques et communes de la nation. Daniel Baril explique les effets négatifs de l'accommodement religieux comme suit : « les accommodements religieux accentuent les différences et, à l'évidence, marginalisent encore davantage ceux qui les obtiennent [...]. Tout accommodement religieux permettant de se soustraire à une règle commune ne peut que renforcer l'idée que la croyance religieuse est au-dessus des lois civiles laïques» <sup>493</sup>. De plus, les républicains civiques trouvent que l'accommodement religieux compromet une valeur très importante à leurs yeux, celle de l'égalité entre femmes et hommes. Pour ces motifs, ils s'opposent catégoriquement au port du voile par les femmes <sup>494</sup>. Les républicains civiques considèrent le voile comme un signe de soumission et d'oppression <sup>495</sup> qui contribue à agrandir davantage le gouffre de l'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes et qui donne lieu à des accommodements sexistes <sup>496</sup>.

En effet, les républicains civiques exigent que l'interdiction du port des signes religieux de même que leur présence au sein des institutions publiques soit appliquée systématiquement et à tout individu, qu'il appartienne à un groupe majoritaire ou aux minorités qui composent la nation. Aussi, les républicains civiques sont-ils opposés à la présence du crucifix à l'Assemblée nationale, et plaident pour son retrait, en expliquant que « c'est à la majorité de donner l'exemple à suivre aux minorités et individus récalcitrants au principe de neutralité de l'État » Dans cette logique républicaine fondée sur des valeurs civiques, universelles, communes et partagées par

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> Daniel Baril, « La laïcité sera laïque ou ne sera pas» dans Piotte et Baillargeon, *supra* note 488 43 à la p 50.

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> Jean-Marc Piotte, « Le voile et le crucifix» dans Piotte et Baillargeon, *supra* note 488, 60.

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> Louise Mailloux, « Une laïcité menacée» dans *ibid* 129 aux pp 135-140.

<sup>496</sup> Thid.

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> Lamy, supra note 22 à la p 59. Cet argument est présenté par Piotte, supra note 494 à la p 78.

les citoyens qui représentent la nation, l'école joue un rôle principal dans l'enracinement et l'enseignement de ces valeurs. Pour cette raison, les républicains civiques sont fermement opposés au cours éthique et culture religieuse, déplorant le fait que ce cours propose l'enseignement de diverses normes et pratiques religieuses qui appartiennent aux différents groupes religieux sans qu'aucun accent ne soit mis sur les Chartes des droits et les lois civiles qui doivent être respectées par les citoyens 498. Entre autres, ils considèrent que :

L'enseignement de l'éthique laïque compatible avec l'État de droit serait un enseignement humaniste faisant explicitement part des déclarations et des chartes des droits. Il en expliquerait les fondements rationnels, universels, et procèderait à leur mise en application à la faveur de discussions où ne seraient retenus que les arguments propres à servir l'utilité publique et le bonheur du plus grand nombre <sup>499</sup>.

À travers l'école qui est l'institution fondamentale de la république pour les républicains civiques, ils veulent former des citoyens qui soient prêts à délaisser temporairement ou de façon permanente leurs identités individuelles, dont les convictions religieuses, et à adhérer aux valeurs communes pour le bien-être de l'intérêt collectif et le bon fonctionnement de la république laïque<sup>500</sup>.

### 3.3.1.1 Appréciation du projet de loi 60 par les républicains civiques

Certes, les partisans de ce courant ont accueilli favorablement l'idée d'encadrer la laïcité par le droit au Québec. Le projet de loi 60 a réalisé une demande chère à ce groupe qui voulait adopter depuis quelque temps une Charte qui délimite le régime

 $<sup>^{498}</sup>$  Marie-Michelle Poisson, « Arguments contre une propagande», dans Piotte et Baillargeon, supra note 488 109 à la p 110.

<sup>&</sup>lt;sup>499</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 90.

politique laïque au Québec<sup>501</sup>. Par celle-ci, ils exigeaient une interdiction des signes religieux pour les employés de l'État, voulaient supprimer les accommodements religieux, écarter la considération des éléments religieux dans les décisions judiciaires ainsi que limiter l'expression religieuse au nom de l'ordre public<sup>502</sup>. Les républicains civiques voient en ce projet de loi une barrière à la «laïcité ouverte» promue au Québec et une officialisation de la laïcité encore inachevée du Québec. Plusieurs entre eux furent signataires de chartes<sup>503</sup> ou de déclaration<sup>504</sup> qui expriment ces souhaits.

Lamy Guillaume donne certaines références au sujet des républicains civiques qui ont appelé à la mise sur pied d'une Charte de laïcité, voir la note 22 *ibid* à la p 62. Lamy cite : Louise Beaudoin, « De l'urgence d'une charte de la laïcité», *Le Devoir* (17 novembre 2009); Guy Rocher, « L'État québécois a besoin d'une charte de la laïcité, et non d'une laïcité "ouverte" à la Bouchard-Taylor» (2012) 16 Cité laïque 13 à la p 13 et Élaine Audet, Micheline Carrier et Diane Guillbault, « Pour une Charte de la laïcité au Québec», *La Presse* (21 mai 2009), en ligne : <a href="http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php">http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> Lamy, *ibid*, à la p 63.

Les chartes en question sont : 1- La Charte de la laïcité proposée par le Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL), cette Charte a été proposée lors de la conférence du 24 septembre 2009, organisée par Sisyphe à Montréal, et dont le thème était « Laïcité et égalité : quel projet pour le Québec ? ». 2- la Charte du Mouvement laïque québécois (MLQ). Il a proposé entre autres : «1- La liberté de manifestation publique de ses opinions et croyances doit être assortie de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile; 2- Tout agent public et tout collaborateur du service public a un devoir de stricte neutralité (et d'apparence de neutralité) religieuse et politique (au sens partisan de ce mot); 3- Il est interdit aux tribunaux de tenir compte des croyances et convictions intimes des personnes pour moduler un jugement ou une sentence relatifs à leurs actes ou encore pour leur accorder ou leur retirer quelque droit ou avantage; 4- En application des principes laïques, que nul ne puisse accorder de dérogations aux normes publiques démocratiquement établies pour le motif de croyances religieuses ou de convictions métaphysiques», voir ces propositions en ligne:<a href="http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du-MLO-en-vue-de-l>">http://vigile.quebec/Recommandations-du

<sup>504</sup> Plusieurs des républicains civiques étaient les signataires de la Déclaration pour un Québec laïque et pluraliste. Ils demandaient l'instauration d'une laïcité qui permet de gérer le pluralisme social et qui reflète la neutralité religieuse de l'État. Il s'agit d'une totale neutralité à l'égard des convictions religieuses. Aussi, les signataires de cette déclaration alléguaient que la laïcité est la seule voie d'un traitement égal et juste de toutes les convictions parce qu'elle n'en favorise ni n'en accommode aucune. De plus, ils s'opposaient à la laïcité ouverte parce qu'elle est selon eux « La laïcité dite «ouverte», [...], s'avère être en pratique une négation de la laïcité de l'État puisqu'elle

Néanmoins, malgré cet appui au projet de loi 60, cette famille de pensée désapprouve l'ouverture de projet de loi 60 envers le crucifix (même si le projet ne le vise pas explicitement), alors qu'il est considéré partie de l'héritage culturel de la nation québécoise et que sa présence à l'Assemblée Nationale pourrait être maintenue. En effet, plusieurs d'entre eux ont exprimé leur opposition comme suit :

[I]l n'est pas prévu d'enlever le grand crucifix accroché au mur de l'Assemblée nationale. Cet objet y a été installé en 1936 par le gouvernement Duplessis de l'époque pour entériner son alliance avec l'Église catholique. Si ce crucifix représente une « valeur québécoise », c'est la pire valeur envisageable dans ce contexte. La présence de ce crucifix dans la plus importante enceinte de l'État québécois est une atteinte flagrante à la laïcité, un flagrant symbole de la non-laïcité! La Charte devrait stipuler son renvoi dans un musée par exemple. Le laisser où il se trouve actuellement serait totalement incohérent et exposerait les auteurs du projet à des accusations d'hypocrisie. Toutefois, il est important de se rappeler que le maintien du crucifix dans l'Assemblée nationale n'est pas explicité dans la Charte proposée 505.

Pour d'autres, leur déception réside dans le fait que le projet de loi 60 est resté muet sur plusieurs d'autres enjeux<sup>506</sup>, obstacles à l'instauration d'une laïcité intégrale applicable à tous les domaines relevant soit de la relation entre État laïc et religion,

permet toute forme d'accommodement des institutions publiques avec une religion ou une autre. Elle ne respecte donc pas les principes structurants de la laïcité qui sont la séparation du religieux et de l'État et la neutralité de ce dernier », voir, *Déclaration des intellectuels pour la laïcité*, « Pour un Québec laïque et pluraliste», *Le Devoir* [de Montréal] (16 mars 2010) A7, en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste</a> >.

<sup>&</sup>lt;sup>505</sup> Libres penseurs athées, «La charte des valeurs : une avancée majeure vers la laïcité», L'aut'journal (18 septembre 2013), en ligne : <a href="http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%A9>">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%AFcit%C3%A9=">http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFcit%A

<sup>506</sup> Parmi les points non traités par la *Charte des valeurs québécoises* et qui sont importants pour une laïcité dite complète ou intégrale sont évoqués : « les fonds publics accordés aux écoles privées religieuses ; interdire la prière lors des séances municipales ; interdire les salles de prière dans les édifices publics ; mettre fin aux accommodements religieux consentis aux abattoirs rituels ; interdire toute mutilation du corps humain sans raison médicale et sans le consentement de l'intéressée adulte ; retirer le programme éthique et culture religieuse des écoles publiques; retirer les avantages fiscaux accordés aux institutions religieuses et aux religieux », *ibid*.

soit de la gestion de la diversité religieuse. C'est pourquoi les républicains civiques ont considéré incomplète la *Charte des valeurs québécoise* proposée par le gouvernement québécois en 2013<sup>507</sup>. Parmi les critiques adressées à la *Charte des valeurs québécoises* de 2013, son silence sur la question de la réglementation sur le financement étatique accordé aux écoles religieuses privées<sup>508</sup>. Ainsi, Normand Baillargeon<sup>509</sup> avance que cette question mérite d'être incluse dans la Charte et qu'elle constitue un élément important de la laïcité, a fortiori depuis que les écoles publiques, en 2005, se sont vues libérées de l'obligation de fournir à leurs élèves un enseignement religieux, catholique ou protestant<sup>510</sup>. Cet impensé lui apparait singulier<sup>511</sup> et ironique.

En somme, les républicains civiques sont en faveur d'une Charte de la laïcité <sup>512</sup> qui clarifie la relation entre le régime politique québécois et les religions. Le Projet de loi 60 ne répondait que partiellement à leurs attentes. Ils se réjouissaient de l'interdiction des signes religieux pour les employés de l'État ainsi que de la limitation de l'accommodement raisonnable en matière religieuse. Cependant, cette famille de pensée rejette l'idée de maintenir le crucifix au sein de la plus importante scène de l'État, l'Assemblée nationale. Par ailleurs, ils considèrent que la laïcité telle que

<sup>&</sup>lt;sup>507</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 70.

<sup>&</sup>lt;sup>508</sup> Voir, Libre penseurs athées, *supra* note 505.

<sup>&</sup>lt;sup>509</sup> Normand Baillargeon, « Une laïcité inachevée » (2004) 54 À bâbord!, en ligne : <a href="https://www.ababord.org/Une-laicite-inachevee">https://www.ababord.org/Une-laicite-inachevee</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Projet de loi 95, supra note 362.

<sup>511</sup> Baillargeon, supra note509.

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> Libres penseurs athées ont exprimé leur volonté d'avoir une Charte de laïcité, qualifiant de mauvais choix l'appellation « charte de valeurs » : « [...] Toutefois, comme la plupart des gens qui appuient cette Charte, nous le faisons avec certaines réserves. Premièrement, son titre « Charte des valeurs québécoises » est très mal choisi. C'est une charte de la laïcité qu'il nous faut, une charte qui exprime des valeurs à vocation universelle et humaine, les valeurs des Lumières», voir Libres penseurs athées, *supra* note 505.

proposée est inachevée et que d'autres efforts doivent être consentis pour laïciser d'une façon intégrale le Québec.

## 3.3.2 Les républicains conservateurs et la laïcité au Québec

Les républicains conservateurs<sup>513</sup> défendent une laïcité qui tienne compte de l'héritage culturel et historique des Québécois. En outre, eux aussi accordent une place importante aux droits fondamentaux universels et aux principes de la séparation entre l'Église et l'État. Toutefois, c'est l'enjeu de l'identité de la nation québécoise axée sur le patrimoine et l'histoire du peuple du Québec, antérieures à la Révolution tranquille de 1960, qui représente pour eux le noyau dur de la laïcité québécoise. Les républicains conservateurs s'attachent à la chrétienté comme élément qui rassemble la nation québécoise et en forme la base culturelle<sup>514</sup>. Ils sont d'avis que le Québec peut être laïc tout en conservant des symboles chrétiens qui ne représentent pas forcément une doctrine religieuse. En ce sens, ces symboles peuvent « servir de base à une identité commune »<sup>515</sup>.

Contrairement aux républicains civiques, qui considèrent la Révolution tranquille comme le point de départ de la laïcité québécoise, par opposition à la période précédente de la « Grande noirceur », (un sombre épisode dans l'histoire du développement de la laïcité au Québec de leur point de vue)<sup>516</sup>, et qui estiment aussi que le contrôle clérical exercé avant 1960 dans plusieurs domaines, tels que l'enseignement et la santé, a causé un « retard » dans l'avancement du Québec et de la

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> Parmi les partisans de la famille de pensée des républicains conservateurs, nous pouvons citer entre autres : Guy Durand, Louis-Philippe Messier et Lucia Ferretti ainsi que Mathieu Bock-Côté.

<sup>514</sup> Lamy, supra note 22 à la p 97.

<sup>515</sup> *Ibid*.

<sup>516</sup> Ibid aux pp 112-116.

laïcité 517, les républicains conservateurs quant à eux veulent renouer avec l'histoire de la laïcité et son développement avec la période de la « Grande noirceur », refusant de balayer d'un revers de la main ce pan de l'histoire nationale. Ils estiment que la pré-Révolution tranquille est un héritage qui doit être réconcilié avec cette dernière, car elle présente un parcours collectif qui a contribué positivement au développement de la laïcité d'aujourd'hui. Louis-Philippe Messier explique cette relation comme suit :

L'humanité doit constamment s'arrimer, s'ancrer, se ressourcer (aux origines), pour évoluer sans se renier. Une laïcité déracinée meurt comme une fleur arrachée parce qu'on la trouve belle. C'est un idéalisme délétère, celui qui préconise une séparation entre le produit vénéré et ses mystérieux « moyens de production » culturels. La laïcité est le résultat formidable et paradoxal du legs judéo-chrétien et gréco-romain, et c'est une anomalie, une chose introuvable hors de cet univers de sens; si tu aimes le fruit (laïcité), tu dois chérir la plante qui le porte (patrimoine). L'idéal de la séparation entre l'Église et l'État n'est donc pas concevable en cas de séparation entre notre laïcité et notre patrimoine. C'est le patrimoine qui détermine; la laïcité est déterminée. Tu veux l'une; l'autre t'est nécessaire. La laïcité sans le patrimoine s'anéantirait; une laïcité ancrée dans le patrimoine a de beaux jours devant elle, et l'on peut aussi bâtir sur elle 518.

D'ailleurs, certains républicains conservateurs affirment que la laïcité telle que conçue aujourd'hui, celle qui défend entre autres le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, est le fruit de l'évolution historique des pays de civilisation chrétienne et que ce principe est né dans ceux-ci<sup>519</sup>. Ce courant de pensée refuse de réduire le principe de la laïcité à une simple séparation entre Église et l'État et à la neutralité de celui-ci. De l'avis de Guillaume Lamy, Guy Durant présente avec justesse la position des

Louis-Philippe Messier, « Le crucifix contre passion: « Notre laïcité sera enracinée ou ne sera pas» (2013) Argument, en ligne: <a href="http://www.revueargument.ca/article/2013-11-12/592-le-crucifix-contre-la-passion-notre-laicite-sera-enracinee-ou-ne-sera-pas.html">http://www.revueargument.ca/article/2013-11-12/592-le-crucifix-contre-la-passion-notre-laicite-sera-enracinee-ou-ne-sera-pas.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> *Ibid* à la p 113.

<sup>&</sup>lt;sup>519</sup> Voir, Lucia Ferretti, « Charte des valeurs québécoises- Séparation oui, neutralité, non », *Le Devoir* (10 septembre 2013), en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/387022/separation-oui-neutralite-non">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/387022/separation-oui-neutralite-non</a>.

républicains conservateurs en ce qui a trait au modèle de laïcité qui devrait être adopté au Québec :

Guy Durant[...] demand[e] une laïcité réaliste qui tient compte des besoins de la société et qui n'est donc pas uniquement à l'écoute des droits individuels, mais aussi des droits collectifs. Ceci implique d'accepter la légitimité de l'affirmation identitaire de la communauté politique au sujet des symboles collectifs, même lorsqu'ils sont du registre religieux<sup>520</sup>.

Guy Durant affirme aussi que « [...] la laïcité admet des modèles multiples qui [...] tiennent tous compte de l'histoire, de la sociologie et de la situation politique du pays»<sup>521</sup>. Puisque le concept de nation chez les républicains conservateurs s'alimente de la dimension culturelle de l'identité, et que l'identité de la nation québécoise se base sur sa culture, déjà ancrée dans l'histoire, cette famille de pensée exploite dans ses écrits et ses discours le langage du « Nous les Québécois » par opposition à « Eux », les immigrants ou les groupes minoritaires qui ne s'intègrent pas et ne s'approprient pas adéquatement la culture et les valeurs québécoises.

Ce « Nous » québécois « a un cœur, un noyau, hérité de quatre siècles d'histoire en Amérique »<sup>523</sup> et il était déjà évoqué dans différentes périodes dans l'histoire du Québec en commençant par le Nous *canadiens-français* durant la fondation du Canada<sup>524</sup>, jusqu'à sa métamorphose en un *Nous québécois* durant la Révolution

Lamy, supra note 22 a la p 105

<sup>&</sup>lt;sup>520</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 103.

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup>Guy Durand, La culture religieuse n'est pas la foi : identité du Québec et laïcité, Montréal, Editions des Oliviers, 2011 à la p 68.

<sup>&</sup>lt;sup>522</sup> Il faut noter que l'intégration dans ce contexte veut dire une assimilation qui concerne en premier lieu l'apparence et le partage de la culture.

Antoine Robitaille, « L'entrevue - Le «nous», c'est lui. Pauline Marois s'est largement inspirée du sociologue Jacques Beauchemin», *Le Devoir* (23 septembre 2007), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/158085/l-entrevue-le-nous-c-est-lui">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/158085/l-entrevue-le-nous-c-est-lui</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> Le «Nous » a connu plusieurs étapes au Québec : 1- Le *nous des Canadiens* qui marque la période de fondation de la Nouvelle-France jusqu'à l'Acte d'Union en 1840 et aux actes Britannique

tranquille en 1960<sup>525</sup>. Selon les républicains conservateurs, ce « Nous » a enrichi l'histoire, la culture et l'héritage québécois en transportant avec lui tout un parcours collectif des Québécois, rempli d'événements de sacrifices et de batailles qui ont bâti le Québec d'aujourd'hui. Cette mémoire collective présente le noyau dur de la nation et de l'identité québécoise, et la laïcité doit tenir compte de ce passé commun qui constitue l'histoire propre au Québec pour qu'elle puisse être acceptée<sup>526</sup>.

# 3.3.2.1 Appréciation du projet de loi 60 par les républicains conservateurs

Les républicains conservateurs ont très favorablement accueilli le projet de loi 60 et l'approuvaient tel qu'il était annoncé avant même de voir la version intégrale de celuici. Les partisans de ce courant de pensée trouvent dans le projet de loi 60 une officialisation satisfaisante de la laïcité au Québec. Ils ont exprimé cette position dans une lettre publiée dans le Devoir<sup>527</sup>, en réplique à ceux qui déploraient l'acte du gouvernement québécois qui avait plongé le Québec dans un faux problème à des fins

<sup>1867. 2-</sup> Le nous des Canadiens français depuis la fondation du Canada jusqu'à la Révolution tranquille. 3- le nous québécois de la Révolution tranquille 1960 jusqu'à aujourd'hui.

<sup>525</sup> Sur ce point, voir Lamy, supra note 22 aux pp 109-112.

L'idée de la Nation défendue par les républicains conservateurs tels que Charles-Philippe Courtois qui considèrent que la nation « repose sur une mémoire et un valoir-vivre ensemble à renouveler » découle de la pensée de Ernest Renan. Selon lui les frontières de la nation sont déterminées par un lien entre deux composants« l'une dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs, l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. [...] la nation, comme l'individu, est l'aboutissement d'un long passé d'efforts, de sacrifices et de dévouements. Le culte des ancêtres est de tous le plus légitime; les ancêtres nous ont faits ce que nous sommes. [...] Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple », Ernest Renan, Qu'est-ce qu'une nation?, Paris, Mille et une nuits, 1997 à la p 31.

<sup>527</sup> Collectif d'auteurs, Simon-Pierre Savard-Tremblay et les autres, « La Charte des valeurs, étape cruciale de notre réaffirmation culturelle», *Le Devoir* (5 septembre 2013), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle</a>.

électorales<sup>528</sup>. Les signataires de cette lettre affirment que cette *Charte des valeurs québécoise* telle qu'elle était annoncée par le gouvernement« [se] reconnecte avec le sens de l'État et de l'Histoire»<sup>529</sup> d'une part et, d'autre part s'inscrit dans une volonté de mettre en avant l'intérêt national de Québec. Ils appuyaient même le Parti québécois et l'encourageaient à ne pas céder aux compromis, et à maintenir le projet de *Charte des valeurs québécoises* dans sa version la plus ferme.

Les républicains conservateurs voyaient dans le projet de *Charte des valeurs québécoises* « un projet d'ensemble visant l'établissement de notre culture nationale comme référence commune. Si elle n'est pas une panacée, elle n'en constitue pas moins une étape fondamentale dans un grand processus »<sup>530</sup>. D'ailleurs, ils sont exaltés à l'idée de savoir que la *Charte des valeurs québécoises* tient compte de l'identité comme une doctrine de l'État et elle place la culture de la majorité québécoise au cœur cette identité<sup>531</sup>. Les républicains conservateurs attribuaient à la culture française la même importance que présente la loi 101<sup>532</sup> pour la langue française, comme un référent au Québec<sup>533</sup>. Ils affirmaient que « la culture de

Voir la lettre d'une trentaine d'auteurs qui désapprouve l'idée d'une *Charte des valeurs québécoises* au Québec publiée par le Devoir, Collectif d'auteurs, Maripier Isabelle et les autres, « Charte des valeurs québécoises - Une mauvaise réponse à un faux problème», *Le Devoir* (31 août 2013), en ligne:<a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386389/une-mauvaise-reponse-a-un-faux-probleme">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386389/une-mauvaise-reponse-a-un-faux-probleme</a>.

<sup>529</sup> Collectif d'auteurs, Simon-Pierre Savard-Tremblay et les autres, supra note 527.

<sup>530</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>531</sup> *Ibid*, « La mise en place d'une charte ferme, mais juste, vise la cohésion sociale par la cohérence institutionnelle, soit par la transformation de l'identité en doctrine d'État, plaçant la culture de la majorité historique française au centre de l'action gouvernementale [...] ».

<sup>532</sup> Charte de langue française, LRC, c. C-11. [Loi 101]

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> Les républicains conservateurs ont expliqué l'importance de la culture et sa ressemblance avec l'importance que représente la langue française au Québec comme suit : « [...] plaçant la culture de la majorité historique française au centre de l'action gouvernementale - comme la loi 101 en a jadis été un jalon majeur. Nos institutions doivent donc relayer ce qui unit l'ensemble des composantes

tradition française [...] constituait un lieu de réunion concret, sensible, nécessaire à l'établissement d'un sentiment commun d'appartenance, d'une vision partagée du bien commun »<sup>534</sup>.

Nous notons aussi d'autres appréciations positives à l'égard du projet de loi 60, telle celle de l'historien Éric Bédard, qui admet l'importance de ce projet. Bédard a salué entre autres la synthèse originale faite dans le projet de loi entre la culture politique du Québec et son histoire<sup>535</sup>. Il s'est exprimé ouvertement sur le rôle important et nécessaire de la religion catholique en guise de marqueur d'identité pour le Québec. En effet, Éric Bédard a affirmé que cette *Charte des valeurs québécoises* telle que proposée par le gouvernement québécois était une réponse forte à ceux qui voulait instaurer une laïcité qui aurait pour effet de bannir les symboles religieux du passé, en tournant froidement le dos à l'histoire du Québec<sup>536</sup>. Pour ces motifs, Bédard a fortement appuyé l'idée de garder les symboles religieux du passé au sein des édifices et des places publiques<sup>537</sup>.

Dans son ouvrage apparu en 2014, Guy Durant revient sur le projet de loi 60, qui lui servit d'élément de départ pour *un projet de modèle québécois de la laïcité*. Il a analysé les points importants abordés dans le projet de loi 60, approuvant par la même occasion cette initiative. Cependant, il y a exprimé sa déception quant à

de la société, tout en constituant un lieu de convergence par rapport à ce qui nous distingue et nous divise.», Collectif d'auteurs, Simon-Pierre Savard-Tremblay et les autres, supra note 527.

<sup>&</sup>lt;sup>534</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>535</sup> Éric Bédard, «Pour la charte des valeurs québécoises» (2013) Argument, en ligne : <a href="http://www.revueargument.ca/article/2013-09-10/582-pour-la-charte-des-valeurs-quebecoises.html">http://www.revueargument.ca/article/2013-09-10/582-pour-la-charte-des-valeurs-quebecoises.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>536</sup> *Ibid*.

<sup>537</sup> Ibid.

l'exposition timide et implicite de la question de l'héritage, du patrimoine et de la culture chrétienne dans le Projet de loi 60. Il explique son point de vue comme suit :

Le modèle québécois de laïcité devrait inclure explicitement le respect de l'héritage et du patrimoine chrétien. L'idée est vertement dénoncée par les laïcistes; elle s'impose cependant si l'on tient compte de la notion même de laïcité et de la distinction entre foi et culture, ainsi que de l'histoire du Québec ou plus largement de son identité. À cet égard, le projet de loi du ministre Drainville ne fait qu'une simple allusion au patrimoine québécois. [...]. L'affirmation est courageuse et très heureuse, mais elle n'est pas assez explicite, en ce qu'elle ne nomme pas le patrimoine chrétien ou principalement chrétien. Et elle n'est pas assez détaillée, puisqu'elle ne donne aucune précision comme elle le fait pour les autres points de la loi<sup>538</sup>.

Nous pouvons conclure que le projet de loi 60 a trouvé un accueil favorable de la part de cette famille de pensée. Les républicains conservateurs ont appuyé avec force cette proposition, car elle formalise le principe de laïcité et elle tient compte, notamment, de l'identité culturelle et historique de la majorité des Québécois, à savoir l'héritage issu de la religion chrétienne. Les républicains conservateurs voulaient par ailleurs que cette affirmation soit explicite.

#### 3.3.3 Les penseurs libéraux et la laïcité au Québec

Ce dernier courant de pensée<sup>539</sup> se distingue des deux précédentes familles de pensées par son « refus » catégorique de l'idée de doter la Québec d'une Charte qui traite de la laïcité et par leur adhésion au modèle de la laïcité ouverte défendue par le Rapport Bouchard-Taylor. De plus, les penseurs libéraux se distinguent par leur ouverture à l'expression religieuse par le port des signes religieux dans l'espace et les institutions

<sup>&</sup>lt;sup>538</sup> Guy Durand, Brouillon de culture québécoise pour une démocratie authentique, Montréal, Fides, 2014 à la p 33.

<sup>&</sup>lt;sup>539</sup> Parmi les partisans de la famille penseurs libéraux nous pouvons citer entre autres : Pierre Bosset, Jocelyn Maclure, Gérard Bouchard, Charles Taylor, Daniel Weinstock et Micheline Milot.

publics. Dans ce cadre, ces penseurs donnent une importance particulière aux droits fondamentaux de la personne dans une dimension individualiste<sup>540</sup>. D'ailleurs, le Projet de loi 60 se voulait une réponse à cette laïcité ouverte promue et appliquée au Québec. Il était aussi le « fruit d'une alliance objective entre des républicains conservateurs et des républicains civiques »<sup>541</sup>. La laïcité soutenue par les penseurs libéraux prend une configuration libérale. Selon le Rapport Bouchard-Taylor, cette laïcité qualifiée d'« ouverte et libérale » convient davantage au Québec<sup>542</sup>, car elle :

[p]ermet aux citoyens d'exprimer leurs convictions religieuses dans la mesure où cette expression n'entrave pas les droits et libertés d'autrui. C'est un aménagement institutionnel qui vise à protéger les droits et libertés, et non, comme en France, un principe constitutionnel et un marqueur identitaire à défendre. La neutralité et la séparation de l'État et de l'Église ne sont pas vues comme des fins en soi, mais comme des moyens permettant d'atteindre le double objectif, fondamental, de respect de l'égalité morale et de la liberté de conscience<sup>543</sup>.

La laïcité défendue par les penseurs libéraux repose sur l'idée du respect des libertés des individus dans un postulat individuel<sup>544</sup>. Selon eux, la notion du vivre ensemble ne donne pas le droit à un groupe majoritaire de la société d'imposer des politiques publiques sans donner la possibilité aux minorités de faire valoir leurs droits<sup>545</sup>. De même, dans une démocratie le grand nombre ne possède pas la légitimité de décider du façonnement des libertés des groupes et des individus minoritaires<sup>546</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>540</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 137.

<sup>&</sup>lt;sup>541</sup> *Ibid* à la p 150.

<sup>&</sup>lt;sup>542</sup> Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 11 à la p 141.

<sup>543</sup> Ibid.

<sup>544</sup> *Ibid* à la p146.

<sup>&</sup>lt;sup>545</sup> Lamy, *supra* note 22 aux pp 173-178.

<sup>546</sup> *Ibid* à la p 145.

Les penseurs libéraux n'admettent pas une politique de l'identité nationale qui limite les libertés des individus. Pour ce motif, ce groupe de penseurs s'érige contre l'idée de rassembler les citoyens autour du concept de la nation qui partage un bien commun fondé sur l'histoire et la mémoire collective<sup>547</sup> ou sur des valeurs communes civiques. Ils avancent que dans un État de droit, l'égalité entre les citoyens réside dans la gestion de leurs différences. Ce postulat explique la raison pour laquelle les penseurs libéraux ne voient pas en la diversité religieuse une menace à la démocratie. Tout au contraire, cette diversité selon eux contribue à l'enrichissement de la démocratie, le pluralisme constituant dans ce contexte « le moyen et la fin du fonctionnement démocratique » <sup>548</sup>.

Les penseurs libéraux avancent que les normes et les lois sont parfois le fruit d'une histoire particulière qui favorise un groupe majoritaire, qu'elles sont conçues en tenant compte de la majorité ou des situations d'application courante<sup>549</sup>. De leur avis, « les institutions sociales incarnent et cristallisent, des rapports de pouvoir spécifiques »<sup>550</sup>, une situation qui engendre parfois une discrimination à l'endroit des minorités. Le Québec, à titre de démocratie libérale et de société pluraliste, doit mettre en œuvre des politiques et de pratiques institutionnelles qui permettent aux individus d'exercer leurs droits et libertés dans les limites de la liberté d'autrui<sup>551</sup>. Dans cette logique, les penseurs libéraux considèrent l'accommodement raisonnable comme un dispositif pour remédier à la discrimination indirecte qui peut découler

<sup>&</sup>lt;sup>547</sup> *Ibid* à la p 146.

<sup>&</sup>lt;sup>548</sup> *Ibid* à la p 143.

<sup>&</sup>lt;sup>549</sup> Maclure et Taylor, *supra* note 167 à la p 75.

<sup>&</sup>lt;sup>550</sup> Geneviève Nootens, « Penser la diversité : entre monisme et dualisme» dans Bernard Gagnon, dir, La diversité québécoise en débat : Bouchard, Taylor et les autres, Montréal, Québec Amérique, 2010, 56 à la p 66.

<sup>&</sup>lt;sup>551</sup> *Ibid*.

d'une règle de droit. Pour eux, l'accommodement raisonable est une mesure antidiscriminatoire<sup>552</sup>, « Reasonable accommodation must therefore be considered, first and foremost, as a legal tool that allows for the just and equitable treatment before Canadian law, of people belonging to a minority experiencing discrimination »<sup>553</sup>.

Pour les libéraux, les éléments composant la laïcité jouent un rôle important dans la garantie des droits et libertés des individus. Ainsi, la séparation de l'Église et de l'État est un moyen pour protéger l'égalité entre citoyens indépendamment de leurs croyances religieuses, alors que la neutralité de l'État envers les citoyens est le moyen de garantir et de protéger la liberté de conscience et de religion des citoyens.

#### 3.3.3.1 Appréciation du projet de loi 60 par les penseurs libéraux

Depuis 2010, plusieurs partisans de cette famille de pensée ont manifesté leur opposition à une Charte de la laïcité pour le Québec<sup>554</sup>. Ils refusent fermement l'idée d'adopter une Charte qui serve d'instrument juridique pour interdire « la manifestation de l'adhésion religieuse dans la sphère publique ainsi que les demandes d'accommodement pour motif religieux »<sup>555</sup>. Après le dévoilement du contenu de projet de loi 60, un groupe de 60 chercheurs universitaires « issus de cette famille de

<sup>&</sup>lt;sup>552</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 139.

<sup>&</sup>lt;sup>553</sup> Pierre Anctil,« Reasonable Accommodation in Canadian Legal Context: A Mechanism for Handing Diversity or a source of Tension?» dans Howard Adelman et Pierre Anctil, dir, *Religion, Culture, and the State: Reflections on the Bouchard-Taylor Report*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, 16 à la p 28.

Dans une lettre publiée en 2010 dans le Devoir, un groupe de professeurs ont expliqué leur vision sur la question de la laïcité au Québec. Ces intellectuels sont en faveur de la laïcité ouverte traitée dans le Rapport Bouchard-Taylor, voir : Pierre Bosset, Dominique Leydet, Jocelyn Maclure, Micheline Milot et Daniel Weinstock, « Manifeste pour un Québec pluraliste », Le Devoir (2010), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste</a>.

<sup>555</sup> Ibid.

pensée » a exprimé son opposition à ce projet de loi et son adhésion à l'idée de la laïcité libérale ou «ouverte» au Québec<sup>556</sup>. Ils justifient leur position par le fait que le modèle de la laïcité proposé par ledit projet est en rupture avec les fondements du modèle de la laïcité déjà établi au Québec depuis longtemps, qui traduit des compromis et des choix de la société tout en reflétant une histoire propre au Québec<sup>557</sup>. De leur avis, cette laïcité repose d'abord sur l'affirmation et la garantie des principes d'égalité et de liberté de conscience et de religion. Force est de constater que, par son article 5, le projet de loi 60 viole des droits de la personne et des minorités religieuses, et porte atteinte tout particulièrement à la liberté de conscience et de religion des employés d'organismes publics<sup>558</sup>.

D'autres penseurs libéraux se sont interrogés sur l'utilité d'une Charte ou d'une loi sur la laïcité. Le juriste Pierre Bosset a expliqué que le Québec et ses institutions sont déjà laïques<sup>559</sup> et qu'un processus de séparation institutionnelle entre l'État et des religions a été mis en avant depuis un certain temps déjà<sup>560</sup>. Il ajoute que l'État québécois élabore ses lois et politiques indépendamment de toute influence ou ingérence des pouvoirs religieux. Pour ces motifs, Pierre Bosset remet en question la pertinence du projet de loi 60 :

Il nous paraît douteux[...] que le Québec ait véritablement besoin d'une loi sur la laïcité, au sens où une intervention juridique serait nécessaire

<sup>&</sup>lt;sup>556</sup> Valérie Amiraux, Marc- Antoine Dilhac, Pascale Fournier et les autres, 60 chercheurs universitaires pour la laïcité, contre le Projet de Loi 60, Mémoire présenté à la Commission des institutions, 20 décembre 2013. [60 chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60], en ligne :<a href="http://www.lecre.umontreal.ca/feature/memoire-60-chercheurs-universitaires-pour-la-laicite-contre-le-projet-de-loi-60/">http://www.lecre.umontreal.ca/feature/memoire-60-chercheurs-universitaires-pour-la-laicite-contre-le-projet-de-loi-60/</a>>.

<sup>557</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>558</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>559</sup> Bosset, « Ouébec», supra note 14 à la p 164.

<sup>&</sup>lt;sup>560</sup> *Ibid* à la p 158.

pour garantir l'exercice des libertés de conscience et de religion des citoyens dans leurs interactions avec l'État, de même que leur droit à l'égalité. Telles sont en effet, rappelons-le, les finalités de la laïcité<sup>561</sup>.

Il faut noter que leur refus du projet de loi 60 ne signifie pas que les penseurs libéraux s'opposent à une éventuelle officialisation de la laïcité déjà développée au Québec. Ils sont plutôt contre une Charte de la laïcité qui aurait pour objectif de légiférer sur le port des signes religieux par les employés de l'État et de restreindre leur liberté religieuse sans que cette mesure ne soit nécessaire. Pierre Bosset considère que la consécration législative d'une laïcité ayant pour but la confirmation de la séparation institutionnelle et de la neutralité « [...] peut-être une vertu apaisante dans le contexte sociopolitique du Québec, mis à mal, entre autres, par nos interminables débats sur les accommodements raisonnables »<sup>562</sup>.

Nous pouvons résumer les raisons pour lesquelles les penseurs libéraux s'opposent à l'idée d'une Charte de la laïcité au Québec en trois points principaux. Premièrement, ce groupe des penseurs avance que le Québec n'a pas besoin d'une loi pour affirmer la laïcité, puisque ses lois et institutions le sont déjà, bien qu'il ne se déclare pas officiellement laïc, une réalité qui ne saurait être niée. La laïcité selon eux ne se résume pas dans « un document qu'on accole à une loi, la laïcité [...] se dégage de l'esprit des lois »<sup>563</sup>. Deuxièmement, les libéraux font de l'histoire de la laïcité <sup>564</sup> une lecture positive et favorable à la protection des minorités religieuses et au droit de la liberté de religion. Les événements historiques qui ont marqué le Québec depuis la

<sup>&</sup>lt;sup>561</sup> *Ibid* à 1 p 164.

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> *Ibid* à la p 165.

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 151.

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> Milot a retracé le développement de la laïcité au Québec tout en démontrant que la laïcité développée au Québec était depuis longtemps ouverte à la diversité religieuse et qu'elle protégeait les minorités religieuses ainsi que le droit à la liberté de religion. Voir :Milot, *Laïcité dans*, *supra* note 27.

Conquête britannique ainsi que l'accumulation des lois et des politiques de l'État québécoise ont reflété un modèle de laïcité souple et ouvert, qui protégeait la diversité religieuse, mettait de l'avant le principe de l'égalité entre les individus et qui avait adopté le principe de l'égalité dans la différence<sup>565</sup>. En outre, ils invoquent que cette laïcité qui s'ouvre sur la protection des droits de la personne bénéficie déjà des instruments juridiques qui la garantissent, à savoir : la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*.

Enfin, les penseurs libéraux considèrent qu'une Charte de la laïcité telle que proposée par le gouvernement québécois est une sorte d'auto-exclusion<sup>566</sup> « due à des discriminations considérées comme indirectes»<sup>567</sup> envers des minorités religieuses. L'accès à la fonction publique en est un exemple éloquent, les minorités religieuses dont les pratiques religieuses se traduisent par le port de signes religieux ostentatoires étant empêchées de travailler dans les organismes publics s'ils ne se conforment pas à l'obligation de réserve sur le port des signes religieux ostentatoires. L'argument de l'obligation de neutralité religieuse qui incombe aux employés de l'État ne se traduit pas pour les penseurs libéraux par la projection d'une image de neutralité symbolisée par une neutralisation totale des signes religieux. Cette politique s'inscrirait dans « une conception unidimensionnelle du citoyen et (...) exige des efforts asymétriques qui varient en fonction de l'identité religieuse des gens qui auront à s'y soumettre »<sup>568</sup>. Par ailleurs, elle ne serait pas neutre puisqu'elle favoriserait les individus dont les

<sup>&</sup>lt;sup>565</sup> Lamy, *supra* note 22 à la p 156.

<sup>&</sup>lt;sup>566</sup> *Ibid* à la p 161.

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> *Ibid* à la p 152.

convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de signes apparents<sup>569</sup>.

Le projet de loi du Parti québécois aura fait l'objet de critiques acerbes. Pour Marie-Claude Haince, par exemple, la *Charte des valeurs québécoises* telle que conçue et proposée ne consisterait qu'à faire la promotion « d'une laïcité idéologique qui dicte une 'façon de vivre' »<sup>570</sup>. L'anthropologue Deirdre Meintel, pour sa part, a vu en cette Charte une forme de communautarisme ethnique<sup>571</sup> et une politique assimilationniste<sup>572</sup>, c'est-à-dire une politique qui « vise à ce que les immigrants délaissent leurs langues, leurs cultures et leurs pratiques religieuses pour adopter celles du groupe majoritaire »<sup>573</sup>. Dans la même perspective, d'autres analystes, encore plus sévères dans leur jugement, en sont venus à la conclusion que la peur de «l'autre» qui n'a pas la même confession religieuse que la majorité aurait créé au Québec une forme de racisme basé sur la religion<sup>574</sup>, en d'autres termes un racisme sans race<sup>575</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>569</sup> Asselin, Michèle, « La Fédération des femmes défend la cause de toutes les femmes ! » dans Piotte et Baillargeon, *supra* note 488, 121 à la p 126.

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> Marie-Claude Haince, « Ségrégation tranquille ou comment se débarrasser des intrus» dans Haince, El-Ghadban et Benhadjoudja, *supra* note 482, 25 à la p 35.

Deirdre Meintel, «La charte contre tous», Haince, El-Ghadban et Benhadjoudja, *supra* note 482, 39 à la p 41.

<sup>&</sup>lt;sup>572</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> D. Cardenas, E. Roebroeck, M. Pelletier et R. de la Sablonnière (soumis), « Les enjeux de la Charte des valeurs québécoise en tant que politique assimilationniste : une augmentation du sentiment de menace et de la légitimation des préjugés », *Diversité canadienne*, tel que cité dans Deirdre Meintel, *ibid* à la p 41.

<sup>&</sup>lt;sup>574</sup> Haince, supra note 570 à la p 34.

<sup>575</sup> Achille Mbembe, Critique de la raison nègre, Paris, La Découverte, 2013 à la p 18.

### 3.4 L'aménagement des éléments essentiels de la laïcité dans le Projet de loi 60

Nous présentons dans cette partie l'aménagement réservé aux éléments essentiels de la laïcité dans le projet de loi 60. Rappelons ici les éléments de la laïcité tels que développés dans notre chapitre précédent : la liberté de conscience et de religion, l'égalité, la séparation entre État et religion et la neutralité. Nous n'aborderons dans notre démonstration que deux de ces éléments : la neutralité religieuse de l'État qui s'étend aux employés d'organisme public (articles 3 et 4 du projet de loi 60) et la liberté de religion de ses employés, en particulier celle qui s'exprime par le port de signes religieux (article 5).

## 3.4.1 La neutralité de l'État dans le projet de loi 60

Les articles 2 et 3 du projet de loi 60 abordent la condition de neutralité religieuse d'un membre du personnel de l'organisme public comme une extension de la neutralité religieuse de l'organisme public<sup>576</sup>. Selon lesdits articles, l'employé doit remplir deux conditions pour incarner la neutralité religieuse de l'organisme public pour lequel il travaille. D'une part, un employé doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. En d'autres termes, un membre du personnel d'une institution étatique doit accomplir ses tâches avec toute l'objectivité nécessaire, indépendamment de ses opinions et croyances en matière religieuse<sup>577</sup>. Il doit offrir un service neutre exempt de toute influence ou orientation religieuse. D'autre part, il incombe à l'employé de l'État de faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions. Pour ce faire, il s'abstient de tout prosélytisme dans le cadre de ces fonctions<sup>578</sup>. Le

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> L'article 2 du projet de loi 60 stipule que : « Pour l'application de la présente Charte : 1- sont des organismes publics, les organismes, les établissements et les personnes, avec le personnel que ces dernières dirigent, énumérés à l'annexe I; [...] », Projet de loi 60, supra note 8, art 2.

<sup>577</sup> Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises, supra note 434 à la p 14.

<sup>&</sup>lt;sup>578</sup> *Ibid*.

gouvernement québécois a expliqué que ces deux conditions (neutralité et réserve) étaient nécessaires pour refléter l'image de neutralité de l'État :

[c]es mesures refléteraient le fait que le personnel de l'État se trouve dans une situation différente de celle des autres citoyennes et citoyens; il incarne l'État et il est au service des personnes de toutes origines et de toutes croyances. À ce titre, les fonctions du personnel de l'État comportent également des responsabilités et des devoirs à l'égard de la mission de l'institution pour laquelle il œuvre 579.

Le gouvernement a justifié cette mesure par le fait que le Québec était dépourvu de règles balisant la neutralité de l'espace étatique<sup>580</sup>. Selon lui, cette situation a permis au personnel de l'État de manifester librement ses croyances religieuses en mettant en péril la neutralité religieuse de l'État<sup>581</sup>. Le gouvernement québécois considère que l'institution publique est « un espace commun dénué du religieux, où chaque personne peut se reconnaître en tant que citoyenne ou citoyen »<sup>582</sup>. Il entend par neutralité un principe qui « uni[t] les citoyennes et les citoyens autour des valeurs communes à la nation »<sup>583</sup>. Aussi déplorait-il l'interprétation donnée à la neutralité :« le principe de neutralité, tel qu'il est interprété aujourd'hui, permet à chacune et chacun d'exprimer ses croyances religieuses, mettant ainsi l'accent sur les différences entre les personnes plutôt que sur ce qui les rassemble »<sup>584</sup>. Le gouvernement estimait que cette interprétation avait entrainé une tension et un déséquilibre au sein de l'institution publique qui devaient être corrigés.

<sup>&</sup>lt;sup>579</sup> Ibid.

<sup>580</sup> *Ibid* à la p 8.

Dans le document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, le gouvernement explique ce point sans donner des exemples concrets et il ne se réfère à aucune étude faite sur cette question.

<sup>582</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>583</sup> *Ibd*.

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> *Ibid*.

En somme, la neutralité religieuse de l'État sous-tendue par cette proposition s'étend à l'employé d'État via une apparence neutre, dénuée de tout signe religieux, ceci pour ne pas compromettre l'apparence neutre de l'État. Cette conception de la neutralité ne concorde cependant pas avec le principe de neutralité religieuse déjà établi au Québec qui met l'accent sur la neutralité du service<sup>585</sup> sans pour autant exiger une neutralité d'apparence de la part de l'employé de l'État<sup>586</sup>:

L'exigence de neutralité religieuse s'applique d'abord aux institutions de l'État ainsi qu'à ses normes et pratiques. Cependant, les agents de l'État n'y sont pas soumis, sinon par une exigence d'impartialité dans l'exécution de leurs tâches, par les obligations relatives au devoir de réserve qu'ont certains d'entre eux, ainsi que par une interdiction de prosélytisme. Selon la jurisprudence, le prosélytisme renvoie à l'enseignement et à la propagation des croyances. [...] Il n'est pas raisonnable de présumer de la partialité d'un employé de l'État du simple fait qu'il porte un signe religieux. Cette extension de la définition du prosélytisme au port de signes religieux « ostentatoires ». « indépendamment du comportement de la personne », fausse de manière importante l'approche développée en matière de protection de la liberté de religion et ouvre la porte à une restriction qui serait contraire à la Charte des droits et libertés de la personne<sup>587</sup>.

# 3.4.2 La liberté de religion dans le projet de loi 60

La condition de réserve en matière de neutralité religieuse d'un membre du personnel d'un organisme public mène à une interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans l'exercice de ses fonctions. En effet, l'article 5 du projet de loi 60

<sup>&</sup>lt;sup>585</sup> Voir, le Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 11 et Maclure et Taylor, *supra* note 167.

<sup>&</sup>lt;sup>586</sup> *Ibid*.

<sup>587</sup> Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse, Commentaires sur le document gouvernemental. Parce que nos valeurs, on y croit orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État, 16 octobre 2013. [Commission des droits de la personne Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013] en ligne: <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Commentaires">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Commentaires</a> orientations valeurs.pdf>.

interdit aux employés de l'État le port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette restriction concerne les signes religieux ostentatoires qui marquent une appartenance religieuse. L'interdiction était justifiée par le gouvernement québécois comme suit :

Le port de signes ostentatoires revêt en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État, le bon fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque. Indépendamment du comportement de la personne, un tel signe à caractère religieux est susceptible de soulever un doute sur le fait que l'État est neutre et apparaît neutre [...]. L'État est neutre et il doit apparaître comme tel à toutes et à tous. Son personnel est considéré par la population comme représentant l'État. Il doit donc projeter à tous égards, tant vis-à-vis de la population en général que des autres membres du personnel, une image de réelle neutralité sur le plan religieux 588.

Une telle mesure est de nature à compromettre la liberté de religion des employés de l'institution publique, alors même que la liberté de conscience et de religion est un droit fondamental de la personne protégé par les deux Chartes, canadienne et québécoise. Cependant, l'article premier de la *Charte canadienne* prévoit la possibilité de restreindre « par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique »<sup>589</sup> les droits et libertés garantis. Afin que l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans les institutions publiques puisse être justifiable, elle doit au préalable remplir les conditions du test de l'arrêt *Oakes* de la Cour suprême du Canada<sup>590</sup>, test que nous aborderons dans notre prochain chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>588</sup> Document d'orientation sur la *Charte des valeurs québécoises*, supra note 434 à la p 16.

<sup>589</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> R c Oakes, [1986] 1 RCS 103.

## 3.5 Analyse du modèle de laïcité présenté dans le Projet de loi 60

Dans le but de savoir de quel modèle se rapproche la laïcité proposée par le projet de loi 60, nous présentons ici le tableau de Guillaume Lamy<sup>591</sup> sur les trois modèles de laïcité. Le tableau ci-dessous synthétise les positions des trois familles sur le modèle de la laïcité qui convient au Québec. Il se base sur deux éléments, 1) la nature de la laïcité et 2) la finalité de celle-ci. Aux fins de notre étude, nous ajoutons à ce tableau un troisième élément concernant la position des trois courants de pensée sur l'interdiction des signes religieux ostentatoires aux employés dans l'institution publique. Par contre, nous ne traitons pas leur position sur le crucifix, car dans cette thèse nous nous concentrons sur le port des signes ostentatoires par les individus.

 $<sup>^{591}</sup>$  Guillaume Lamy, supra note 22 à la p 150.

Tableau 1: Comparaison des modèles de laïcité

co	MPARAISON DES M	ODELES DE LAICI	TE
	Républicains civiques	Républicains conservateurs	Penseurs libéraux
Nature de la laïcité	La laïcité est avant tout institutionnelle, et sépare la religion de l'État	La laïcité est héritière de l'évolution du christianisme	La laïcité est le prolongement logique de la culture des droits individuels
Finalité	Collective : la laïcité vise à préserver un sens civique commun (religion civile)	Collective : la laïcité poursuit l'évolution de la culture dans laquelle elle s'édifie	Individuelle : la laïcité s'applique pour respecter les droits individuels (égalité/liberté)
Position sur le projet de loi 60 (concernant l'interdiction des signes religieux aux employés dans l'institution publique) <sup>592</sup>	En faveur de l'interdiction des signes religieux pour les employés d'une institution publique	En faveur de l'interdiction des signes religieux pour les employés d'une institution publique	Contre l'interdiction des signes religieux pour les employés d'une institution publique

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> Le tableau originel présenté par Guillaume Lamy ne contenait pas cette ligne.

La lecture de ce tableau démontre que la conception républicaine de la laïcité est en faveur d'une interdiction des signes religieux telle que proposée par le projet de loi 60. Les deux familles de pensées républicaines, civiques et conservateurs, malgré leurs divergences sur certains points (que nous avons abordés en début de section) se prononcent toutes deux en faveur de l'interdiction des signes religieux au sein des institutions publiques. Prenons pour exemple le port du « voile islamique », un signe religieux qui fut un point central lors des débats publics durant cette période. Le port du voile fut alors considéré comme une menace. Plusieurs Québécois portèrent un jugement négatif et souvent stéréotypé sur le voile 593, jusqu'à dire que celui-ci était « une menace à nos valeurs fondamentales » 594.

Le port du « voile islamique » fut invoqué par les républicains civiques et conservateurs pour justifier et appuyer le dispositif d'interdiction des signes religieux. Les républicains civiques souhaitaient son interdiction, car il véhicule une image de soumission de la femme, compromettant de la sorte le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le « voile islamique » a également été considéré comme une forme d'intégrisme religieux qui nuit à l'adhésion aux valeurs civiques communes promues par ce courant de pensée. Quant aux républicains conservateurs, ils se prononcent en faveur de l'interdiction du « voile islamique » parce qu'il ne fait pas partie de l'héritage historique culturel et religieux de la majorité de la nation québécoise. Il est le signe religieux d'une minorité religieuse qui doit adhérer au concept de l'identité québécoise commune fondée sur la chrétienté. Dans ce cas-là, le voile islamique est un élément intrus sur l'identité nationale qui sert à bâtir l'avenir de Ouébec.

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> Haince, *supra* note 570 à la p 31.

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> Ibid.

Nous pouvons affirmer que la laïcité proposée par le projet de loi 60 s'éloigne des finalités de la laïcité consacrée par le cadre interprétatif de la notion de la neutralité religieuse de l'État défini par la Cour suprême du Canada et balisé par l'accommodement raisonnable, et qui correspond par ailleurs au modèle défendu par les penseurs libéraux. Par le projet de loi 60, le gouvernement québécois de l'époque semblait vouloir réorienter sa politique envers la laïcité et la liberté de religion dans les institutions publiques vers une conception similaire à celle de la France. Cela transparait notamment de la formulation utilisée dans le projet de loi 60, qui rappelle celle de la loi française de 2004 (« un objet, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif »)<sup>595</sup>. Il s'agit en somme d'une laïcité basée sur l'adhésion au modèle républicain. Depuis la controverse des accommodements raisonnables en 2007, le Parti québécois semble avoir manifesté les mêmes craintes que la France en ce qui concerne l'intégration des immigrants à la société québécoise et cela, bien que le modèle québécois d'intégration ne semble pas poser problème. La Commission Bouchard-Taylor s'était penchée sur ce point et elle avait conclu dans son Rapport que le modèle québécois d'intégration fonctionnait relativement bien :

Comme nous l'avons indiqué, ces trois composantes du modèle d'intégration (participation, interaction, protection des droits) sont déjà présentes dans les démarches et les politiques en vigueur ou en voie d'être implantées. Sur ce point comme sur d'autres, ce que nous proposons se situe largement dans la continuité des efforts entrepris par le passé<sup>596</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> Projet de loi 60, supra note 8 à l'art 5.

<sup>596</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra note 11 à la p 115.

#### CONCLUSION DU CHAPITRE III

Le projet de loi 60 a démontré une volonté de doter le Québec d'une laïcité qui se rapproche par sa configuration du modèle français développé depuis 2004, une conception plutôt républicaine de la laïcité. Certaines positions adoptées face au projet de loi 60 ont sans contredit mis à nu l'existence d'un sentiment de menace pour l'identité québécoise et une «attitude minoritaire qui s'est bien enracinée dans la société québécoise au cours des siècles, [...] ce besoin d'affirmation identitaire »<sup>597</sup>. Il aura dévoilé aussi un malaise et certaines méfiances envers l'étranger – ici, les immigrants – qui ne partagent pas nécessairement et spontanément les mêmes valeurs, mœurs et manière de faire et de vivre que la société québécoise<sup>598</sup>.

Si un tel projet de loi était adopté, l'interdiction qu'il porte mettrait en péril le principe de la neutralité religieuse et liberté de religion des individus. Les personnes qui portent des signes religieux ostentatoires et qui travaillent ou veulent accéder à la fonction publique seraient alors forcées de faire un choix entre leurs convictions et leurs emplois, au risque de perdre leur emploi ou de ne pas être embauchées. Ironie de l'Histoire, ne serait-il pas possible de tracer un parallèle avec la discrimination que vécurent sous l'Empire britannique les catholiques du Québec, qui durent, rappelons-le, prêter le serment du Test<sup>599</sup> pour accéder à la fonction publique ?

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> Haince, *supra* note 570 aux pp 25-26.

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> *Ibid* à la p 25.

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> Sur le serment du Test, voir la note 300.

Les propositions présentées dans le projet de loi 60, notamment celle qui concerne l'interdiction du port des signes religieux aux employés de l'État, nous mènent à l'analyse du principe de la neutralité religieuse de l'État et la liberté religieuse des individus et l'aménagement entre ces deux éléments essentiels de la laïcité. Cette analyse nous éclaire sur le modèle de la laïcité promu dans chaque État et sur la pertinence de transposer la laïcité républicaine française au Québec, en particulier de savoir si elle reflète la tradition juridique québécoise en la matière. C'est l'objet de notre prochain chapitre.

#### **CHAPITRE IV**

# L'INCOMPATIBILITÉ DE LA LAÏCITÉ FRANÇAISE AVEC LE CONTEXTE QUÉBÉCOIS

Dans ce chapitre, nous traiterons d'abord de l'interprétation et de l'application faites de la laïcité en France depuis 2003. Cette partie comprend deux volets. Nous exposons en premier lieu l'interprétation donnée à la laïcité en France à travers l'analyse de deux missions déployées pour traiter la question des conditions d'application de la laïcité dans la République : la Mission Baroin et la Commission Stasi. Par la suite, nous nous concentrerons sur la conception républicaine de la laïcité dégagée des deux rapports produits par ces missions, ses exigences et son rôle dans la République française. En second lieu, nous traiterons de la neutralité religieuse de l'État comme indicateur de l'aménagement des éléments essentiels de la laïcité en France, et de la place réservée à la liberté de religion. Le but de cet exercice est de faire ressortir, d'une part, le rôle de la neutralité religieuse dans l'aménagement des éléments essentiels de la laïcité et, d'autre part, celui de la place de la liberté de religion des individus dans cet aménagement.

Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous analyserons tour à tour la neutralité religieuse au Québec et son rôle en tant qu'équivalent de la laïcité en France, de même que la façon par laquelle la diversité religieuse est gérée au Québec. Cette

analyse se fera par le prisme des droits fondamentaux de la personne dans le contexte canadien et québécois relatif aux droits fondamentaux de la personne. Nous traiterons également du rôle de l'accommodement raisonnable dans l'équilibre entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté religieuse des individus.

L'objectif de ce chapitre est de démontrer que le modèle français de la laïcité et sa façon d'appréhender la diversité religieuse au sein des institutions publiques ne peuvent pas être adoptés et appliqués au Québec.

4.1 La laïcité française expliquée par les Rapports Baroin et Stasi

#### 4.1.1 Le Rapport Baroin

Dans un Rapport intitulé *Pour une nouvelle laïcité*<sup>600</sup> déposé auprès du premier ministre Jean-Pierre Raffarin peu avant le déclenchement de la Mission Stasi, François Baroin, vice-président de l'Assemblée nationale, cherchait à doter la laïcité d'un nouveau rôle et d'une finalité différente de celle visée historiquement. Il y considère la laïcité comme un élément de référence de l'identité française devant être protégée du multiculturalisme et du communautarisme qui la menaceraient et menaceraient, par la même occasion, l'identité nationale<sup>601</sup>. Baroin aborde aussi la question de l'intégration des musulmans en France et le refus de certains d'entre eux d'adhérer aux valeurs républicaines<sup>602</sup>.

Le Rapport Baroin a placé la laïcité en France au cœur des débats, en dressant un portrait des situations et des contextes qui la menacent. Par ailleurs, il a affirmé que la

<sup>600</sup> Rapport Baroin, supra note 162.

<sup>601</sup> *Ibid*, sous le titre *introduction*, en ligne : < http://www.voltairenet.org/article10184.html >.

<sup>602</sup> *Ibid*, sous le titre *La crise de la laïcité et du modèle républicain*, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10186.html">http://www.voltairenet.org/article10186.html</a>>.

place croissante du religieux sur la scène internationale, les questions posées par le développement de l'islam en France, la remise en question de la laïcité à l'école ainsi que le développement du communautarisme et de l'islamisme constituaient les principaux enjeux qui heurtent et affaiblissent l'identité et la nation françaises<sup>603</sup>. Aussi la France devait-elle relever le défi de protéger la culture commune à la nation, déjà établie, de même que l'identité française. À cet égard la laïcité représenterait à la fois la solution et le moyen pour atteindre cet objectif :

On assiste à un déplacement des enjeux liés à la laïcité, de la sphère religieuse à la sphère culturelle et identitaire. Dès lors, l'État est confronté à un dilemme, soit il se résout au développement croissant des particularismes dans la société française, soit il continue à promouvoir une culture commune fondée sur l'émancipation et l'autonomie du citoyen.

En fait, c'est l'identité française fondée sur l'universalisme, l'égalité (en particulier entre hommes et femmes) et l'humanisme qui est en jeu et c'est notre régime politique qui est questionné. Alors que notre société est bousculée par la mondialisation, la construction européenne et la décentralisation, la laïcité apparaît comme une référence stable et un peu mythique. C'est pourquoi elle est devenue un élément de référence de l'identité française. Sa remise en cause par le multiculturalisme et le communautarisme peut donc être perçue comme une menace pour l'identité nationale 604.

Pour expliquer le rôle politique de la laïcité, François Baroin s'est fondé sur le contexte historique qui lie la souveraineté à cette dernière. Il a tissé un lien entre la souveraineté temporelle, la liberté religieuse et la laïcité, en expliquant que la séparation entre la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle, et la reconnaissance de celle-ci, ont été la première étape vers la construction de l'État

<sup>603</sup> *Ibid*, sous le titre *La laïcité redevient un enjeu politique*, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10185.html">http://www.voltairenet.org/article10185.html</a>>.

<sup>604</sup> *Ibid*, sous le titre *introduction*, en ligne : < http://www.voltairenet.org/article10184.html >.

moderne et la mise en place d'une véritable administration<sup>605</sup>. De l'avis de François Baroin, « la laïcité découle de la reconnaissance de la souveraineté temporelle, de la souveraineté nationale on dirait aujourd'hui, de même que la liberté religieuse qui est une conséquence de l'absence de religion d'État »<sup>606</sup>. Par conséquent, il a affirmé que la laïcité et la liberté religieuse constituent deux fondements du régime politique français<sup>607</sup>. Le Rapport Baroin a déploré le fait que cette souveraineté soit contestée et remise en question par des revendications de fondamentalistes musulmans qui veulent que la loi divine trouve application<sup>608</sup>.

Tout au long de ses analyses, François Baroin affirme que la crise de la laïcité et la menace qui guettait l'identité française prenaient un sens particulier avec la question de l'islam en France, notamment avec le retour du religieux, le repli identitaire<sup>609</sup> et le problème d'intégration des enfants d'immigrés<sup>610</sup>. Il a avancé que la combinaison de plusieurs facteurs, parmi lesquels les difficultés économiques et sociales dues à la crise des années 80<sup>611</sup> et le sentiment de rejet, ont mené à la revendication d'une

<sup>605</sup> Ibid, sous le titre, La crise de la laïcité et du modèle républicain, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10186.html">http://www.voltairenet.org/article10186.html</a>

<sup>606</sup> Ibid.

<sup>607</sup> Ibid.

<sup>608</sup> Ibid.

<sup>609</sup> Ibid.

<sup>610</sup> Baroin a considéré dans son Rapport que le problème d'intégration des immigrés figure parmi les principaux éléments qui menaçaient la Nation et l'identité françaises. De plus, il a allégué que le retour au religieux des enfants d'immigrés musulmans doit être analysé en tenant compte de deux éléments essentiels : le fait religieux d'une part et le fait culturel et identitaire d'autre part. *Ibid*.

<sup>611</sup> *Ibid*, Baroin a expliqué la relation qui existe entre la crise économique et sociale des années 80 et son influence sur la laïcité comme suit : « La crise économique et sociale des années 1980 à travers la désindustrialisation et les délocalisations a précipité de nombreux quartiers dans le chômage, l'exclusion et la ghettoïsation. La société française s'est crispée et l'on a pu assister au développement d'un ressentiment vis-à-vis des populations d'origine étrangère, ce sentiment ayant fait l'objet d'une large utilisation politique. [...] Cette analyse traduit le sentiment qu'un contrat a

identité religieuse de la part de certains jeunes musulmans « pour pallier à l'absence de reconnaissance citoyenne »<sup>612</sup>. Dans ce contexte, François Baroin a assorti le port de signes religieux par les enfants d'immigrés d'un sens identitaire, culturel et politique. Ainsi, le voile islamique serait un moyen de contestation et de revendication identitaire des jeunes filles d'immigrés<sup>613</sup>. Il a expliqué cette vision comme suit :

Le voile c'est une pulsion identitaire dans un monde d'individualités : c'est une façon de dire "j'existe en tant que moi, pas en tant que Français et je veux me faire entendre". La poussée de l'islam dans le monde n'a pas de sources différentes : face à une modernité qu'elle[s] ne maîtrise[ent] pas, les sociétés arabes et musulmanes affirment leur identité et leur différence par refus d'être renvoyé au second plan<sup>614</sup>.

De plus, le voile est considéré non comme signe d'appartenance religieuse, mais comme un attribut des fondamentalistes, reflétant un modèle de société fondé sur « une logique de ghetto et hostile aux valeurs de la démocratie » <sup>615</sup>. Le Rapport Baroin a confirmé que ces revendications menaçaient en premier lieu le projet laïc français. Par projet laïc, M. Baroin a voulu dire que la laïcité est une notion porteuse

été rompu par lequel la République proposait le progrès social, l'emploi, la consommation contre l'adhésion à des valeurs et à un mode de vie ».ibid.

<sup>612</sup> *Ibid*.

<sup>613</sup> *Ibid*, Baroin a expliqué cette position comme suit : « pour les enfants d'immigrés, face aux difficultés de l'intégration et à la difficulté de se positionner entre deux cultures que l'on maîtrise mal, chercher dans une identité magnifiée un sens et un principe d'organisation est une tentation facile. Or, jusqu'à une époque récente, trouver son identité, c'était l'aboutissement d'une libération, c'était une façon d'être ce que l'on est devenu et non uniquement ce que l'on était né. A cette recherche de l'universel s'oppose aujourd'hui une nouvelle conception de l'identité dans laquelle le "donné reprend ses droits". Il n'est plus question de s'identifier à l'ensemble, il est question de s'identifier à soi, à ce soi que l'on n'a pas choisi mais que l'on a reçu. C'est la porte ouverte au communautarisme, c'est aussi une manifestation de l'individualisme. C'est un défi pour la République dont le projet se confond avec l'idée de progrès ». *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>614</sup> *Ibid*.

<sup>615</sup> Ibid, sous le titre, La laïcité comme élément de l'humanisme libéral, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10187.html">http://www.voltairenet.org/article10187.html</a>>.

de valeurs. Premièrement, elle est un projet politique dont le rôle est de former des citoyens et d'émanciper les individus par rapport à leur milieu d'origine en leur donnant une liberté de choix. M. Baroin a déploré la perte du « sens politique de la notion qui souffre de la remise en cause du modèle républicain »<sup>616</sup>. Deuxièmement, la laïcité représente un projet social, la garantie d'une liberté de choix qui permet à chaque individu de construire son parcours librement au sein de la société, en mettant en valeur ses capacités et ses talents<sup>617</sup>.

Par ce raisonnement, Baroin a donné au concept de la laïcité un rôle important dans la République, celui de refléter le modèle républicain de l'État et de réaffirmer les valeurs et de lutter «contre la fracture démocratique, contre l'exclusion et le communautarisme, [et de] [...] restaurer le projet laïc dans sa dimension humaniste et politique»<sup>618</sup>. Il a par ailleurs avancé que « défendre la liberté de conscience, c'est promouvoir l'universalisme et la personne humaine »<sup>619</sup>. Par cette démarche, il aurait voulu freiner l'ampleur du communautarisme, prenant appui sur un humanisme libéral<sup>620</sup>. François Baroin a considéré que la laïcité peut faire face au communautarisme si elle est assortie de mesures concrètes. Pour ces motifs, Baroin a défendu l'idée de réaffirmer la laïcité française par son ancrage en tant que projet politique de l'État. Ainsi, l'idée d'une éventuelle modification du droit applicable au port de signes traduisant une appartenance religieuse était vue comme une réaffirmation des valeurs républicaines. Dans un tel cas de figure, la réaffirmation de

<sup>616</sup> Ibid.

<sup>617</sup> Ibid.

<sup>618</sup> *Ibid*, sous le titre : *Seize proposition pour une nouvelle laïcité*, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10188.html">http://www.voltairenet.org/article10188.html</a>.

<sup>619</sup> Ibid, sous le titre : La laïcité comme élément de l'humanisme libéral, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/article10187.html">http://www.voltairenet.org/article10187.html</a>.

<sup>620</sup> Ibid.

la laïcité conduirait par exemple à proscrire le port du voile dans les établissements scolaires<sup>621</sup>.

Nous pouvons conclure que l'approche prônée de la laïcité par le Rapport Baroin fait de la laïcité une valeur républicaine. Dans le cadre de son analyse, François Baroin a mis l'accent sur les menaces qui guettent la laïcité au sein de la République. Aussi croyons-nous que la laïcité y a été placée en opposition avec des enjeux dits «problématiques» tels que le développement de l'islam en France, l'intégration des jeunes musulmans et le port du voile islamique.

## 4.1.2 Le Rapport Stasi

La Commission Stasi fut un facteur déterminant dans la réinterprétation du concept de laïcité en France. Il faut rappeler que la Commission Stasi avait été mise en place suite à la recommandation du Rapport Baroin qui suggérait la création d'une Commission qui consacrerait ses travaux principalement au principe de la laïcité dans la République et aux diverses questions auxquelles est confrontée la laïcité<sup>622</sup>. Avant d'aborder la laïcité telle qu'exposée par la Commission Stasi, il nous faut rappeler certaines remarques préliminaires déjà abordées<sup>623</sup> dans notre deuxième chapitre pour placer le Rapport dans son contexte général.

Le Rapport de la Commission Stasi a exploité l'image d'une laïcité française menacée par certaines manifestations à caractère religieux présentes au sein des institutions publiques. Ainsi en est-il du voile islamique, qui est vu en France comme un signe religieux qui porterait atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme. Les

<sup>621</sup> *Ibid*, sous le titre, *Seize propositions pour une nouvelle laïcité*. Voir la deuxième proposition : *Mieux définir juridiquement la laïcité*, en ligne: <a href="http://www.voltairenet.org/article10188.html">http://www.voltairenet.org/article10188.html</a>.

<sup>622</sup> Ibid

<sup>623</sup> Voir le chapitre II sur la conceptualisation de la laïcité en France.

analyses de la Commission Stasi ont également porté sur certains sujets sensibles, déjà identifiés comme problématiques, principalement l'islam, le voile islamique, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'intégration des enfants issus de l'immigration, notamment les arabo-musulmans (les Algériens de France en particulier), le repli communautariste et le fanatisme religieux.

La laïcité est considérée dans le Rapport Stasi comme la pierre angulaire du pacte républicain, enracinée dans les institutions grâce à la Loi de 1905<sup>624</sup> qui a consacré la séparation entre l'Église et l'État. Le Rapport a qualifié la Loi de 1905 de «républicaine»<sup>625</sup> en affirmant qu'elle avait permis la séparation entre la citoyenneté<sup>626</sup> et l'appartenance religieuse<sup>627</sup>. Le Rapport expose également qu'au fil du 20<sup>e</sup> siècle, la laïcité qui avait émergé de la Loi de 1905 avait subi une transformation dans sa symbolisation, passant d'une laïcité de combat à une valeur républicaine<sup>628</sup>. Pourtant sur ce point il nous apparait que la qualification républicaine donnée à la Loi de 1905 se concilie mal avec l'explication donnée dans ce même Rapport quant aux circonstances et aux débats relatifs au modèle de la laïcité promu par celle-ci. Le Rapport a expliqué que la Loi de1905 avait vu se confronter deux modèles de laïcité l'un, combatif et anticlérical<sup>629</sup>, l'autre plus libéral et tolérant<sup>630</sup>. Le

<sup>&</sup>lt;sup>624</sup> Rapport Stasi, *supra* note 160 à la p 11.

<sup>625</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>626</sup> Pour comprendre le sens de la citoyenneté donné dans le Rapport Stasi. Voir aussi l'intégration en France par la citoyenneté de notre prochain point.

<sup>&</sup>lt;sup>627</sup> Rapport Stasi, *supra* note 160 à la p 11.

<sup>628</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>&</sup>lt;sup>629</sup> L'idée d'une laïcité combative, anticléricale est défendue par Émile Combes président du Conseil de 1902 à 1905. Voir le Rapport Stasi, *ibid* à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>630</sup> L'idée d'une laïcité plus libérale basée sur une séparation mutuelle entre l'État et les religions dans le respect de toutes les options spirituelles est défendue par Aristide Briand, Jules Ferry et Jean Jaurès. *Ibid*.

Rapport Stasi a confirmé que c'est la conception d'une laïcité plus libérale et tolérante qui l'emporta<sup>631</sup>.

Le Rapport a rappelé aussi qu'en France, la laïcité a reposé sur trois valeurs indissociables : la liberté de conscience, l'égalité en droit des options spirituelles et religieuses, et la neutralité du pouvoir politique<sup>632</sup>. En tant que principe constitutionnel, la laïcité ne se limite pas à exprimer une simple neutralité de l'État, elle traduit aussi une conception du bien commun<sup>633</sup> et doit garantir le principe du vivre ensemble<sup>634</sup>. En ce sens, la laïcité tient un rôle positif; le Rapport Stasi a expliqué ce raisonnement comme suit :

Dans la conception française, la laïcité n'est pas un simple « garde-frontière » qui se limiterait à faire respecter la séparation entre l'État et les cultes, entre la politique et la sphère spirituelle ou religieuse. L'État permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. Parmi ces valeurs, l'égalité entre l'homme et la femme, pour être une conquête récente, n'en a pas moins pris une place importante dans notre droit. Elle est un élément du pacte républicain d'aujourd'hui. L'État ne saurait rester passif face à toute atteinte à ce principe. Ce faisant, la laïcité ne se substitue pas à d'autres exigences spirituelles ou religieuses. Elle réitère seulement que l'État défend les valeurs communes de la société dont il est issu. Portée par une vision forte de la citoyenneté qui dépasse les appartenances communautaires, confessionnelles, ou ethniques, la laïcité crée à l'État des obligations à l'égard des citoyens

632 Le Rapport Stasi a expliqué le rôle de la liberté de conscience, de l'égalité et de la neutralité religieuse comme suit : « La liberté de conscience permet à chaque citoyen de choisir sa vie spirituelle ou religieuse. L'égalité en droit prohibe toute discrimination ou contrainte et l'État ne privilégie aucune option. Enfin, le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux », *ibid* à la p 9.

<sup>631</sup> *Ibid*.

<sup>633</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>634</sup> *Ibid* à la p 12.

<sup>635</sup> *Ibid* à la p 15.

La laïcité telle que comprise par le Rapport Stasi exige un effort d'adaptation de la part des religions qui composent la diversité religieuse, ainsi que de la part des individus citoyens. En ce qui concerne les religions, l'effort d'adaptation s'adresse en premier lieu aux fidèles de l'islam, religion « parfois présentée inconciliable avec la laïcité »636. Dans son Rapport, la Commission Stasi a démontré que l'Église catholique, berceau du christianisme en France et religion de la majorité, avait consenti des efforts et des compromis pour se conformer au principe de la laïcité<sup>637</sup>. Pour cette raison, à des fins d'intégration, la Commission invitait les fidèles musulmans français à fouiller dans l'islam et son histoire pour trouver des façons qui leur permettraient de s'accommoder avec la laïcité<sup>638</sup>. Les individus devraient aussi faire des efforts dans le but de préserver l'unité de la nation et du corps social. Cette philosophie exige selon le Rapport Stasi que chacun doive prendre de la distance par rapport à la tradition<sup>639</sup>, et délaisser certaines revendications spirituelles pour respecter l'espace public partagé par tous<sup>640</sup> sans aucune distinction. La laïcité dans cette logique peut être le levain de l'intégration de tous dans la société<sup>641</sup>. Elle peut concilier convictions individuelles, unité nationale, neutralité de l'État et citoyenneté en les rassemblant autour de valeurs communes partagées par l'ensemble de la nation<sup>642</sup>.

<sup>636</sup> Ibid.

<sup>637</sup> *Ibid* à la p 16.

<sup>638</sup> Ibid.

<sup>639</sup> *Ibid* à la p 17.

<sup>640</sup> *Ibid* à la p 16.

<sup>&</sup>lt;sup>641</sup> *Ibid* à la p 18.

<sup>642</sup> Ibid.

Il semble bien que les deux Rapports, Baroin et Stasi, considèrent que la laïcité en France affiche la couleur de l'idéal républicain<sup>643</sup> et qu'elle en soit inséparable. En ce sens, la laïcité joue un rôle particulier pour préserver cet idéal. Pour arriver à cette conclusion les deux ont basé leurs études et recommandations sur les mêmes points : la question de l'intégration des musulmans, l'islam, le voile islamique et l'égalité entre femmes et hommes, le communautarisme et les dangers qui en découlent. De même, les deux rapports ont considéré que le port du voile islamique constituait une menace directe à la laïcité. Ils arrivaient à la même conclusion : celle de la nécessité d'une loi interdisant le voile islamique à l'école et ce, dans le but de protéger la laïcité. La volonté de préserver un idéal républicain en France a ainsi conduit à une réinterprétation de la laïcité.

Dans cette nouvelle interprétation de la laïcité, la France considère que celle-ci doit dépasser le seul objectif de respecter la séparation entre l'État et les cultes, celle entre la politique et la sphère religieuse<sup>644</sup>. La nouvelle laïcité s'inscrit dans une doctrine axée sur l'émancipation de l'oppression religieuse patriarcale (en l'occurrence celle de l'islam) que subissent les filles musulmanes<sup>645</sup>. Pour les défenseurs de cette nouvelle laïcité, la France, en tant qu'État républicain éducateur et émancipateur<sup>646</sup>, joue un rôle positif dans la consolidation de ces valeurs communes<sup>647</sup>. Le voile islamique est ici considéré comme une forme d'oppression, de contrôle du corps de la femme et de domination masculine, reflet d'un recul au chapitre de la condition féminine<sup>648</sup>. Cette

<sup>&</sup>lt;sup>643</sup> Nous abordons plus en détail l'idéal républicain et sa relation avec la laïcité dans notre prochain point.

<sup>&</sup>lt;sup>644</sup> Rapport Stasi, supra note 160 à la p15.

<sup>&</sup>lt;sup>645</sup> Cécile Laborde, Français, encore un effort pour être républicains!, Paris, Seuil, 2010 à la p 23.

<sup>646</sup> *Ibid* aux pp 25-26.

<sup>647</sup> Ibid aux pp 25-30.

<sup>648</sup> *Ibid* à la p 27.

menace oblige l'État républicain à intervenir. Dans l'esprit du Rapport Stasi, inspiré par une forte vision de la citoyenneté qui aille au-delà des appartenances communautaires, confessionnelles ou ethniques, la laïcité « crée à l'État des obligations à l'égard des citoyens »<sup>649</sup>.

De surcroit, le discours du Premier ministre<sup>650</sup> de même que les débats parlementaires qui précédèrent la mise au vote du projet de loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école s'orientaient vers la même compréhension du rôle de la laïcité dans la République. La majorité des voix affirmaient que la laïcité est un principe républicain qui préserve les valeurs de la République. Monsieur Jean-Pierre Raffarin<sup>651</sup>, alors premier ministre, s'était prononcé en ces termes :

Je suis profondément heureux de constater que sur l'ensemble des bancs, la valeur de la laïcité apparaît comme un élément structurant fondamental de notre République moderne. Quelles que soient les divergences de pensée qui peut être les nôtres, il est très important que nous nous rassemblions aujourd'hui pour indiquer qu'il est temps de parler de la laïcité dans la République, pour préciser un certain nombre de convictions qui font vivre la République aujourd'hui et pour dire à ceux qui veulent ronger de l'intérieur les valeurs de la République qu'à un moment, celleci doit prendre la parole pour affirmer ses propres convictions 652.

Durant le débat relatif à la place de la laïcité dans la République en 2003, l'équation semblait alors devoir être renversée et s'éloigner des finalités historiques de la laïcité,

<sup>649</sup> Rapport Stasi, supra note 160 à la p15.

<sup>650</sup> France, JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte-rendu intégral, 2ème séance du mardi 3 février 2004, à la p 1287 (J.-P. Raffarin, premier ministre): « Parce que l'État est le protecteur de la liberté de conscience, il se doit d'intervenir quand le prosélytisme, le repli communautaire, le refus d'égalité entre les sexes menacent cette liberté fondamentale qui est inscrite au cœur de notre pacte républicain ».

<sup>&</sup>lt;sup>651</sup> Au discours du premier ministre français J.-P. Raffarin, avant la mise en vote du projet de loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école de 2004, *ibid* à la p 1305.

<sup>652</sup> *Ibid* à la p 1305.

en faisant d'elle non plus un outil au service de la liberté de religion, mais un moyen de la restreindre. Depuis 2003, la laïcité en France semble devoir être comprise comme étant une laïcité républicaine où les particularismes identitaires ainsi que communautaires ne doivent pas se faire jour. L'obligation imposée à élève de l'école publique de se départir de toute apparence religieuse qui le distinguerait par rapport aux autres<sup>653</sup> reflète cette orientation. En qualifiant la laïcité de pacte fondateur de la République, les deux Rapports nous poussent à fouiller le sens, les conditions et l'interprétation de la laïcité républicaine en France pour saisir son rôle.

## 4.2 La laïcité républicaine française : exigences et interprétations

Le principe de laïcité est donc considéré comme une valeur fondatrice du pacte républicain<sup>654</sup>. Selon le Rapport Stasi, elle comporte une double exigence : la neutralité de l'État d'une part, la protection de la liberté de conscience d'autre part<sup>655</sup>. Elle est aussi un produit de la combinaison entre : l'histoire de l'État français, ses combats et ses mutations, la philosophie politique relative à la mise en œuvre des politiques d'intégration et une éthique personnelle qui traduit l'adhésion au pacte social de la société française<sup>656</sup>. La France se dote de deux dimensions de la laïcité : l'une constitutionnelle, l'autre législative<sup>657</sup>. Avant d'examiner plus en détail la laïcité républicaine, il nous apparait essentiel d'exposer brièvement ces deux dimensions.

La laïcité législative a été consacrée bien avant la laïcité constitutionnelle. Les lois sur l'école (de 1882 et 1886), de même que la *Loi de 1905* en sont des exemples. Ces

<sup>653</sup> Benelbaz, supra note 412 à la p 299.

<sup>654</sup> Rapport Stasi supra note 160 à la p 36.

<sup>655</sup> *Ibid*, à la p 22.

<sup>656</sup> Voir l'explication donnée dans le Rapport Stasi, *ibid* à la p 36.

<sup>&</sup>lt;sup>657</sup> Francis Messner, Pierre-Henri Prelot et Jean-Marie Woehrling, *Droit français des religions*. *Traité de droit français des religions*, 2° éd, Paris, LexisNexis, 2013 aux pp 607-608.

lois sont basées sur le principe de la séparation entre la religion catholique et l'État, ou «laïcité-séparation»<sup>658</sup>. Ces lois ont été adoptées en vue de contrer la domination de l'Église catholique et pour mettre fin à son autorité. La *Loi sur l'enseignement public de 1882* avait pour objectif de permettre l'existence d'un lieu où les enfants recevraient un enseignement fondé sur la science et le savoir, assorti d'une liberté d'analyse et de critique par l'esprit humain sans se référer à une force surnaturelle, ni à Dieu. Quant à la *Loi de 1905*, elle avait établi deux principales règles qui encadraient la relation entre l'État et la religion : le principe de non-reconnaissance des cultes et maintenu sous le concordat de 1801, ainsi que le principe de non-financement des institutions religieuses. La laïcité législative présente ainsi la dimension négative<sup>659</sup> de la laïcité sous la forme d'une laïcité-séparation qui correspond à « une absence de reconnaissance et de financement des cultes »<sup>660</sup> ou bien à une laïcité d'abstention<sup>661</sup>.

La laïcité constitutionnelle, pour sa part, a été consacrée par les Constitutions de 1946 et de 1958. En effet, nous avons mentionné précédemment que le terme « laïque » a été introduit par l'article 1 de la *Constitution de 1946*<sup>662</sup>. Par la suite, la *Constitution de 1958* précise que la République est laïque, qu'elle respecte toutes les croyances et qu' «elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion» Cet ajout explique le sens qu'il faut donner à cette laïcité

<sup>658</sup> Maurice Barbier, « Pour une définition de la laïcité française » (2005) 134 Le Débat 129 aux pp 133- 134.

<sup>659</sup> *Ibid* à la p 133.

<sup>660</sup> *Ibid* à la p 135.

<sup>&</sup>lt;sup>661</sup> Alain Boyer, Le droit des religions en France, Paris, Presses universitaires de France, 1993 à la p 54. [Boyer, Droit]

<sup>662</sup> Constitution de 1946, art1 stipule « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale», Constitution de 1946, supra note 3, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>663</sup> Constitution de 1958, supra note 185, art 1.

constitutionnelle, une laïcité de cohabitation<sup>664</sup> entre les différentes croyances et qui n'écarte pas la prise en compte du fait religieux. De plus, la mention du respect de toutes les croyances « exprime [la] volonté d'ouverture que l'évolution doctrinale et jurisprudentielle a confirmé »<sup>665</sup>. La laïcité constitutionnelle se distingue de la législative en ce qu'elle ne repose pas sur le principe de la séparation entre l'Église et l'État, mais plutôt sur la neutralité de l'État par rapport aux religions. C'est-à-dire qu'elle prend assise sur le principe de laïcité-neutralité<sup>666</sup>. Cette laïcité-neutralité, telle qu'expliquée par Maurice Barbier, repose sur deux éléments. D'une part, l'absence de religion d'État, soit «la neutralité-exclusion»<sup>667</sup>, qui donne à la laïcité constitutionnelle la dimension négative de la laïcité<sup>668</sup>. D'autre part, elle repose sur «la neutralité-impartialité»<sup>669</sup>, qui se traduit par l'impartialité de l'État à l'égard des religions : l'État doit être neutre dans ses relations avec les religions et les traite avec égalité, sans qu'il n'affiche lui-même un caractère religieux<sup>670</sup>. En somme, la laïcité constitutionnelle est plus large dans son application<sup>671</sup> par rapport à la laïcité

<sup>&</sup>lt;sup>664</sup> Émile Poulat, Liberté, laïcité la guerre des deux France et le principe de la modernité, Paris, Cerf, 1987. [Poulat, Liberté]

<sup>665</sup> Messner, Prelot et Woehrling, supra note 657 à la p 607. Idée prise de, Jean-Pierre Machelon, « La laïcité : tradition et innovation » dans Mathieu Bertrand, dir, 1958-2008 Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Paris, Dalloz, 2008 à la P 51.

<sup>666</sup> Barbier, supra note 658 à la p 134.

<sup>667</sup> Ibid.

<sup>668</sup> Ibid.

<sup>669</sup> *Ibid* aux pp 134-135.

<sup>670</sup> *Ibid* à la p 135.

Maurice Barbier affirme dans son article que la laïcité constitutionnelle explique la raison pour laquelle en Alsace-Moselle a été possible de conserver jusqu'à nos jours le régime des cultes reconnus avec leur financement public alors que ces trois départements sont retournés à la France depuis 1919 et que la *Loi de 1905* ne s'applique pas à ces départements. Il a ajouté qu'une telle situation n'est possible que sous un régime de laïcité constitutionnelle. De plus, il a expliqué que sous le chapeau de la laïcité constitutionnelle, hiérarchiquement supérieure à la laïcité législative, l'État peut financer les cultes, il suffit juste d'adopter une loi qui le permette un tel acte sans qu'il

législative, car elle reflète par la neutralité-exclusion la dimension négative de la laïcité législative, en même temps qu'elle permet à l'État d'entretenir des relations avec les religions en vertu de la «laïcité-impartialité»<sup>672</sup>. Barbier l'expose de la façon suivante :

La laïcité constitutionnelle, définie comme neutralité au double sens de ce terme, englobe évidemment la laïcité législative, mais elle est plus large (ou plus souple), car elle impose seulement à l'État d'être impartial dans ses relations avec les religions. Il est donc inutile de vouloir remplacer la laïcité législative par la laïcité constitutionnelle, puisque celle-ci inclut nécessairement celle-là. Pourtant, la seconde est différente de la première et la déborde, en permettant à l'État d'avoir des relations égales avec les religions <sup>673</sup>.

En somme nous pouvons dire que la laïcité constitutionnelle consacrée dans la Constitution française, contrairement à la *Loi de 1905* qui représente la laïcité législative, n'implique ni le principe de non-reconnaissance des cultes, ni le principe de non-financement, ni celui de limitation de l'expression religieuse<sup>674</sup>.

Abordons à présent la laïcité républicaine promue en France depuis 2003. Pour s'en saisir, il faut s'arrêter d'abord au principe de la République, car qualifier la laïcité de «républicaine» l'oriente et la sculpte. Le principe de la République trouve ses racines

soit nécessaire de modifier la *Loi de 1905* (laïcité législative) qui interdit un tel financement. M. Barbier donne en exemple le financement public consenti pour la construction de la mosquée de Paris en 1920 à la faveur de l'adoption d'une loi consacrée au financement de cet édifice. Le 29 juin 1920, à sa 161ème séance, la Chambre des Députés adopte le projet de loi rapporté par M. Herriot, par lequel il est accordé un crédit de 500 000 Francs pour la construction à Paris d'une mosquée, d'une bibliothèque, d'une salle d'étude et de conférences. Voir, Barbier, *supra* note 658.

<sup>&</sup>lt;sup>672</sup> *Ibid* à la p 135.

<sup>&</sup>lt;sup>673</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>674</sup> Pour plus de détail sur ces trois principes, voir, Messner, Prelot et Woehrling, *supra* note 657 à la p 608.

dans la Révolution française de 1789<sup>675</sup>. Le principe de la République a émergé en déclarant l'égalité entre les Hommes et leur subordination à un gouvernant dans le but de rendre cette égalité effective, efficace et formelle<sup>676</sup>. La *Constitution de 1791*<sup>677</sup> stipulait dans son préambule qu'« Il n'y a plus, pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français »<sup>678</sup>. Le concept de la Nation<sup>679</sup> est un composant essentiel de la République, s'appuyant sur « l'égalité formelle de tous les citoyens face à la loi et implique l'abolition de tous les privilèges liés à la naissance »<sup>680</sup>. Le concept de la Nation considère la citoyenneté comme le ciment qui lie les individus sans « appartenance particulière » et qui permet d'attribuer la qualité de citoyen aux individus qui forment la Nation. L'individu devenu citoyen constitue l'unité de base de la République<sup>681</sup>. La Nation dans ce sens se définit comme suit :

<sup>&</sup>lt;sup>675</sup> Mona Ozouf, « L'idée républicaine et l'interprétation du passé national » (1998) 53:6 Ann HistSci Soc 1075 à la p 1076.

<sup>&</sup>lt;sup>676</sup> Dino Costantini, « La vocation à l'universel de la République » (2012) TAP Études Colon 25 à la p 29.

<sup>677</sup> Constitution de 1791, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html">http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html</a>.

<sup>678</sup> Ibid, Préambule.

<sup>679</sup> Voir le concept de Nation développé par Sieyès, par lequel il explique que « La nation existe avant tout, elle est l'origine de tout. Sa volonté est toujours légale, elle est la loi elle-même. Avant elle et au-dessus d'elle il n'y a que le droit naturel. » . Emmanuel Joseph Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état?*, Paris, Éditions du Boucher, 2002 à la p 53, en ligne :<a href="http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf">http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf</a>>. Sieyès précise également que la nation est « Un corps d'associés vivant sous une loi commune et représentés par la même législature [...] », *ibid* à la p 5.

<sup>&</sup>lt;sup>680</sup> Costantini, supra note 676 à la p 30.

<sup>&</sup>lt;sup>681</sup> Pierre Hayat, « La laïcité républicaine. Déterminations, implications et enjeux » (2013) 1 Le Philosophoire 31 à la p 32, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-le-philosophoire-2013-1-page-31.htm>.

La nation se définit par son ambition de transcender par la citoyenneté des appartenances particulières, biologiques (du moins telles qu'elles sont perçues), historiques, économiques, sociales, religieuses ou culturelles, de définir le citoyen comme un individu abstrait, sans identification et sans qualification particulière dans sa compréhension<sup>682</sup>.

Le terme « République », du latin « res publica », signifie chose publique, affaires communes, par opposition à tout ce qui est privé. Il désigne un régime politique opposé à la monarchie. En France, ce régime est en place depuis 1792, bien qu'il connaisse quelques rebondissements 683. Le régime républicain s'est fondé sur la souveraineté du peuple et sur la communauté des citoyens. La Cinquième République de 1958 a déclaré dans sa Constitution que « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale » 684. L'indivisibilité signifie l'union de la Nation autour des principes et du bien commun. Cette réalité explique l'approche française quant à la place de l'individu-citoyen. Le modèle républicain français « ne reconnaît rien d'autre que des citoyens abstraits, dépouillés de leurs caractéristiques propres et d'abord de leurs liens, de leurs réseaux sociaux » 685. La démocratie promue par la Constitution repose sur trois éléments : le suffrage universel, les libertés publiques et l'égalité entre tous les citoyens. En outre, l'État républicain joue un rôle social, en assumant l'éducation gratuite du futur citoyen et la promotion de la sécurité sociale

<sup>&</sup>lt;sup>682</sup> Dominique Schnapper, La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation, Paris, Gallimard, 2003 à la p 73. [Schnapper, Communauté]

<sup>&</sup>lt;sup>683</sup> En France, la République fut proclamée la première fois le 21 septembre 1792 sur les ruines de la royauté. Par la suite elle fut restaurée par deux fois : en 1848 (à la suite d'un coup d'État en 1799) puis en 1851 par Louis-Napoléon Bonaparte. Entre1870 et 1940 trois Républiques se sont succédées, la quatrième durera de 1944-1958. Enfin, la Cinquième République est proclamée en 1958. Mentionnons aussi que pendant la Seconde guerre mondiale, soit entre 1940 et 1944, la France, alors sous occupation par l'Allemagne nazie, a vécu un régime politique particulier : le régime de Vichy. Pour plus de détails voir, Michel Winock, « République» dans Ministère de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Guide républicain: l'idée républicaine aujourd'hui, Paris, Delagrave, 2004, 74 aux pp 74- 75.

<sup>684</sup> Constitution de 1958, supra note 185, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>685</sup> Jacques T. Godbout, « Qui a peur de la communauté ? À propos de la laïcité » (1998) 6:1 Théologiques 29 à la p 32, en ligne :<a href="http://id.erudit.org/iderudit/024953ar">http://id.erudit.org/iderudit/024953ar</a>>.

des citoyens à travers ses institutions publiques<sup>686</sup>. Nous pouvons résumer en disant que la devise de la République française Liberté-Égalité-Fraternité, qui date de 1848 et qui trouve sa place dans la Constitution de 1958<sup>687</sup>, représente les trois principes fondamentaux qui forment la République et façonne par la même occasion la laïcité républicaine française. Cette laïcité qui doit refléter les principes de la république,

vaut comme théorie normative de la socialité humaine et non pas seulement comme pensée des droits de l'individu contre les excès de pouvoir. Elle présume que la condition humaine est la pluralité organisée des individus et que les hommes sont susceptibles de trouver un sens à leur existence à partir de ce qu'ils entreprennent collectivement [...]. La laïcité républicaine ne postule pas seulement que la liberté de l'individu est la condition de toute valeur. Elle présume également que cette liberté s'accomplit dans l'existence sociale<sup>688</sup>.

4.3 La neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion : deux indicateurs d'aménagement des éléments essentiels de la laïcité

Dans le but de comprendre comment la neutralité religieuse s'articule dans la gestion de la diversité religieuse en France, il nous apparaît nécessaire de connaitre l'orientation donnée au concept de neutralité religieuse dans le Rapport Stasi, d'autant plus que celui-ci figurait parmi les principaux facteurs qui ont mené à l'adoption de la Loi de 2004 interdisant le port des signes religieux ostentatoire à l'école publique. Rappelons-nous que les deux exigences de la laïcité selon le Rapport Stasi sont : la neutralité religieuse de l'État et la protection de la liberté de conscience des individus. La neutralité religieuse de l'État y a été présentée comme un concept indissociable du principe de l'égalité, et qui va de pair avec la liberté de conscience. Précisons que la France utilise le concept de la liberté de conscience au lieu de celui de la liberté de

<sup>&</sup>lt;sup>686</sup> Il s'agit ici des différents systèmes qui assurent la sécurité, citant par exemple : aides diverses aux familles sur le plan sociale, le système de la sécurité sociale et l'impôt sur le revenu, voir, Winock, *supra* note 683 à la p 74-75.

<sup>&</sup>lt;sup>687</sup> Constitution de 1958, supra note 185, art 2 (4).

<sup>688</sup> Hayat, supra note 681 aux pp 36-37.

religion<sup>689</sup>. Contrairement à la liberté de religion, la liberté de conscience ne se base pas seulement sur des croyances qui découlent d'un système religieux<sup>690</sup> et qui s'inscrivent souvent dans une dimension collective. La liberté de conscience «constitue la condition nécessaire et première de l'autonomie morale de l'individu»<sup>691</sup>, elle permet aux individus la liberté « d'avoir des opinions religieuses, philosophiques, sociales ou politiques »<sup>692</sup>. Dans ce sens, la liberté de conscience couvre «tant les convictions athées ou agnostiques que les convictions religieuses »<sup>693</sup>. En d'autres termes, la liberté de conscience comporte la liberté de religion et elle s'étend à d'autres formes de convictions que ce soit morales ou éthiques, qu'elles soient individuelles ou collectives<sup>694</sup>. La liberté de conscience signifie que « toute personne pui[sse] avoir des convictions économiques, philosophiques, politiques, religieuses et/ou sociologiques ou n'en avoir aucune. Qu'une personne ait ou non de telles convictions suffit pour illustrer son libre droit de conviction »<sup>695</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>689</sup> Dans cette partie sur la laïcité en France à des fins de notre recherche nous utilisons le terme de la liberté de religion lorsque nous parlons sur la liberté de conscience.

<sup>&</sup>lt;sup>690</sup> Vincent Tomkiewicz, « La liberté de conscience en droit international» dans, Stéphane Guérard, dir, Regards Croisés sur la Liberté de conscience, L'Harmattan, Paris, 2010 177 à la p 177.

<sup>691</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>692</sup> Anne-Sophie Delbove, « La liberté de conscience dans le cadre national : approche comparative du régime juridique en France et en Allemagne» (2002) 4 IIEDH, sur la liberté de conscience dans le champ religieux 32à la p 33, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/Publications/publicdt04.pdf">https://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/Publications/publicdt04.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>693</sup> Tomkiewicz, *supra* note 690 à la p 178.

<sup>&</sup>lt;sup>694</sup> Jean-Marie Woehrling, « Droits fondamentaux constitutionnellement garantis en matière religieuse » dans, Messner, Prelot et Woehrling, *supra* note 657, 641à la p 645. [Woehrling, « Droits»]

<sup>&</sup>lt;sup>695</sup> Stéphane Guérard, « Qu'est ce que la liberté de conscience ? Réflexions d'un publiciste à travers l'exemple du service public de l'Éducation nationale, les libertés de conscience des enseignants et des enseignés : mariage de « raisons » ou déraisons d'un mariage» dans Guérard, *supra* note 690, 33 à la p 33.

Cette liberté comporte deux aspects, interne et externe. Son aspect interne se traduit par la liberté d'« adhérer ou non à une conviction, à la « penser » (l'action de penser est une action active du for intérieur), à l'adapter, la modifier, la faire évoluer voire en changer et tout cela sans l'exprimer.». Par contre, son aspect externe consiste dans le droit de l'individu à pouvoir manifester et ainsi « affirmer sa personnalité, son individualité; et parfois, tout simplement, prouver que l'on existe ou encore se situer socialement, c'est-à-dire par rapport à son groupe d'appartenance, voire la société civile »<sup>696</sup>. La garantie de la liberté de conscience dans son aspect externe implique « la reconnaissance des objections de conscience »<sup>697</sup> par l'État.

Puisque la neutralité religieuse est l'une des conditions<sup>698</sup> de la laïcité, la compréhension de cette neutralité doit faire appel aux finalités de la laïcité. Le Rapport Stasi a retracé quatre grands champs de mise en œuvre de la laïcité : l'identité nationale, la cohésion du corps social, l'égalité entre hommes et femmes et enfin, l'éducation<sup>699</sup>. Tout en reconnaissant que la laïcité avait été conçue au départ dans un objectif d'opposition à l'Église catholique, qu'elle avait été l'objet de luttes et de mutations depuis son introduction dans l'équation républicaine, le Rapport a affirmé qu'après un siècle d'existence, la laïcité avait su s'affirmer et devenir une notion fondatrice de la République. Elle aura également permis d'aboutir à la reconnaissance de la diversité religieuse et spirituelle<sup>700</sup>.

Le Rapport Stasi a admis que le paysage religieux s'était diversifié en raison de l'immigration et de l'émergence en France de religions n'en faisant pas

<sup>&</sup>lt;sup>696</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>&</sup>lt;sup>697</sup> Delbove, supra note 692 à la p 34.

<sup>&</sup>lt;sup>699</sup> Rapport Stasi, supra note 160 à la p 36.

<sup>&</sup>lt;sup>700</sup> *Ibid*.

historiquement partie. Cette nouvelle réalité a nécessité l'aménagement d'une place pour ces « nouvelles » religions, sans perdre de vue la nécessité d'assurer la réussite de l'intégration de ces religions et des nouveaux citoyens dans la société française. Dans ce contexte, la laïcité constitue « une façon de structurer le vivre-ensemble »<sup>701</sup>. Dès lors, le rôle attribué à la laïcité sera de concilier l'unité nationale ou la Nation et le respect de la diversité religieuse<sup>702</sup>. La laïcité doit affirmer les valeurs communes de la Nation et « permettre de dessiner harmonieusement la place du citoyen et d'un espace public partagé »<sup>703</sup>.

L'interprétation faite par le Rapport de la place de la laïcité dans la République, incluant les nouveaux défis qu'elle devait relever, nous apparaît se faire souvent par référence à deux principaux problèmes. D'une part, la difficile intégration de certains enfants issus de l'immigration<sup>704</sup>, notamment magrébins. La revendication du port de signes religieux ostentatoires par ces enfants est considérée comme un obstacle qui menace et qui a remis en cause le principe de la laïcité française appliquée. D'autre part, l'intégration de la religion musulmane<sup>705</sup>. Le défi posé à la laïcité d'assurer à la fois cette double intégration au sein de la République et la sauvegarde des principes républicains a mis en lumière le lien qui a uni laïcité, neutralité religieuse, citoyen et liberté de religion. Ainsi, notre analyse du Rapport Stasi nous mène à la conclusion suivante : la réalisation de la laïcité française se fera par une politique d'intégration du citoyen. Les auteurs du Rapport avancent que cette intégration s'accomplira à travers

<sup>&</sup>lt;sup>701</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>702</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>703</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>704</sup> Ce point a été soulevé par les trois Commissions dépêchées sur le terrain pour étudier l'application du principe de la laïcité dans la République. Celles de Baroin, Stasi et Debray.

<sup>&</sup>lt;sup>705</sup> Dans ce contexte, il s'agit comme nous avons déjà mentionné de l'Islam voir, Rapport Stasi, supra note 160 aux pp 15-16.

les deux éléments essentiels de la laïcité : la neutralité religieuse et la liberté de conscience. Le Rapport a mentionné<sup>706</sup> que la neutralité qui doit s'incarner en France est celle d'une neutralité d'apparence : une neutralité dans sa forme la plus stricte notamment dans le cas des agents qui servent l'État. Quant à la liberté de religion garantie, qui bénéficie aux individus<sup>707</sup>, elle est soumise aux restrictions imposées par un régime de libertés publiques où traditionnellement la liberté de conscience des individus peut être limitée lorsqu'elle menace l'ordre public<sup>708</sup>.

Nous concluons de notre lecture du Rapport Stasi que la politique d'intégration dans la République constitue l'élément clé qu'il faut prendre en considération pour saisir à la fois le concept de la laïcité républicaine et l'aménagement privilégié en France entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus. Cette politique d'intégration comporte trois axes, à savoir : 1) l'individu en tant qu'unité de mesure du citoyen, lequel constitue à son tour l'unité de mesure de la Nation, 2) la Nation, dépositaire des valeurs communes partagées qui forment le concept du vivre-ensemble dans un espace public partagé par tous, et 3) le rôle de l'individu dans sa dimension citoyenne, ses droits et ses devoirs.

Avant d'analyser la relation existante entre la neutralité religieuse de l'État, la laïcité républicaine et la liberté de religion des individus en France, nous revenons sur l'idéal type de David Koussens et sur l'importance de la neutralité religieuse dans l'aménagement des éléments essentiels de la laïcité. Koussens a avancé que la nature

<sup>707</sup> La liberté de conscience visée ici est celle garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à l'article 10 :« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi », supra note 35 et à l'article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi », ibid. Prenant appui sur ces deux articles, la liberté de conscience englobe la liberté de religion, de pensée et de culte.

<sup>&</sup>lt;sup>706</sup> *Ibid* aux pp 22, 55-56

<sup>&</sup>lt;sup>708</sup> Rapport Stasi, *supra* note 160 à la p 25.

des aménagements entre les éléments essentiels de la laïcité dans un État découle « des choix, explicites ou implicites, conscients ou non, que font les gouvernants politiques dans la régulation de la diversité religieuse. Ces choix sont inévitablement dictés par des référents culturels, politiques, philosophiques, éthiques. Ils ne peuvent être pleinement neutres »709. À travers son idéal type, celui de la neutralité confessionnelle<sup>710</sup>. Koussens a expliqué que l'État garantissait aux individus le libre exercice de la liberté de religion, sauf que cette garantie peut varier en fonction de la vision politique ou idéologique qu'adopte l'État envers la manifestation de la liberté religieuse dans les institutions publiques. Bien que nous partagions le même point de vue à cet égard, nous ne considérons pas que la neutralité religieuse soit le seul principal indicateur des modalités de régulation de la diversité religieuse. Nous avançons plutôt que l'aménagement entre les deux éléments essentiels du concept de la laïcité<sup>711</sup>, son application et la facon par laquelle la gestion de la diversité religieuse dans un État prend forme, dépendent aussi d'un autre indicateur qui s'imbrique dans celui de la neutralité religieuse de l'État. Il s'agit du rôle de l'individu et de la place réservée à sa liberté de conscience et de religion en sa qualité de citoyen dans l'État.

En d'autres termes, nous estimons que la place attribuée à l'individu et à sa liberté de conscience et de religion au sein de l'État détermine elle aussi la nature de la neutralité religieuse défendue par l'État. Les rapports des commissions qui portaient sur la laïcité en France en 2003 ont d'ailleurs placé l'individu et son rôle en tant que citoyen au cœur du concept de la laïcité républicaine. Les problèmes qui résultaient de la gestion de la diversité religieuse en France et qui étaient vus comme des

<sup>&</sup>lt;sup>709</sup> Koussens, supra note 30 à la p 101.

<sup>&</sup>lt;sup>710</sup> Koussens explique que la neutralité confessionnelle peut prendre trois formes : neutralité confessionnelle intégrale, neutralité confessionnelle formelle et neutralité confessionnelle minimale, ibid.

Voir les deux éléments essentiels du concept de la laïcité (neutralité religieuse, liberté de religion) pris en compte dans notre thèse au chapitre 1 aux pp 25-26.

défaillances de la laïcité étaient reliés directement à l'enjeu l'intégration des individus à la République. Le rôle de l'individu et sa relation avec l'État ont changé la donne en amenant une redéfinition républicaine de la laïcité censée répondre à une menace nouvelle. Pour démontrer la relation existante entre la neutralité religieuse de l'État et la liberté de religion des individus, de même que l'implication de l'individu comme indicateur du modèle de la laïcité privilégiée en France, nous concentrons à présent notre analyse sur la politique d'intégration préconisée par la France et sur l'importance de l'individu dans cette politique.

## 4.4 Politique d'intégration et laïcité républicaine

La notion d'intégration sur laquelle nous prenons appui renvoie aux « processus par lesquels les individus participent à la société globale par l'activité professionnelle, l'apprentissage des normes de consommation matérielle, l'adoption des comportements familiaux et culturels, les échanges avec les autres, la participation aux institutions communes »<sup>712</sup>. Nous nous intéresserons en particulier au processus d'intégration à la société, soit « la relation des individus ou d'un sous-système à un système plus large- ce qu'on peut appeler l'intégration à la société [...]. C'est alors la propriété de l'individu ou d'un groupe particulier à l'intérieur d'un ensemble plus large »<sup>713</sup>. Dans notre cas il s'agit de l'intégration des individus à la Nation française ou bien à la République. L'enjeu de l'intégration en France n'est pas récent, il est principalement une conséquence des migrations postcoloniales. Pour intégrer cet héritage de l'histoire coloniale française, le modèle d'intégration privilégié par la France prit la forme d'une politique d'intégration par la citoyenneté<sup>714</sup>. Cette méthode

<sup>712</sup> Dominique Schnapper, « Intégration nationale et intégration des migrants : un enjeu européen », (2008) 90, Centre de recherche et d'études sur l'Europe, [Schnapper, « Intégration»], en ligne : <a href="http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-90-fr.pdf">http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-90-fr.pdf</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>713</sup> Schnapper, Communauté, supra note 682 à la p 60.

<sup>714</sup> Christophe Bertossi, «Les Modèles d'intégration en France et en Grande-Bretagne. Philosophies, politiques et institutions publiques » (2007), en ligne : <a href="mailto:shttps://ec.europa.eu/migrant-philosophies">https://ec.europa.eu/migrant-philosophies</a>

était depuis longtemps pratiquée en France, car la citoyenneté était la clef de l'intégration. Ce fut le cas sur les territoires colonisés par la France. Nous prendrons ici pour exemple le cas de l'Algérie<sup>715</sup>.

Durant la colonisation de l'Algérie, la politique visant à intégrer les indigènes <sup>716</sup> à la Nation française par l'acquisition de la citoyenneté <sup>717</sup> était véhiculée par plusieurs lois et décrets qui ne traitaient pas tous les indigènes d'égale façon. En 1862, la Cour d'appel d'Alger confirmait que les indigènes d'Algérie étaient des sujets français <sup>718</sup>. Cette situation fut confirmée par le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des

 $\underline{integration/library doc/les-modeles-dintegration-en-france-et-en-grande-bretagne---philosophies-politiques-et-institutions-publiques>.}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>715</sup> L'intégration par la citoyenneté était pratiquée par la France dans plusieurs colonies avec des lois et des réglementations différentes, Voir Saada Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale » (2003) 4:53 Genèses 4, en ligne : < https://www.cairn.info/load\_pdf.php?ID\_ARTICLE=GEN\_053\_0004>.

<sup>&</sup>lt;sup>716</sup> Dans son acception générale, le terme « indigène » renvoie notamment à « [celui] qui appartient à un groupe ethnique existant dans un pays avant sa colonisation. Troupes indigènes. Par extension la ville indigène. Coutumes indigènes», Le Petit Robert, *supra* note 48, *sub verbo* «indigène». Il faut noter que la définition concernant l'indigène en Algérie durant la colonisation n'a été donnée qu'à l'occasion de questionnement sur la situation des individus de confession juive. La Cour d'appel d'Alger s'est prononcée comme suit : « seront considérés comme indigènes [...] les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou née depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite », France, *Journal officiel de l'Empire français*, 9 octobre 1871.

<sup>&</sup>lt;sup>717</sup> Il s'agit dans ce cas de la naturalisation qui permettait l'obtention de la citoyenneté française. La naturalisation était soumise à une procédure administrative par laquelle les indigènes acquerraient la qualité de citoyen.

<sup>718</sup> Cour d'Appel d'Alger, Journal de Robe, 24 février 1862 au pp 86-94, et Dalloz Périodique (DP), 1862, II à la p 178, tel que cité dans, Florence Renucci, «Les juifs d'Algérie et la citoyenneté (1870-1902). Les enjeux d'un statut contesté » dans Bérengère Piret, Charlotte. Braillon, Laurence Montel et Pierre-Luc Plasman, dir, *Droit et justice en Afrique coloniale. Traductions, productions et réformes*, Bruxelles, Publication de l'Université Saint-Louis de Bruxelles, 2013, 97 à la p 97. Le tribunal supérieur d'Alger avait déjà précisé dans un jugement du 20 juin1836, que la qualité d'étranger « ne peut appartenir aux habitants d'Alger, qui obéissent au roi des Français et reconnaissent la même souveraineté que la France », Tribunal d'Alger, 20 juin 1836, tel que cité dans, Robert Estoublon, dir, *Bulletin judiciaire de l'Algérie*. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876, Alger, Jourdan, 1890-91, 1836 à la p 15.

personnes et la naturalisation en Algérie<sup>719</sup> (Sénatus-consulte du 14 juillet 1865) qui a organisé l'état des individus sur le territoire algérien. Ainsi, les indigènes avaient sans distinction un statut de «sujet français », celui-ci ne leur accordant pas le droit de jouir des droits civils et politiques<sup>720</sup>. Ils demeuraient régis par leur statut personnel respectif, fondé sur les prescriptions religieuses<sup>721</sup>. La qualité de sujet français pour les indigènes était en fait une conséquence matérielle de la colonisation française de l'Algérie : les habitants qui se trouvaient sur le territoire algérien lors de la conquête étaient considérés comme des individus soumis à la souveraineté de la France. Cette situation a entrainé « l'impossibilité de pouvoir en aucun cas revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité : d'où il suit nécessairement que la qualité de Français pouvait seule désormais être la base et la règle de leur condition civile et

<sup>&</sup>lt;sup>719</sup> Le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, [Sénatus-consulte du 14 juillet 1865], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5789907p/f9.image">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5789907p/f9.image</a>.

Le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 est une loi en cinq articles inspirées par le Saint-Simonien Ismaël Urbain, ayant trait d'une part au statut personnel et à la naturalisation de l'« indigène musulman » et de l'« indigène israélite », et d'autre part à la naturalisation de « l'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie » (appelé plus tard l'« Européen d'Algérie »). L'article 5 annonce le Décret d'application de la Loi du 14 juillet 1865, lequel est promulgué par l'Empereur Napoléon III, le 21 avril 1866.

Patrick Weil, Le statut des musulmans en Algérie coloniale : une nationalité française dénaturée, Italie, European University Institute, 2003 à la p 93. [Weil, Statut]

<sup>721</sup> Les indigènes en tant que sujets français étaient soumis au Code de l'indigénat. En vertu du Code de l'indigénat, «ils étaient privés de la majeure partie de leur liberté et de leurs droits politiques; ils ne conservaient au plan civil que leur statut personnel, d'origine religieuse ou coutumière,», voir, Le code de l'indigénat dans l'Algérie coloniale, en ligne : <a href="http://ldhtoulon.net/le-code-de-l-indigenat-dans-l.html/>. Le Code de l'indigénat « fut adopté le 28 juin 1881 « en Algérie». Puis c'est en 1887 que le gouvernement français l'imposa à l'ensemble de ses colonies. En général, ce code assujettissait les autochtones et les travailleurs immigrés aux travaux forcés, à l'interdiction de circuler la nuit, aux réquisitions, aux impôts de capitation (taxes) sur les réserves et à un ensemble d'autres mesures tout aussi dégradantes», voir, Le Code de l'indigénat, en ligne: <a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat-code.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat-code.htm</a>>. Ce Code comportait généralement des infractions de la nature suivante : « réunion sans autorisation, départ du territoire de la commune sans permis de voyage, acte irrespectueux, propos offensant vis-à-vis d'un agent de l'autorité même en dehors de ses fonctions. [...]Outre le séquestre, l'indigène peut être puni d'une amende ou d'une peine d'internement. A ces peines individuelles, peuvent s'ajouter des amendes collectives infligées aux tribus ou aux douars, dans le cas d'incendies de forêts.» ibid, Le Code de l'indigénat dans l'Algérie coloniale.

sociale »<sup>722</sup>. En revanche, la possibilité d'accéder à la pleine citoyenneté française pour ces indigènes n'était envisageable qu'à certaines conditions<sup>723</sup>.

Un traitement différencié d'intégration des indigènes à la Nation française, selon qu'ils soient musulmans ou juifs, s'amorça avec l'abolition du Sénatus-consulte de 1865 pour les sujets juifs, tout en étant maintenu pour les sujets musulmans et les étrangers. À cela s'ajouta le Décret 137 sur la Naturalisation des Indigènes musulmans et des Étrangers résidants en Algérie<sup>724</sup> de 1870 (Décret 137 de 1870) qui traitait spécialement de la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers résidant en Algérie. Ainsi, les indigènes juifs obtinrent la qualité de citoyens français par une naturalisation collective et automatique grâce au Décret qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie<sup>725</sup> de 1870 (Décret Crémieux de 1870).

<sup>722</sup> Weil, Statut, supra note 720 à la p 93.

<sup>723</sup> Voir le Sénatus-consulte de 1865 supra note715, art 4, qui stipulait que « la qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; elle est conférée par décret impérial rendu en conseil d'État ». Une autre condition est expliquée dans le Décret impérial n°.14.179 du 21 Avril 1866, Portant Règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des Personnes et la Naturalisation en Algérie. Il s'agit de la procédure de renoncement au statut personnel musulman pour être régi par les lois civiles et politiques de la France, voir art 11 : « L'Indigène musulman ou israélite qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français, conformément au paragraphe 3 des articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, doit se présenter en personne, soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France », ibid.

Décret 137 sur la Naturalisation des Indigènes musulmans et des Étrangers résidants en Algérie, du 24 octobre 1870, [Décret 137 du 1870], en ligne :
≤http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie france-decret137.htm.>.

<sup>&</sup>lt;sup>725</sup> Décret qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie, du 24 octobre 1870 [Décret Crémieux], en ligne : <a href="http://mjp.univ-perp.fr/france/d1870algerie.htm">http://mjp.univ-perp.fr/france/d1870algerie.htm</a>. Il a attribué la citoyenneté française aux indigènes de confession juive. Quant aux indignes musulmans, leur situation a été est soumise au Décret 137 du 1870 qui leur imposait le respect de certaines conditions pour avoir la qualité de citoyen français :« le gouvernement de la défense nationale décrète : Les israélites indigènes des départements de l'Algérie sont déclarés citoyens français ; en conséquence, leur statut réel et leur statut personnel seront, à compter de la promulgation du présent décret, réglé par la loi française, tous droits acquis jusqu'à ce jour restants inviolables. Toute disposition législative, tout sénatus-consulte, décret, règlement ou ordonnances contraires, sont abolis. », Décret Crémieux, ibid.

Pour acquérir la qualité de citoyen français<sup>726</sup>, l'indigène musulman devait faire une demande individuelle et démontrer une volonté d'adhérer à la Nation française. Pour ce faire, il devait avoir atteint l'âge de 21 ans et devait renoncer au statut personnel musulman<sup>727</sup> au profit du statut civil français. En résumé, l'indigène musulman devait non seulement entreprendre une démarche volontaire et individuelle à l'âge de 21 ans pour avoir la citoyenneté française, mais il devait aussi déclarer auprès du chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il résidait qu'il entendait être régi par les lois civiles et politiques de la France<sup>728</sup> en renonçant aux règles musulmanes qui encadraient la vie civile des indigènes musulmans.

L'adoption en 1889 de la *Loi sur la nationalité française*<sup>729</sup> portant sur la naturalisation par le droit du sol n'y changera rien, puisqu'elle excluait de son application les indigènes musulmans qui demeuraient régis par les lois antérieures sur la naturalisation<sup>730</sup>. D'ailleurs, durant toute la période coloniale et jusqu'à

<sup>&</sup>lt;sup>726</sup> Le statut de citoyen français donne accès à l'ensemble des droits, protection, devoirs et obligations prévus par les lois françaises y compris les droits civils et politiques. Voir la différence entre nationalité et citoyenneté dans les pages suivantes.

<sup>727</sup> Le statut personnel musulman est fondé sur des prescriptions religieuses (droit musulman) qui ont été maintenues dans le *Traité de capitulation de 1830* : « L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie, ne recevront aucune atteinte. Leurs femmes seront respectées », *Traité de capitulation de 1830* entre le général en chef de l'armée française et le Dey d'Alger, le 5 juillet 1830, dans, *Code de l'Algérie annoté. Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires etc... formant la législation algérienne, 1830-1895*, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.e-corpus.org/notices/104432/gallery/922335">.</a>

<sup>&</sup>lt;sup>728</sup> Décret 137 de 1870, supra note 724, art 2 stipule « : L'indigène musulman qui veut être admis à jouir des droits de citoyen français doit se présenter en personne devant le chef du bureau arabe de la circonscription dans laquelle il réside, à l'effet de former sa demande et de déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France», *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>729</sup> Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, JO, 28 juin 1889, 0172 à la p 2977.

<sup>&</sup>lt;sup>730</sup> *Ibid.* La *loi de 1889 sur la nationalité française* a exclu explicitement de son application les indigènes musulmans. L'article 2 stipulait: « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Continueront toutefois de recevoir leur application, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie » *ibid*.

l'indépendance de l'Algérie en 1962, l'intégration des indigènes musulmans par l'attribution du statut de citoyen français sera soumise aux seules lois citées ci-haut sans que les modifications qui y seront apportées<sup>731</sup> ne suppriment la condition de renoncement au statut personnel musulman pour obtenir la pleine citoyenneté.

Nous partageons l'analyse voulant que cette politique ait freiné l'adhésion des indigènes musulmans à la Nation française<sup>732</sup> et leur faible taux de naturalisation, conditionnée à l'abandon du statut personnel musulman, reflétant ainsi l'importance de la religion en tant que facteur d'intégration ainsi que la place de l'individu et de sa liberté de religion dans la politique d'intégration de la République française. L'islam était-il déjà considéré comme un obstacle à l'intégration par les autorités française? L'extrait suivant d'une lettre de Tocqueville<sup>733</sup> adressée en 1843 à Gobineau où il

<sup>&</sup>lt;sup>731</sup> À titre d'exemple citons la *Loi du 10 août 1927 sur la nationalité française*, en ligne : < http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6149355b>, qui facilite aux étrangers qui résident en Algérie l'accès à la nationalité française en diminuant la durée exigée de résidence à trois années. Elle prévoyait également l'attribution de la nationalité française aux enfants nés d'une mère française et d'un père étranger. Sur ce point voir aussi, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives Integration/Historique-du-droit-de-la-nationalite-française">http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives Integration/Historique-du-droit-de-la-nationalite-française</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>732</sup> Voir, Weil, *Statut*, *supra* note 720; Mohand Khellil, «L'émigration algérienne en France au XXe siècle » (2012) 1295 Hommes et migrations, en ligne: < hommesmigrations.revues.org/1495; DOI: 10.4000/hommesmigrations.1495>; Patrick Weil, «Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration: 1938-1945/1974-1995» (1995) 47 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 77; [Weil, « Racisme »] en ligne: <a href="http://www.persee.fr/doc/xxs\_0294-1759\_1995\_num\_47\_1\_3182">http://www.persee.fr/doc/xxs\_0294-1759\_1995\_num\_47\_1\_3182>; Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation: étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale » (2003) 4:53 Genèses 25, en ligne: <a href="http://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-25.htm">http://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-25.htm</a> et Patrick Weil, « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française» (2004) 4:84 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 5, [weil, « Histoire »], en ligne: <a href="http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2004-4-page-5.htm">http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2004-4-page-5.htm</a>.

<sup>733</sup> Tocqueville est un philosophe politique et un homme politique qui a occupé plusieurs fonctions. En 1839 il était député de la Manche (Valognes), puis élu conseiller général de la Manche en 1842. Il a été membre de la Commission chargée de la rédaction de la Constitution française de 1848. Élu en 1849 à l'Assemblée législative, dont il devient vice-président, il a été le ministre des Affaires étrangères entre juin et octobre 1849. Tocqueville s'est intéressé à la religion et à son importance dans la société démocratique. Il a écrit sur l'islam, le bouddhisme et le christianisme, voir, en ligne : <a href="https://www.les-philosophes.fr/auteur-tocqueville.html">https://www.les-philosophes.fr/auteur-tocqueville.html</a>.

exprime sa vision du Coran et de l'islam aura-t-elle teinté l'approche de l'administration coloniale en matière d'intégration ?

J'ai beaucoup étudié le[C]oran à cause surtout de notre position vis-à-vis des populations musulmanes d'Algérie et dans tout l'Orient. Je vous avoue que je suis sorti de cette étude avec la conviction qu'il y avait dans le monde, à tout prendre, peu de religions aussi funestes aux hommes que celle de Mahomet. Elle est, à mon sens, la principale cause de la décadence aujourd'hui si visible du monde musulman et quoique moins absurde que le polythéisme antique, ses tendances sociales et politiques étant, à mon avis, infiniment plus à redouter, je la regarde relativement au paganisme lui-même comme une décadence plutôt que comme progrès 734.

Au milieu des années 1970, une nouvelle phase de la politique de l'intégration en France s'est ouverte avec la question de l'intégration des immigrés <sup>735</sup>. La crise socioéconomique <sup>736</sup> peut être considérée comme le déclencheur des débats sur les immigrés en France, car l'immigration économique temporaire s'était transformée en une immigration de « peuplement » <sup>737</sup>. L'arrivée en France durant cette période des familles d'immigrés travailleurs avec l'intention de s'y établir par le truchement du regroupement familial, puis l'apparition de la deuxième génération issue de l'immigration, c'est-à-dire les enfants d'immigrés <sup>738</sup>, a permis de parler d'une France

<sup>&</sup>lt;sup>734</sup> Lettre de Tocqueville à Gobineau, 22 octobre 1843, tel que cité dans, Jean-Louis Benoît, Alexis Tocqueville. Notes sur le Coran et autres textes sur les religions, Paris, Bayard, 2007 à la p 81, en ligne :<a href="mailto:http://classiques.uqac.ca/classiques/De\_tocqueville\_alexis/notes\_sur\_le\_coran/tocqueville\_notes\_coran.pdf">http://classiques.uqac.ca/classiques/De\_tocqueville\_alexis/notes\_sur\_le\_coran/tocqueville\_notes\_coran.pdf</a>. Cité aussi dans, Dominique Colas, Citoyenneté et nationalité. Citoyenneté au risque de la nationalité. Démocratie en France., Paris, Gallimard, 2004 aux pp 129-130.

<sup>&</sup>lt;sup>735</sup> Yvan Gastaut, « Citoyenneté, nationalité et laïcité: Le débat sur la France multiculturelle depuis les années 80 » (2002) 3:3-4 Migration & Integration 381 à la p 382.

 <sup>&</sup>lt;sup>736</sup> Jean Baubérot, « La laïcité française : républicaine, indivisible, démocratique et sociale » (2012)
 4:52 Cités 11. [Baubérot « Laïcité française »]

<sup>737</sup> Khellil, supra note 732.

<sup>&</sup>lt;sup>738</sup> La nationalité française pour les enfants nés sur le sol français de parents étrangers, dans le cas des immigrés, n'est pas automatique dès la naissance. Elle est assujettie à certaines conditions telles que la résidence de cinq ans depuis l'âge de 11 ans, une demande individuelle d'obtention de la nationalité. Ainsi, les enfants d'immigrés ne sont pas des français de naissance, néanmoins ils peuvent devenir citoyens français. Voir, *Code civil*, art. 44-51. Voir aussi, Patrick Weil, *La France* 

multiculturelle<sup>739</sup>. Cette nouvelle image de la France a donné naissance aux débats relatifs à l'enjeu de l'identité nationale face aux droits de ces immigrés, lesquels s'inscrivaient à présent par-delà le cadre classique économique et social en revendiquant une participation dans la vie publique et culturelle française<sup>740</sup>.

À la fin des années 80, l'affaire du voile islamique à l'école publique pose la question de la compréhension qui doit être faite de la laïcité française et accentue les débats sur l'intégration des enfants issus de l'immigration. Le contexte de l'époque donne lieu à une association entre la nationalité, la citoyenneté, le citoyen et la laïcité, le tout dans le cadre de l'identité nationale et du concept de la Nation<sup>741</sup>. L'identité nationale française est « cristallisée comme un « vivre ensemble » en danger face à l'islam et, en même temps, comme la solution à la crise du "vivre ensemble" »<sup>742</sup>. La citoyenneté a joué dans ce contexte la carte de l'unification<sup>743</sup> et du rassembleur de tous les français autour des principes communs et partagés qui promeuvent la vision républicaine de la laïcité. Depuis les années 90 la nationalité, la citoyenneté et le citoyen sont les principaux concepts qui ont cristallisé le débat sur l'unité nationale et la laïcité française. Ils ont conduit à l'interprétation républicaine de la laïcité.

et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours, Paris, Gallimard, 2005 aux pp 433- 434.[Weil, France]

<sup>&</sup>lt;sup>739</sup> Gastaut, supra note 735 à la p 328.

<sup>&</sup>lt;sup>740</sup> *Ibid* à la p 381.

<sup>&</sup>lt;sup>741</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>742</sup> Bertossi, *supra* note 713 aux pp3-4.

<sup>&</sup>lt;sup>743</sup> *Ibid* à la p 9.

Le terme «nationalité» dans le français du début du 19<sup>e</sup> siècle désignait le principe des nationalités<sup>744</sup>, à savoir le « droit pour toute «nation» (tout groupe social ayant une origine, une histoire, un mode de vie et de pensée communs), à se constituer en État autonome, dès lors qu'elle occupe un territoire déterminé »<sup>745</sup>. Cette conception est une conséquence de la Révolution française, alors que l'allégeance au Souverain par laquelle l'on accédait à la qualité de citoyen ou de national, pour pouvoir ainsi bénéficier de « justice, conseil, confort, aide et protection »<sup>746</sup>, a été remplacée par la souveraineté, qui réside essentiellement en la Nation<sup>747</sup>. Depuis, l'appartenance à la Nation, et de là l'accès à la nationalité, se cristallise autour « de faits objectifs, tels que langue, religion, ethnie, soit du droit de participer à la souveraineté politique »<sup>748</sup>. Après 1840, le terme « État » remplace celui de « Nation » et le sens de la nationalité traduit alors l'appartenance de l'individu à un État<sup>749</sup>. Dans sa définition générale, la

<sup>&</sup>lt;sup>744</sup> François Borella, « Nationalité et citoyenneté », dans Dominique Colas et Claude Emeri, dir, Citoyenneté et nationalité perspectives en France et au Québec, Paris, Presses universitaires de France, 1991 à la p 211.

<sup>&</sup>lt;sup>745</sup> Voir le principe des nationalités : «Ce concept a été déjà proclamé par «la Révolution française, propagé par les armées révolutionnaires et impériales à travers toute l'Europe. Le principe des nationalités a joué un très grand rôle au cours du XIX<sup>e</sup> siècle (révolutions européennes de 1848) et après la Première Guerre mondiale : il a ainsi favorisé l'indépendance de plusieurs pays tes que : la Grèce, la Belgique, la réalisation de l'unité italienne, de l'unité allemande et l'émancipation des peuples balkaniques entre 1870 et 1924. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'accession à l'indépendance de peuples colonisés et l'admission à l'ONU de leurs nouveaux États ont consacré le triomphe quasi universel du principe des nationalités et du droit des peuples à disposer d'euxmêmes», *ibid*, en ligne :

<sup>&</sup>lt; http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/principe\_des\_nationalit%C3%A9s/187287>.

Voir, Stéphane Caporal, « Citoyenneté et nationalité en droit public interne » dans Koubi, dir, De la citoyenneté., Paris, Litec, 1995, 59 à la p 65. Et Françoise Borella, supra note 744 à la p 212.

<sup>747</sup> Déclaration de droit de l'homme et citovenneté de 1789, supra note 35, art 3.

<sup>&</sup>lt;sup>748</sup> Borella, *supra* note 744 à la p 213.

<sup>&</sup>lt;sup>749</sup> *Ibid* à la p 211. Le terme «État» désigne, «Société politique résultant de la fixation, sur un territoire délimité par des frontières, d'un groupe humain présentant des caractères plus ou moins marqués d'homogénéité culturelle et régi par un pouvoir institutionnalisé. (En droit constitutionnel, l'État est une personne morale territoriale de droit public personnifiant juridiquement la nation, titulaire de la souveraineté interne et internationale et du monopole de la contrainte organisée», Larousse, *sub verbo* « État», en ligne. <a href="http://www.larousse.fr">http://www.larousse.fr</a>.

nationalité traduit alors « un lien juridique et politique entre un individu et un État »<sup>750</sup>.

Si dans l'usage courant nous utilisons la notion de «nationalité» comme synonyme de «citoyenneté», en France il en va autrement. La nationalité en France est acquise soit par le droit du sol (« *jus soli* ») soit par le droit du sang (« *jus sanguinis* »). Elle constitue le « lien juridique donnant à un individu la qualité de citoyen d'un État »<sup>751</sup>. La nationalité, qui signifie l'appartenance de l'individu à la République, est une condition indispensable à l'acquisition de la citoyenneté<sup>752</sup>. Quant à la citoyenneté, elle se définit par l'acquisition de la nationalité française, des droits civiques et politiques<sup>753</sup> ainsi que par la participation à la vie de la cité<sup>754</sup>. En d'autres termes, la

<sup>&</sup>lt;sup>750</sup> Pascal Mbongo, François Hervouet et Carlo Santulli, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014 à la p 657.

Voir, Vie publique, Glossaire : «nationalité», en ligne : <a href="http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/nationalite.html">http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/nationalite.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>752</sup> Caporal, supra note 746 à la p 60.

<sup>753</sup> Danièle Lochak. « La citoyenneté: un concept juridique flou » dans, Colas et Emeri dir, supra note 744, 179. [Lochak, «Citoyenneté»]. Les nationaux qui ne jouissent pas de leurs droits civiques et politiques par la fait de l'âge (les mineurs) ou par décision judiciaire où le concerné est privé temporairement du statut de citoyen, n'ont pas accès à la qualité de citoyen qui est en soi un facteur d'intégration dans un groupe national. Par contre, les droits civils sont des droits garantis à tous les individus en tant qu'être humain sans distinction, qu'ils soient nationaux ou les étrangers. Les droits civils désignent «l'ensemble des prérogatives attachées à la personne. II[s] compren[nent] notamment, le droit au respect de la vie privée, et de la vie familiale, au respect du domicile et au respect de sa correspondance, le droit à l'image, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit d'aller et venir, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, le droit au mariage et le droit de fonder une sub verbo droits-civils», en ligne: famille» dans Dictionnaire iuridique. <a href="https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php">https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php>. Les droits civiques et politiques sont des attributs de la citoyenneté. Notons aussi que les termes «droits civiques» et «doits politiques» sont utilisés comme des synonymes pour désigner l'ensemble des droits acquis à la majorité ou par la naturalisation. Parmi ces droits citons : le droit de vote, d'élection et d'éligibilité; droit de porter une décoration; droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être juré-expert; droit de port d'armes, de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises et le droit d'être fonctionnaire. Toutefois, notons la distinction qui suit : «les droits civiques permettent la participation à l'autorité publique à la fonction publique et à la chose publique, mais non au pouvoir de domination publique. Les droits politiques constitue une catégorie des droits civiques qui permettent la participation des citoyens au pouvoir de domination politique (citoyens électeurs)», dans Caporal, supra note 746 à la p 61.

citoyenneté est le « lien social établi entre une personne et l'État qui la rend apte à exercer l'ensemble des droits politiques attachés à cette qualité sous réserve qu'elle ne se trouve pas privée de tout ou partie de cet exercice par une condamnation pénale (privation de droits civiques)»<sup>755</sup>. Le droit de vote est l'exemple communément cité qui permet d'expliquer la distinction entre les citoyens et les «autres» qu'ils soient étrangers ou nationaux<sup>756</sup>. La citoyenneté est un statut juridique qui délimite les droits, les devoirs et la participation à la vie politique de citoyen dans l'État<sup>757</sup>. En ce sens, la citoyenneté ne se réfère pas seulement aux règles juridiques, mais également « à un corpus plus informel de normes, de valeurs sociales ou morales, dessinant une image des rapports sociaux légitimes ou souhaitables. Or ces normes abstraites restent toujours incertaines quant à leur signification concrète, toujours en excès par rapport à leur formalisation institutionnelle »<sup>758</sup>. Adhérer juridiquement et politiquement à un État signifie aussi l'intégration à une communauté de citoyens<sup>759</sup> qui choisit ses gouvernements par l'élection; en contrepartie les citoyens ont l'obligation de se conformer à ses décisions. Cette forme d'intégration représente la conception

<sup>&</sup>lt;sup>754</sup> Voir le site du gouvernement français, Direction de l'information légale et administrative : Vie publique, *Comment définir la citoyenneté*?, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quels-roles-citoyen-peut-il-jouer-societe.html">http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quels-roles-citoyen-peut-il-jouer-societe.html</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>755</sup> Direction de l'information légale et administrative, Vie publique : Glossaire « citoyenneté», en ligne : < http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/citoyennete.html>.

<sup>&</sup>lt;sup>756</sup> Colas, *supra* note 734 à la p 180. Voir aussi Yves Madiot, « Citoyenneté, un concept a facettes multiples » dans Koubi, dir, *supra* note 746, 13 aux pp 14- 16 et Caporal, *supra* note 746 aux pp 60-64. La situation des femmes françaises avant 1944, année d'acquisition du droit vote, était l'exemple le plus cité afin d'illustrer la distinction entre national et citoyen. Avant qu'elles ne puissent bénéficier de ce droit, puisque celles-ci elles étaient considérées comme des nationales et non des citoyennes. Voir, Madiot, *ibid*. Nous citons aussi les mineurs qui sont des nationaux, mais qui ne peuvent exercer le droit de vote n'ayant pas atteint l'âge requis.

<sup>757</sup> Mbongo, Hervouet et Santulli, *supra* note 750 à la p 140.

<sup>&</sup>lt;sup>758</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>759</sup> Dominique Schnapper, « Citoyenneté » dans, Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, *supra* note 683, 27 à la p 27. [Schnapper, «Citoyenneté»]

française de la citoyenneté laquelle accorde également le droit à l'égalité à tous les citoyens : « la citoyenneté organise une société dont tous les membres sont juridiquement et politiquement égaux, quelles que soient leurs origines et leurs caractéristiques. Elle repose sur l'idée de l'égale dignité de tous les êtres humains »<sup>760</sup>.

Le citoyen, « membre d'une communauté politique jouissant des prérogatives et assumant les responsabilités attachées à cette appartenance »<sup>761</sup>, doit adhérer aux principes de la République et aux valeurs communes de la communauté des citoyens qui composent la République, en se délestant des « particularismes originels et notamment religieux »<sup>762</sup>. Cela explique la raison pour laquelle la manifestation de certains particularismes religieux, tel que le port des signes religieux ostentatoires, a souvent été associé à un problème d'intégration à la Nation française<sup>763</sup>. En effet, il est attendu des individus qui font le choix de devenir Français et qui veulent devenir citoyens français qu'ils consentent les efforts nécessaires pour adhérer aux valeurs républicaines et maitriser les codes culturels qui en découlent<sup>764</sup>. En outre, ils ne doivent pas remettre en cause, par des revendications religieuses, certains principes

<sup>760</sup> Schnapper, « Citoyenneté », Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>761</sup> Michael Walzer et Jean-Claude Monod, « Communauté, citoyenneté et jouissance des droits.» (1997) 3:4 Esprit 122, en ligne : <www.jstor.org/stable/24276814.>.

<sup>&</sup>lt;sup>762</sup> Rodolphe Kamiejski, Serge Guimond, Pierre De Oliveira, Abdelatif Er-Rafiy et Markus Brauer, «Le modèle républicain d'intégration : implications pour la psychologie des relations entre groupes » (2012) 112 L'Année psychologique 49 à la p 51 en ligne : <a href="http://www.necplus.eu/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=2438712">http://www.necplus.eu/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=2438712</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>763</sup> Laborde, supra note 645 à la p 107. Voir aussi le Rapport du Haut-conseil à l'intégration, Affaiblissement du lien social, enfermement dans les particularismes et intégration dans la cité, juin 1997, en ligne : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000262.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000262.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>764</sup> Haut conseil à l'intégration, *Une culture ouverte dans une République indivisible*, 2012, à la p 58, en ligne : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000127.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000127.pdf</a>.

républicains, à l'instar des principes de laïcité et d'égalité, qui sont le résultat d'un consensus social et politique<sup>765</sup>.

La trinité nationalité-citoyenneté-laïcité républicaine et les liens qui unissent ces éléments expliquent le rôle attribué au citoyen et la relation entre ses droits et ses devoirs, soit celui de respecter et de défendre les principes et les valeurs de la République. Il a l'obligation de se détacher de tout particularisme et de toute appartenance non choisie par la communauté citoyenne. La laïcité républicaine veille par l'entremise de la garantie des principes républicains à ce que les institutions publiques garantissent aux citoyens une égalité de droits et qu'aucun privilège ne soit accordé pour des motifs religieux s'il ne s'agit pas d'une valeur partagée et légitimée entre les citoyens qui forment la Nation française. Cette approche se traduit de la façon suivante:

seules les conceptions du bien qui se maintiennent grâce aux droits fondamentaux, c'est-à-dire la liberté de conscience individuelle et les droits calqués sur celle-ci, sont conciliables avec une société qui se veut juste et ayant pour principes la liberté et 1' égalité de ses citoyens : « Mais si une conception du bien est incapable de durer dans une société où l'égalité des libertés de base habituelles et une tolérance mutuelle sont garanties, c'est qu'il n'existe aucun autre moyen de la préserver d'une manière compatible avec les valeurs démocratiques d'une société définie comme système équitable de coopération entre des citoyens libres et égaux. » Pour qu'une doctrine se maintienne, elle doit réussir à gagner d'elle-même la libre adhésion d'une quantité suffisante de gens<sup>766</sup>.

Pour ce faire, en vertu du principe de la laïcité républicaine les institutions publiques doivent être religieusement neutres et ne doivent refléter aucune allégeance à quelque

765 Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>766</sup> Jean Marco, Penser la laïcité avec Habermas : étude critique de la conception habermassienne des rapports religion-politique, thèse de doctorat en sciences des religions, UQAM, 2011, aux pp 308-309, en ligne : <a href="http://www.archipel.uqam.ca/4900/1/D2191.pdf">http://www.archipel.uqam.ca/4900/1/D2191.pdf</a>.

religion que ce soit, même de façon symbolique<sup>767</sup>. Les institutions publiques ont aussi l'obligation de traiter en toute égalité tous les citoyens, car la citoyenneté donne accès à l'égalité sans aucune différence, et il en va de même pour la loi<sup>768</sup>. L'application différenciée de la loi conduit à une inégalité entre citoyens, une situation que la devise de la République française « liberté, égalité, fraternité » ne saurait cautionner. Ainsi, la question du port du voile islamique a été vécue comme une revendication religieuse et identitaire étrangère à la culture de la Nation française, une valeur non partagée<sup>769</sup> et qui menaçait en premier lieu le droit de la femme et le principe d'égalité entre hommes et femmes<sup>770</sup>. Le voile islamique a été considéré en France comme « un voile identitaire »<sup>771</sup>, résultat d'un ensemble de problèmes en lien avec l'intégration des enfants d'immigrants.

## 4.5 La neutralité religieuse de l'État, équivalent pour le Québec du principe de laïcité

Nous abordons maintenant le volet consacré à la neutralité religieuse au Québec. Ce concept « joue dans la régulation juridique des rapports État-religions [au Québec] une grande partie du rôle que joue le principe de laïcité ailleurs»<sup>772</sup>. Ainsi que nous l'avions exposé<sup>773</sup>, le terme « laïcité » ne figure pas dans le vocabulaire juridique

<sup>&</sup>lt;sup>767</sup> Laborde, supra note 645 à la p 87.

Danièle Lochak, Le droit et les paradoxes de l'universalité, Paris, Presses universitaires de France, 2010 à la p 60. [Lochak, Droit]. L'auteur revient aussi sur l'idée de l'individu abstrait.

<sup>&</sup>lt;sup>769</sup> Melanie Adrian, « Laicité Unveiled: A Case Study in Human Rights, Religion, and Culture in France » (2006) 8:1 Hum Rights Rev 102 aux pp 109-112.

<sup>&</sup>lt;sup>770</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>771</sup> Depuis l'affaire du foulard de 1989, la notion de « voile identitaire » est abordée dans plusieurs articles scientifiques, rapports sur l'intégration en France et articles de journaux en France et ailleurs.

<sup>&</sup>lt;sup>772</sup> Bosset, « Québec », supra note 14 à la p 159.

<sup>773</sup> Voir le chapitre II de notre thèse.

canadien ni québécois. Néanmoins, ses éléments constitutifs font partie intégrante du droit qui régit l'État au Québec<sup>774</sup>. Selon Micheline Milot, il existe des aspects à partir desquels le concept de la laïcité peut être cerné, sans qu'il soit forcément affirmé par une loi ou inscrit dans la Constitution<sup>775</sup>. Ces aspects sont la neutralité de l'État et la séparation de l'Église et de l'État. La jurisprudence canadienne a démontré que lorsqu'il s'agit de réguler les rapports État-religion, les tribunaux ont souvent invoqué le principe de la neutralité religieuse et ils ont privilégié une conception de la neutralité de l'État qui protège et respecte la liberté de religion de la personne. La neutralité religieuse est définie dans l'arrêt S.L c Commission scolaire des Chênes<sup>776</sup> en ces termes : « la neutralité de l'État est assurée lorsque celui-ci ne favorise ni ne défavorise aucune conviction religieuse; en d'autres termes, lorsqu'il respecte toutes les positions à l'égard de la religion, y compris celle de n'en avoir aucune, tout en prenant en considération les droits constitutionnels concurrents des personnes affectées »<sup>777</sup>.

Le Québec et ses institutions publiques sont laïcisés et la séparation entre l'Église et l'État s'est amorcée depuis la Révolution tranquille et s'est achevée par les lois sur la laïcisation scolaire<sup>778</sup> en 2000. Le Québec élabore ses lois et ses politiques indépendamment des pouvoirs religieux<sup>779</sup> en respectant ses engagements envers les deux chartes des droits. Lorsque nous traitons de la diversité religieuse et de la relation entre État et religion au Québec, nous recourons à ce concept de la neutralité

<sup>&</sup>lt;sup>774</sup> Ces éléments sont : La séparation entre l'Église et l'État, la neutralité religieuse de l'État, la protection de la liberté de conscience et de religion et le droit à l'égalité.

<sup>&</sup>lt;sup>775</sup> Milot, laïcité dans, supra note 27 à la p 35.

<sup>&</sup>lt;sup>776</sup> S.L c Commission scolaire des Chênes, supra note 307.

<sup>&</sup>lt;sup>777</sup> *Ibid* au para 32.

<sup>&</sup>lt;sup>778</sup> Voir le chapitre II sur la laïcisation de l'école publique au Québec.

<sup>779</sup> Bosset, «Québec», supra note 14 à la p 164.

religieuse de l'État en tant qu'équivalent fonctionnel de la laïcité en France. Cette neutralité s'est construite progressivement à travers la reconnaissance de l'égalité des cultes et de la liberté de religion. Le principe de neutralité religieuse a été dégagé à travers une interprétation jurisprudentielle évolutive de la liberté de conscience et de religion<sup>780</sup>. Bien que le principe de neutralité religieuse de l'État ne soit pas inscrit dans une loi en particulier<sup>781</sup>, le concept est exploité par la jurisprudence lorsqu'il est question de séparation entre les pouvoirs politiques et religieux, d'absence de religion d'État et de l'exigence qui incombe à l'État et à ses institutions publiques. La neutralité religieuse :

Ne figur[e] pas comme [un principe] constitutionne[l] qui détermine[rait] en surplomb la hiérarchie des valeurs. [Le principe de la neutralité apparait] en quelque sorte subordonn[é] à des droits reconnus comme fondamentaux par la Cour, soit la liberté de conscience et de religion et l'égalité. Il s'agit d'un aspect notoire de l'articulation des principes laïques dans la jurisprudence canadienne<sup>782</sup>.

Rappelons-nous que depuis l'arrêt *Chaput c Romain* de 1955, la Cour suprême du Canada<sup>783</sup> a confirmé que l'État n'avait pas de religion et que toutes les religions sont traitées sur le même pied. De plus, les individus ont la liberté de croire : « la conscience de chacun est une affaire personnelle et l'affaire de nul autre »<sup>784</sup>. Par la même occasion, la Cour suprême a confirmé qu'une majorité ne peut pas imposer ses

<sup>&</sup>lt;sup>780</sup> Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), supra note 148.

<sup>&</sup>lt;sup>781</sup> Les deux Chartes n'invoquent pas explicitement l'obligation de neutralité religieuse.

<sup>&</sup>lt;sup>782</sup> Micheline Milot, « L'émergence de la notion de laïcité au Québec. Résistances, polysémie et instrumentalisation », dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne: un équilibre en tension*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 29 à la p 35. [Milot, « Émergence »]

<sup>&</sup>lt;sup>783</sup> Chaput c Romain, supra note 306.

<sup>&</sup>lt;sup>784</sup> *Ibid* à la p 840.

vues religieuses à une minorité<sup>785</sup>, car les minorités religieuses sont davantage susceptibles de subir discrimination et domination par la majorité. Cette attention particulière accordée aux minorités a été rappelée dans l'arrêt *R c Big M Drug Mart*<sup>786</sup>. Sa finalité est de garantir la liberté des individus dans son sens le plus large, et la liberté de conscience et de religion en particulier sur fondement de neutralité et d'égalité<sup>787</sup>. La Cour suprême a expliqué qu' « une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut, pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue. La *Charte* protège les minorités religieuses contre la menace de la «tyrannie de la majorité»<sup>788</sup>.

La signification de l'obligation de neutralité religieuse de l'État et son développement historique ont été analysés par le juge Louis LeBel dans l'arrêt *Lafontaine*<sup>789</sup>. Il y expose notamment que la neutralité religieuse de l'État s'impose dans le but de protéger une liberté fondamentale : la liberté de religion. Le juge LeBel, au nom de la dissidence, a expliqué son raisonnement comme suit :

La liberté de religion représente un droit fondamental et une conquête essentielle de notre société démocratique. Les valeurs philosophiques et

<sup>&</sup>lt;sup>785</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>786</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307.

<sup>&</sup>lt;sup>787</sup> La Commission des droits de la personne a expliqué que « si l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'État protège la liberté de religion et de conscience de tous, une telle protection s'adresse tout particulièrement aux croyances et aux religions minoritaires dans la mesure où l'édifice législatif est davantage susceptible de porter les marques de la culture judéo-chrétienne majoritaire », Commission des droits de la personne, *Document de réflexion: la charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, 2008, document adopté à la 536e séance de la Commission, résolution COM-536-5.1.3. [Commission des droits de la personne, Réflexion], en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="mailto:http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte\_religion\_espace\_public.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte\_religion\_espace\_public.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>788</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307au para 96.

<sup>&</sup>lt;sup>789</sup> Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 146 aux para 66-70.

politiques qui inspirent le régime démocratique du Canada reconnaissent la nécessité de respecter, dans toute leur diversité, les opinions et croyances qui guident la conscience de chacun des membres de la société et orientent la vie de ceux-ci. [...]. Cette liberté fondamentale impose à l'État et aux pouvoirs publics une obligation envers l'ensemble des religions et des citoyens, soit une obligation de neutralité religieuse garante de la tolérance individuelle ou collective, préservatrice de la dignité de chacun et de l'égalité de tous<sup>790</sup>.

La neutralité de l'État est donc un dispositif qui concerne l'État et ses institutions. Cette obligation ne concerne pas les individus, qui peuvent manifester et exprimer leurs religions, sauf dans les cas où cette liberté peut être restreinte sous certaines conditions<sup>791</sup>. Tout récemment, la Cour suprême a clarifié ce point en se penchant une nouvelle fois sur les assises et l'application de l'obligation de neutralité religieuse dans l'arrêt Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville). Elle y a précisé que :

[E]n n'exprimant aucune préférence, l'État s'assure de préserver un espace public neutre et sans discrimination à l'intérieur duquel tous bénéficient également d'une véritable liberté de croire ou ne pas croire, en ce que tous sont également valorisés. Je précise qu'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus [...]. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun. De ce fait, la neutralité de l'espace public favorise la préservation et la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne que consacre l'art. 27 de la Charte canadienne. Cet article implique que l'interprétation du devoir de neutralité de l'État se fait non seulement en conformité avec les objectifs de protection de la Charte canadienne, mais également dans un but de promotion et d'amélioration de la diversité [...] [nos soulignés]<sup>792</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>790</sup> *Ibid* aux para 64, 65.

<sup>&</sup>lt;sup>791</sup> Nous aborderons ces cas de figure dans notre prochain point, consacré aux droits fondamentaux de la personne au Québec et au Canada.

<sup>792</sup> Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), supra note 148 au para 74.

En résumé, la neutralité religieuse se pose en corollaire des droits fondamentaux, tout particulièrement la liberté de religion et le droit à l'égalité. Pour cette raison, l'analyse de la portée du principe de neutralité religieuse de l'État au Québec doit se faire à la lumière des droits et libertés de la personne garantis par les deux Chartes.

# 4.6 Le contexte canadien et québécois de la protection des libertés et droits fondamentaux de la personne

La Charte canadienne ainsi que la Charte québécoise garantissent les droits et les libertés de la personne au Québec. La Charte canadienne est une loi constitutionnelle qui forme la première partie de l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada<sup>793</sup>. Cette Charte s'inspire de grands textes internationaux qui abordent les droits et libertés de la personne. Son but consiste à protéger les droits et libertés des individus contre les lois adoptées par le législateur et contre les politiques des gouvernements, fédéral ou provinciaux. La Charte canadienne s'applique aux actes de gouvernement, mais non aux litiges privés<sup>794</sup>. En outre, elle a préséance sur l'ensemble des lois et politiques provinciales aussi bien que fédérales, qui doivent en respecter les dispositions sous peine d'invalidation. En d'autres termes, la Charte vise à imposer des balises à l'action législative et gouvernementale et à protéger les particuliers<sup>795</sup>. La Charte canadienne annonce expressément la protection de certains droits tels que ceux relatifs à la liberté

<sup>&</sup>lt;sup>793</sup> Lors du processus de rapatriement de la Constitution canadienne du Royaume-Uni, les débats ont mené à l'enchâssement d'une Charte qui traiterait des droits et des libertés de la personne. Pour plus de détails sur l'histoire de la *Charte canadienne* voir, en ligne :<a href="http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes/">http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes/</a>>. Voir aussi, Milot, *Laïcité dans*, supra note 27 aux pp 120- 127.

<sup>&</sup>lt;sup>794</sup> SDGMR c Dolphin Delivery Ltd, [1986] 2 RCS 573, aux para 26-28. L'article 32 de la Charte canadienne stipule, « (1) la présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest; b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature», Charte canadienne, supra note, 13.

<sup>&</sup>lt;sup>795</sup> La *Charte canadienne* s'applique dans le contexte où une personne ou une entreprise réclame qu'une loi ou une disposition particulière dans une loi ou encore un acte posé par un représentant du gouvernement ait porté atteinte aux droits qui lui sont conférés par la Charte.

de conscience et de religion<sup>796</sup> et à l'égalité. Ce dernier comprend l'égalité devant la loi et à l'égal bénéfice et protection de la loi<sup>797</sup>.

La *Charte québécoise*, quant à elle, est une loi d'application provinciale, qui a préséance sur l'ensemble des lois du Québec. La *Charte québécoise* est de nature quasi constitutionnelle, tel qu'expliqué par la Cour suprême :

La Charte n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnel, qui commande une interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle soustend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières<sup>798</sup>.

Elle institue un régime de protection des droits et libertés de la personne contre les atteintes privées et étatiques<sup>799</sup>. Elle garantit explicitement la liberté de religion dans son article 3 à titre de droit fondamental de la personne et garantit le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés<sup>800</sup>. Au moment de son adoption en 1975<sup>801</sup>, il était annoncé<sup>802</sup> que son objectif serait de protéger les droits et

<sup>&</sup>lt;sup>796</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 2.

<sup>&</sup>lt;sup>797</sup> *Ibid*, art 15. Il faut noter que les droits expressément enchâssés dans la *Charte canadienne* ne soient pas les seuls concernés par sa protection. Sur ce point l'article 26 de la Charte précise : « Le fait que la présente charte garantit certains droits et libertés ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada », *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>798</sup> Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc, [1996] 2 RCS 345 au para 42. Voir également : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Montréal (Ville de), 2000 CSC 27 au para 27; et Curateur public du Québec c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211au para 91.

<sup>&</sup>lt;sup>799</sup> Milot, Laïcité dans, supra note 27 à la p 122.

<sup>800</sup> Charte québécoise, supra note 303, art 10.

<sup>&</sup>lt;sup>801</sup> La Charte québécoise était adoptée sept ans avant que celle du Canada. Sur la question de la Charte québécoise, voir, André Morel, « Charte Québécoise: Un Document Unique dans l'Histoire Législatives Canadienne » (1987) 21 Rev Jurid Themis 3.

libertés de la personne contre l'intervention de l'État et l'expansion des pouvoirs des gouvernements<sup>803</sup>.

Ainsi, les deux Chartes protègent et garantissent les droits et libertés de la personne, dont les droits à la liberté de religion et à l'égalité. Afin que ces garanties soient effectives, des mécanismes sont prévus dans les deux Chartes, de même que les limites dont sont assorties ces droits et libertés<sup>804</sup>. Nous abordons dans le prochain point ces restrictions et les mesures de protection prévues dans chaque Charte.

4.7 Régime de protection des droits et libertés prévus dans les deux Chartes

#### 4.7.1 La Charte canadienne

Partie intégrante de la Constitution, la *Charte canadienne* s'applique à l'ensemble du Canada. La législation québécoise est tenue de s'y conformer et de respecter les droits et libertés y énoncés et toute loi qui ne s'y conformerait pas est passible de contestation devant les tribunaux et d'invalidation, sauf dans les cas prévus par la Charte elle-même. Celle-ci garantit un droit de recours à tout individu qui estime être victime d'une violation de ces droits et libertés, lui reconnaissant le droit de demander réparation pour le préjudice subi<sup>805</sup>. En revanche, l'article1 de la Charte constitue une

<sup>802</sup> Monsieur Jérôme Choquette, ministre de la Justice, chargé du projet de loi 50 intitulé, *Loi sur les droits et Libertés de la personne*, a expliqué la portée et les objectifs visés par cette Charte et son application, voir son intervention à l'Assemblée nationale. Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30<sup>e</sup> lég, 2<sup>em</sup> sess, vol 15, n 79 (12 novembre 1974) aux pp 2741-2749 (M Choquette).

<sup>803</sup> *Ibid* à la 2741.

<sup>&</sup>lt;sup>804</sup> Nous revenons sur les clauses limitatives des droits et libertés dans les deux Chartes dans notre prochain point. Il s'agit principalement des articles 1 et 33 de la *Charte canadienne* et des articles 9.1 et 52 de la *Charte québécoise*.

<sup>&</sup>lt;sup>805</sup> Cette garantie est enchâssée à l'article 24 (1) qui affirme que : «[t]oute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances », Charte canadienne, supra note 13.

disposition limitative des droits et libertés de la personne. Il précise que « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » 606. Cette disposition opère un renversement du fardeau de la preuve : il revient à l'État de démontrer le bien-fondé d'une restriction par un contrôle judiciaire. L'article premier de la Charte canadienne a fait l'objet d'interprétations par les tribunaux canadiens afin d'en clarifier les conditions d'application. Dès 1986, la Cour suprême du Canada eut à établir un cadre de référence sur l'interprétation et l'application de l'art 1 dans l'affaire R c Oakes 807. Avant d'aborder celui-ci, nous souhaitons mentionner qu'en 1985, dans l'affaire Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration 608, la Cour s'était penchée sur l'importance du respect des droits et libertés de la personne dans le cadre de l'interprétation de l'article premier tout en exprimant la difficulté d'un tel exercice :

La question des normes que doit utiliser la Cour lorsqu'elle applique l'art. 1 revêt, sans aucun doute, une très grande importance aux fins de l'application de la *Charte*. Si une norme trop faible est établie, les tribunaux risquent d'affaiblir la *Charte*. Si cette norme est trop rigoureuse, ils risquent d'entraver indûment l'action gouvernementale. Ce n'est pas une tâche qu'il faut prendre à la légère. [...]. Une ou deux observations s'imposent au sujet de l'art. 1. Il est important, me semble-t-il, de garder à l'esprit que les droits et libertés énoncés dans la *Charte* sont des éléments essentiels de la structure politique du Canada et qu'ils sont garantis par la *Charte* en tant que partie de la loi suprême de notre pays. Je pense qu'en déterminant si une limite donnée constitue une limite raisonnable prescrite par la loi et "dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique", il est important de se rappeler que les tribunaux effectuent

<sup>806</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 1.

<sup>&</sup>lt;sup>807</sup> R c Oakes, supra note 590.

<sup>808</sup> Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1985] 1 RCS 177.

cette enquête tout en veillant au respect des droits et libertés énoncés dans les autres articles de la *Charte*<sup>809</sup>.

Le test de l'arrêt *Oakes* a établi l'étendue du fardeau qui incombe au gouvernement et à ses représentants lorsqu'ils imposent une restriction qui touche aux droits et libertés de la personne. En vertu du test *Oakes*, pour décider qu'une restriction à un droit est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux :

1- Il doit y avoir un *objectif urgent et réel* de la limitation pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important afin de justifier la limitation d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution. Si cette condition est remplie, il faut passer au second critère.

- 2- Celui-ci consiste à vérifier la proportionnalité des moyens choisis pour atteindre cet objectif. En d'autres termes, il faut démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Pour remplir le critère de la proportionnalité, il faut satisfaire aux trois sous-étapes suivantes :
- a)- L'objectif de la limitation doit avoir un lien rationnel avec la restriction imposée au droit garanti par la Charte.
- b)- La restriction doit porter une atteinte minimale au droit garanti par la Charte.
- c)- Il doit y avoir une proportionnalité entre les effets préjudiciables de ces moyens et leurs effets bénéfiques.

Après l'application de ce test par le tribunal, s'il conclut que le gouvernement ou la partie concernée par le maintien d'une limitation a démontré que la restriction d'un droit protégé par la *Charte canadienne* est justifiée dans une société démocratique, et

<sup>809</sup> *Ibid* aux para 66 et 69.

qu'il y a un objectif réel et urgent à cette limitation, et que celle-ci respecte la condition de la proportionnalité, le tribunal maintiendra alors cette restriction et la loi en litige demeurera en vigueur. Par contre, si le tribunal décide que la violation de la Charte n'est pas justifiée selon le même test, il déclarera cette loi inopérante<sup>810</sup>.

Dans ce même arrêt, le juge en chef Dickson, s'arrête à son tour à la compréhension qu'il faut avoir de la limitation aux droits et libertés<sup>811</sup> de la personne au nom d'une société libre et démocratique. Selon lui, les valeurs et les principes qui guident la société canadienne, tels que le respect de la dignité humaine, l'égalité sociale et la diversité de croyances, sont également celles qui protègent les libertés et les droits de l'individu. Une restriction à ces droits et libertés par le gouvernement doit respecter cette particularité :

Un second élément contextuel d'interprétation de l'article premier est fourni par l'expression "société libre et démocratique". L'inclusion de ces mots à titre de norme finale de justification de la restriction des droits et libertés rappelle aux tribunaux l'objet même de l'enchâssement de la *Charte* dans la Constitution: la société canadienne doit être libre et démocratique. <u>Les</u>

<sup>810</sup> Plusieurs sanctions peuvent être ordonnées par un tribunal selon l'espèce, il peut : 1- Déclarer nulle et inopérante une loi lorsqu'elle viole la Charte. 2-Invalider partiellement une loi, dans ce cas au lieu d'abolir une loi au complet, le tribunal déclare invalides les diapositives inconstitutionnelles de la loi seulement. 3- Le tribunal peut interpréter une loi de façon suffisamment étroite pour l'harmoniser avec la Charte, il s'agit d'une interprétation atténuée telle que ce fut le cas dans l'affaire, R c Butler, [1992] 1 RCS 452, où la Cour suprême a donné une interprétation atténuée à l'article 163(8) du Code criminel sur l'obscénité en matière de publications et d'objets dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses afin d'éviter une atteinte au droit à la liberté d'expression. 4- Le tribunal peut recourir à l'interprétation large d'une loi lorsque celle-ci n'inclut pas certains groupes ou certaines personnes qui ont légitimement droit, en vertu de la Constitution, aux protections qu'elle offre. Dans de tels cas, le tribunal peut, au lieu d'abolir la loi au complet, donner une interprétation large à la loi afin d'inclure ces catégories de personnes. Par exemple, cette réparation fut ordonnée dans l'affaire Vriend c Alberta, [1998] 1 RCS 493, sur l'exclusion de l'orientation sexuelle des lois de l'Alberta sur les droits de la personne. La Cour suprême a ordonné l'inclusion de cette orientation dans les lois de l'Alberta sur les droits de la personne; et 5- Un tribunal peut aussi suspendre temporairement l'invalidité d'une loi ou certaines dispositions d'une loi tout en permettant à la loi de demeurer en vigueur pendant une certaine période afin de permettre au Parlement ou à la législature de modifier la loi ou les dispositions concernées et d'en assurer la conformité avec la Charte. Voir Schachter c Canada, [1992] 2 RCS 679.

<sup>811</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 52.

tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent, selon moi, 1-le respect de la dignité inhérente de l'être humain, 2-la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, 3-le respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui 4-favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. Les valeurs et les principes sous-jacents d'une société libre et démocratique sont à l'origine des droits et libertés garantis par la Charte et constituent la norme fondamentale en fonction de laquelle on doit établir qu'une restriction d'un droit ou d'une liberté constitue, malgré son effet, une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer [nos soulignés]<sup>812</sup>.

L'article 33 de la *Charte canadienne* constitue lui aussi une mesure limitative des droits et libertés de la personne. Cet article permet aux législateurs fédéral et provinciaux de déroger à certains droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* par déclaration expresse pour une période renouvelable de cinq ans. Les droits touchés par cette mesure sont les droits et libertés fondamentales de la personne et les garanties juridiques, soit les articles 2 et 7 à 15<sup>813</sup>. En revanche, certains droits et libertés ne peuvent en aucun cas être visés par une dérogation. Il s'agit des droits démocratiques et politiques, des libertés de circulation et d'établissement<sup>814</sup>, des dispositions relatives aux langues officielles du Canada<sup>815</sup> ainsi que des droits à l'instruction dans la langue de la minorité<sup>816</sup>. La dérogation prévue à l'article 33 s'inscrit dans la tradition britannique de respect de la

<sup>812</sup> R c Oakes, supra note 590 au para 64.

<sup>&</sup>lt;sup>813</sup> Les droits et libertés fondamentaux de la personne qui peuvent être limités sont : (art2): liberté de conscience, de religion, de pensée, d'expression, de réunion pacifique, d'association, (art 7) le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et les garanties juridiques : (8 à 14): le droit à la protection contre les fouilles, perquisitions abusives, droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées, le droit à la présomption d'innocence.

<sup>814</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 6.

<sup>815</sup> *Ibid*, art 16-22.

<sup>816</sup> *Ibid*, art 23.

souveraineté parlementaire<sup>817</sup>, une tradition constitutionnelle qui reconnaît aux élus du peuple une grande légitimité<sup>818</sup>. Il est important de mentionner que les droits et libertés de la personne qui sont considérés universellement fondamentaux et qui constituent le noyau des droits intangibles<sup>819</sup> dans les conventions internationales, à l'instar du *PIDCP*<sup>820</sup>, qui engage le Canada, ne bénéficient pas d'une protection contre une dérogation à la *Charte canadienne*. Sur ce point, la Charte est en totale incompatibilité avec le droit international<sup>821</sup> et avec les engagements internationaux du Canada. Cela a été justifié sur la base des circonstances propres au Canada : « la nature des droits auxquels le législateur canadien a accordé un caractère d'intangibilité, surtout en ce qui concerne les droits linguistiques. Ce choix, il faut bien le reconnaître, relève bien davantage des motifs propres au contexte canadien que du souci de respecter les obligations découlant du Pacte »<sup>822</sup>. Malgré cet écart sur la protection des droits intangibles entre le Canada et ses engagements internationaux, nous ne pouvons pas dire que les droits et libertés qui ne sont pas intangibles sont moins importants que les autres. En réalité,

tous les droits énoncés par la Charte canadienne sont fondamentaux puisqu'ils sont constitutionnalisés. [...] la Charte canadienne précise elle-

André Binette, « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada» (2003) Numéro spécial de la revue du Barreau 107 à la p 128, en ligne : <a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p107.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p107.pdf</a>.

<sup>818</sup> Ibid à la p 111. Voir aussi, Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217 aux pp 265-266.

<sup>&</sup>lt;sup>819</sup> Les droits intangibles sont : droit à la vie, au principe de non-rétroactivité des lois, à l'interdiction de la torture ou des traitements cruels et à l'interdiction de l'esclavage, la personnalité juridique et la liberté de conscience et de religion.

<sup>820</sup> PIDCP, supra note 130.

<sup>&</sup>lt;sup>821</sup> Binette, supra note 817 à la p 128.

<sup>&</sup>lt;sup>822</sup> Marie Paré, « La légitimité de la disposition de dérogation de la Charte canadienne des droits et libertés en regard du droit international » (1995) 29 RJT 627 à la p 635.

même (art. 26) que le fait qu'elle garantit certains droits ne constitue pas une négation des autres droits ou libertés qui existent au Canada. En somme, le critère formel ne peut être retenu parce que le choix du champ d'application de l'article 33 fut tout aussi politique que le compromis qui a donné naissance à cette disposition<sup>823</sup>.

### 4.7.2 La Charte québécoise

La prépondérance de la *Charte québécoise* lui permet de rendre inopérante toute loi ou action de l'État qui porte atteinte aux droits reconnus dans ses articles 1 à 38. Une première limitation permettant de limiter l'exercice de certains droits et libertés fondamentaux est prévue à l'article 9.1 : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice ». Une seconde est prévue à l'article 52, qui permet d'adopter une loi dont les dispositions dérogent aux droits et libertés garanties par la *Charte québécoise* en indiquant expressément que cette loi s'applique malgré la Charte 824.

La Charte protège les individus des atteintes commises par l'État en imposant à celuici et à ses institutions<sup>825</sup> l'obligation de respecter et protéger les droits et libertés de la personne qu'il énonce. Pour une protection effective des droits et libertés de la personne, la *Charte québécoise* a créé la Commission des droits de la personne<sup>826</sup> ainsi que le Tribunal des droits de la personne<sup>827</sup>. Par ailleurs, la Charte offre deux

<sup>823</sup> Binette. supra note 817 à la p 133.

<sup>824</sup> Charte québécoise, supra note 303, art 52.

<sup>&</sup>lt;sup>825</sup> Les institutions étatiques sont soumises aux dispositions de la *Charte québécoise* par les articles 54 et 55 ainsi que l'article 52 qui protège les individus contre les lois discriminatoires dans la mesure où il prévoit « qu'aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles », *ibid*.

<sup>826</sup> Charte québécoise, supra note 303, art 57-99.

<sup>827</sup> Ibid, art 100-133.

voies de recours pour tout individu se croyant lésé dans le respect des droits ou libertés reconnus par la Charte, que ce soit à cause d'atteintes privées ou étatiques<sup>828</sup>. En cas de discrimination, la victime a la possibilité de choisir entre un recours judiciaire devant les tribunaux ou une demande d'enquête auprès de la Commission des droits de la personne<sup>829</sup>.

### 4.7.3 Remarque sur les clauses limitatives et les dérogations aux deux Chartes

Les dispositions limitatives prévues aux deux chartes (art 9.1 de la *Charte québécoise* et art 1 de la *Charte canadienne*) peuvent être justifiées par le fait que les libertés et les droits fondamentaux ne sont pas absolus et que les droits et libertés des uns trouvent leur limite dans les droits d'autrui ou dans l'intérêt public<sup>830</sup>, et que traditionnellement ce type de disposition fait partie des grands textes fondamentaux sur les droits et libertés de la personne<sup>831</sup>. Par contre, une telle analogie ne peut pas justifier les dérogations prévues dans la *Charte québécoise* à l'article 52 et celle de la Charte canadienne à l'article 33. Ces deux mesures sont des failles de régime de protection des droits et libertés fondamentaux de la personne au Québec, surtout que la *Charte québécoise* ne compte pas de droits intangibles, de sorte que l'ensemble des droits et libertés qu'elle énonce peuvent être restreints par une simple déclaration (à l'exception des articles 39 à 48, qui, de toute façon, ne sont pas prépondérants par

<sup>828</sup> Sur ce point, voir André Morel, « Charte Québécoise: un document unique dans l'histoire législatives canadienne » (1987) 2:1 Rev Jurid Themis 3 aux pp 18-23.

Pour plus de détail sur la Commission des droits de la personne, son fonctionnement et sa compétence voir le site de la Commission, en ligne : <a href="http://www.cdpdj.qc.ca">http://www.cdpdj.qc.ca</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>830</sup> Jacques-Yvan Morin, « Constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne » (1987) 2:1 Rev JuridThemis 27 à la p 51.

rapport à la législation)<sup>832</sup>. Pierre Bosset a déploré cette situation, estimant que l'absence de droits intangibles dans la *Charte québécoise* était une anomalie<sup>833</sup>. Il a proposé de remédier à cette faille par l'inclusion dans la *Charte québécoise* des certains droits et libertés fondamentaux à titre de libertés intangibles<sup>834</sup>. Une critique similaire a été aussi formulée à l'encontre de l'article 33 de la *Charte canadienne*, car bien que cet article compte un certain nombre de droits et libertés intangibles<sup>835</sup>, ceux-ci sont peu nombreux et ils ne concernent pas les droits intangibles fondamentaux protégés dans les instruments internationaux<sup>836</sup>, tels que le droit à la vie et la liberté de conscience et de religion.

Toutefois, ces lacunes n'affaiblissent pas le régime de protection des droits et des libertés de la personne mis en place par les deux Chartes. La dérogation prévue aux articles 33 et 52 a pu être invoquée au Québec pour protéger et garantir davantage

<sup>832</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 52.

<sup>&</sup>lt;sup>833</sup> Pierre Bosset, « La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : évolution et perspectives » (2005) CDPDJ. [Bosset, « Charte»], en ligne : <a href="http://www.cdpdi.qc.ca/Publications/Charte">http://www.cdpdi.qc.ca/Publications/Charte</a> ordre constitutionnel.pdf>.

<sup>&</sup>lt;sup>834</sup> *Ibid* aux pp 14-15, Bosset a expliqué que : « [l]e Pacte, qui fut ratifié avec l'accord du Québec, fournit un modèle bien plus approprié que la Charte canadienne pour encadrer l'exercice de la faculté de déroger aux dispositions de la Charte. Une Charte québécoise constitutionnalisée devrait, conformément aux engagements internationaux du Québec, prévoir l'interdiction de recourir d'une manière discriminatoire à la faculté de dérogation, de même que le caractère intangible de certains droits et libertés, dont la liste pourrait alors s'inspirer de celle que propose le Pacte. », *ibid*.

<sup>835</sup> *Ibid* à la p 14.

<sup>836</sup> Binette, supra note 817 à la p 149. L'auteur a expliqué que «la Constitution canadienne permet des dérogations aux droits considérés universellement comme étant les plus fondamentaux. Les droits auxquels l'article 33 ne permet pas de déroger paraissent correspondre à des visées politiques qui ont peu à voir avec les obligations internationales du Canada. Sur ce point, la Constitution canadienne est clairement en contradiction avec le droit international», ibid. Cette position était aussi annoncée et partagée par, Bosset, « Charte», supra note 833 aux pp 13-15. Bosset considère aussi que le modèle de la Charte canadienne à l'égard aux droits intangibles n'est pas approprié au Québec, ibid à la p 14.

certains droits et libertés de groupes ou d'individus vulnérables<sup>837</sup>. Par exemple, des dérogations<sup>838</sup> relatives aux lois scolaires<sup>839</sup> au Québec ont pu être adoptées (à tort ou à raison) au nom du respect de la liberté de religion<sup>840</sup> et pour préserver les droits ou les privilèges historiquement garantis aux catholiques et aux protestants. Ces

<sup>837</sup> Dans une étude réalisée par le professeur Guillaume Rousseau, « La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social » (2016) IRO, en ligne : < www.irg.quebec>, il est expliqué que l'article 52 de la Charte québécoise et l'article 33 de la Charte canadienne ont été utilisés plus d'une trentaine de fois. Voir la note 34 dudit article. Voir aussi Binette supra note 817 à la p 149. Binette a expliqué que le Québec a invoqué l'article 33 à plus d'une douzaine d'occasions. Deux d'entre elles ont été particulièrement controversées à l'échelle du Canada. Il s'agit de la loi omnibus de 1982 et de la Loi modifiant la Charte de la langue française, LQ1988, c C-54, art. 10), faisant suite à l'affaire Ford (Ford c Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712) concernant la disposition 20 de la Charte de la langue française qui imposait l'affichage unilingue en langue française au Québec. Ce dispositif était jugé contraire à la garantie de la liberté d'expression qui se trouvait dans la Charte québécoise. Le législateur québécois adopta une nouvelle disposition relative à la langue d'affichage, en insérant dans la Charte de la langue française une clause dérogeant aux deux chartes des droits. Dans plusieurs autres occasion le recours à la disposition de dérogation passe presque inapercu au Ouébec. Il s'agit alors de lois plus techniques, citons par exemple la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, LQ 2001, c. C-31, qui ajoute des clauses dérogatoires à cinq lois, art. 211, 235, 235, 360, 378 et 392, la Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, art. 61 et 68, qui visent deux autres lois. Au total, il apparaît que sept clauses dérogatoires à la Charte canadienne sont toujours en vigueur au Ouébec. Binette supra note817 et Rousseau supra note 837.

<sup>838</sup> Rousseau, ibid à la p 10.

Les lois sont: Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, LQ 1984, c C-39, art 80; Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation, LQ 1986, c C-101, art 10-12; Loi sur l'instruction publique, LQ 1988, c C-84, aujourd'hui, Loi sur l'instruction publique, supra note 165, art 726-727; Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, LRQ 1964, c C-60, art 31-32; Loi sur le ministère de l'Éducation, supra note 352, art 17-18; Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, LRQ 1988, c I-14, art 720-721; Loi sur les élections scolaires, LQ 1989, c C-36, aujourd'hui LRQ, c E-2.3, art 283-284; Loi sur l'enseignement privé, LQ 1992, c C-68, art 175-176, aujourd'hui, LRQ c E-9.1; Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation, LQ 1994, c C-11, art 1; Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation, LQ 1999, c C-28, art 1 et 3; Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, supra note 359, art 44, 61, 67 et 68; Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, supra note 362, art 9, 11, 16 et-17. L'ensemble de ces références sont citées à la note 78 dans Rousseau, supra note 837.

<sup>&</sup>lt;sup>840</sup> Voir le développement de Rousseau, *ibid*, sous le titre : Les religions et le système scolaire : respecter l'histoire, réformer progressivement aux pp 10-11.

dérogations, qui n'ont pas été renouvelées depuis et donc ne sont plus en vigueur aujourd'hui<sup>841</sup>, concernaient en l'occurrence l'enseignement religieux et la représentation auprès d'instances consultatives ou décisionnelles propres au système scolaire<sup>842</sup>. Citons l'intervention du ministre de l'Éducation, M. Claude Ryan, en 1986<sup>843</sup>, devant une commission parlementaire, où il demandait une dérogation<sup>844</sup> aux articles 3 et 10 et de la *Charte québécoise* et aux articles 2 et 15 de la *Charte canadienne*. Pour défendre cette position, le ministre expliquait que « [le] système public d'enseignement est fondé sur la reconnaissance de deux grandes familles religieuses : la famille catholique et la famille protestante ». Pour éviter d'éventuels

<sup>&</sup>lt;sup>841</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>842</sup> *Ibid*.

<sup>843</sup> Intervention de monsieur Claude Ryan à l'occasion des changements concernant la Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation, supra note 839, art 10-12 (sur les dispositions dérogatoires). Voir, Québec, Assemblée nationale, « Étude détaillée du projet de loi 131: Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation» dans Journal des débats de la Commissions permanente de l'Éducation, vol 29 no 32 (17 décembre 1986) à la p CE-1795 (M Ryan).

<sup>&</sup>lt;sup>844</sup> La dérogation dans les lois scolaires a été maintenue jusqu'à 2005. Voir l'intervention du ministre de l'Éducation monsieur Legault, où il a déclaré que « le droit de choisir l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, et l'enseignement moral est maintenu pour l'élève du primaire et du premier cycle du secondaire jusqu'au 1er juillet 2005, date où la dérogation à la Charte canadienne des droits et libertés maintenue dans la Loi sur l'instruction publique par le présent projet cessera d'avoir effet», Québec, Assemblée nationale, Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission de l'éducation, «Étude détaillée du projet de loi n° 118 : Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité» dans Journal des débats de la Commissions permanente de l'Éducation, vol 36 n 11 (1 juin 2000) (M Legault). Il a aussi confirmé à deux reprises que cette décision, « respecte un certain équilibre entre l'ouverture à toutes les cultures et à toutes les religions québécoises mais aussi le respect de l'histoire et de la culture québécoise». En plus, « c'est un équilibre entre l'ouverture nécessaire dans une société québécoise plus pluraliste, mais aussi un respect des traditions, de la culture, de l'histoire du Québec», ibid. Rappelons que depuis 2008 avec la mise en place du programme Éthique et culture religieuse qui est obligatoire pour toutes les écoles que soit privé et publique aucune dérogation n'est possible a ce programme voir le chapitre II de notre thèse.

recours conférés par la *Charte canadienne* par l'entremise de l'article 93<sup>845</sup>, il été nécessaire de faire appel à ces dérogations. En réponse aux partisans de l'école neutre qui alléguaient que les lois scolaires étaient discriminatoires, le ministre soulignait que :

[...] la vraie tradition québécoise en matière de relations entre religion et système scolaire, ce n'est pas une tradition d'abstraction, ni de sécheresse idéologique, ni de neutralité. Impossible. C'est une tradition de respect positif non seulement des valeurs religieuses des deux groupes principaux qui constituent notre société, mais aussi des valeurs religieuses et morales, spirituelles, des autres groupes 846.

## 4.8 L'interprétation de la neutralité religieuse à la lumière de la liberté de religion et du droit à l'égalité

Tel que nous l'avons exposé, dans le contexte canadien et québécois la compréhension et l'application de la neutralité religieuse de l'État se sont réalisées à travers l'interprétation de la liberté de religion et la mise en relation de cette liberté avec le droit à l'égalité. Pour cette raison, nous focaliserons dans nos prochains points sur la liberté de religion, le droit à l'égalité et la jonction entre eux et la neutralité religieuse de l'État, nous intéressant plus particulièrement à l'interprétation et l'application jurisprudentielle qui en ont été faites.

### 4.8.1 La protection et l'interprétation de la liberté de religion

Avant même l'adoption des deux Chartes, la liberté de religion était considérée comme « un principe fondamental de l'ordre constitutionnel »<sup>847</sup>. Depuis la mise en œuvre des

<sup>&</sup>lt;sup>845</sup> Québec, Assemblée nationale, « Étude détaillée du projet de loi 131 : Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation», *supra* note 843 aux pp. CE-1794 et CE-1795.

<sup>846</sup> Ibid à la p CE-1795.

<sup>847</sup> Pierre Bosset, « Concevoir juridiquement la liberté dans une société multiculturelle» dans Boulad-Ayoub, Josiane et Peter Leuprecht, dir, Le sens de la liberté, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, 81 à la p 84. [Bosset, « Concevoir »]. Cette conception sur la liberté de

deux Chartes, cette liberté se trouve garantie et protégée<sup>848</sup>. Elle a été définie depuis les premières interprétations données quant à l'application des articles 1 et 2 de la *Charte canadienne*<sup>849</sup>.

La liberté de religion comporte deux aspects, l'un positif et l'autre négatif. L'aspect positif se traduit comme « le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation »<sup>850</sup>. Cet aspect positif comprend aussi « le droit au prosélytisme, c'est-à-dire celui d'enseigner et de propager ses croyances »<sup>851</sup>. L'aspect négatif de cette liberté consiste essentiellement en « le droit de ne pas se voir contraint d'adhérer à une religion particulière ainsi que celui de ne pas être tenu d'agir d'une manière contraire à ses croyances »<sup>852</sup>. Ce caractère négatif de la liberté de religion impose à l'État et à ses institutions<sup>853</sup> une obligation de neutralité à l'égard des religions ainsi que l'obligation de justifier toute intervention de sa part selon les normes imposées par l'article 1 de la *Charte canadienne* ou 9.1 de la

religion était présentée dans l'arrêt Saumur v City of Quebec, [1953] 2 SCR 299, le juge Rand a déclaré « From 1760 [...] to the present moment religious freedom has, in our legal system, been recognized as a principle of fundamental character.», *ibid* à la p 327.

<sup>&</sup>lt;sup>848</sup> La liberté de religion est garantie dans la *Charte canadienne* à l'article 2 et l'interdiction de la discrimination fondée sur le motif de religion à l'article 15. La *Charte québécoise* garantit la liberté de religion à l'article 3, et à l'article 10 elle interdit la discrimination fondée sur la religion.

<sup>&</sup>lt;sup>849</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307.

<sup>850</sup> *Ibid* au para 94.

<sup>851</sup> Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 146 au para. 65.

<sup>852</sup> Ibid.

Rappelons que la revendication d'une violation d'un des droits et libertés de la personne en évoquant la *Charte canadienne* n'est possible que si une éventuelle violation est commis par l'État ou ses représentants, c'est à dire elle ne concerne pas les litiges privés. Par contre, la *Charte québécoise* peut statuer dans les deux cas.

Charte québécoise<sup>854</sup>. Cela signifie que l'État doit aménager ces règles de sorte à ne pas nuire sans motif à la liberté de religion<sup>855</sup>. Cependant, en règle générale<sup>856</sup>, il n'a pas l'obligation d'intervenir pour faciliter la pratique d'une religion:

La liberté de religion protégée par l'al. 2a) de la Charte interdit à l'État de contraindre une personne à adopter une croyance particulière comme à y renoncer ou à pratiquer une religion déterminée. Cette obligation conserve un caractère essentiellement négatif. En règle générale, l'État s'abstient d'agir sur le plan religieux. Il lui appartient tout au plus de mettre en place un cadre social et juridique où les consciences seront respectées [...]. Dans ce contexte, le principe de neutralité devra être pris en compte pour apprécier l'obligation des corps publics [...]. La municipalité, tenue de faire preuve de neutralité religieuse, doit veiller à aménager sa réglementation afin d'éviter d'imposer des obstacles inutiles à l'exercice des libertés religieuses. Elle n'a cependant pas à fournir une assistance quelconque aux différents groupes religieux ni à les aider activement à régler toutes les difficultés qu'ils peuvent éprouver dans leurs négociations avec des tiers pour implanter un lieu de culte 857.

Dans la définition donnée par la Cour suprême de la liberté de religion, elle explique que la liberté de religion s'inscrit dans un sens plus large, celui de la liberté elle-même qui se

<sup>&</sup>lt;sup>854</sup> Les motifs de la limitation des droits et libertés annoncés dans les deux Chartes ne sont pas tout à fait les mêmes, dans la *Charte canadienne*, art 1 « des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Dans la *Charte québécoise*, art 9.1 la limite s'inscrit dans « le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

Rappelons ici que la protection de la liberté de religion n'est pas absolue, voir : B. (R.) c Children's Aid society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 RCS 315, dans cette affaire des parents des Témoins de Jéhovah ont refusé pour des motifs religieux que leur fille reçoive une transfusion sanguine. La liberté de religion était bornée pour l'intérêt de l'enfant. Voir aussi Bruker c Marcovitz, 2007 CSC 54, sur le refus d'un homme juif d'accorder le divorce religieux à son épouse. Dans l'espèce les droits en conflit sont : la liberté religieuse de l'époux face à deux droits de l'épouse son droit à l'égalité et son droit de la liberté de religion.

<sup>856</sup> Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 146. Dans ce jugement la Cour a expliqué aussi que cette traduction de la neutralité religieuse de l'État peut dans certains cas restreindre «indûment le libre exercice de la religion», *ibid*, au para 76. Pour cela, certaines exceptions peuvent être envisagées. Nous revenons sur ce point dans les prochaines pages lorsque nous abordons le droit à l'égalité.

<sup>857</sup> Ibid aux para 68, 71.

## caractérise essentiellement par :

l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la *Charte* est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience [nos soulignés]<sup>858</sup>.

Les libertés individuelles ou collectives occupent une place importante et particulière dans une société composée de plusieurs cultures<sup>859</sup>. Il est donc important de concilier dans ce contexte l'exercice de la liberté des uns et des autres<sup>860</sup>. La Cour suprême du Canada a clarifié à plusieurs reprises le sens qu'il faut donner au concept de liberté. Pour comprendre le sens de ce concept, nous reprenons ici les analyses mises de l'avant par Pierre Bosset<sup>861</sup>. Nous exposerons brièvement les paradigmes de la liberté mobilisés par la Cour suprême du Canada, pour nous concentrer par la suite sur l'interprétation faite de la liberté de religion et de sa relation avec la neutralité religieuse et le droit à l'égalité.

<sup>&</sup>lt;sup>858</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307 au para 95.

<sup>859</sup> Bosset, «Concevoir », supra note 847à la p 82.

<sup>&</sup>lt;sup>860</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>861</sup> Bosset, «Concevoir », supra note 847.

Bosset explique qu'il est difficile d'identifier avec précision le sens axiologique donné à la liberté par la Cour suprême<sup>862</sup>. De fait, plusieurs sens ont été donnés à la liberté par les juges de la Cour<sup>863</sup>. L'auteur expose trois paradigmes relatifs à la liberté. Le premier, un paradigme libéral, repose sur :

La valorisation des libertés individuelles face à l'autorité d'un État souvent vu comme liberticide. [Ce paradigme est] fondé également [...] sur une conception individualiste des rapports sociaux. [...] dans ce paradigme libéral « classique », l'État se situe en surplomb des rapports sociaux; ainsi, il n'a pas à intervenir- au moyen, par exemple, d'un régime légiféré de négociation collective des conditions de travail - pour établir d'autorité tel ou tel équilibre au sein de ces rapports<sup>864</sup>.

Ce sens de la liberté a été adopté par la Cour suprême dans des affaires relatives à la liberté individuelle<sup>865</sup> et celle de groupes organisés<sup>866</sup> face à l'État. La règle dans ce paradigme est la non-intervention de l'État, et la Cour a parfois confirmé cette orientation dans le cadre de l'interprétation du droit à la liberté énoncé à l'article 7<sup>867</sup> de la *Charte canadienne*. Ainsi, dans l'affaire *Morgentaler*<sup>868</sup>, il était expliqué que « le droit de prendre des décisions personnelles fondamentales sans intervention de l'État

<sup>862</sup> *Ibid* à la p 100.

<sup>863</sup> Ibid.

<sup>864</sup> Ibid aux pp 91-92.

<sup>&</sup>lt;sup>865</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307 et R c Oakes, supra note 590.

<sup>&</sup>lt;sup>866</sup> Il s'agit de la trilogie de 1987 sur l'action syndicale et la liberté d'association, dans les arrêts : Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 RCS 313, AFPC c Canada, [1987] 1 RCS 424 et SDGMR c Saskatchewan, [1987] 1 RCS 460. Dans ces trois affaires, la Cour suprême a expliqué le sens à donner à la liberté d'association protégée par la Charte en matière de relations du travail. La Cour suprême avait alors conclu que la liberté d'association protégée par la Charte canadienne s'inscrit dans une approche individuelle, et cette liberté ne donne pas le droit à la grève ni à la négociation collective sur les conditions du travail.

<sup>867</sup> Voir, R c Morgentaler, [1988] 1 RCS 30.

<sup>868</sup> Ibid.

[...] constitue une composante cruciale du droit à la liberté »<sup>869</sup>. Bosset fait remarquer que ce n'est pas là le seul sens de la liberté retenu par la Cour. A d'autres occasions, un deuxième paradigme de la liberté, social celui-là, a prévalu dans certaines affaires où il y eut nécessité d'une intervention des pouvoirs publics pour aménager un équilibre entre groupes sociaux, notamment lorsqu'il s'agissait de protéger la liberté des groupes vulnérables<sup>870</sup> au sein d'une société libre et démocratique<sup>871</sup>. Ce sens social de la liberté a été progressivement donné à la liberté d'association, notamment en matière d'activités syndicales<sup>872</sup>. La Cour suprême, au fil des développements sur le sens de la liberté, a fini par déplacer la liberté d'association du paradigme libéral vers le paradigme social<sup>873</sup>. La Cour a ainsi reconnu la protection constitutionnelle due à la négociation collective et son importance dans la vie sociale<sup>874</sup>. Cela l'a conduite à reconnaître un droit procédural, protégé par la Constitution, de négocier

<sup>&</sup>lt;sup>869</sup> R c Morgentaler, supra note 867 au para 228. Cette affaire concerne le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

<sup>870</sup> Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927, concerne la liberté d'expression en particulier l'interdiction par la loi la publicité commerciale destinée à des personnes de moins de treize ans. L'intervention étatique dans ce contexte est souhaitable, « lorsque les tribunaux sont appelés à contrôler les résultats des délibérations du législateur, surtout en matière de protection de groupes vulnérables, ils doivent garder à l'esprit la fonction représentative du pouvoir législatif. Par exemple en réglementant une industrie ou un commerce, il est loisible au législateur de limiter sa réforme législative à des secteurs où il semble y avoir des préoccupations particulièrement urgentes ou à des catégories où cela semble particulièrement nécessaire», ibid à la p 80. Voir aussi, Ramsden c Peterborough (Ville), [1993] 2 RCS 1084, concerne la liberté d'expression en utilisant une tribune publique, en particulier l'utilisation des poteaux publics pour l'affichage des messages. Dans l'affaire T.U.A.C. section locale 1518 c KMart Canada, [1999] 2 RCS 1083, concernant aussi la liberté d'expression, la Cour a affirmé que, « grâce à la liberté d'expression que les travailleurs vulnérables sont en mesure de se gagner l'appui du public dans leur quête de meilleures conditions de travail», ibid au para 25, la Cour a affirmé aussi « la vulnérabilité individuelle des employés, particulièrement ceux du commerce de détail, ainsi que l'inégalité intrinsèque de leurs rapports avec la direction de leur entreprise», ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>871</sup> Bosset, « Concevoir », supra note 847 à la p 88.

<sup>872</sup> *Ibid* à la p 95-96.

<sup>&</sup>lt;sup>873</sup> *Ibid*.

Bosset, « Concevoir », supra note 847. Voir aussi, Health Services and Support Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique, 2007 CSC 27 au para 36.

collectivement des conditions de travail<sup>875</sup>. Tel que le décrit la Cour, ce droit vise « non seulement les activités individuelles exercées collectivement, mais aussi les activités associatives elles-mêmes »<sup>876</sup>.

Un troisième sens de la liberté, le paradigme communautaire, a été développé à travers l'interprétation de la Cour suprême de ce concept à l'occasion d'autres litiges<sup>877</sup>. Celui-ci intervient lorsqu'il est question d'appréhender certains particularismes, notamment religieux, ethniques ou linguistiques, dans leur dimension individuelle et collective<sup>878</sup>. En vertu de ce paradigme, la liberté des groupes peut aller jusqu'à primer celles des individus qui les composent. Ce sens de la liberté a émergé dans l'affaire *Caldwell c Stuart*<sup>879</sup> et il s'est confirmé dans l'affaire *Université* 

<sup>&</sup>lt;sup>875</sup> *Ibid* au para 68.

<sup>876</sup> Ibid au para 89. Sur les protections visées par ce droit procédural voir, ibid aux par a89 et 133-144. Bosset a noté aussi que ce droit ne donne pas tous les aspects de la négociation collective tels que ce terme est utilisé dans les divers régimes législatifs de relation de travail. Pour plus de détails, voir Bosset «Concevoir», supra note 847 aux pp 96-98. Voir aussi, Dunmore c Ontario, 2001 CSC 94 et Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique, supra note 874 et Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan, 2015 CSC 4. Dans les décisions les plus récentes de la Cour suprême (citées dans cette note) reconnaissent aujourd'hui le droit de grève comme étant protégé constitutionnellement (et non seulement le droit de négocier collectivement).

<sup>&</sup>lt;sup>877</sup> Caldwell c Stuart, [1984] 2 RCS 603; Université Trinity Western c College of Teachers, 2001 CSC 31. L'université Trinity Western est de retour devant la Cour suprême, cette fois pour faire accréditer le programme du droit qui sera dispensé par l'université. Voir aussi, Law Society of British Columbia c Trinity Western University, et al, Nº 37318. Dans l'espèce « Les barreaux de trois provinces refusent d'accréditer les futurs diplômés de droit de la Trinity Western University. Les barreaux de la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et de la Colombie-Britannique considèrent que « que les règles de l'université sont discriminatoires envers les personnes gaies, d'autant plus que le mariage homosexuel est légal au Canada ». Pour cette raison, ils refusent «d'accréditer les avocats qui gradueront de cette université, ce qui les empêcherait de pratiquer dans les provinces en question», sur les détails de cette l'affaire voir, Hélène Buzzetti, « Pratiquer le droit malgré des croyances contraires aux lois?», Le Devoir (24 février 2017) en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.ledevoir.com/societe/justice/492423/la-religion-a-l-universite-oui-ou-non">http://www.ledevoir.com/societe/justice/492423/la-religion-a-l-universite-oui-ou-non</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>878</sup> Bosset, « Concevoir », supra note 847 aux pp 101-102.

<sup>&</sup>lt;sup>879</sup> Caldwell c Stuart, supra note 877. Dans l'affaire Caldwell, la Cour suprême a maintenu la décision de non-renouvellement du contrat d'une enseignante catholique à cause de son mariage civil à un divorcé. Un tel acte est contraire aux règles de l'Église Catholique. La Cour a privilégié la

Trinity<sup>880</sup>. Dans ces deux affaires<sup>881</sup>, la liberté de religion du groupe l'emportait sur celle de l'individu. Le sens du paradigme communautaire n'était pas explicitement exprimé par Cour<sup>882</sup>, mais les décisions de celle-ci dans les deux affaires citées cidessus, laissent savoir que « la possibilité d'une dissidence interne au sein des religions n'est pas reconnue, ce qui tend à réifier les doctrines religieuses officielles. [...] la doctrine religieuse est prise comme un donné devant lequel il faut soit se soumettre, soit se démettre »<sup>883</sup>.

À l'aune de ces trois différents paradigmes sur le sens de la liberté, l'interprétation de la liberté de religion de l'individu s'inscrit clairement dans « le paradigme libéral »<sup>884</sup>, qui empêche l'État d'intervenir dans les croyances des individus. Une interprétation subjective de la liberté de religion prévaut ainsi. La Cour suprême, dans l'arrêt R c Big M Drug Mart a exposé cette vision comme suit :

protection du projet éducatif de l'école confessionnelle en imposant des conditions élevées à l'enseignante (de respecter les règles de la religion dans le travail et dans la vie privée).

Université Trinity Western c College of Teachers, supra note 877. Dans l'affaire Université Trinity Western, il s'agit d'accréditer un programme d'enseignement supérieur de l'université, le programme comportait un engagement de la part de l'étudiant de ne pas avoir des pratiques condamnées par la Bible, en particulier des activités homosexuelles. La Cour a ordonné British Columbia le College of Teachers d'approuver ce programme malgré les tenus de certaines pratiques discriminatoires dans celui-ci « il s'agit d'une discrimination envers les homosexuels qui se traduit par la condition d'interdire aux étudiants de se livrer a des pratiques homosexuelles », ibid.

Pans l'affaire Caldwell, supra note 877 La Cour a opté pour la protection de la liberté de religion de l'école, plus précisément, de son projet éducatif catholique au détriment de la liberté de religion de l'enseignante. L'école incarne, en quelque sorte, l'ensemble des catholiques observants. Dans l'affaire Université Trinity Western, le groupe est représenté par l'Université TW; il s'agit des chrétiens fondamentalistes. L'individu est quiconque fréquente cette université à l'obligation de respecter l'engagement de ne pas avoir des pratiques de nature, activités homosexuelles. Le programme de cette université a été autorisé malgré cette condition.

<sup>&</sup>lt;sup>882</sup> Bosset avance que ce paradigme communautaire de la liberté « n'ose pas dire son nom», voir Bosset, « Concevoir », *supra* note 847 à la p 111.

<sup>&</sup>lt;sup>883</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>884</sup> *Ibid* aux pp 98, 101 et 103.

Il faut aussi remarquer que l'insistance sur la conscience et le jugement individuels est [...] au cœur de notre tradition politique démocratique. La possibilité qu'a chaque citoyen de prendre des décisions libres et éclairées constitue la condition sine qua non de la légitimité, de l'acceptabilité et de l'efficacité de notre système d'autodétermination. [...] Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous-tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles [nous soulignons] 885.

Cette interprétation subjective de la liberté de la religion qui a émergé dans la jurisprudence de la Cour suprême depuis les années 80<sup>886</sup> est réaffirmée dans l'arrêt *Amselem*<sup>887</sup>, où la Cour a repris et récapitulé le contenu et la définition du droit à la liberté de religion donnée dans les arrêts précédents<sup>888</sup>, pour confirmer une conception subjective de celle-ci : « [u]ne telle conception est intrinsèquement liée à la manière dont une personne se définit et s'épanouit et elle est fonction des notions de choix personnel et d'autonomie de l'individu, facteurs qui sous-tendent le droit [...] »<sup>889</sup>. Dans ce cas-là, l'individu qui estime que sa liberté de religion est

<sup>885</sup> R c Big M Mart Ltd, supra note 307 aux para 122-123.

<sup>&</sup>lt;sup>886</sup> R c Big M Mart Ltd, supra note 307. Voir aussi, R c Jones, [1986] 2 RCS 284 et R c Edwards Books and Arts, [1986] 2 RCS 713.

<sup>887</sup> Syndicat Northcrest c Amselem, supra note 91, dans cette affaire il s'agit de l'installation des « souccahs » sur les balcons des appartements par 4 juifs orthodoxes pour se conformer à l'obligation religieuse pendant la fête religieuse juive du Souccoth. Cette pratique contrevenait au règlement sur la copropriété qui interdit notamment d'installer des décorations sur les balcons, d'apporter des modifications à ceux-ci et d'y faire des constructions. La proposition de démolir ces souccach individuelles et d'installer une souccah commune dans les jardins fut considérée comme une mesure d'accommodement insatisfaisante, car non seulement elle allait créer des difficultés excessives dans l'observance de; la religion des copropriétaires juifs, mais également aller à l'encontre de leurs croyances religieuses personnelles qui, affirmaient-ils, requièrent qu'ils installent chacun leur propre souccah sur leur propre balcon.

<sup>&</sup>lt;sup>888</sup> R. c Big M Drug Mart Ltd, supra note307; R c Jones, surpa note 886 et R c Edwards Books and Arts, supra note 886.

<sup>889</sup> Syndicat Northcrest c Amselem, supra note 91 au para 42.

compromise n'a pas l'obligation de prouver que la croyance concernée par une restriction est prescrite par un dogme religieux objectif<sup>890</sup>, ni qu'elle est partagée par d'autres fidèles<sup>891</sup> : «[1]'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses »<sup>892</sup>. Cela veut dire que les tribunaux n'ont pas le droit de se prononcer sur la validité d'une croyance<sup>893</sup>, mais ils doivent par contre se prononcer sur la sincérité de la croyance invoquée par un fidèle<sup>894</sup> : « le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice »<sup>895</sup>.

Cette conception subjective de la liberté de religion impose à l'État « de pas agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir »<sup>896</sup>. En contrepartie, l'État est tenu de garantir et de protéger la liberté de religion en tant que droit protégé par les deux Chartes. C'est dans cette optique que s'inscrit l'articulation entre la neutralité de religion de l'État et la mise en œuvre des garanties relatives à la liberté de religion. La Commission des droits de la personne a rappelé à plusieurs reprises<sup>897</sup> qu'il existe un lien intime entre les éléments suivants : la neutralité

<sup>890</sup> *Ibid* au para 43.

<sup>891</sup> *Ibid*.

<sup>892</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>893</sup> Ibid au para 52. Sur la validité d'une croyance voir : R c Jones, supra note886 au para 20 et R c Edwards Books and Arts, supra note886 à la p.759.

<sup>&</sup>lt;sup>894</sup> Syndicat Northcrest c Amselem supra note 91 au para 52. Sur la sincérité des croyances, voir, R c Jones, supra note 886 et R c Edwards Books and Arts, supra note 886.

<sup>895</sup> Syndicat Northcrest c Amselem, supra note 91 au para 52.

<sup>896</sup> *Ibid* au para 50.

<sup>&</sup>lt;sup>897</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et

religieuse de l'État, la séparation de l'Église et de l'État, la garantie de la liberté de religion et le droit à l'égalité dans l'exercice de cette liberté fondamentale<sup>898</sup>. Elle a décrit cette relation de la façon suivante :

L'État ne peut promouvoir, endosser ou reprendre à son compte une religion, et ce, afin de prémunir les individus contre l'imposition de croyances ou de pratiques qui seraient contraires à leurs propres convictions en matière religieuse. Si l'obligation de neutralité religieuse qui incombe à l'État protège la liberté de religion et de conscience de tous, une telle protection s'adresse tout particulièrement aux croyances et aux religions minoritaires dans la mesure où l'édifice législatif est davantage susceptible de porter les marques de la culture judéo-chrétienne [nos soulignés]<sup>899</sup>.

La neutralité religieuse de l'État au Québec est ainsi un moyen par lequel la liberté de religion des individus se trouve garantie. Rappelons aussi que si le principe de la laïcité n'est pas inscrit dans une loi au Québec, son application n'est pas incertaine, car les éléments d'une laïcité effective au plan juridique se trouvent déjà appliqués 900. La neutralité religieuse de l'État en tant qu'équivalent pour le Québec du principe français de laïcité française républicaine doit être appliquée avec certaines considérations essentielles. La neutralité impose à l'État et à ses institutions de

encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, [Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\_PL\_60\_charte\_valeurs.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\_PL\_60\_charte\_valeurs.pdf</a>, et Commission des droits de la personne, «Réflexion», supra note 787.

<sup>&</sup>lt;sup>898</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le projet de loi 60, *supra* note 897 à la p 48.

<sup>899</sup> Commission des droits de la personne, « Réflexion », supra note 787 à la p 17.

Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587, à la p 6. Voir aussi, Milot, Laïcité dans, supra note 27 aux pp 36-37 et 67-68. Voir également : Pierre Bosset, Communication, colloque Gouvernance politique et régulation de la diversité religieuse : perspectives comparatives France-Québec, Présentée au 72<sup>em</sup> Congrès annuel de l'ACFAS, « Le droit et la régulation de la diversité religieuse en France et au Québec : une même problématique, deux approches», 11 mai 2004 [Bosset, « Droit et Régulation»], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/diversite\_religieuse\_approches\_France\_Quebec.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/diversite\_religieuse\_approches\_France\_Quebec.pdf</a>. Et Commission des droits de la personne, « Réflexion», supra note 787 à la p 15.

s'abstenir d'avoir une religion. Cette condition ne concerne ni le personnel des organismes publics ni leurs clientèles<sup>901</sup>. La liberté de religion protégée au Québec inclut la liberté de manifester ses croyances, entre autres par le port de signes religieux. Elle n'est pas une raison valable de prétendre interdire le port de ces signes dans le but de préserver le caractère neutre des institutions de l'État, ce motif ayant déjà été réfuté par la Cour suprême du Canada<sup>902</sup>. La neutralité de l'agent de l'État concerne une neutralité d'impartialité<sup>903</sup> dans l'application de la loi et non une neutralité d'apparence<sup>904</sup>. Aussi, comme nous l'avons expliqué précédemment, d'une part la neutralité impose à l'État de s'abstenir de mesures qui pourraient favoriser une religion au détriment d'une autre. D'autre part, l'État n'a pas l'obligation de prendre des mesures positives pour assurer l'exercice des libertés fondamentales. Cependant, une application absolue de ce principe de la neutralité religieuse de l'État peut dans certains cas nuire considérablement au libre exercice de la liberté de religion<sup>905</sup>, forçant une intervention de l'État dans le contexte de la mise en œuvre de la

<sup>901</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 897 à la p 59.

<sup>902</sup> R c N.S, 2012 CSC 72 aux para 50-51.

<sup>903</sup> Grant c Canada (Procureur général), [1995] 1 RCF 158, 1994 CanLII 3507.

<sup>904</sup> Ibid.

ote 146, la Cour a expliqué l'effet négatif de l'application absolue de la neutralité religieuse de l'État sur le libre exercice de la liberté de religion comme suit : « en effet, en règle générale, la Charte n'oblige pas l'État à prendre des mesures positives pour assurer l'exercice des libertés fondamentales prévues à l'al. 2a) de la Charte. En vertu du principe de neutralité décrit ci-haut, l'État doit même s'abstenir de prendre une mesure qui pourrait favoriser une religion au détriment d'une autre ou qui aurait simplement pour effet d'en imposer une. Cependant, une application absolue de ce principe peut parfois restreindre indûment le libre exercice de la religion. Dans certains cas, l'application sans nuance, sans souci du contexte, du principe de neutralité pourrait s'avérer incompatible avec le droit au libre exercice de la religion. À cet égard, le professeur Woehrling a bien souligné que « les deux principes constitutifs de la liberté de religion - libre exercice et neutralité de l'État - doivent être considérés comme mutuellement limitatifs, puisque le fait de donner une amplitude maximale à l'un entraînerait fatalement la négation de l'autre ». Ibid. au para 76.

protection prévue par les dispositions sur le droit à l'égalité entre les individus dans l'exercice de leurs droits et libertés.

En effet, la liberté de religion est protégée par le droit à l'égalité enchâssé dans la Charte québécoise à l'article 10, qui garantit à toute personne le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de ses droits et libertés sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'un des motifs prévus à l'article 10, dont la religion. Une protection analogue est prévue à l'article 15<sup>906</sup> de la Charte canadienne. Dans le cas de la discrimination fondée sur la religion, l'État doit intervenir pour garantir l'exercice de cette liberté. Cette intervention qui découle du droit à l'égalité engendre des actions positives envers le droit à la liberté de religion et exige parfois un traitement différencié : « [l]'égalité nécessaire pour soutenir la liberté de religion n'exige pas que toutes les religions reçoivent un traitement identique. En fait, la véritable égalité peut fort bien exiger qu'elles soient traitées différemment » 907. Cette intervention lors d'une atteinte au droit à l'égalité qui peut découler d'une règle neutre s'incarne dans l'accommodement raisonnable.

4.8.2 L'accommodement raisonnable comme solution à l'inégalité et à la discrimination religieuses. Un équilibre entre neutralité religieuse et liberté de religion

L'accommodement raisonnable dont il est question dans la présente section est une obligation transversale susceptible de s'appliquer à l'ensemble des motifs de

<sup>&</sup>lt;sup>906</sup> Charte canadienne, supra note 13, art 15 stipule: «La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques», *ibid*.

<sup>907</sup> R.c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307 au para 124.

discrimination interdits par la loi<sup>908</sup>. Cependant nous nous en tiendrons ici aux accommodements requis spécifiquement pour des motifs religieux

Il peut paraître contradictoire de demander à l'État d'être neutre sur le plan religieux, de n'adhérer à aucune religion et ne pas privilégier ou interdire une religion par rapport à d'autres, tout en lui imposant en même temps l'obligation d'autoriser certains traitements différenciés destinés à permettre aux individus de jouir de leur liberté de religion<sup>909</sup>. Une compréhension de l'objectif de ces deux exigences imposées à l'État clarifiera sans doute ce paradoxe. Nous pouvons avancer tout de suite que :

L'obligation de neutralité religieuse de l'État et l'obligation d'accommodement raisonnable visent en effet un seul et même objectif, qui est de permettre l'exercice des libertés fondamentales de conscience et de religion, dans le premier cas en empêchant l'État de mettre son autorité au service d'une conception religieuse particulière, dans le deuxième cas en permettant aux individus d'exprimer librement leur ferveur ou leur appartenance religieuse dans la sphère publique, sans être défavorisés. En somme, tant que la ferveur ou l'appartenance religieuse s'expriment à titre individuel, sans que l'État les fasse siennes ou encore les cautionne, l'obligation d'accommodement raisonnable ne contredit pas la neutralité religieuse de l'État <sup>910</sup>.

Avant d'entreprendre l'analyse du rôle de l'accommodement raisonnable comme remède à la discrimination basée sur les motifs de discrimination interdits par la loi, nous proposons d'abord de délimiter le sens de l'accommodement raisonnable, puis d'aborder les fondements et l'application de celui-ci.

Pierre Bosset, « Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse » CDPDJ 2005, [Bosset, « Réflexion »] en ligne : <a href="http://www.cdpdi.qc.ca/publications/religion">http://www.cdpdi.qc.ca/publications/religion</a> accommodement avis.pdf>.

<sup>&</sup>lt;sup>909</sup> Pierre Bosset, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », CDPDJ, aux pp 9-10, publié dans, Maryiam Jézéquel, dir, *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous*, Cowansville, Yvon Blais, 2007. [Bosset, « Fondements »].

<sup>&</sup>lt;sup>910</sup> Pierre Bosset, « La «crise» des accommodements raisonnables : Regards d'un juriste sur le rapport Bouchard-Taylor » (2009) 3:2 JPPL 325 à la p 342. [Bosset, « Crise »]

La compréhension de l'accommodement raisonnable varie d'un interlocuteur à l'autre. Ce terme peut être utilisé dans un sens général ou un sens juridique ou technique<sup>911</sup> selon le cas. Le sens général de l'accommodement raisonnable, celui du langage populaire, renvoie à une panoplie d'arrangements ou de solutions qui interviennent pour régler un conflit d'ordre culturel, religieux ou autre, ne portant pas nécessairement sur une discrimination au sens de la loi. C'est le sens profane<sup>912</sup> de l'accommodement raisonnable, et les exemples en sont nombreux. Ainsi, le Rapport Bouchard-Taylor a présenté de multiples contextes où des arrangements ou accommodent ont été accordés sans qu'il y ait eu discrimination<sup>913</sup>, telle la décision du centre sportif YMCA914, qui dans le but de maintenir de bonnes relations de voisinage a givré les fenêtres d'une salle de sport pour accommoder les fidèles d'une synagogue voisine apparemment gênés de voir des femmes en tenue d'entrainement<sup>915</sup>. Par ailleurs, les juristes recourent parfois au concept d'accommodement raisonnable lorsqu'ils parlent des arrangements possibles pour atténuer les effets préjudiciables d'une règle de droit sur un droit ou une liberté

<sup>911</sup> Ibid, à la p 334 et Bosset, « Fondements», supra note 909 à la p 1.

<sup>912</sup> Bosset, « Droits », supra note 25 à la p 6.

<sup>&</sup>lt;sup>913</sup> Le Rapport Bouchard-Taylor a recensé chronologiquement les accommodements conclus avant la mise en place de la Commission Bouchard-Taylor. Plusieurs de ces accommodements ne concernent pas des discriminations, mais des gestes relevant de la courtoisie ou d'une politique axée sur le maintien de bonnes relations avec la clientèle, voir Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 11 aux pp 69-74.

<sup>&</sup>lt;sup>914</sup> La direction du YMCA « à la demande de juifs orthodoxes voulant faire changer les fenêtres du gymnase afin de soustraire à la vue des jeunes juifs du voisinage les femmes en tenue d'entraînement. La direction du YMCA a décidé d'y installer des stores payés par la congrégation, ce qui a été fait à la satisfaction des deux parties, l'affaire n'ayant aucun écho dans le public. À partir de décembre 2005, les stores devenus défectueux ne pouvaient plus être utilisés. [...] après pour maintenir cet accommodement la direction du YMCA a installé des vitres givrées ». Après que cet accommodement eu été médiatisé et contesté par la population, le YMCA a dégivré ses vitres, *ibid* pp 53 et 70.

<sup>915</sup> Bosset, « Crise », supra note 910 à la p 334 et Rapport Bouchard-Tylor, supra note 11 à la p 70.

constitutionnellement protégés<sup>916</sup> et qui ne se basent pas sur les motifs de discriminations protégées par le droit à l'égalité<sup>917</sup>. C'est le cas de l'objection de conscience, qui permet le respect de la liberté de conscience d'un individu en lui permettant, par exemple, de ne pas faire son service militaire<sup>918</sup>. Ce genre d'accommodement représente le sens juridique générique<sup>919</sup> de ce concept. Quant au sens technique<sup>920</sup>, celui qui nous intéresse, il a été donné par la Cour suprême du Canada et porte sur « l'interprétation et l'application de la législation anti-discrimination canadienne »<sup>921</sup>. L'accommodement raisonnable intervient lorsqu'il y a une discrimination contraire au droit à l'égalité.

L'accommodement raisonnable doit être distingué d'autres concepts. Nous avons mentionné précédemment la contradiction uniquement apparente entre la neutralité religieuse de l'État et l'accommodement raisonnable. Autre exemple, l'accommodement raisonnable est parfois présenté comme soutenant la mise en place d'ordres normatifs parallèles<sup>922</sup>. La controverse en Ontario sur la mise en place de tribunaux islamiques qui appliqueraient la charia illustre cette confusion. Cette demande d'«accommodement» visait la reconnaissance d'un ordre juridique parallèle à celui de l'État, permettant aux tribunaux d'arbitrage d'appliquer des règles

<sup>916</sup> Bosset, « Crise», supra note 910 aux pp 334-335 et Bosset, « Droits », supra note 25 à la p 7.

<sup>&</sup>lt;sup>917</sup> Il s'agit ici de motifs cités à l'article 10 de la *Charte québécoise* et à l'article 15 de la *Charte canadienne*.

<sup>918</sup> Voir l'explication donnée à cet exemple dans, Bosset, « Droits», supra note 25 à la p 7.

<sup>&</sup>lt;sup>919</sup> *Ibid*.

<sup>920</sup> Ibid

<sup>&</sup>lt;sup>921</sup> *Ibid*.

<sup>922</sup> Bosset, « Crise», supra note 910 à la p 334.

religieuses en matière familiale<sup>923</sup>. Or, tel que nous le verrons dans notre prochain point, une telle demande n'avait aucun rapport avec l'accommodement raisonnable.

L'accommodement raisonnable peut enfin être faussement compris comme suffisant à incarner à lui seul une politique de gestion de la diversité<sup>924</sup>. Certes, l'accommodement raisonnable est partie intégrante d'une telle politique; mais une politique de gestion de la diversité doit aller bien au-delà des mesures d'accommodement raisonnable, car elle doit aussi englober d'autres mesures d'intégration telles que les programmes d'accès à l'égalité<sup>925</sup> ou encore la reconnaissance des diplômes acquis à l'étranger.

### 4.8.2.1 Les fondements et la portée de l'accommodement raisonnable

Le sens de l'accommodement raisonnable présenté ici est celui, technique, développé par les tribunaux, qui renvoie à « une *obligation juridique*, applicable dans une situation de *discrimination*, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du *raisonnable*, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme » <sup>926</sup>. C'est dans l'arrêt *Simpsons-Sears* <sup>927</sup> que pour la première fois la Cour suprême a défini l'accommodement raisonnable :

<sup>923</sup> Ibid à la p 344 et Bosset, « Fondements », supra note 909 à la p 10.

<sup>924</sup> Bosset, « Fondements», *ibid* à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>925</sup> Ibid à la p 11 et Pierre, Bosset, « L'accommodement raisonnable de la diversité à l'école : fondements et limites» dans Maryse Potvin, Marie-Odile Magnan et Julie Larochelle-Audet, dir, La diversité ethnoculturelle, religieuse et linguistique en éducation. Théorie et pratique, Québec, Fides Éducation, 2016, 91 à la p 106. [Bosset, « Accommodement »]

<sup>926</sup> Bosset, « Crise», supra note 910 à la p 332.

<sup>927</sup> Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381.

L'obligation dans le cas de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, fondée sur la religion ou la croyance, consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive: en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose des frais excessifs raisonnable se fonde sur la notion d'égalité et de non-discrimination <sup>928</sup>.

En l'espèce, une employée avait demandé à être accommodée, car son horaire de travail l'empêchait de pratiquer sa religion. La Cour suprême a conclu à la discrimination indirecte et que la plaignante était victime de discrimination à cause de ses obligations religieuses. L'accommodement raisonnable a été considéré comme une conséquence naturelle de l'application du droit à l'égalité<sup>929</sup> et à la non-discrimination.

La Cour suprême a confirmé ce principe et son fondement, le droit à l'égalité, dans l'arrêt *Bergevin*<sup>930</sup> :

Une fois qu'il est établi que des règles, procédures ou normes en matière d'emploi sont sources de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, l'employeur doit tenter raisonnablement de s'entendre avec les employés lésés. [...] Pour qu'il y ait égalité et équité véritables en milieu de travail, quelles que soient les croyances religieuses des employés, il va de soi que l'employeur doit être tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec les employés lésés par les règles en matière d'emploi. [...] une mesure d'accommodement raisonnable fait partie intégrante du droit à l'égalité. On peut donc considérer que l'obligation d'accommodement est un aspect fondamentalement important des lois en matière de droits de la personne et une partie intégrante du droit à l'égalité en milieu de travail<sup>931</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>928</sup> *Ibid* au para 23.

<sup>&</sup>lt;sup>929</sup> *Ibid* au para 22.

<sup>930</sup> Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin, [1994] 2 RCS 525.

<sup>&</sup>lt;sup>931</sup> *Ibid* aux pp 544-545.

Le principe de l'égalité recherché par l'accommodement raisonnable dépasse la simple égalité formelle (« égalité devant la loi » <sup>932</sup> ou «application égale de tous les droits à l'égard de tous » <sup>933</sup>) et vise plutôt une égalité réelle ou matérielle <sup>934</sup>. Le Rapport Bouchard-Taylor a qualifié ladite égalité d'« égalité dans la différence » <sup>935</sup>. La Cour suprême a quant à elle parlé d'une égalité devant la loi et dans la loi :

Pour s'approcher de l'idéal d'une égalité complète et entière devant la loi et dans la loi - et dans les affaires humaines une approche est tout ce à quoi on peut s'attendre- la principale considération doit être l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné. [...] Il est clair que l'art. 15 a pour objet de garantir l'égalité dans la formulation et l'application de la loi. Favoriser l'égalité emporte favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération 936.

Pour aboutir à l'égalité garantie en droit canadien et québécois, c'est-à-dire l'« égalité réelle », la Cour suprême a confirmé qu'un traitement différent dans certains cas était nécessaire : « [1] a jurisprudence de notre Cour est claire : l'égalité n'implique pas nécessairement un traitement identique et, en fait, un traitement différent peut s'avérer nécessaire dans certains cas pour promouvoir l'égalité» <sup>937</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>932</sup> Louis-Philippe Lampron, « Convictions religieuses individuelles versus égalité entre les sexes: ambiguïtés du droit québécois et canadien » dans; Eid, Bosset et Milot, *supra* note 782, 207 à la p 221.

Pierre Bosset et Madeleine Caron, «Un nouvel outil de lutte contre la discrimination: les programmes d'accès à l'égalite » (1987) 21 Rev Jurid Themis 71 à la p 77. [Bosset et Caron, « Nouvel»]

<sup>&</sup>lt;sup>934</sup> Sur le terme « égalité matérielle », voir, *ibid* à la p 77. Sur le terme « égalité réelle », voir, Lampron, *supra* note 932 à la p 221.

<sup>935</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra notel 1 à la p 63.

<sup>936</sup> Andrews c Law Society of British Columbia, [1989] 1 RCS 143 aux par 165, 171.

<sup>937</sup> Weatherall c Canada (Procureur général), [1993] 2 RCS 872 à la p 877.

Conséquence naturelle du droit à l'égalité, l'accommodement raisonnable s'applique à tous les motifs de discrimination visés par l'article 10 de la *Charte québécoise*: la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale et le handicap<sup>938</sup>. La discrimination qui donne lieu à un accommodement raisonnable peut être directe ou indirecte, c'est-à-dire due à une discrimination involontaire « découlant d'une règle neutre» par suite d'un effet préjudiciable<sup>939</sup>. Lors de l'interprétation initiale de ce concept dans l'affaire *Simpsons-Sears*, la discrimination en cause était indirecte puisqu'elle découlait d'une norme neutre, à savoir : l'emploi du temps appliqué à tous les employés sans distinction. Cependant, le conflit entre les horaires de travail et la pratique religieuse de cette employée en question lui avait causé un préjudice de « discrimination à l'emploi »<sup>940</sup>. Pour surmonter les difficultés de classement entre discrimination directe et indirecte<sup>941</sup>, une méthode unifiée ne prenant plus en compte la qualification de la discrimination<sup>942</sup> a depuis remplacé celle conventionnelle<sup>943</sup>. Désormais, qu'elle soit

<sup>938</sup> Charte auébécoise, supra note 303, art 10.

<sup>&</sup>lt;sup>939</sup> Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381; Bhinder c CN, [1985] 2 RCS 561 et Central Alberta Dairy Pool c Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 RCS 489.

<sup>&</sup>lt;sup>940</sup> Dans l'espèce, l'employeur a donnée à l'employée des disponibilités à temps partiel au lieu à temps plein.

<sup>&</sup>lt;sup>941</sup> Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c BCGSEU, [1999] 3 RCS 3 à la p 4.

<sup>&</sup>lt;sup>942</sup> *Ibid.* La méthode unifiée se base sur trois critères : « (1) qu'il a adopté la norme dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail en cause; (2) qu'il a adopté la norme particulière en croyant sincèrement qu'elle était nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail; (3) que la norme est raisonnablement nécessaire pour réaliser ce but légitime lié au travail. Pour prouver que la norme est raisonnablement nécessaire, il faut démontrer qu'il est impossible de composer avec les employés qui ont les mêmes caractéristiques que le demandeur sans que l'employeur subisse une contrainte excessive. », *ibid* au para 54.

<sup>&</sup>lt;sup>943</sup> *Ibid* au para 50.

directe et indirecte, une discrimination donne ouverture à l'accommodement raisonnable :

Les employeurs et autres personnes régies par une loi concernant les droits de la personne sont maintenant requis, <u>dans tous les cas</u>, de tenir compte dans leurs normes des caractéristiques des groupes touchés, au lieu de maintenir des normes discriminatoires complétées par des mesures d'accommodement pour ceux qui ne peuvent pas y satisfaire. L'incorporation de l'accommodement dans la norme elle-même assure que chaque personne est évaluée selon ses propres capacités personnelles, au lieu d'être jugée en fonction de présumées caractéristiques de groupe [nos soulignés]<sup>944</sup>.

Depuis 2009, l'application de l'accommodement raisonnable est nuancée<sup>945</sup> et son champ d'application est plus limité. En effet, la Cour suprême a conclu qu'une mesure législative n'a pas à accommoder les individus d'une façon particulière<sup>946</sup> et que la restriction imposée par celle-ci devait trouver sa justification dans les critères imposés par le test *Oakes* quant à l'application de l'article 1 de la *Charte canadienne*<sup>947</sup>. Dans ce cas-là, « [s]i le gouvernement réussit à justifier la mesure

<sup>&</sup>lt;sup>944</sup> Colombie-Britannique (Superintendent of MotorVehicles) c Colombie-Britannique (Council of HumanRights), [1999] 3 RCS 868 au para 19.

validité d'une mesure législative d'application générale est en jeu, l'accommodement raisonnable ne saurait se substituer à l'analyse requise par l'article premier telle qu'elle a été établie dans Oakes. Quand le gouvernement prend une mesure en édictant une loi, les dispositions de l'article premier s'appliquent. Le gouvernement peut justifier la mesure législative, non pas en démontrant qu'il l'a adaptée aux besoins du plaignant, mais en établissant qu'elle a un lien rationnel avec un objectif urgent et réel, qu'elle porte le moins possible atteinte au droit et que son effet est proportionné » [nos soulignés], ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>946</sup> *libid*, la Cour a expliqué que « [d]e par leur nature, les mesures législatives d'application générale ne sont pas adaptées aux besoins particuliers de chacun. Le législateur n'a ni le pouvoir ni l'obligation en droit de prendre des décisions aussi personnalisées et, dans bien des cas, il ne connaît pas à l'avance le risque qu'une mesure législative porte atteinte aux droits garantis par la *Charte*. On ne peut s'attendre à ce qu'il adapte les mesures législatives à toute éventualité ou à toute croyance religieuse sincère. Les mesures législatives d'application générale ne visent pas uniquement les plaignants, mais l'ensemble de la population. », *ibid* au para 69.

<sup>&</sup>lt;sup>947</sup> *Ibid* au para 66.

législative selon le test établi dans *Oakes*, cette mesure est constitutionnelle. Sinon, elle est inopérante, par application de l'art. 52, dans la mesure où elle est incompatible avec la *Charte* »<sup>948</sup>. Par conséquent, l'accommodement raisonnable est écarté comme solution lorsqu'il s'agit d'une limite imposée par une loi. Cependant, l'accommodement raisonnable demeure possible lorsque la norme contestée concerne un *acte* gouvernemental ou une *pratique* administrative qui porte atteinte à un droit que lui garantit la Charte<sup>949</sup>. Elle reste évidemment applicable dans le cas des atteintes prenant place dans le secteur privé<sup>950</sup>.

Pour qu'un accommodement raisonnable puisse être accordé, il ne doit pas représenter une « contrainte excessive ». Cette limite d'application est inhérente au conceptmême : « [e]n tant que moyen de redresser une situation de discrimination, l'obligation d'accommodement se rattache sans contredit au principe d'égalité. En tant que limite à cette obligation, la « raisonnabilité » agit comme un tempérament à ce principe - un tempérament rendu nécessaire par le fait que le droit à l'égalité s'exerce dans un contexte social dont il est impossible de faire abstraction » <sup>951</sup>. Ce raisonnement avait été souligné dans l'affaire *Simpsons-Sears*, lorsque la Cour suprême a abordé la question de la contrainte excessive « [d]ans toute société, les

<sup>&</sup>lt;sup>948</sup> *Ibid* au para 66.

<sup>&</sup>lt;sup>949</sup> *Ibid* au para 67.

<sup>950</sup> Le concept de l'accommodement raisonnable a pris naissance dans le domaine des relations de travail, avant qu'il s'étende dans d'autres secteurs d'activités. Sur ce point voir, Bosset, « Fondements», supra note 909 à la 8. L'auteur cite plusieurs exemples d'endroits où un accommodement raisonnable peut être demandé. La Cour d'appel du Québec a précisé aussi que les organismes publics sont concernés par ce genre de traitement. Voir aussi l'obligation d'accommodement dans des organismes publics dans, Morel c Corporation de Saint-Sylvestre, [1987] RL 242,1987 CanLII 630 en ligne: <a href="http://canlii.ca/t/1ppv2">http://canlii.ca/t/1ppv2</a>. « la Charte impose en certaines circonstances à des organismes publics comme à d'autres, l'obligation d'adapter des aspects divers de leur organisation et de leur mode de fonctionnement à la présence de victimes de handicaps divers, de façon à en alléger les conséquences et à faciliter leur vie et leurs activités », ibid au para 13.

<sup>951</sup> Bosset, *ibid* à la p 5.

droits d'une personne entreront inévitablement en conflit avec les droits d'autrui. Il est alors évident que tous les droits doivent être limités afin de préserver la structure sociale dans laquelle chaque droit peut être protégé sans porter atteinte indûment aux autres »<sup>952</sup>.

La contrainte excessive est la limite interne<sup>953</sup> de l'accommodement raisonnable et une borne réaliste de cette obligation<sup>954</sup>. La partie qui invoque la contrainte excessive doit prouver avant tout qu'elle a fait des efforts significatifs, sérieux et sincères pour tenter d'accommoder raisonnablement le plaignant<sup>955</sup> sans que cela ne lui impose une contrainte excessive. Il faut noter que l'évaluation d'une possibilité d'accommodement s'applique sur une base individuelle, au cas par cas. Chaque accommodement dépend de plusieurs facteurs qui doivent être appliqués de façon souple, en fonction des faits de chaque cas<sup>956</sup>. Aussi, pour déterminer si un accommodement raisonnable entraîne une contrainte excessive, le défendeur doit prouver que l'accommodement est déraisonnable pour l'une ou l'autre des trois raisons suivantes : 1) les coûts de l'accommodement sont excessifs; 2) l'accommodement entrave indûment le fonctionnement de l'entreprise; ou 3) l'accommodement porte atteinte aux droits des autres employés<sup>957</sup>. Si le défendeur, généralement un employeur, un fournisseur de services ou un organisme

<sup>952</sup> Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381 au para 22.

<sup>953</sup> Bosset, « Droits », supra note 25 à 1 p 8.

<sup>954</sup> Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381 au para 23.

<sup>955</sup> Christian Brunelle, Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué, Cowansville, YBlais, 2001 à la p 246.

<sup>956</sup> Henri Brun, Charte des droits de la personne : législation, jurisprudence et doctrine, 19<sup>em</sup> éd, Montréal, Wilson et Lafleur, 2006 à la p 864 et Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin, supra note 930 à la p 546.

<sup>&</sup>lt;sup>957</sup> Les deux premières conditions ont été déterminées dans l'arrêt Simpsons-Sears, voir Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, supra note 381 au par 23. La troisième condition a été consacrée dans Central Okanagan School District No. 23 c Renaud, [1992] 2 RCS 970 à la p 984.

public, arrive à prouver l'une ou l'autre de ces situations, l'accommodement requis n'a pas à être accordé.

L'« accommodement religieux » qui nous intéresse doit évidemment remplir les mêmes conditions et règles que celles qui sont applicables aux autres cas d'accommodement. Toutefois, en raison de certaines particularités relatives à la nature du droit à la liberté de religion, il nous faut nous pencher sur le fardeau de preuve incombant à celui qui demande un accommodent religieux. Ainsi que nous l'avons précédemment expliqué, la liberté de religion est interprétée d'une façon subjective qui empêche le juge de s'aventurer sur le terrain d'interprétation d'une croyance; le juge n'est tenu que de vérifier la sincérité<sup>958</sup> de celle-ci. Il doit néanmoins s'assurer que l'atteinte à la liberté de religion du requérant est plus que « négligeable ou insignifiante » Cet élément a été imposé pour aider à distinguer les atteintes sérieuses des autres et donner une marge de manœuvre au législateur. La Cour s'est exprimée sur ce point de la façon suivante :

L'action législative ou administrative dont l'effet sur la religion est négligeable, voire insignifiant, ne constitue pas à mon avis une violation de la liberté de religion. Je crois que cette conclusion découle obligatoirement de l'adoption d'une analyse de la *Charte* en fonction des effets. [...] Dire que toute loi qui a un effet sur la religion, si minime soit-il, viole la garantie conférée à la religion [...]"limiterait radicalement la latitude opérationnelle du législateur"<sup>960</sup>.

En somme, nous pouvons dire que l'accommodement raisonnable est un dispositif juridique mis en place par la Cour suprême du Canada dans le but de garantir le droit à

<sup>&</sup>lt;sup>958</sup> Nous rappelons ici que le critère de la sincérité de la croyance a été interprété d'une façon subjective dans l'affaire *Syndicat Northcrest c Amselem*, *supra* note 91.

<sup>&</sup>lt;sup>959</sup> La Reine c Jones, supra note 886 . Voir aussi les arrêts : Syndicat Northcrest c Amselem, ibid et Multani 2006, supra note 397.

<sup>&</sup>lt;sup>960</sup> La Reine c Jones, supra note 886 aux para 67-68.

l'égalité et protéger les individus contre des discriminations qui peuvent découler des normes. La liberté de religion est protégée au même titre que les autres motifs de discrimination qui donnent droit à un accommodement raisonnable contre les atteintes non justifiées. Cette protection n'est donc pas absolue et des limites peuvent lui être imposées.

#### 4.9 Analyse et conclusion du chapitre IV

La laïcité au Québec s'inscrit dans la réalité juridique canadienne. Il nous apparait utile de rappeler que ce n'est pas parce que le mot laïcité n'est pas utilisé dans une loi en particulier qu'il faut nier l'existence de ses éléments constitutifs, qui peuvent être repérés dans un système juridique. Le Canada et le Québec sont des exemples éloquents de séparation entre l'Église et l'État, de neutralité religieuse, de reconnaissance de la liberté de conscience et de religion et de respect du principe de l'égalité. Ces éléments sont présents dans la réalité juridique québécoise, déployés dans l'analyse du rapport entre l'État et la religion ainsi que dans la gestion de la diversité religieuse. La neutralité religieuse est le pivot autour duquel s'articulent ces quatre éléments essentiels de la laïcité. Il est aussi primordial de rappeler que l'articulation de ces éléments s'accorde à son environnement propre<sup>961</sup>. En d'autres termes, « l'aménagement et l'interprétation des principes de laïcité ne s'analysent pas dans l'abstrait, mais dans des contextes réels, avec des caractéristiques sociopolitiques spécifiques »962. Puisqu'il ne peut exister de laïcité absolue<sup>963</sup>, de « laïcité sans adjectif », au Québec la laïcité se traduit par une forme de neutralité religieuse de l'État. Nous en avons analysé les fondements et l'interprétation qui en est faite pour constater que sa mise en application concerne les droits et libertés de la personne constitutionnellement protégés par les deux Chartes. L'impératif de

<sup>961</sup> Baubérot et Milot, Laïcité, supra note 32 à la p 87.

<sup>&</sup>lt;sup>962</sup> Ibid.

<sup>963</sup> Jean Baubérot, « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles » (2009) 9:1 Diversité urbaine 9 à la p 10. [Baubérot, « Évolution »]

neutralité religieuse imposé à l'État découle de la liberté de religion et de conscience des individus<sup>964</sup>. La laïcité dans ce contexte doit refléter :

[...] la diversité de la société canadienne [...], ainsi que l'attachement des Canadiens aux valeurs d'accommodement, de tolérance et de respect de la diversité. Ces valeurs se traduisent par la protection constitutionnelle du droit à l'égalité et des droits des minorités [...] l'exigence de laïcité fait en sorte que nul ne peut invoquer les convictions religieuses des uns pour écarter les valeurs des autres. Les convictions religieuses qui interdisent la reconnaissance et le respect des membres d'un groupe minoritaire ne peuvent être invoquées pour exclure le point de vue minoritaire. Ce principe est juste envers les deux groupes, en ce qu'il garantit à chacun autant de reconnaissance qu'il peut logiquement exiger tout en accordant aux autres la même reconnaissance

La Commission des droits de la personne a expliqué sans équivoque la compréhension qu'il faut avoir de la laïcité au Québec :

Les principes qui fondent la protection des droits et libertés de la personne viennent clairement encadrer l'expression de la laïcité. Au plan juridique, la finalité de la laïcité devient donc la protection de la liberté de conscience et de religion et du droit à l'égalité. Par conséquent, toute tentative d'inscrire la laïcité dans un cadre juridique doit avoir pour effet de respecter les libertés et droits fondamentaux de toute personne. Référer, au nom de la laïcité, seulement à la neutralité ou au principe de séparation de l'Église et de l'État occulte l'objet même de la laïcité en niant au passage la liberté de religion et la mise en œuvre du droit à l'égalité <sup>966</sup>.

Ce rapport indissociable qu'il faut faire entre la laïcité et l'engagement en faveur du respect des droits et libertés de la personne au Québec reflète la politique québécoise d'intégration. Depuis la fin des années 70, cette politique d'intégration a pris en

<sup>964</sup> Woehrling, supra note 382 à la p. 371.

<sup>&</sup>lt;sup>965</sup> Chamberlain c Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86, aux para 21, 19.

<sup>&</sup>lt;sup>966</sup> Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 aux pp 6-7.

considération l'importance de s'ouvrir aux minorités qui composent le Québec et de trouver en elles une « source de vitalité » plutôt que de reproduire un modèle de « melting pot » qui se veut assimilationniste. Cette orientation s'est affirmée au fil des années 6, comme en témoigne la politique d'intégration du Québec de 1990 :

À l'opposé de la société québécoise traditionnelle qui valorisait le partage d'un modèle culturel et idéologique uniforme par tous les Québécois, le Québec moderne s'est voulu, depuis plus de trente ans, résolument pluraliste. La possibilité de choisir librement leur style de vie, leurs opinions, leurs valeurs et leur appartenance à des groupes d'intérêts particuliers, à l'intérieur des limites définies par le cadre juridique, constitue d'ailleurs un des acquis de la révolution tranquille auquel l'ensemble des citoyens sont le plus attachés <sup>970</sup>.

De plus, le « contrat moral » de 1990 qu'est la politique d'intégration des immigrants au Québec a dessiné les bases de l'interculturalisme<sup>971</sup> québécois, qui se définit autour de trois axes : 1) le français est la langue commune de la vie publique; 2) la démocratie, la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées; 3) le pluralisme ouvert aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs

<sup>&</sup>lt;sup>967</sup> Ministre d'État au développent culturel, La politique québécoise du développement culturel, Québec, 1978, à la p 63, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://collections.banq.qc.ca/bitstream/52327/2096618/1/184803">http://collections.banq.qc.ca/bitstream/52327/2096618/</a>

Nous pouvons y lire ceci : « une société qui aide ses groupes minoritaires a conservés leur héritage culturel est plus riche et mieux équilibrée ». *Ibid*. La *Charte québécoise* protège dans son article 43 les minorités ethniques en leur donnant le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle.

<sup>968</sup> Ministre d'État au développent culturel, *ibid* à la p 63.

<sup>&</sup>lt;sup>969</sup> Sur le développement de la politique d'intégration et le concept de l'interculturalisme, voir, Rapport Bouchard-Taylor *supra* note 11 aux pp 117-118.

<sup>970</sup> Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration, Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration, Québec, 1990 à la p 18, [Ministère des Communautés culturelles et de l'immigration, Québec 1991], en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>971</sup> Sur la signification de ce concept, voir notre Chapitre II, voir aussi le Rapport Bouchard-Taylor supra note 11 aux pp 19-20 et 118-122.

démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire. Cette politique ouverte sur le pluralisme identitaire et culturel<sup>972</sup> au Ouébec a été confirmée malgré une tentative avortée, vers la fin des années 90 et au début des années 2000, de faire dévier ce modèle vers un modèle d'intégration axé sur la citoyenneté<sup>973</sup> tel que celui promu en France. En effet, durant cette période le gouvernement québécois a voulu écarter l'approche d'intégration basée sur l'approche ethnoculturelle et la remplacer par une autre qui prend en considération « le statut du Québec comme communauté politique distincte, ancrée dans une appartenance culturelle nourrie principalement de l'historicité canadienne-française»<sup>974</sup>. Cette politique d'intégration « voulait faire en sorte que chacun soit considéré d'abord comme citoyen plutôt que comme membre d'une communauté ou d'un groupe ethnique»<sup>975</sup>. La proposition d'intégration par la citoyenneté fut fortement critiquée<sup>976</sup> et considérée comme une sorte d'intégration assimilatrice<sup>977</sup>. Les membres des minorités ethniques ont vu dans cette proposition « une invitation à hiérarchiser leurs allégeances et à se percevoir d'abord comme québécois plutôt que comme canadiens (en retour, l'État québécois leur garantissait des politiques d'inclusion dans cette communauté)»<sup>978</sup>.

La plus récente politique d'intégration du gouvernement québécois annonce clairement l'interculturalisme québécois comme étant le modèle du pluralisme et du vivre-ensemble :

<sup>&</sup>lt;sup>972</sup> Pierre Bosset et Paul Eid, « Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif?» (2007) 41 RJT 513 à la p 527. [Bosset et Eid, « Droit »]

<sup>&</sup>lt;sup>973</sup> Cette tentative est expliquée dans le Rapport Bouchard-Taylor, *supra* note 11 aux pp 117-118.

<sup>&</sup>lt;sup>974</sup> *Ibid* à la p 117.

<sup>975</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>976</sup> *Ibid* à la p 118.

<sup>977</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>978</sup> *Ibid* à la p 117.

L'interculturalisme reconnaît et valorise une conception plurielle et dynamique de l'identité québécoise, une langue publique commune, le français, le respect des droits et libertés de la personne et la lutte contre la discrimination, une éthique du dialogue et de la médiation ainsi qu'une conception de l'intégration basée sur l'engagement partagé entre la société et les personnes immigrantes. Il reconnaît aussi l'importance des rapprochements interculturels et de la pleine participation des Québécoises et Québécois de toutes origines<sup>979</sup>.

Le modèle d'intégration au Québec, qui s'axe autour d'une conception plurielle de l'identité, du vivre-ensemble en contexte de diversité ethnoculturelle et qui favorise l'établissement de relations interculturelles harmonieuses dans le but de respecter les droits et libertés de la personne, se concilie mal avec le modèle de la laïcité républicaine. Le modèle d'intégration en France est basé sur la citoyenneté et sur le citoyen abstrait dépouillé de toute apparence et appartenance particulières, contrairement au modèle québécois d'intégration qui « ne se contente [...] pas d'une citoyenneté de type minimaliste; il vise non pas simplement à favoriser l'épanouissement et la coexistence pacifique (en vase clos) des cultures minoritaires, mais également à amener ces dernières à se greffer à l'espace symbolique et institutionnel de la nation »<sup>980</sup>. Nous considérons que cette dernière vision de la citoyenneté n'est guère compatible avec celle que nous avons présentée pour la France. Au Québec, le sort réservé à l'individu et son rôle en tant que citoyen s'inscrit

<sup>&</sup>lt;sup>979</sup> Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Ensemble nous somme le Québec. Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, Québec, novembre 2015 à la p 35, [Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Ensemble 2015], en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Politique\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Politique\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf</a>. Cette politique d'intégration fut dévoilée par la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Mme Kathleen Weil le 7 mars 2016 avec la Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion et Stratégie d'action 2016-2021, novembre 2015, en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf</a>.

<sup>980</sup> Bosset et Eid, « Droit » supra note 972 à la p 528.

dans une autre dynamique que celle promue par la conception républicaine de la laïcité.

Au Québec et au Canada, être citoyen ne prive pas l'individu de sa liberté de manifester sa liberté et ses particularismes culturels ou religieux. Le statut de citoyen dans la loi canadienne 981 n'impose pas d'obligations autres que celles déjà établies par la loi pour tous les individus qui vivent sur le territoire canadien, qu'ils soient citoyens ou non 982. Les droits et libertés fondamentales protégés par la Constitution concernent l'ensemble des individus 983. Par contre, le citoyen jouit de certains droits, libertés et protections supplémentaires. Il s'agit des droits intangibles protégés par la Charte canadienne que nous avons présentés précédemment : le droit de vote et d'éligibilité, la liberté de circulation et d'établissement qui permet de demeurer au Canada, d'en sortir et d'y revenir et le droit à l'éducation dans la langue de la minorité officielle.

La laïcité républicaine promue en France depuis le milieu des années 2000 a permis de légiférer sur l'interdiction du port des signes religieux <sup>984</sup>, au motif du caractère ostentatoire et prosélyte de ces signes. Ce type de justification ne trouve pas le même

<sup>&</sup>lt;sup>981</sup> L'attribution de la citoyenneté au Canada est une tâche qui revient au Parlement fédéral, c'est à lui seul la compétence de fixer les conditions d'obtention de la citoyenneté. Dans l'affaire, Morgan c Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, [1976] 2 RCS 349, la Cour suprême a précisé que « Bien que la citoyenneté ne soit pas nommément mentionnée dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, personne au cours des débats n'a mis en doute que soit implicitement par le par. (25) de l'art. 91, soit par la disposition générale du début de l'art. 91, le Parlement seul a compétence pour définir la citoyenneté, ses modes d'acquisition et de perte», ibid aux pp 355-356.

<sup>&</sup>lt;sup>982</sup> Les non-citoyens peuvent être des étrangers, des résidents permanents ou encore des réfugiées. Voir Patrice Garant,« Le cadre constitutionnel de la citoyenneté au Canada» dans Colas et Emeri, dir, *supra* note 744.

<sup>&</sup>lt;sup>983</sup> Le mot « chacun» et « personne» dans les dispositions de la *Charte canadienne* visent tous les individus qui se trouvent sur le territoire canadien. Ceux-ci bénéficient des lois sans qu'ils aient la qualité de citoyen. Voir sur ce point l'interprétation donnée à l'article 7 de la *Charte canadienne* dans l'affaire *Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, supra note 808.

<sup>984</sup> Il s'agit principalement de la Loi de 2004, France, supra note 6 et la Loi de 2010, supra note 7.

écho au Québec, surtout que le concept de prosélytisme a déjà été défini par la Cour suprême<sup>985</sup>, en expliquant que celui-là concerne l'enseignement et la propagation des croyances<sup>986</sup>, qui sont des parties intégrantes de la liberté de la religion. Cette définition ne lie pas le prosélytisme directement au seul fait de porter des signes religieux. Dans la mesure où une restriction sur le port des signes religieux est possible, cette limite doit être en contrepartie justifiée par d'autres motifs que celui voulant que « les signes religieux soient en eux-mêmes un signe de prosélytisme ».

Nous ouvrons ici une parenthèse pour revenir sur quelques aspects du projet de loi 60 proposant une Charte des «valeurs québécoises», en particulier l'interdiction des signes ostentatoires. En l'espèce, ce sont les agents de l'État qui étaient visés par cette interdiction en s'appuyant sur le fait que « le port de signes ostentatoires revêt en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État, le bon fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque. [...] un tel signe à caractère religieux est susceptible de soulever un doute sur le fait que l'État est neutre et apparaît neutre »987. Sur ce point, la Commission des droits de la personne avait clairement souligné qu'associer le concept de prosélytisme aux adjectifs « passif ou silencieux » faussait indéniablement le sens que lui donnait par la jurisprudence et conduisait à des restrictions contraires à la *Charte québécoise*988. En outre, avancer pour motif d'interdiction que le port de signes religieux ostentatoires par un agent de l'État compromet la neutralité religieuse de l'État ne doit pas être basé sur des hypothèses et des suppositions, mais bien sur des études et des preuves

<sup>&</sup>lt;sup>985</sup> Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 146.

<sup>&</sup>lt;sup>986</sup> *Ibid* au para 65.

Ommission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 à la p 16.

<sup>&</sup>lt;sup>988</sup> *Ibid* aux pp 10-11 et Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60, *supra* note 897 aux pp 55-56.

concrètes. La Commission des droits de la personne a confirmé que dans le cadre des enquêtes qu'elle mène sur le terrain, aucune situation dans laquelle le port de signes religieux par un employé de l'État n'avait menacé le principe de neutralité religieuse<sup>989</sup>.

Nous conclurons ce chapitre en soulignant une remarque importante quant à l'interprétation erronée donnée au concept de neutralité religieuse de l'État dans le projet de loi 60. La neutralité religieuse de l'État y était présentée comme l'obligation de l'État de concevoir un espace étatique neutre ou un espace public neutre. Cet espace neutre se traduisait dans le projet de loi 60 par « une réelle neutralité sur le plan religieux » sans aucune apparence religieuse et l'interdiction des signes religieux aux agents de l'État pouvait se justifier dans cette perspective. Nous rappellerons ici que cette interprétation fausse la signification de ce qu'est un espace public au Québec. En particulier, rappelons :

[Q]u'un espace public neutre ne signifie pas l'homogénéisation des acteurs privés qui s'y trouvent. La neutralité est celle des institutions et de l'État, non celle des individus [...]. Un espace public neutre, libre de contraintes, de pressions et de jugements de la part des pouvoirs publics en matière de spiritualité, tend au contraire à protéger la liberté et la dignité de chacun<sup>991</sup>.

C'est cette dernière compréhension qui forge la neutralité religieuse au Québec. A notre avis, il est erroné de laisser croire que la neutralité religieuse de l'État doive se concrétiser par l'interdiction des signes religieux dans le but de préserver le caractère neutre des institutions. Une telle approche a déjà été rejetée par la Cour suprême du

<sup>&</sup>lt;sup>989</sup> Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 à la p 11.

<sup>&</sup>lt;sup>990</sup> *Ibid* à la p 16.

<sup>991</sup> Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), supra note 148 au para 74.

Canada<sup>992</sup>. En nous référant à la compréhension et à l'application du principe de neutralité religieuse au Québec, nous pouvons dire que ce concept, en tant qu'équivalent de la laïcité, accorde aux droits et libertés de la personne une protection contre toute restriction non justifiée, cette protection étant à la fois juridique et spécifiquement constitutionnelle. La politique d'intégration au Québec, basée sur le modèle du pluralisme ethno-religieux de la société<sup>993</sup> qui permet l'expression de particularismes<sup>994</sup> et garantit de cette façon les droits et libertés de tous, ne sera jamais semblable à la laïcité en France, qui se base sur un modèle d'intégration par la citoyenneté orientée par l'idée de l'individu détaché de ses diverses appartenances<sup>995</sup>. Une telle politique revient « à éluder les références aux appartenances biologiques, sociales, ethniques ou religieuses de l'individu et à apposer sur sa physionomie agitée et tumultueuse un masque immobile »<sup>996</sup>.

<sup>992</sup> R c N.S, supra note 902 au para 50-51.

<sup>&</sup>lt;sup>993</sup> Bosset et Eid, « Droit », supra note 972 à la p 526.

<sup>&</sup>lt;sup>994</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>995</sup> Anne Saris, « La gestion de l'hétérogénéité normative par le droit étatique » dans Eid, Bosset et Milot, *supra* note 782 aux pp 160-161.

<sup>996</sup> Ibid.

#### **CHAPITRE V**

# LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC : DES BALISES POUR INTÉGRER LA LAÏCITÉ DANS LA LÉGISLATION QUÉBÉCOISE

Dans ce dernier chapitre, nous souhaitons faire aboutir notre thèse sur quelques propositions de lignes directrices adressées au législateur du Québec advenant qu'il envisage une consécration législative de la laïcité. Nous aborderons en premier la politique d'intégration préconisée à l'école publique en France et au Québec, puisque l'État mise en général sur l'école en tant que premier maillon de l'intégration sociale. Nous explorerons en particulier l'orientation de chacun des deux États sur la gestion de la diversité culturelle et religieuse et quant au modèle de citoyen promu par l'école publique. Ces orientations sont les données de base qui révèlent le modèle de la laïcité qui est promu par chaque État. Par la suite, nous nous attarderons à deux propositions législatives québécoises récentes : la première portant sur une laïcité pour le Québec (le projet de loi 60, présenté en 2013), la seconde sur la neutralité religieuse de l'État et les accommodements religieux (le projet de loi 62, présenté en 2015). Nous avons choisi de ne pas aborder la proposition sur les accommodements raisonnables présentée dans le projet de loi 94<sup>997</sup> de 2010, puisqu'elle se trouve essentiellement reprise dans le projet de loi 62.

<sup>&</sup>lt;sup>997</sup> Projet de loi 94, supra note 464.

Dans les projets de loi 60, 62 et 94, le gouvernement a voulu que l'Assemblée nationale légifère sur la laïcité, la neutralité et les accommodements. Notons qu'aucun de ces projets n'a été adopté (le projet de loi 62 étant toujours à l'étude), et que dans chacun d'eux on trouvait plusieurs propositions qui ne correspondaient pas à l'état du droit consacré sur ces éléments. Ce sont ces ruptures par rapport à l'état du droit que nous analyserons pour fonder nos propositions d'orientations et nos recommandations à respecter dans une éventuelle loi sur la laïcité au Québec

#### 5.1 L'école, berceau de l'intégration

L'école instruit et construit la génération future, tout en affichant un modèle de société donné. Elle est le baromètre de l'état de la société<sup>998</sup> et le miroir des politiques de l'État, car :

[t]out État a une politique explicite ou implicite qui s'exprime dans ses grandes orientations lesquelles ne sont pas indépendantes de son idéologie. Et c'est sous les formes de cette idéologie qu'il demande à l'éducation et notamment à sa principale instance, l'école, d'assurer ses fonctions de préparation de la force de travail, de transmission du patrimoine culturel, de socialisation. Quel que soit le régime, l'éducation tend à réaliser le consensus en légitimant le système 999.

Ainsi, l'école reflète la politique préconisée par l'État sur la cohésion sociale, l'intégration et le citoyen-type. En ce sens, l'école :

participe au modelage social de l'individu, à la fabrique du sujet, en lui imposant les valeurs centrales de cohésion de sa société. Ainsi, la socialisation est confrontation à l'autre; elle est à la fois apprentissage,

<sup>&</sup>lt;sup>998</sup> André Rossinot, La laïcité dans les services publics, 2006, à la p 16, [Rapport Rossinot], Rapport en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://franceurbaine.org/sites/default/files/thematiques/La%C3%AFcit%C3%A9/rapport\_la\_cit\_rossinot\_16380.pdf">http://franceurbaine.org/sites/default/files/thematiques/La%C3%AFcit%C3%A9/rapport\_la\_cit\_rossinot\_16380.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>999</sup> Thành Khôi Lê, *L'éducation cultures et sociétés*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991 à la p 291.

inculcation, négociation et imposition. Pour tisser du lien social et donc pour survivre, toute société doit (re)produire sa culture et ses structures sociales par des processus par lesquels les individus intériorisent des valeurs, des principes moraux, idéaux et sociaux, qui permettent de classer les individus, les situations, ou les comportements jugés souhaitables ou non par le groupe 1000.

#### 5.1.1 L'école et l'intégration en France

En France, l'école est considérée comme « un échantillon de la société dans lequel les enfants doivent faire l'expérience des règles, des principes et des lois de la République »<sup>1001</sup>. Pour cette raison, le rôle de l'école ne se limite pas à l'instruction des jeunes enfants et au développement de leur esprit critique. La mission première de celle-ci est de former des citoyens <sup>1002</sup>. Dans cette optique, l'école a aussi la charge de transmettre les valeurs républicaines, de veiller à leur promotion et de transmettre des valeurs universelles, dont l'égalité entre hommes et femmes <sup>1003</sup>. Car en République, la société doit ressembler à l'école :

celle-ci ne peut être qu'un lieu fermé, clos derrière des murs et des règlements propres, sans quoi elle perdrait son indépendance (synonyme de laïcité) à l'égard des forces sociales, politiques, économiques ou religieuses qui la tirent à hue et à dia. Car ce n'est pas la même école qui se destine l'une à libérer l'homme de son milieu et l'autre à mieux l'y insérer (...)<sup>1004</sup>.

Béatrice Mabilon-Bonfils, « Du sujet foucaldien au sujet postmoderne. Laïcité et déni du politique dans le système scolaire français » (2008) 34:2 Revue des sciences de l'éducation 465 à la p 478.

<sup>1001</sup> Géraldine Bozec et Sophie Duchesne, « Apprentissage de l'universalisme citoyen en France » (2007) 44 Revue internationale d'éducation de Sèvres 95 à la p 99.

<sup>1002</sup> Françoise Lorcerie, « Laïcité 1996. La République à l'école de l'immigration ?» (1996) 117 Revue française de pédagogie 53 à la p 56. [Lorcerie, « Laïcité »]

<sup>1003</sup> C éduc, supra note 164, art L.111-1 et Rapport Rossinot supra note 998 à la p16.

<sup>1004</sup> Lorcerie, « Laïcité », supra note 1002 à la p 56.

L'école de la République, l'« école républicaine », a le devoir de transmettre « des valeurs fondamentales qui l'animent et particulièrement la laïcité » 1005. La France s'investit activement dans l'école pour le renforcement et la réaffirmation des principes de la République et pour reproduire une société à son image. Elle mise sur l'école pour la promotion de la laïcité, des principes de la République, de la cohésion sociale, de l'intégration et de la formation des citoyens. La mission de l'école est déterminée par l'article L.121-1 du *Code de l'éducation*, mission qui la charge entre autres de « [...] concour[ir] à l'éducation à la responsabilité civique. [Elle] assur[e] une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne [...] » 1006. En 2013 des modifications 1007 se sont ajoutées aux principes généraux de l'éducation pour mieux délimiter la mission de l'école (article L. 111-1), dont la toute première que lui confie la Nation : « faire partager aux élèves les valeurs de la République » 1008. Cette disposition précise également les valeurs de la République qui doivent être promues par l'école : « fai[re] acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité » 1009.

Pour reproduire et faciliter l'application des principes de la République et former un citoyen qui reflète la Nation, la France adapte son système éducatif à cette mission. Les changements apportés au *Code de l'éducation* en 2005, en 2013 et en 2016 témoignent tout particulièrement de cette relation étroite qui existe entre l'État et l'école et du rôle de celle-ci dans la formation du citoyen et la promotion des principes de la République. En 2005, un nouvel article (L. 122-1-1) a été inséré dans le *Code de l'éducation*, relatif à l'obligation de l'État de garantir à chaque élève les

<sup>1005</sup> Guy Coq, Laïcité et république le lien nécessaire, Paris, Éditions du Félin, 1995 à la p 128.

<sup>1006</sup> C éduc, supra note 164, art L.121-1.

<sup>&</sup>lt;sup>1007</sup> LOI n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, JO, 9 juillet 2013, 11379, art 2.

<sup>1008</sup> C éduc, supra note 164, art L.111-1.

<sup>1009</sup> Ibid.

moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun, qui l'aide à construire son avenir personnel et professionnel et à réussir sa vie en société <sup>1010</sup>. Ce socle comprend « une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté » <sup>1011</sup>. Cette disposition a été modifiée en 2013 pour préciser la signification du socle commun <sup>1012</sup> et son objectif. Ce dernier doit permettre à l'élève de se construire un avenir personnel et professionnel et le préparer à l'exercice de la citoyenneté <sup>1013</sup>.

En 2015, la mise en application de l'article L.122-1-1 concernant le « socle commun de connaissances, de compétences et de culture » a été expliquée par le règlement sur les objectifs et missions de l'enseignement scolaire 1014. L'article D.122-11015 de ce règlement précise que la mission de formation initiale prévu par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture se compose de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire, parmi lesquels « la formation de la personne et du citoyen » 1016. Cette dernière vise les objectifs suivants :

L'école a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. [...] [E]lle a pour tâche de transmettre aux jeunes les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la

<sup>1010</sup> Ibid, art L.122-1-1

Loi nº 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, JO,
 24 avril 2005, 7166, art 9.

<sup>&</sup>lt;sup>1012</sup> C éduc, *supra* note 164, art L.122-1-1.

<sup>&</sup>lt;sup>1013</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>1014</sup> C éduc, supra note 164, Partie réglementaire, livre 1er, Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire.

<sup>&</sup>lt;sup>1015</sup> C éduc, *supra* note 164, art D.122-1.

<sup>1016</sup> Ibid.

Constitution de notre pays. Elle permet à l'élève d'acquérir la capacité à juger par lui-même, en même temps que le sentiment d'appartenance à la société. Ce faisant, elle permet à l'élève [...], à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement en tant que citoyen.

Ce domaine fait appel:

- à l'apprentissage et à l'expérience des principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soimême; à des connaissances et à la compréhension du sens du droit et de la loi, des règles qui permettent la participation à la vie collective et démocratique et de la notion d'intérêt général;
- à la connaissance, la compréhension, mais aussi la mise en pratique du principe de laïcité<sup>1017</sup>.

L'école publique française œuvre dans cette perspective et véhicule l'idée selon laquelle la formation de véritables citoyens passe par une école au sein de laquelle est interdite toute manifestation ou toute appartenance religieuse ou culturelle <sup>1018</sup>. Elle opte donc pour une école de type universaliste <sup>1019</sup>, qui privilégie ce qu'il y a de commun chez tous les êtres humains, en niant en contrepartie tout ce qui relèverait du droit à la différence <sup>1020</sup>. Nous en voulons pour preuve les orientations sur le programme de l'éducation civique en tant que deuxième pilier des programmes de l'école primaire <sup>1021</sup> qui enseignent aux élèves à « respect[er][...] la différence, dans la mesure où [elle] ne porte pas atteinte aux valeurs universelles des droits de

<sup>&</sup>lt;sup>1017</sup> C éduc, supra note 164, Annexe, Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, JO, 2 avril 2015, 6034.

Marianne Hardy-Dussault, « Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement : comparaison des approches québécoise et française» dans Eid, Bosset et Milot, supra note 782, 75 à la p 88. [Hardy-Dussault, « Port 2009 »]

<sup>1019</sup> Ibid à la p 92.

Olivia Bui-Xuan, Le droit public français entre universalisme et différencialisme, Paris, Économica, 2004, à la p 3 et Pierre-André Taguieff, La force du préjugé: essai sur le racisme et ses doubles, Paris, La Découverte, 1987 à la p 37.

<sup>&</sup>lt;sup>1021</sup> France, Ministère de l'Éducation nationale, *Qu'apprend-on à l'école élémentaire?*, 2006-2007 CNDP, à la p 10, en ligne : <a href="http://www.ien-st-jacques.ac-rennes.fr/programmes">http://www.ien-st-jacques.ac-rennes.fr/programmes</a> elem 06.pdf/>.

l'homme »<sup>1022</sup>. Dans le programme de l'éducation civique sont également enseignées l'importance et la légitimité des restrictions imposées en vue de promouvoir la vie collective :

les enseignants font comprendre la signification des contraintes justifiées de la vie collective par le surcroît de liberté qu'elles apportent. La petite société que constitue l'école permet de conduire cette réflexion de manière concrète [...]. Le règlement intérieur et les lois républicaines qu'il met en application dans l'école doivent y être expliqués comme une condition indispensable à toute vie collective, pour les élèves comme pour les adultes 1023.

Il nous apparaît que cette conception du rôle de l'école, comme socle d'intégration et champ de formation du citoyen, explique la raison pour laquelle l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires a pu être imposée aux élèves. Le port de certains signes religieux, tels que le voile islamique, a été considéré comme une menace au principe de l'égalité entre femmes et hommes, dont l'interdiction « est un coup d'arrêt, un rappel à l'ordre républicain. [...] [L'État] doit préluder à une véritable politique d'intégration et de lutte contre toutes les formes de discriminations dont sont victimes les Français issus de l'immigration »<sup>1024</sup>. D'ailleurs, l'attachement aux principes de la République, à la notion de l'égalité entre femmes et hommes et au concept français de la Nation, qui, comme vu au précédent chapitre, voit également le citoyen comme un individu abstrait sans identification et sans appartenance particulières<sup>1025</sup>, ont façonné, particulièrement depuis 2004, l'espace réservé à la liberté de religion. Cette conception tend à marginaliser le sentiment d'appartenance à une collectivité et tout

<sup>&</sup>lt;sup>1022</sup> *Ibid* à la p 176.

<sup>1023</sup> Ibid à la p 177.

<sup>1024</sup> Denis Pelletier, «L'École, l'Europe, les corps : la laïcité et le voile» (2005) 87 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 159 à la p 172.

Dominique Schnapper, La communauté des citoyens sur l'idée moderne de nation, Paris, Gallimard, 1994 à la p 49. [Schnapper, Communauté, 1994]

ce qui forme son identité au profit de l'État qui, seul, surplombe l'espace public<sup>1026</sup>. Dans ce contexte, l'État ne reconnaît pas aux minorités le droit d'exprimer tout un pan de leur identité religieuse ou culturelle dans l'espace public<sup>1027</sup>.

Rappelons<sup>1028</sup> qu'à l'origine l'idée d'une école laïque ne comprenait pas celle d'éliminer toute appartenance religieuse, et encore moins de limiter la libre expression des convictions religieuses individuelles dans l'espace public. Elle avait un objectif nettement plus restreint : celui de séparer l'enseignement religieux de l'école et de confier cette tâche à l'Église. La réinterprétation de la laïcité française intervenue en 2004 nous semble donc aller au-delà des finalités traditionnelles de la laïcité, ce qui se traduira – via l'interdiction du port de signes religieux – par des atteintes inédites à la liberté religieuse.

La protection des mineurs à laquelle se référait le Rapport Stasi devrait viser, nous semble-t-il, aussi bien ceux qui seraient en détresse parce que forcés de porter des signes religieux, que ceux et celles qui les porteraient volontairement<sup>1029</sup>. En d'autres termes, cette protection devrait avoir pour finalité la liberté des mineurs<sup>1030</sup> de porter ou non un signe religieux<sup>1031</sup>. Subséquemment à l'adoption de la loi 2004 interdisant

<sup>1026</sup> Hardy-Dussault, « Port 2009 », supra note 1018 à la p 92.

<sup>&</sup>lt;sup>1027</sup> Taguieff, *supra* note 1020 aux pp 382-383.

<sup>1028</sup> Voir le développement sur l'école laïque en France dans notre chapitre II.

<sup>&</sup>lt;sup>1029</sup> Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159 à la p 25.

<sup>1030</sup> Notons que la France posséderait toujours le pouvoir de revenir à l'interprétation initiale qu'incarnait l'avis du Conseil d'État de 1989. Dans le souci de protéger les mineurs qui subiraient des pressions de la part de leurs parents pour porter des signes religieux tels que le voile, la France pourrait opter pour une solution consistant à autoriser le port des signes religieux à l'école à tous les élèves qui le désirent tout en reconnaissant à ceux qui refusent de les porter le droit de les ôter à l'école.

<sup>&</sup>lt;sup>1031</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, supra note 170, art 14 et art 30 qui stipule : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine

le port des signes religieux ostentatoires par les élèves, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a d'ailleurs déploré ses effets, notamment à l'égard des filles 1032. Conformément aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant 1033, le Comité a recommandé à la France de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de manifester sa religion en public et privé 1034. De plus, l'opinion des mineurs sur le port des signes religieux à l'école ne devrait pas être écartée d'un tel examen selon le Comité 1035. Ainsi, tout en laissant à l'école le droit d'intervenir dans le cas d'un élève portant un signe religieux contre son gré 1036, ce qui pourra se traduire par le droit de cet élève de retirer ce signe sur les lieux de l'école, la volonté d'un élève de porter un signe religieux ne devrait pas être remise en question 1037 ni faire l'objet de doutes a priori. L'interdiction du port de signes religieux à l'école ne limite pas seulement la liberté d'expression, mais aussi la liberté de manifester son appartenance religieuse, un élément constitutif de la liberté de religion 1038.

autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion [...] », *ibid*, art 30.

<sup>1032</sup> Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention-Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, Doc off. NU, 51° sess, Doc, NU CRC/C/FRA/CO/4, 2009, à la p 11.

<sup>1033</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, supra note 170.

<sup>1034</sup> Comité des droits de l'enfant, supra note 1032.

<sup>1035</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, supra note 170, art 12.

<sup>&</sup>lt;sup>1036</sup> Avis de la Commission des droits de la personne, 1994, *supra* note 159 à la p 25.

<sup>1037</sup> Ibid.

<sup>1038</sup> Dans le même sens, voir les constatations du Comité des droits de l'Homme dans l'affaire Singh c France, communication n° 1852/2008, CCPR/C/106/D/1852/2008, 4 décembre 2012. Le Comité constate qu'en expulsant d'une école publique un élève sikh portant un keski (petite coiffe à caractère religieux), la France avait enfreint la liberté de religion de cet élève, garantie par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### 5.1.2 L'école et l'intégration au Québec

Pour sa part, le Québec préconise une politique d'intégration interculturelle qui reconnait le droit à la différence<sup>1039</sup>. Le citoyen ne peut pas être un individu totalement abstrait, sans origine culturelle, sans affiliation religieuse, sans sexe ni orientation sexuelle<sup>1040</sup>. Suivant cette approche, le principe de l'égalité des êtres humains n'exclut pas qu'en certaines circonstances un traitement distinct de celui qui est généralement réservé à la majorité puisse être accordé à des individus minorisés qui souhaitent faire valoir des particularités<sup>1041</sup>. Cela permet, en principe, de favoriser leur participation et leur intégration à la vie sociale tout en préservant la cohésion sociale. L'école publique québécoise œuvre dans la même perspective. D'ailleurs depuis 1998, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a adopté une *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*<sup>1042</sup>. Cette politique vise à favoriser l'intégration scolaire des élèves immigrants et à préparer l'ensemble des élèves à participer à la construction d'un Québec démocratique, francophone et pluraliste<sup>1043</sup>. Cette politique d'intégration prône un processus d'adaptation

<sup>1039</sup> Hardy-Dussault, « Port 2009 », supra note 1018 à la p 88.

<sup>&</sup>lt;sup>1040</sup> Bosset et Eid, « Droit » *supra* note 972 aux pp 524-525 et Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, *Québec 1991*, *supra* note 970, aux pp 17-19 et 84-85.

<sup>1041</sup> Hardy-Dussault, « Port 2009 », supra note 1018 à la p 80.

<sup>&</sup>lt;sup>1042</sup> Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, *Une école d'avenir – Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Québec, 1998. [Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, *École* 1998], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/adaptation\_serv\_compl/PolitiqueMatiereIntegrationScolEducInterculturelle\_UneEcoleAvenir\_f.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/adaptation\_serv\_compl/PolitiqueMatiereIntegrationScolEducInterculturelle\_UneEcoleAvenir\_f.pdf</a>>.

<sup>&</sup>lt;sup>1043</sup> Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Rapport d'évaluation. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle, Québec, 2013 à la p 1. [Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Rapport 2013], en ligne :

multidimensionnel et distinct de l'assimilation<sup>1044</sup>. Ce processus d'adaptation permet « l'acceptation de références qui concernent l'identité culturelle d'origine et dans laquelle la maîtrise de la langue de la société d'accueil joue un rôle essentiel »<sup>1045</sup>. Cette politique d'intégration impose à l'école le devoir de promouvoir l'éducation à la citoyenneté démocratique dans un contexte pluraliste<sup>1046</sup>, ce qui se traduit par la promotion des valeurs communes qui façonnent l'espace démocratique du Québec. Ces valeurs communes ne rejettent pas la différence. Tout au contraire, elles incluent la diversité individuelle et la référence religieuse, culturelle ou identitaire :

L'éducation à la citoyenneté démocratique passe à la fois par la connaissance et par l'expérience, trouvant ses points d'ancrage dans le curriculum et les pratiques démocratiques, dans l'établissement d'enseignement comme dans la société civile. En ce sens, elle se prolonge dans la vie communautaire de proximité et dans la vie sociale. économique et culturelle en général. Par ailleurs, l'éducation à la citoyenneté embrasse à la fois la diversité des individus (antécédents familiaux, références religieuses ou culturelles, champs d'intérêt. identités) et le partage des valeurs et des institutions démocratiques qui rendent possible leur cohabitation. Dans cette perspective, la reconnaissance de la diversité fait elle-même partie des valeurs communes. L'école a l'obligation de susciter chez l'ensemble des élèves une prise de conscience de la diversité et de les préparer à vivre dans une société pluraliste. [...] [Lles élèves doivent être amenés à comprendre les rapports entre la diversité et l'unité, le particulier et l'universel, l'identité et l'altérité, à repousser les frontières du connu et à s'ouvrir sur le monde [nos soulignés]<sup>1047</sup>.

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/educ\_adulte\_action\_comm/">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/educ\_adulte\_action\_comm/</a> 14 00124 Rapport pol integration scolaire edu\_interculturelle\_2013.pdf>.

<sup>&</sup>lt;sup>1044</sup> *Ibid* à la p 3. L'assimilation est basée sur la référence culturelle, elle est expliquée comme suit : «elle, renvoie à l'adoption intégrale de la culture de la société d'accueil et à la fusion avec le groupe majoritaire», *ibid*.

<sup>1045</sup> Ibid.

<sup>1046</sup> Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, École 1998, supra note 1042 à la p 7.

<sup>1047</sup> *Ibid* aux pp 7-8.

Durant le processus de laïcisation de l'école québécoise, via le passage d'une structure confessionnelle vers une structure linguistique, l'importance du respect de la liberté de religion des élèves a été rappelée par les précisions apportées aux articles 36 et 37 de la *Loi sur l'instruction publique*<sup>1048</sup>. La mission essentielle de l'école québécoise est de déployer les efforts et les outils nécessaires aux élèves pour qu'ils réussissent leur parcours scolaire. Son objectif consiste à :

dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la [..] loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement [...] et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. <u>Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement</u>. Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire [nos soulignés]<sup>1049</sup>.

Sur l'orientation de l'école au Québec, le ministère de l'Éducation a affirmé que l'école est commune, inclusive, démocratique et ouverte 1050. Rappelons que l'école a également pour mission de « faciliter le cheminement spirituel de l'élève » 1051, ce qui semble impliquer l'existence d'obligations quant à la reconnaissance des particularités religieuses. La Loi sur l'instruction publique précise par ailleurs que le projet éducatif de l'école « doit respecter la liberté de conscience et de religion des

<sup>1048</sup> Loi sur l'instruction publique, supra note 165.

<sup>1049</sup> Ibid, art 36.

<sup>1050</sup> Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses, Québec, 2000 à la p 7 [Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Écoles 2000] et Comité sur les affaires religieuses, La laïcité scolaire au Québec. Un nécessaire changement de culture institutionnelle, Avis au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Octobre 2006 à la p 17, [Comité sur les affaires religieuses, Avis 2006], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Avis\_LaiciteScolaire\_f.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Avis\_LaiciteScolaire\_f.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>1051</sup> Loi sur l'instruction publique, supra note165, art 36.

élèves, des parents et des membres du personnel de l'école »<sup>1052</sup>. Le caractère inclusif de l'école lui permet de « rassembler les élèves en tenant compte de leurs talents, de leurs limites, de leurs origines sociales, culturelles, religieuses »<sup>1053</sup>. Le programme Éthique et culture religieuse mis en place depuis 2008 bonifie ce caractère et traduit une volonté de s'adapter positivement aux changements qui touchent la société québécoise pour intégrer de nouvelles valeurs et convictions<sup>1054</sup>. Ce programme affirme « la place importante du catholicisme et du protestantisme dans l'héritage religieux du Québec [il fait] découvrir la contribution du judaïsme et des spiritualités des peuples autochtones à cet héritage religieux [et il s'ouvre aussi] à d'autres traditions religieuses apparues récemment dans la société québécoise »<sup>1055</sup>.

Pour atteindre son objectif d'intégration et de préparation de l'ensemble des élèves à la construction d'un Québec démocratique, francophone et pluraliste, l'école met l'accent en particulier sur certaines orientations 1056. Premièrement, l'apprentissage du français, qui doit être considéré comme langue commune de la vie publique et véhicule de culture 1057. Deuxièmement, l'ouverture à la diversité ethnoculturelle, linguistique et religieuse, qui « [doit] se traduire dans l'ensemble du curriculum et de la vie scolaire» 1058. Troisièmement, la nécessité de former le personnel scolaire afin qu'il réponde adéquatement aux attentes de la politique d'intégration et puisse relever

<sup>&</sup>lt;sup>1052</sup> *Ibid.* art 37 (3).

<sup>1053</sup> Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Écoles 2000, supra note 1050 à la p 7.

<sup>&</sup>lt;sup>1054</sup> Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Le programme Éthique et culture religieuse*, [Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Programme*], en ligne : <a href="http://www.education.gouv.qc.ca/programme-ethique-et-culture-religieuse/">http://www.education.gouv.qc.ca/programme-ethique-et-culture-religieuse/</a>>.

<sup>1055</sup> Ibid.

<sup>1056</sup> Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Rapport 2013, supra note 1043 à la p 4.

<sup>1057</sup> Ibid.

<sup>1058</sup> Ibid.

« les défis éducatifs liés à la diversité ethnoculturelle, linguistique et religieuse de la société québécoise» <sup>1059</sup>. Finalement, la diversité ethnoculturelle de la société québécoise « doit être représentée dans les différents corps d'emploi du monde scolaire » <sup>1060</sup>. L'importance de l'approche d'intégration interculturelle dans le milieu scolaire a été soulignée dans le Rapport Bouchard-Taylor <sup>1061</sup>, lequel a même encouragé et recommandé que les pratiques scolaires interculturelles soient intensifiées <sup>1062</sup> pour réduire les fractures culturelles <sup>1063</sup>. De plus, le Rapport invitait le gouvernement québécois à accroître son appui aux initiatives d'intégration interculturelle en cours ou en préparation dans le monde scolaire <sup>1064</sup>.

L'école au Québec peut être décrite comme une école différentialiste 1065, qui reconnaît à l'individu le droit d'être différent par rapport à la majorité 1066. Jusqu'à maintenant, elle permet donc aux élèves de manifester leurs appartenances religieuses par le port de signes religieux. L'acceptation du port de signes religieux à l'école s'inscrit ici dans l'approche émancipatrice de l'école, ouverte sur les religions et la recherche d'un équilibre entre la neutralité de l'État et la liberté de religion.

<sup>1059</sup> Ibid.

<sup>1060</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>1061</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra note 11 à la p 257 et Recommandation (D3) à la p 269.

<sup>1062</sup> Rapport Bouchard-Taylor, *ibid* à la p 257.

<sup>&</sup>lt;sup>1063</sup> Ibid. Le Rapport a déploré l'abandon du programme d'échanges de jeunes en milieu scolaire (PEJMS) mis en place en 2002-2003 sous la responsabilité du Ministère de l'Immigration de la Diversité et de l'inclusion et le remplacement de ce programme par autre formule plus modeste. Le Rapport a rappelé la nécessité de restaurer ce programme dans le but de renforcer l'intégration interculturelle en milieu scolaire, *ibid*.

<sup>1064</sup> Ibid. Recommandation (A4) à 1 p 266.

<sup>1065</sup> Hardy-Dussault, « Port 2009 », supra note 1018 aux pp 76-80.

<sup>1066</sup> Ibid.

L'autorisation du port de signes religieux à l'école reflète aussi le principe du respect des droits fondamentaux de la personne et respecte le processus d'intégration en vigueur dans une société multiculturelle, processus qui s'effectue à la faveur d'échanges entre les citoyens qui apprennent ainsi à se connaître et à accepter la différence 1067. Une telle approche correspond à l'interculturalisme québécois 1068. Rappelons que dans l'affaire *Multani* l'interdiction absolue du port de signes religieux à l'école a été jugée contraire à la mission de l'école, dont le rôle est la promotion des valeurs comme « le multiculturalisme, la diversité et le développement d'une culture éducationnelle respectueuse des droits d'autrui » 1069. De plus, le port du voile islamique à l'école a été autorisé au Québec, entre autres raisons, en vue de l'intégration et de l'inclusion des filles voilées dans la société 1070 :

L'approche libérale et inclusive adoptée par le Québec au milieu des années 1990, à l'occasion du débat sur le port du hijab à l'école publique, s'est aussi avérée l'un des facteurs décisifs de la construction de ce modèle de laïcité ouverte. Sans qu'il y ait unanimité, on dégage alors un accord assez large qui permet aux élèves portant le foulard de fréquenter l'école plutôt que de s'en trouver exclues et ainsi poussées vers les écoles confessionnelles privées. On estime que l'interdiction du foulard porterait atteinte au droit à l'égalité, à la liberté de conscience et au droit à l'instruction publique des élèves, tout en les privant d'une occasion

<sup>&</sup>lt;sup>1067</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra notel 1 à la p 20.

<sup>1068</sup> Ibid.

Multani 2006, supra note 397 au para 78. Il faut préciser ici que, bien que le multiculturalisme soit différent de l'interculturalisme québécois, « ces politiques sont fondées sur une même prémisse selon laquelle l'être humain a besoin que les différentes affiliations qui lui confèrent son caractère unique soient reconnues» dans Hardy-Dussault, Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement québécois et français : une liberté, deux modèles, Mémoire de M en droit, Université McGill, 2007, à la p 50, [Hardy-Dussault, Port 2007] en ligne: <digitool.library.mcgill.ca/thesisfile112603.pdf>.

<sup>1070</sup> Conseil du statut de la femme, «Réflexion», supra note 377 aux pp37-38.

privilégiée de socialisation avec les jeunes et les enseignants de toutes origines et de tous milieux sociaux 1071.

Ainsi, en acceptant le port du voile islamique à l'école publique québécoise, la société, à la fois, gère « un problème de pluralisme religieux [et] fait un pari stratégique en faveur de la capacité de l'école publique de faire comprendre et accepter les valeurs et comportements qui découlent du principe de l'égalité des sexes »<sup>1072</sup>.

Dans le souci de l'intégration des élèves à l'école et considérant l'importance de la concordance de la politique de l'intégration interculturelle à l'école avec la politique de l'État sur la diversité religieuse, le Comité sur les affaires religieuses a exprimé en 2013, dans son Rapport annuel, ses inquiétudes quant aux effets négatifs des débats entourant la défunte *Charte des valeurs québécoise* et la possibilité d'interdire les signes religieux aux personnels de l'école 1073. Le Comité a expliqué que la prise en compte du fait religieux dans l'espace public québécois et la possibilité d'interdire les signes religieux ostentatoires aux personnels de l'école pouvaient donner lieu à des interprétations contradictoires quant à la place du fait religieux à l'école, pouvant générer des tensions dans le milieu scolaire 1074. Le Comité a même recommandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur « de faire réaliser une étude

<sup>&</sup>lt;sup>1071</sup> Rapport Bouchard-Taylor *supra* note 11 à la p 141. Voir aussi, Maclure et Taylor, *supra* note 167 aux pp 74-75.

<sup>&</sup>lt;sup>1072</sup> Pierre Bosset, « Le foulard islamique et l'égalité des sexes : réflexion sur le discours juridique institutionnel en France et au Québec » dans Michel Coutu, dir, *Droits fondamentaux et citoyenneté : une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, Montréal, Thémis, 1999, 303 à la p 320. [Bosset, « Foulard »]

<sup>1073</sup> Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Comité sur les affaires religieuses, Rapport annuel 2012-2013, Québec, 2013 à la p 13, en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Rapport\_An nuel Comite aff religieuses 2012 2013.pdf">2013.pdf</a>>.

<sup>1074</sup> Ibid.

sur les effets possibles de l'application de la *Charte des valeurs québécoises* dans le réseau de l'éducation québécois » 1075.

Il nous apparaît clairement que les stratégies d'intégration à l'école préconisées par la France et le Québec reflètent le modèle du citoyen souhaité de part et d'autre, que ce soit le citoyen abstrait sans appartenances affichées en France, ou le citoyen qui affiche sa référence culturelle ou religieuse au Québec. À notre avis, il ne fait pas de doute que l'école demeure l'endroit idéal et privilégié par l'État pour reproduire un tel modèle. L'école est aussi le reflet des politiques d'intégration de l'État en matière de gestion de la diversité religieuse, culturelle et de la cohésion sociale.

## 5.2 Les propositions législatives québécoises de loi encadrant la neutralité religieuse et l'accommodement raisonnable

Nous analysons ici certaines dispositions des projets de loi 60 et 62. Concernant le premier, déposé en 2013, nous focalisons sur l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les agents de l'État, le gouvernement ayant présenté cette interdiction comme une conséquence du devoir de neutralité et de réserve en matière religieuse qui incombe aux employés de l'État. Quant au projet de loi 62, actuellement à l'étude, nous abordons les articles qui traitent la neutralité religieuse de l'État et ceux qui restreignent la liberté de religion dans les organismes publics.

### 5.2.1 L'interdiction des signes religieux ostentatoires aux organismes publics passée au crible du test *Oakes*

Certes, le projet de loi 60 n'est plus à l'ordre du jour comme nous l'avons expliqué dans notre troisième chapitre, à cause du déclenchement des élections en 2014 et de la défaite du Parti québécois, l'initiateur de ce projet de loi. Cependant, la proposition d'interdire le port des signes religieux ostentatoires aux organismes publics est susceptible de refaire surface au Québec chaque fois qu'il sera question de débattre de

<sup>1075</sup> Ibid.

diversité religieuse, d'accommodements raisonnables ou de laïcité. Il n'est pas exclu que les tribunaux soient un jour saisis de cette question. Pour cette raison, nous soumettons l'hypothèse suivante : l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique constituerait une violation des droits garantis par les articles 2 et 15 de la *Charte canadienne* et par les articles 3 et 10 de la *Charte québécoise* (violation à la liberté de religion et atteinte au droit à l'égalité en emploi). De telles violations ne seraient autorisées qu'en vertu de l'application possible des dispositions limitatives de l'article 1 de la *Charte canadienne* ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Ces limitations doivent être raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique. Quels seraient alors les arguments avancés par les parties et la position des tribunaux, eu égard à l'état du droit à l'heure actuelle?

L'article 5 du projet de loi 60 sur la restriction du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique prévoyait ceci : « [u]n membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse » 1076.

Afin de déterminer si une telle disposition pouvait répondre aux exigences des Chartes canadienne et québécoise, nous l'analyserons à l'aune du test de l'arrêt Oakes 1077.

<sup>&</sup>lt;sup>1076</sup> Projet de loi 60, supra note 8, art 5.

<sup>1077</sup> Certains mémoires déposés auprès de la Commission des institutions à l'occasion des consultations sur le projet de loi 60 en 2014 ont fait l'exercice pour démontrer l'inconstitutionnalité du projet de loi 60. Voir, Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 897; Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec. Projet de loi n° 60 Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, [Barreau du Québec, Mémoire projet de loi 60] en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf</a> et 60 chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556.

Rappelons que, selon ce test, la constitutionnalité d'une loi portant atteinte à un droit ou une liberté fondamentale dépend de deux conditions sous-jacentes : 1) un objectif urgent et réel au soutien de l'interdiction; 2) la proportionnalité des moyens choisis pour atteindre cet objectif. À cette étape, il faut remplir trois conditions :a) l'objectif poursuivi doit avoir un lien rationnel avec la limitation imposée, b) la limitation doit porter une atteinte minimale au droit en cause; c) il doit y avoir proportionnalité entre les effets préjudiciables de ces moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif et leurs effets bénéfiques.

#### a) L'objectif urgent et réel au soutien de l'interdiction

Dans son document explicatif sur les orientations du projet de loi 60<sup>1078</sup>, le gouvernement expliquait que l'objectif visé par cette interdiction était de « projeter une réelle image de neutralité sur le plan religieux»<sup>1079</sup> par l'interdiction des signes religieux ostentatoires au sein des organismes publics. La démonstration d'un objectif urgent et réel doit se faire à l'aide de preuves factuelles et ne peut se baser seulement sur une simple « volonté de prévenir d'hypothétiques situations»<sup>1080</sup> ou de la spéculation. Le gouvernement doit s'appuyer sur des « études scientifiques, soumises aux tribunaux par des témoins experts et des parties intervenantes issues de la société civile »<sup>1081</sup>. Il doit démontrer à l'aide d'éléments concrets et de données probantes qu'imposer au personnel de l'État l'obligation d'afficher une image de neutralité par l'interdiction des signes religieux a pour but de résoudre un problème réel et urgent

<sup>1078</sup> Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises, supra note 434.

<sup>&</sup>lt;sup>1079</sup> *Ibid* à la p 16.

<sup>&</sup>lt;sup>1080</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 60*, supra note 897 à la p 65.

<sup>1081 60</sup> chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556 à la p 15.

<sup>&</sup>lt;sup>1082</sup> Sur les données probantes voir, Barreau du Québec, *Mémoire projet de loi 60, supra* note 1077 aux pp8-10.

qui mine la neutralité religieuse de l'État. Il faut aussi que cet objectif se fasse dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général de la société québécoise 1083. Or, le gouvernement n'a pas fourni à l'appui de son projet de loi les preuves nécessaires à la démonstration de l'objectif visé. Il nous semble que la seule volonté d'assurer la neutralité religieuse de l'État par une telle restriction sans qu'il y ait un problème qui touche la neutralité religieuse des services publics telle qu'est comprise et appliquée au Québec ne constitue pas un objectif réel.

En se réclamant du principe de neutralité religieuse <sup>1084</sup>, le gouvernement ne peut motiver l'atteinte de l'objectif réel par l'interdiction des signes religieux ostentatoires du seul fait que le « port de signes ostentatoires revêt en soi un aspect de prosélytisme passif ou silencieux qui apparaît incompatible avec la neutralité de l'État, le bon fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque » <sup>1085</sup>. La Commission des droits de la personne a confirmé qu'il était inacceptable de lier, via une telle notion de «prosélytisme passif», le port de signes religieux ostentatoires par les agents de l'État à une atteinte à la neutralité religieuse :

[...] l'exigence de neutralité religieuse s'applique d'abord aux institutions de l'État ainsi qu'à ses normes et pratiques. Cependant, les agents de l'État n'y sont pas soumis, sinon par une exigence d'impartialité dans l'exécution de leurs tâches, par les obligations relatives au devoir de réserve qu'ont certains d'entre eux, ainsi que par une interdiction de prosélytisme. Selon la jurisprudence, le prosélytisme renvoie à l'enseignement et à la propagation des croyances. Le document d'orientations gouvernementales définit toutefois cette notion en y intégrant des éléments qui lui sont étrangers. Ainsi, le port de signes religieux dits « ostentatoires » ou « apparents » par le personnel de l'État y est décrit comme une forme de « prosélytisme passif » ou « silencieux »

<sup>&</sup>lt;sup>1083</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 897 à la p 64.

<sup>1084</sup> Voir le concept de la neutralité religieuse au Québec dans notre chapitre précédent.

<sup>1085</sup> Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises, supra note 434 à la p 16.

qui serait intrinsèquement « [...] incompatible avec la neutralité de l'État, le bon fonctionnement de ses institutions et leur caractère laïque ». Il n'est pas raisonnable de présumer de la partialité d'un employé de l'État du simple fait qu'il porte un signe religieux. Cette extension de la définition du prosélytisme au port de signes religieux « ostentatoires », « indépendamment du comportement de la personne », fausse de manière importante l'approche développée en matière de protection de la liberté de religion et ouvre la porte à une restriction qui serait contraire à la Charte des droits et libertés de la personne 1086.

Certains mémoires <sup>1087</sup> sur le projet de loi 60 ont d'ailleurs émis des réserves quant à la capacité du gouvernement d'établir un lien entre le port de signes religieux ostentatoires par les agents de l'État et la neutralité religieuse de l'État, considérant l'absence de contentieux sur cette question <sup>1088</sup>. De plus, dans le contexte québécois, ainsi qu'expliqué par la Commission des droits de la personne, « l'objectif poursuivi [pouvait] difficilement être qualifié d'urgent au point de devoir enfreindre la Charte des droits et libertés. Quel problème cette solution vise-t-elle à régler ? Comment justifier l'urgence de l'objectif lorsqu'on ne rapporte aucun cas où le port de signes religieux par le personnel de l'État québécois aurait compromis la neutralité religieuse de l'État ? » <sup>1089</sup>.

### b) Analyse de la proportionnalité

En admettant que le gouvernement puisse prouver l'existence d'un objectif réel et urgent, il devra alors remplir les conditions de la deuxième partie du test *Oakes*, celui de « la proportionnalité », pour valider cette mesure. En premier, les tribunaux vont

Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 aux pp 10-11.

<sup>&</sup>lt;sup>1087</sup> 60 chercheurs, *Mémoire sur le projet de loi 60*, supra note 556; Barreau du Québec, *Mémoire projet de loi 60*, supra note 1077 et Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 60*, supra note 897.

<sup>1088 60</sup> chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556 à la p 16.

<sup>1089</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 897à la p 65.

vérifier l'existence d'un lien rationnel entre l'objectif poursuivi d'« image d'une réelle neutralité religieuse de l'État »<sup>1090</sup>, et le moyen choisi par le gouvernement pour y arriver, soit la restriction imposée aux agents de l'État. Le gouvernement a avancé que le port par les agents de l'État d'un

signe à caractère religieux est susceptible de soulever un doute sur le fait que l'État est neutre et apparaît neutre. [...] [Le] personnel est considéré par la population comme représentant l'État. Il doit donc projeter à tous égards, tant vis-à-vis de la population en général que des autres membres du personnel, une image de réelle neutralité sur le plan religieux 1091.

Il nous apparait que cette justification est plus intuitive que rationnelle 1092, étant basée sur des perceptions. Selon nous, le seul moyen qui pourrait légitimer et rendre rationnelle cette mesure serait de démontrer par des études et des données probantes que les citoyens associent directement le port de signes religieux ostentatoires par des agents de l'État à l'État lui-même 1093 et que la neutralité religieuse de celui-ci est alors compromise par de telles pratiques de son personnel.

Les tribunaux auraient ensuite à vérifier si cette restriction constitue une atteinte minimale au droit à la liberté de religion des agents de l'État. À notre avis, cela serait loin d'être le cas, puisque l'interdiction proposée concerne tous les signes religieux ostentatoires et touche l'ensemble des emplois de l'État. La longue liste d'organismes visés par le projet de loi 60, qui comprenait non seulement des organismes publics 1094

<sup>1090</sup> Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises, supra note 434 à la p 16.

<sup>1091</sup> Ibid.

Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 à la p 12.

<sup>&</sup>lt;sup>1093</sup> 60 chercheurs, *Mémoire sur le projet de loi 60*, supra note 556 à la p 17, et Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587à la p 12.

<sup>&</sup>lt;sup>1094</sup> Projet de loi 60 supra note 8, art 2 et Annexe I.

mais aussi des organismes privés <sup>1095</sup> et des personnes assimilées au personnel d'un organisme public <sup>1096</sup>, ne semblait guère proportionnelle à l'objectif poursuivi. Le Barreau du Québec a expliqué dans son mémoire qu'assujettir les organismes privés qui bénéficient de subventions gouvernementales ou ceux qui ont conclu des contrats de service avec l'État à l'obligation d'interdire le port de signes religieux ostentatoires aux employés était une « mesure déraisonnable du simple fait que l'État n'est généralement pas le véritable employeur des salariés qui travaillent pour ces entités » <sup>1097</sup>.

Il est d'autant plus difficile de justifier la proportionnalité de cette interdiction générale que plusieurs organismes concernés par le projet de loi 60 n'entretiennent pas de contact de personne à personne avec les citoyens<sup>1098</sup>, et que plusieurs services gouvernementaux sont aujourd'hui offerts en ligne<sup>1099</sup>. Aucun effort ne semble avoir été fait pour que l'interdiction porte atteinte le moins possible au droit à la liberté de religion des agents de l'État. La Commission des droits de la personne a indiqué que la proposition du gouvernement ne reflétait pas :

une gamme de moyens susceptibles de porter le moins possible une gamme de moyens susceptibles de porter le moins possible atteinte au libre exercice de la liberté de religion et au droit à l'égalité en emploi. La

<sup>1095</sup> Ibid, art 10, 27 et 37.

<sup>1096</sup> Ibid, art 2, 8 et Annexe II. Les personnes privées visées sont entre autres « un médecin, un dentiste ou une sage-femme», ibid, Annexe II.

<sup>&</sup>lt;sup>1097</sup> Barreau du Québec, *Mémoire projet de loi 60, supra* note 1077 à la p 14. Le Barreau base son argument sur l'affaire *Ville de Pointe-Claire(Ville) c Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 RCS 1015. Cette affaire a déterminé le véritable employeur dans le cas de relations tripartites. Barreau du Québec, *ibid*.

<sup>1098</sup> Ibid.

<sup>1099</sup> *Ibid*. Voir aussi sur la relation virtuelle entre l'État et les citoyens en matière de service, Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organismes, *Le gouvernement en ligne : des défis à l'horizon*, 2012, en ligne : <a href="http://www.cefrio.qc.ca/media/uploader/NETendances4-gouvLR.pdf">http://www.cefrio.qc.ca/media/uploader/NETendances4-gouvLR.pdf</a>>.

restriction au port de signes religieux prévue à l'article 5 du projet de loi n'est pas non plus « réduite à un minimum d'ingérence » [...], la restriction proposée ne témoigne d'aucune tentative de concilier les droits en présence et d'amoindrir l'atteinte à la liberté de religion qu'elle constitue 1100.

En dernier lieu, il resterait à savoir s'il y a une proportionnalité entre les effets préjudiciables de la restriction et ses effets bénéfiques. Il est clair que les effets néfastes de cette mesure toucheraient en premier lieu les individus qui ont une religion dont certaines pratiques se traduisent par le port de signes ostentatoires. Ces personnes appartenant à des minorités religieuses se trouveraient devant une situation insoutenable, celle d'avoir à faire un choix déchirant entre leur religion et leur emploi. Dans un tel cas, sont en jeu la liberté de religion et le droit d'accès à l'égalité en emploi, et sans aucun doute il existe une entrave plus que négligeable à ces deux droits et libertés garantis par les Chartes. De plus, il semble que cette interdiction ne soit pas porteuse de bénéfices significatifs pour la neutralité religieuse de l'État. Elle créerait au contraire davantage d'exclusion sociale, de discrimination et de violation de droits des groupes minoritaires déjà en situation défavorisée en matière d'emploi<sup>1101</sup>. Citons entre autres, à ce titre, « les femmes, les minorités racisées, les membres de minorités religieuses ou encore les personnes immigrantes»<sup>1102</sup>.

En somme, le gouvernement aurait difficilement pu justifier l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique en vertu des dispositions

<sup>&</sup>lt;sup>1100</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 60*, *supra* note 897 à la p 66.

Ligue des droits et libertés, Un projet de loi dangereux, incohérent et injustifié. Mémoire à la Commission des institutions. Projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, [Ligue des droits et libertés, Mémoire projet de loi 60], en ligne : <a href="http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire\_ldl\_pl-601.pdf">http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire\_ldl\_pl-601.pdf</a> et 60 chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556.

<sup>&</sup>lt;sup>1102</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 60*, *supra* note 897 à la p 67.

limitatives de l'article 1 de la *Charte canadienne* ou encore de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Sa porte de sortie aurait alors été de recourir à une clause dérogatoire pour faire adopter une telle interdiction, comme le prévoient certaines dispositions de ces mêmes Chartes. Dans ce cas, toutefois :

Le gouvernement du Québec renierait l'héritage de sa propre Charte des droits, et des doctrines développées à la suite de la Deuxième Guerre mondiale afin de limiter l'arbitraire des lois qui affectent les droits et libertés. Dans le contexte où on retire à tous les employés de l'État [et même plus] leur droit de manifester leurs convictions religieuses sur le lieu de travail on ne saurait évoquer cette possibilité de dérogation à la légère, comme s'il s'agissait simplement d'un moyen de sortir d'un carcan juridique. Au contraire, il s'agirait là d'une mesure dommageable pour la société québécoise et le système juridique qu'elle a mis en place pour se mettre au diapason des autres nations et des normes internationales et assurer une saine gouvernance respectueuse de tous les citoyens. Cela n'est ni souhaitable ni légitime 1103.

Selon nous, la position soutenue par le professeur Rousseau<sup>1104</sup> quant au recours à la clause dérogatoire au nom du progrès social, de la protection de l'identité québécoise, de la démocratie et de la souveraineté nationale<sup>1105</sup>, ne devrait pas servir d'assise pour légitimer ce recours. Dans son étude, le professeur Rousseau a dénombré les cas où il y eut recours à la clause dérogatoire des deux Chartes et expose les motifs avancés pour ce faire<sup>1106</sup>. Les dérogations comprises dans les lois présentées dans son étude

<sup>1103 60</sup> chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556 à la p 18.

<sup>1104</sup> Rousseau, supra note 837.

<sup>1105</sup> *Ibid*, à la p 13.

Le Professeur Rousseau confirme qu'en pratique « sur les 41 lois invoquant la disposition dérogatoire, il y en a 32 qui sont relatives à la défense de l'identité nationale ou au progrès social, soit 78%. Du côté des lois toujours en vigueur, 9 sur 11- donc 82% - sont relatives au progrès social», ibid.

visaient généralement la protection d'un groupe minoritaire ou d'une liberté collective 1107.

Nous considérons quant à nous que l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires imposée par la Charte des valeurs québécoises, qui est préjudiciable en premier lieu pour les membres des minorités religieuses, ne peut se justifier en s'appuyant sur les motifs de la protection de l'identité québécoise ou du progrès social. Pour illustrer notre position, reprenons l'exemple de la clause dérogatoire appliquée à la Charte de la langue française<sup>1108</sup>. Le professeur Rousseau explique que le recours à cette clause a été justifié par la « vulnérabilité de la langue française au Ouébec et au Canada », « []]'insécurité culturelle des Ouébécois francophones» et «la protection du français qui distingue [la] société » »<sup>1109</sup>. C'est donc pour protéger une minorité caractérisée par une « fragilité collective » 1110, celle de « la collectivité québécoise sur [le plan culturel] »<sup>1111</sup> au Canada, que la clause dérogatoire a pu être invoquée. Si une analogie peut être faite avec la Charte des valeurs québécoises sur la laïcité, il en résulterait qu'il reviendrait à la minorité religieuse visée par l'effet discriminatoire de cette loi de bénéficier d'une protection et non le contraire. Rappelons que la Cour suprême a confirmé qu'une majorité ne doit pas imposer ses vues religieuses à une minorité<sup>1112</sup> et que « l'opinion d'une minorité a droit au même respect que celle de la majorité»<sup>1113</sup>. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le

<sup>1107</sup> Ibid aux pp 4-5 pour la liberté collective et pp 6-10 pour les minorités.

<sup>1108</sup> Charte de la langue française, supra note 532.

<sup>1109</sup> Rousseau, supra note 837à la p 10.

<sup>1110</sup> Ibid à 1 p 12.

<sup>1111</sup> Ibid.

<sup>1112</sup> Chaput c Romain, supra note 306 à la p 840.

<sup>1113</sup> Ibid.

groupe majoritaire ou dominant influence souvent « [1]'ordre juridique étatique [qui] porterait en effet profondément les marques de la culture majoritaire » <sup>1114</sup>. Cela signifie que « la «culture publique » qu'institutionnalise l'ordre juridico-politique étatique, loin d'incarner des valeurs et des normes universelles et transcendantales, serait plutôt le fruit de la colonisation de la sphère publique par la «culture commune» de certains groupes politiquement dominants » <sup>1115</sup>.

Jusqu'à preuve du contraire, aucune étude exhaustive relative aux conséquences préjudiciables constatées quant au port de signes religieux dits ostentatoires ne démontre l'existence d'une menace pour l'identité du Québec, ni un obstacle au progrès social. D'ailleurs, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction a mis en garde les États contre le recours à des restrictions sur la religion sans que la nécessité de le faire ait été démontrée :

À partir de l'idée trop simpliste selon laquelle les religions constituent en elles-mêmes des freins à l'avènement de sociétés sans discriminations, certains États pourraient être tentés d'inverser le principe du *dubio pro libertate* en restreignant en cas de doute les manifestations de la religion ou de la conviction, sans apporter les preuves empiriques et normatives nécessaires 1116.

Nous sommes d'avis que le Québec n'a pas besoin, pour son progrès social, de nier l'exercice des libertés fondamentales qui sont garanties par sa *Charte québécoise*.

1116 Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, Doc, NU A68/290 (7 août 2013) au para 47, [Bielefeldt, Rapport 2013], en ligne :

<a href="http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A\_HRC\_25\_5">http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A\_HRC\_25\_5</a> 8 FRE.DOC>.

<sup>1114</sup> Bosset et Eid, « Droit », supra note 972 à la p 525.

<sup>1115</sup> *Ibid*.

### 5.2.2 Neutralité religieuse de l'État et liberté de religion dans le projet de loi 62

Sous la houlette du Parti libéral, le gouvernement du Québec relance le débat sur la neutralité religieuse et la liberté de religion au sein des institutions publiques en 2015, par le dépôt du projet de loi 62<sup>1117</sup>. Au moment où nous rédigeons notre thèse, l'étude du projet de loi 62 est suspendue à des fins de modifications<sup>1118</sup>. Le gouvernement propose de légiférer sur trois points principaux : la neutralité religieuse des employés de l'État, les services à visage découvert et l'encadrement des accommodements religieux. Les dispositions de ce projet de loi ne sont pas nouvelles, la majorité d'entre elles figurant dans des projets de loi antérieurs<sup>1119</sup> : les projets de loi 94<sup>1120</sup> de 2010 et 60<sup>1121</sup> de 2013. Nous analysons dans cette section les propositions du projet de loi 62 qui portent sur la neutralité religieuse de l'État ainsi que les restrictions sur la liberté de religion dans les organismes publics.

<sup>&</sup>lt;sup>1117</sup> Projet de loi 62, supra note 23.

La Ministre de la Justice, Madame Vallée, a décidé de renforcer le projet de loi 62. Elle a cependant confirmé que la position du gouvernement sur l'adoption d'une loi sur la neutralité religieuse demeure inchangée. Voir : Jacques Boissinot, «La ministre Vallée va renforcer le projet de loi 62» La Presse canadienne (23 novembre 2016), en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201611/23/01-5044366-laministre-vallee-va-renforcer-le-projet-de-loi-62.php">http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201611/23/01-5044366-laministre-vallee-va-renforcer-le-projet-de-loi-62.php</a>.

<sup>1119</sup> Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le Projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2015, [Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62], en ligne:

<sup>&</sup>lt; www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\_PL\_62\_neutralite\_religieuse\_Etat.pdf>.

<sup>1120</sup> Projet de loi 94, supra note 464.

<sup>&</sup>lt;sup>1121</sup> Projet de loi 60, *supra* note 8, art 7, 15, 16 17 18 et 42 sur les accommodements religieux, art 6, 7, 9 et 27 sur le service à visage découvert et art 1, 3 sur la neutralité religieuse. Notons que la neutralité religieuse proposée dans le projet de loi 60 impose un devoir de réserve qui se traduit par l'abstention du port des signes religieux pour les employés de l'État.

## 5.2.2.1 La neutralité religieuse de l'État

Le projet de loi 62 affirme dans son premier article le principe de la neutralité religieuse de l'État, un principe déjà connu dans le système juridique québécois. Il énonce également l'objectif visé par ledit projet, à savoir : l'établissement de mesures visant à favoriser le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État 1122. À cette fin, les membres du personnel des organismes publics ont un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Le projet de loi reprend l'idée de l'obligation de neutralité religieuse des employés de l'État proposée par le projet de loi 60 de 2013 (Charte des valeurs québécoises), mais avec une nette distinction quant à l'obligation de neutralité religieuse qui incombe aux agents de l'État. L'article 4 du projet de loi 62 traite en effet de manière différente de l'étendue de cette neutralité : « [u]n membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions. Il doit veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion »<sup>1123</sup>. Contrairement au projet de loi 60 sur la Charte des valeurs québécoises, dans le projet de loi 62 l'agent de l'État n'a pas l'obligation de refléter la neutralité religieuse en s'abstenant de porter des signes religieux. Sa neutralité religieuse doit se traduire dans l'exercice de ses fonctions par l'égal traitement accordé à tous les bénéficiaires de services publics, sans distinction en raison de leur appartenance religieuse.

Il faut rappeler que les visées de l'article 4 sont déjà garanties par les deux Chartes. Celles-ci imposent déjà à l'État l'obligation de respecter la liberté de croyance des individus sans discrimination et la jurisprudence a largement interprété et encadré la portée de la neutralité religieuse de l'État. Pour cette raison, il nous parait inutile de

<sup>1122</sup> Projet de loi 62, supra note 23, art 1.

<sup>1123</sup> Projet de loi 60, supra note 8, art 4.

codifier dans une disposition spécifique un principe déjà existant et consacré. La Commission des droits de la personne a fait remarquer que « cette disposition n'ajoute rien aux obligations relatives au droit à l'égalité déjà prescrites par l'article 10 de la Charte. Le libellé du deuxième alinéa de cet article reprend d'ailleurs un principe qui a été mainte fois répété par la Cour suprême en vue de préciser la teneur de l'obligation de neutralité religieuse de l'État » 1124.

### 5.2.2.2 La liberté de religion

Notre analyse des restrictions de la liberté de religion proposées par le gouvernement actuel se fera à travers le deuxième objectif annoncé à l'article 1 du projet de loi 62, celui d'« établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé » <sup>1125</sup>. Le gouvernement veut imposer certaines restrictions sur la liberté de religion des agents de l'État ainsi qu'aux usagers de services publics. Pour cette raison, nous analysons l'article 9 sur les services à visage découvert et les articles 10,11 et 12 portant sur les accommodements religieux.

### a) Les services à visage découvert

Le gouvernement propose, à l'article 9<sup>1126</sup>, que les services soient fournis et reçus à visage découvert. Cette obligation concerne aussi bien les employés que les usagers

<sup>1124</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 à la p

<sup>1125</sup> Projet de loi 62, supra note 23, art 1.

<sup>1126</sup> Ibid, art 9 stipule: «Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir, notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches. De même, une personne à qui est fourni un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. Un accommodement qui implique un aménagement à l'une ou l'autre de ces règles est possible, mais doit être refusé si, compte tenu du

des services dispensés par les organismes visés par le projet de loi 62<sup>1127</sup>. Cette mesure aux apparences neutres recèle à notre avis des effets discriminatoires envers certaines personnes qui doivent se couvrir le visage pour des motifs religieux. Ainsi, les femmes musulmanes portant le niqab (signe religieux qui couvre le visage) subiraient des préjudices du fait de cette interdiction. En d'autres termes, l'article 9 serait alors source d'une « discrimination indirecte ou par suite d'un effet préjudiciable »<sup>1128</sup> qui résulte d'une « règle qui est neutre à première vue et s'applique également à tous, mais qui a un effet discriminatoire pour un motif prohibé sur un individu ou un groupe d'individus en ce qu'elle leur impose des contraintes non imposées aux autres »<sup>1129</sup>.

La réglementation qui vise un mode vestimentaire en particulier tel que le niqab s'inscrit dans le cadre de la discrimination indirecte visée par l'article 10 de la *Charte québécoise*, et combine les motifs de sexe et de religion. Cette réglementation constitue à notre avis une mauvaise compréhension et une violation de l'obligation de neutralité religieuse de l'État telle qu'elle s'est développée au Canada et au Québec.

contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient.», *ibid*.

<sup>1127</sup> Le projet de loi 62 étend son champ d'application aux organismes privés et contractuels (art7 du projet de loi 62), mais il a exclu les municipalités. Un point qui a été critiqué par plusieurs intervenants sur le projet de loi 62. Voir les mémoires de : Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119; Association canadienne des avocats musulmans, Mémoire sur le Projet de loi 62. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, [Association canadienne des avocats musulmans, Mémoire sur le Projet de loi 62], en ligne : <a href="http://www.assnat.qc.ca">http://www.assnat.qc.ca</a> et Ligue des droits et libertés, Le projet de loi 62 : un projet de loi discriminatoire allant à l'encontre de la neutralité de l'État, 1 novembre 2016, [Ligue des droits et libertés, Mémoire sur le projet de loi 62], en ligne: <a href="http://liguedesdroits.ca/?categorie=laicite">http://liguedesdroits.ca/?categorie=laicite</a>.

<sup>1128</sup> Christian Brunelle, «Les droits et libertés dans le contexte civil» dans Barreau du Québec, Droit public et administratif. Collection de droit 2015-2016, vol 7, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, à la p 65. [Brunelle, « Droits »]

<sup>1129</sup> Ibid à la p 65.

L'interdiction prévue dans l'article 9 va à l'encontre des enseignements de la Cour suprême du Canada, qui a indiqué clairement dans l'affaire R c N.S que « la neutralité religieuse de l'État et de ses institutions [...], assure la vie et la croissance d'un espace public ouvert à tous, peu importe les croyances, le scepticisme ou l'incrédulité de chacun. Les religions sont des voix parmi d'autres qui s'expriment dans l'espace public »  $^{1130}$ .

L'interdiction générale d'avoir le visage couvert pour les employés et les bénéficiaires des services publics, sans que cette interdiction soit justifiée, participe d'une ingérence dans les libertés des individus et d'un renoncement à la philosophie de la Cour suprême, qui a affirmé depuis trois décennies qu'« [u]ne société vraiment libre peut accepter une grande diversité de croyances, de goûts, de visées, de coutumes et de normes de conduite. Une société libre vise à assurer à tous l'égalité quant à la jouissance des libertés fondamentales »<sup>1131</sup>. La Commission des droits de la personne a rappelé mainte fois<sup>1132</sup> qu'interdire d'avoir un visage couvert a des effets néfastes sur les femmes musulmanes qui portent le niqab, une telle interdiction contribuant davantage à leurs exclusions et leurs stigmatisations :

bien que le port du voile intégral constitue un phénomène rarissime au Québec, on ne peut ignorer que la petite minorité de femmes qui le portent sont doublement marginalisées et vulnérables. D'une part, le puissant stigmate associé au port du niqab dans notre société peut compromettre de facto l'accès pour ces femmes aux canaux habituels d'intégration citoyenne, tels que, notamment, le marché du travail et

<sup>&</sup>lt;sup>1130</sup> R c N.S. supra note 902 au para 73.

<sup>1131</sup> R c Big M Drug Mart Ltd, supra note 307 au para 94.

<sup>1132</sup> La Commission des droits de la personne a expliqué dans son Mémoire sur le projet de loi 62 qu'elle a travaillé à plusieurs reprises sur la question de l'obligation d'être à visage découvert, concluant à chaque fois aux effets négatifs de cette mesure sur les femmes musulmanes qui portent le niqab. La Commission a exprimé ce point de vue à l'occasion de projet de loi 94(2010), projet de loi 60 (2013) et dans le projet de loi 62(2015). Voir la récapitulation de la Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 aux pp 38-40.

l'école. D'autre part, leur exclusion de l'espace public peut potentiellement accentuer leur dépendance vis-à-vis de « traditions » qui entravent leur liberté et contribuent à reproduire des rapports de sexe inégaux au sein de leur communauté 1133.

Dans ce cas de figure, il faut également rappeler qu'imposer aux agents de l'État une telle condition conduit à des discriminations en situation d'emploi, notamment en matière d'« embauche, promotion, mutation, déplacement, mise à pied suspension, renvoi, conditions de travail, etc. »<sup>1134</sup>. De même, imposer des conditions préalables pour qu'un bénéficiaire puisse être servi par l'État forcerait les organismes publics à défavoriser une personne en raison de son appartenance à une religion<sup>1135</sup> et à l'empêcher de jouir de ses droits et libertés, tels son droit d'accès « aux biens et services ordinairement offerts au public, de même que le droit à l'accès aux lieux publics pour y obtenir les biens et services qui y sont disponibles »<sup>1136</sup>. Qu'il s'agisse des employés de l'État ou des usagers des services publics, pour que le gouvernement puisse adopter cette disposition, il faudrait qu'il soit en mesure de justifier cette restriction<sup>1137</sup>. La Commission des droits de la personne, dans son mémoire sur le

<sup>1133</sup> Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements, mai 2010, à la p 2, [Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 94], en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cdpdi.gc.ca/publications/Projet Loi 94">http://www.cdpdi.gc.ca/publications/Projet Loi 94</a> Accommodement Raisonnable.pdf>.

<sup>1134</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 à la p36.

<sup>1135</sup> Association canadienne des avocats musulmans, *Mémoire sur le Projet de loi 62, supra* note 1127 à la p 6.

<sup>&</sup>lt;sup>1136</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 à la p 37.

<sup>&</sup>lt;sup>1137</sup> Pour que l'article 9 du projet de loi 62 soit constitutionnel, il faut que la restriction proposée dans celui-ci doive poursuivre un objectif urgent et réel, être proportionnelle dans ses effets, avoir un lien rationnel avec l'objectif à atteindre et constituer une atteinte minimale aux droits fondamentaux en cause.

projet de loi 62, a fait la démonstration de l'inconstitutionnalité de l'article 9<sup>1138</sup>. En outre, le refus automatique de tout accommodement raisonnable en raison du « contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou [du]niveau de communication requis le justifient »<sup>1139</sup> qui est prévu dans l'article 9 constituerait luimême une raison pour laquelle cette disposition pourrait être contestée devant les tribunaux sur la base de son inconstitutionnalité<sup>1140</sup>.

#### b) L'encadrement des accommodements religieux

Le projet de loi 62 consacre trois articles (10, 11 et 12) aux accommodements religieux. D'entrée de jeu, il est utile de rappeler que les accommodements religieux font partie de l'ensemble des accommodements raisonnables prévus par la loi. L'accommodement raisonnable est un concept déjà bien établi par la jurisprudence. Il découle de l'article 10 de la *Charte québécoise*, et incarne le droit à l'égalité réelle et à la protection contre la discrimination dans une société libre et démocratique. L'accommodement raisonnable constitue un outil de protection et d'intégration pour tous sans égard à la langue, au sexe, au handicap, à la race, à la religion, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle, aux convictions politiques ou à l'âge<sup>1141</sup>. Par conséquent, il nous paraît inapproprié de ne baliser par une loi que les seules demandes d'accommodement religieux, d'autant plus que les raisons pour lesquelles le gouvernement veut introduire des règles qui gèrent ces accommodements religieux demeurent floues. Les accommodements religieux devraient en principe suivre le même traitement réservé aux autres accommodements.

<sup>&</sup>lt;sup>1138</sup> Projet de loi 62, supra note 23, art 9.

<sup>1139</sup> *Thid* 

<sup>1140</sup> Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi nº 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, à la p 4, [Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi 62], en ligne: <a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20161104-pl-62.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20161104-pl-62.pdf</a>.

<sup>1141</sup> Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1140 à la p 3.

Légiférer sur les accommodements religieux en particulier avec des balises autres que celles déjà connues dans le contexte de l'accommodement raisonnable et privilégier des solutions toutes faites par le biais d'automatismes<sup>1142</sup> est une proposition contraire à l'objet même de l'accommodement qui demeure une solution au cas par cas, prenant en compte le contexte de chaque situation. Notons que le concept de l'accommodement raisonnable a déjà sa limite interne, qui est la contrainte excessive par laquelle un accommodement raisonnable peut être refusé.

L'article 10<sup>1143</sup> du projet de loi 62 a ajouté de nouvelles balises pour qu'un accommodement religieux puisse être accordé. Désormais, un accommodement devrait remplir deux conditions préalables : 1) respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes; 2) ne pas compromettre le principe de la neutralité religieuse de l'État. Ces deux conditions laissent penser qu'il y a ainsi hiérarchisation des droits. Selon l'architecture de l'article 10, le principe de l'égalité entre femmes et hommes est une condition préalable pour qu'une demande d'accommodement religieux puisse être accordée. Cette façon par laquelle le deuxième alinéa de l'article 10 est présenté laisse entendre que le principe de l'égalité entre femmes et hommes est supérieur ou bien plus important que celui de la liberté de religion. En d'autres termes, une demande d'accommodement religieux qui ne respecterait pas le principe de l'égalité entre femmes et hommes serait refusée et il ne serait pas nécessaire de vérifier dans ce cas

<sup>&</sup>lt;sup>1142</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 62*, supra note 1119 à la p 21.

<sup>1143</sup> Projet de loi 62, supra note 23, art 10 stipule : «Le membre du personnel d'un organisme qui traite une demande d'accommodement pour un motif religieux doit s'assurer :1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C- 12); 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes; 3° que l'accommodement demandé ne compromet pas le principe de la neutralité religieuse de l'État. L'accommodement doit être raisonnable, c'est- à- dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent. Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable», ibid.

si l'accommodement demandé remplit les autres conditions présentées dans le même article au troisième alinéa, soit de vérifier si la neutralité religieuse est compromise par l'accommodement religieux demandé et si cet accommodement impose une contrainte excessive. Une telle interprétation porte atteinte à la *Charte québécoise* en accordant une importance moindre à la liberté de religion, alors que l'article 10 de la Charte place en principe tous les motifs de discrimination - incluant la religion et le sexe - sur un pied d'égalité. Il faut garder à l'esprit que « la Charte doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des droits et libertés de chacun, ce qui implique l'absence de hiérarchie entre eux »<sup>1144</sup>.

Par ailleurs, ces conditions supplémentaires imposées par le projet de loi donnent une mauvaise interprétation de la neutralité religieuse de l'État en l'opposant à la liberté de religion alors qu'en réalité, la neutralité religieuse de l'État est un moyen par lequel la liberté de religion se trouve garantie. La Commission des droits de la personne a déploré à juste titre l'articulation inadéquate entre la neutralité religieuse et l'accommodement raisonnable faite par l'article 10 du projet de loi :

les obligations de neutralité religieuse de l'État et d'accommodement raisonnable poursuivent des finalités qui ne s'opposent pas entre elles. L'obligation d'accommodement raisonnable, qui est le corollaire du droit à l'égalité prescrit à l'article 10 de la Charte, implique d'offrir des adaptations qui permettent l'exercice concret du droit à la liberté de religion. De même, l'obligation de neutralité religieuse, en tant que corollaire du droit à la liberté de religion protégé à l'article 3 de la Charte, permet d'assurer l'égalité entre tous, qu'ils soient croyants ou incroyants. Dans certains cas, ses obligations en matière de neutralité religieuse commandent d'ailleurs à l'État d'accorder un accommodement raisonnable. Il serait donc mal avisé de tenter d'articuler autrement ces deux obligations. Plus encore, opposer l'obligation d'accommodement raisonnable à l'obligation de neutralité religieuse de l'État entrerait en

<sup>&</sup>lt;sup>1144</sup> Pierre Bosset, « Accommodement raisonnable et égalité des sexes : tensions, contradictions et interdépendance» dans Eid, Bosset et Milot, *supra* note 782, 181 à la p 191. [Bosset, «Accommodement raisonnable»]

contradiction avec les finalités associées à celles-ci en vertu de la Charte et avec l'objet même du Projet de loi n° 62<sup>1145</sup>.

L'article 11 du projet de loi 62 aborde l'accommodement religieux dans le milieu du travail. Le gouvernement prévoit dans ledit article l'ajout d'un nouvel élément de contrainte excessive, celui de l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel. En principe, l'obligation d'accommodement raisonnable est fondée sur le droit à l'égalité réelle garanti par la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne*. À cet égard, l'égalité réelle exige dans certains cas un traitement différencié pour remédier à certaines inégalités 1146.

L'égalité visée par l'accommodement raisonnable est loin d'être une simple égalité formelle qui exige un traitement identique sans aucune considération aux effets discriminatoires des normes<sup>1147</sup>. Pour qu'un accommodement relatif à un congé pour des motifs religieux puisse être refusé pour cause d'atteinte aux droits des autres membres du personnel, « il faut établir une atteinte "réelle" et "importante" à ces droits, plutôt qu'une atteinte anodine »<sup>1148</sup>. Soumettre l'accommodement religieux à une condition « d'équité » semble provoquer de la confusion quant à la finalité de l'accommodement raisonnable et compliquerait davantage la mise en œuvre de celuici. Introduire le concept d'équité comme critère « contribu[e] à restreindre le droit à l'égalité en incitant les décideurs à se fonder sur un critère non conforme au cadre prépondérant de la Charte »<sup>1149</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1145</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 62*, *supra* note 1119 à la p 26.

<sup>1146</sup> Voir le développement de ce point dans notre chapitre précédent.

<sup>1147</sup> Voir le développement de ce point dans notre chapitre précédent.

<sup>1148</sup> Bosset, « Fondements », supra note 909 à la p 24.

<sup>1149</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 62*, supra note 1119 à la p 30.

L'article 12 du projet de loi 62 porte quant à lui sur l'accommodement en milieu scolaire. Dans la mesure où «l'ensemble des établissements d'enseignement québécois, tant publics que privés, sont déjà soumis aux règles relatives au droit à l'égalité et à l'obligation d'accommodement raisonnable prévues à la Charte »<sup>1150</sup>, ledit article n'ajoute rien à l'état actuel du droit.

# 5.3 Propositions de lignes directrices à respecter en vue d'un modèle québécois de laïcité

À la suite de notre analyse des projets de loi 60 et 62, nous souhaitons mettre l'accent sur trois orientations qui pourraient selon nous servir de guide lors de l'élaboration d'une éventuelle loi sur la laïcité. Nous proposons de manière corrélative trois recommandations qui contribueraient de manière selon nous constructive aux débats relatifs à la neutralité religieuse, aux accommodements raisonnables et à la laïcité au Québec. Nous sommes d'avis qu'il serait pertinent de légiférer sur le principe de laïcité au Québec en tenant compte du la neutralité religieuse de l'État et de la liberté de religion telles qu'elles sont interprétées depuis longtemps, « un [...] geste [qui] aurait vraisemblablement une portée pédagogique appréciable »<sup>1151</sup>. À cette fin, nous suggérons d'apporter deux modifications à la *Charte québécoise* pour y enchâsser le principe de la laïcité. Une telle mesure apaiserait les tensions entourant la discussion sur le modèle de laïcité qui convienne au Québec, en même temps que ces modifications encadreraient davantage les politiques d'intégration relatives à la conception plurielle de l'identité, au vivre-ensemble et à la diversité ethnoculturelle<sup>1152</sup>.

<sup>1150</sup> *Ibid* à la p 32.

<sup>1151</sup> Bosset, « Québec », supra note 14 à la p 165.

<sup>&</sup>lt;sup>1152</sup> Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Ensemble 2015*, supra note 979.

5.3.1 Orientation 1 : La non-hiérarchisation des droits et libertés protégés par les Chartes

Dans les projets de loi concernant la laïcité (projet de loi 60), la neutralité religieuse (projet de loi 62) et les accommodements religieux (projet de loi 94), les gouvernements successifs ont mis de l'avant<sup>1153</sup> une sorte de supériorité du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes par rapport au droit à la liberté de religion. C'est au nom de cette égalité et de la neutralité religieuse de l'État qu'on a voulu imposer certaines restrictions à la liberté de religion. L'interdiction du port des signes religieux ostentatoires a donc été un élément visé par ces projets de loi. Cette façon d'agir soulève deux problèmes majeurs. D'une part, elle crée une hiérarchie entre les droits et libertés; d'autre part elle restreint le droit des femmes à exprimer leurs convictions religieuses et ce, au nom du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Or, les droits de la personne sont « indissociables, interdépendants et intimement liés » <sup>1154</sup>. La Cour suprême a indiqué à cet égard qu'il ne devait avoir aucune hiérarchie entre les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne* <sup>1155</sup>. Dans l'affaire *Dagenais c Société Radio-Canada* <sup>1156</sup>, la Cour a précisé ce qui suit :

Il faut se garder d'adopter une conception hiérarchique qui donne préséance à certains droits au détriment d'autres droits, tant dans l'interprétation de la *Charte* que dans l'élaboration de la common law. Lorsque les droits de deux

<sup>&</sup>lt;sup>1153</sup> Voir, Projet de loi 60 supra note 8, art 15; Projet de loi 62 supra note 23, Projet de loi 94, supra note 464, art 4, 10.

<sup>&</sup>lt;sup>1154</sup> NU, Résolutions, Déclaration et programme d'action de Vienne. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Doc NU, A/Conf 157/23, Vienne, 14-25 juin 1993, au para 5, [NU, Déclaration] en ligne:

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.un.org/fr/documents/view\_doc.asp?symbol=A/CONF.157/23">http://www.un.org/fr/documents/view\_doc.asp?symbol=A/CONF.157/23>.</a>

<sup>&</sup>lt;sup>1155</sup> Dagenais c Société Radio-Canada, [1994] 3 RCS 835. Voir aussi, Lampron, supra note 932 à la p 232.

<sup>1156</sup> Dagenais c Société Radio-Canada, ibid.

individus sont en conflit, [...] les principes de la *Charte* commandent un équilibre qui respecte pleinement l'importance des deux catégories de droits<sup>1157</sup>.

Le Tribunal des droits de la personne du Québec a également clairement établi qu'il ne fallait pas adopter une interprétation donnant lieu à une hiérarchisation des droits reconnus par la *Charte québécoise*:

[I]l est erroné de concevoir la Charte comme un instrument qui aurait créé une hiérarchie entre les droits. Rappelons à cet effet le quatrième considérant du Préambule : « Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ». Le Tribunal doit plutôt chercher à atteindre un équilibre entre des droits qui coexistent 1158.

La non-hiérarchie des droits et libertés protégés par la *Charte québécoise* fut aussi confirmée à l'occasion des débats entourant l'adoption du projet de loi 63, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*<sup>1159</sup>. Sanctionné en 2008, ledit projet visait l'enchâssement dans le Préambule de la *Charte québécoise* du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que l'ajout d'un article interprétatif stipulant que « les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes »<sup>1160</sup>. Des inquiétudes<sup>1161</sup> avaient été

<sup>1157</sup> *Ibid* au para 72.

<sup>&</sup>lt;sup>1158</sup> Commission des droits de la personne c Centre d'accueil Villa Plaisance, [1996] RJQ 511, 29 CHRR 490.

<sup>&</sup>lt;sup>1159</sup> Québec, PL63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, 1<sup>re</sup> sess, 38<sup>em</sup> lég, Québec 2007 sanctionné le 12 juin 2008. [Projet de loi 63].

<sup>&</sup>lt;sup>1160</sup> Ibid art 2. Cette disposition été ajoutée à la Charte québécoise, à l'article 50.1, voir, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, LQ 2008, c C-15, art 2.

Plusieurs mémoires sur le projet de loi 63 ont exprimé leurs inquiétudes sur le risque de la hiérarchisation des droits et libertés garantis par la *Charte québécoise* en introduisant dans le Préambule et dans un article entier le principe de l'égalité entre femmes et hommes. Voir, Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse, *Mémoire sur le Projet de loi n° 63, loi modifiant la charte des droits et libertés de la personne*, 2008, [Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 63*] en ligne :

exprimées quant à une possible dérive vers une hiérarchisation des droits et libertés protégés par la *Charte québécoise*. Or comme nous le verrons ci-après, la Commission des droits de la personne souligna que les propositions du projet de loi 63 ne devaient pas être interprétées comme établissant une hiérarchie entre les droits protégés par la Charte<sup>1162</sup>. Il fallait plutôt considérer que l'ajout de ce principe dans la Charte contribuait à renforcer l'interprétation déjà donnée aux droits et libertés. La Commission a expliqué que la disposition interprétative proposée par le projet de loi 63 ne devait pas avoir pour effet de donner « une préséance au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe sur les autres droits et libertés reconnus dans la Charte»<sup>1163</sup>. Elle a précisé que le rôle de cette disposition interprétative devait s'inscrire dans le renforcement de l'interprétation de la Charte qui tienne compte de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>1164</sup>:

Le texte proposé aura donc d'abord l'effet de garantir que dans l'interprétation d'un droit ou d'une liberté de la personne, la dimension du droit à l'égalité devra être prise en compte. [...] La présence d'une disposition interprétative n'est pas constitutive d'un droit substantif. Elle donne à l'interprète de la loi des balises, des indications, lorsqu'il doit déterminer l'effet d'une disposition dans une situation donnée. Dans le présent cas, l'article projeté devrait indiquer à l'interprète qu'il doit prendre en compte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes lorsqu'il doit analyser une situation juridique où une liberté ou un droit de la personne est en cause. La disposition interprétative proposée confirmerait l'approche appliquée par les tribunaux actuellement 1165.

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/pl63\_modification\_preambule\_charte.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/pl63\_modification\_preambule\_charte.pdf</a> et Barreau du Québec, Lettre à Mme Christine Saint-Pierre ayant pour objet : Projet de loi 63 « Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, N/D : 6001-0317, 25 mars 2008, [Barreau du Québec, Lettre sur le projet de loi 63], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20080325-projet-loi-63.pdf">http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20080325-projet-loi-63.pdf</a>.

<sup>1162</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 63, ibid aux pp 25-26.

<sup>1163</sup> *Ibid* à la p 6.

<sup>1164</sup> *Ibid* à la p 3.

<sup>1165</sup> Ibid à la p 4.

Cette analyse de la Commission sur les ajouts à la *Charte québécoise* proposés par le projet de loi 63 a contribué positivement à l'adoption dudit projet. D'ailleurs, le Barreau du Québec a confirmé son appui à ce projet de loi en se référant à l'analyse de la Commission et à la déclaration du ministre chargé de ce projet de loi. Dans une lettre adressée à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine<sup>1166</sup>, le Barreau a appuyé ce projet de loi et exprimé son soulagement de savoir que les propositions du projet de loi 63 ne constituaient pas une hiérarchisation des droits et libertés garanties par la *Charte québécoise*:

Après consultation auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et à la lumière de vos déclarations à l'Assemblée nationale, nos inquiétudes sont apaisées et nous croyons maintenant que les dispositions proposées ne devraient pas être interprétées comme conférant une préséance au droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le sexe sur les autres droits et libertés reconnus dans la Charte québécoise 1167.

L'idée d'absence de toute hiérarchie entre les droits est considérée comme un élément essentiel dans la sauvegarde des droits de la personne et fait partie de la théorie moderne des droits de la personne<sup>1168</sup>. La *Déclaration de Vienne sur les droits de l'Homme<sup>1169</sup>* de 1993 a insisté sur l'importance d'accorder la même importance à tous les droits de la personne, sans supériorité d'un ou plusieurs droits par rapport à d'autres:

La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel

1167 Barreau du Québec, Barreau du Québec, Lettre sur le projet de loi 63, supra note 1161 à la p 2.

<sup>1166</sup> Ministre chargée du projet de loi 63.

<sup>&</sup>lt;sup>1168</sup> Bosset, « Accommodement raisonnable », supra note 1144 à la p 192.

<sup>1169</sup> NU, Déclaration, supra notel 154.

qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales 1170.

# 5.3.2 Orientation 2 : le cadre juridique actuel suffit à encadrer l'accommodement raisonnable

Les gouvernements ont voulu à plusieurs reprises mettre des balises à l'accommodement raisonnable, particulièrement à l'accommodement religieux. Les deux derniers projets de loi (60 et 62) témoignent de la constance de cette volonté. Pour cette raison, il nous apparait très important de proposer les lignes à suivre lors de l'adoption d'éventuelles balises sur l'accommodement raisonnable. Nous avons déjà analysé dans des chapitres précédents les assises et la raison d'être des pratiques d'accommodement, et c'est pourquoi nous n'aborderons ici que les éléments qui guident notre orientation.

Le concept d'accommodement raisonnable découle de l'interprétation donnée par la jurisprudence au droit à l'égalité réelle garanti par l'article 10 de la *Charte québécoise*. L'accommodement a pour finalité de corriger une situation de discrimination dans le but de garantir l'exercice en pleine égalité de l'ensemble des droits et libertés de la Charte. Par conséquent, il nous semble non souhaitable de légiférer sur l'accommodement raisonnable ni sur les accommodements religieux, comme l'ont proposé tour à tour les projets de loi 60 et 62. Ces propositions de balises à l'égard des accommodements opposent souvent ceux-ci à la neutralité religieuse et à l'égalité hommes-femmes. La formulation utilisée quant aux balises de l'accommodement religieux engendre aussi une sorte de hiérarchie entre le droit à la liberté de religion et l'égalité des sexes en soumettant la possibilité d'obtenir un accommodement religieux à la condition que celui-ci respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

<sup>1170</sup> *Ibid* au para 5.

Confirmons-le une fois de plus : la neutralité religieuse et l'accommodement raisonnable visent la même finalité, celle de la protection des droits et libertés de la personne. C'est dans ce sens que parfois la neutralité religieuse de l'État justifie l'octroi d'une mesure d'accommodement<sup>1171</sup>. Cet état de fait nous permet de dire qu'il convient de ne pas mettre en opposition ces deux concepts dans une législation sur l'accommodement raisonnable. Il est important aussi d'éviter de réduire le concept de l'accommodement à l'idée quelque peu simpliste selon laquelle l'octroi de l'accommodement raisonnable serait un traitement qui favorise certains groupes minoritaires<sup>1172</sup>. Cette compréhension de l'accommodement raisonnable est évoquée en particulier lorsque l'accommodement concerne un motif religieux. Sur ce point, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction a fait remarquer, dans son Rapport de 2014, que « l'exigence de prise en compte des besoins spécifiques des minorités de religion ou de croyance semble avoir provoqué la résistance de la société majoritaire qui y voit parfois, à tort, un régime de faveur pour les minorités contraire au principe d'égalité » <sup>1173</sup>.

Dans les propositions gouvernementales portant sur l'accommodement religieux, où l'on retrouve une opposition de concepts et une hiérarchie entre le droit la liberté de religion et le droit l'égalité hommes-femmes, deux points essentiels sont à clarifier. La liberté de religion et l'égalité hommes-femmes sont tous deux garantis dans la Charte québécoise et qui jouissent d'une égale importance. Les enseignements de la Cour suprême nous apprennent que le droit à la liberté de religion et le droit à l'égalité

Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin, supra note 930. Voir aussi, Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 à la p 7.

<sup>&</sup>lt;sup>1172</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 62*, *supra* note 1119 à la p 12.

<sup>1173</sup> Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, Doc, NU A69/261, 5 août 2014, au para 48, [Bielefeldt, Rapport 2014], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54084be04">http://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54084be04</a>.

ne peuvent être soumis à une hiérarchie ni ne sont des «droits absolus»; ils sont ainsi susceptibles d'être limités par les droits et libertés des autres 1174. Un raisonnement semblable sur les droits et libertés est enchâssé dans le Préambule de la *Charte québécoise*: « les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général » 1175.

Cependant, lorsque deux droits fondamentaux se trouvent dans une situation potentielle de conflit, le système juridique québécois dispose d'outils pour aboutir à une conciliation. L'article 9.1 de la *Charte québécoise* est en effet pertinent pour trancher ces questions. La pertinence de cet article a été affirmée à plusieurs reprises <sup>1176</sup>. Citons entre autres l'affaire *Hôpital général juif* <sup>1177</sup> où le respect de la vie privée des patients ainsi que de leur liberté de religion était en conflit avec le droit des employés de ne pas être discriminés sur la base du sexe. La politique de l'hôpital qui

<sup>1174</sup> Sur la liberté de conscience et de religion la Cour suprême a expliqué a plusieurs reprises qu'il ne faut pas croire que cette liberté est absolue et sans limite, « [1]'examen des différentes composantes du concept de la liberté de religion pourrait laisser croire que les droits protégés par l'al. 2a) de la Charte sont absolus, mais tel n'est pas le cas. En effet, cette liberté est limitée par les droits et libertés des autres. La diversité des opinions et des convictions exige la tolérance mutuelle et le respect d'autrui. La liberté de religion est aussi sujette aux limites nécessaires afin de « préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics » », Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), supra note 307 au para 69. Voir aussi, Multani2006, supra note 397 au para 26. Concernant le droit à l'égalité, la Cour suprême a expliqué que «[c]omme notre Cour l'a affirmé à de nombreuses occasions, il n'existe aucune hiérarchie des dispositions constitutionnelles, et les garanties d'égalité ne peuvent donc pas servir à invalider d'autres droits conférés expressément par la Constitution. Toutes les parties de la Constitution doivent être interprétées globalement», Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général), 2005 CSC 15, au para 2.

<sup>&</sup>lt;sup>1175</sup> Charte québécoise, supra note 303, Préambule quatrième considérant.

Voir l'explication donnée sur l'article 9.1 de la *Charte québécoise* par Bosset, « Accommodement raisonnable », *supra* note 1144 aux pp199-202.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007 QCTDP 29. Dans cette affaire le tribunal a évoqué l'article 9.1 pour analyser les droits en conflit dans l'espèce, voir, *ibid* aux para 164-166.

préconisait une sexualisation de postes de travail<sup>1178</sup> a alors été invalidée par le Tribunal des droits de la personne :

D'emblée, un premier énoncé de principe se doit d'être établi : le respect du choix des bénéficiaires pour leurs soins intimes s'impose, peu importe le motif invoqué, qu'il soit religieux, culturel, thérapeutique ou autres. Il importe de traiter les bénéficiaires avec respect et dignité, ce qui ne pourra se faire qu'en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leurs préférences quant au sexe de la personne qui est appelée à leur prodiguer les soins intimes. Toutefois, ce droit fondamental des bénéficiaires ne doit pas pour autant avoir pour effet de nier, sans qu'aucune mesure d'accommodement raisonnable ne soit envisagée, le droit des préposés aux bénéficiaires d'être traités en toute égalité, sans discrimination eu égard à leur sexe<sup>1179</sup>.

La Commission des droits de la personne a assuré elle aussi que les tribunaux sont habilités à trancher des conflits entre droits en conformité avec les principes de la Charte québécoise :

Les tribunaux ont d'ailleurs développé des moyens qui permettent de respecter les droits de chacun même dans les situations où il peut y avoir conflit entre ces droits. Ils prennent alors en considération les circonstances concrètes de chaque situation afin d'apporter des solutions respectueuses des droits de chacun, en conformité avec les principes de la Charte des droits et libertés de la personne. Arbitrer des conflits de droits ne devrait jamais être synonyme d'occulter des droits et libertés protégés par la Charte des droits et libertés de la personne. Une telle approche serait contraire à celle-ci. Ainsi, les conflits de droits qui peuvent survenir

<sup>1178</sup> La politique de l'hôpital stipule : « 1. Que pour des raisons culturelles, traditionnelles, religieuses et thérapeutiques, et, pour le bien-être des patients, le Syndicat et l'Hôpital s'entendent pour créer les titres d'emplois suivants sur la base du sexe : a) Préposé aux bénéficiaires (orderly) titre d'emploi #3479, et qui sera réservé aux hommes seulement; b) Préposée aux bénéficiaires (nurse's aide), titre d'emploi #9015, et qui sera réservé aux femmes seulement; 2. Que le but principal de la création de tels titres d'emplois est pour respecter le désir des patients à recevoir des soins intimes par une personne du même sexe que le leur[...]», cité dans, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007, ibid au para 47.

<sup>1179</sup> Cité dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007, supra note 1177 au para 207.

entre la liberté de religion et le droit à l'égalité ou même entre les motifs « sexe » et « religion » du droit à l'égalité doivent plutôt être réglés en tenant compte de l'interdépendance des droits de la personne. Il s'agit de trouver l'équilibre entre les droits en cause et tenter la conciliation lorsqu'ils s'opposent dans chaque situation factuelle. La Charte des droits et libertés de la personne comporte d'ailleurs en elle-même les mécanismes nécessaires pour assurer l'équilibre recherché entre l'exercice de la liberté religieuse et le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes 1180.

### 5.3.3 Orientation 3 : Une laïcité à l'image du Québec

La consécration du terme la cité dans une loi anime les débats au Québec depuis plusieurs années maintenant. Les deux derniers débats (sur les projets de loi 60 et 62) en sont des exemples éloquents. Advenant qu'une loi sur la laïcité soit jugée nécessaire au Québec, celle-ci devrait impérativement tenir compte de l'état du droit actuel ainsi que du contexte historique dans lequel cette laïcité a germé. Le modèle de laïcité québécoise qui peut être incarné dans une loi a ses propres données et paramètres. Malgré certaines ressemblances, il ne peut être parfaitement identique à aucun autre modèle. Le Québec doit se ressourcer et s'inspirer de ses acquis en la matière pour dessiner sa propre laïcité. L'idée d'adopter une laïcité qui ressemble à celle qui a prévalu en France nous semble être un raccourci vers une laïcité qui n'est pas appropriée pour le Québec. D'après nos analyses portant sur la laïcité française, nous constatons que la France ne présente pas le même contexte historique qui a donné naissance à la laïcité et l'y a vu évoluer, ni le même régime juridique, ni la même orientation quant à la finalité de la laïcité. Le Québec dispose déjà d'un corpus juridique très substantiel en matière de neutralité religieuse et d'accommodement raisonnable. Pour cette raison, toute réglementation sur la laïcité au Québec doit respecter certains éléments.

Commission des droits de la personne, Commentaire sur le document orientations gouvernementales 2013, supra note 587 à la p 3.

### a) Ce que doit respecter une loi sur la laïcité au Québec

L'affirmation législative de la laïcité québécoise devrait selon nous se faire dans le respect du processus de laïcisation déclenché depuis la Révolution tranquille. La neutralité religieuse de l'État et la protection des droits et libertés fondamentaux, en particulier la liberté de religion, y compris celle de l'exprimer, et l'égalité réelle entre tous les individus qui composent la société québécoise, sont des éléments clés de cette laïcisation. Lorsque nous revenons sur la signification de la laïcité, nous constatons que celle-ci est un moyen par lequel la neutralité de l'État se traduit par un égal traitement entre les diverses religions :

la laïcité constitue un attribut ou une caractéristique de l'État qui a été définie pour la première fois en 1877 par le Dictionnaire de Littré. Elle se comprend comme « le fait de l'État neutre entre les religions, tolérant de tous les cultes ». Cette définition a par la suite inclus la séparation de l'Église et de l'État. La neutralité religieuse de l'État et le principe de séparation doivent être compris comme des moyens visant l'atteinte d'une finalité spécifique : assurer le principe d'égalité entre les différentes confessions religieuses et protéger la liberté de conscience et de religion de chacun 1181.

La laïcité<sup>1182</sup> est considérée comme un aménagement politique<sup>1183</sup> ou un mode de gouvernance politique<sup>1184</sup> qui garantit la liberté de conscience et de religion ainsi que l'égalité pour tous. Cela repose sur le principe de la neutralité religieuse de l'État

<sup>&</sup>lt;sup>1181</sup> Commission des droits de la personne, *Mémoire sur le projet de loi 60*, *supra* note 897 à la p 45.

<sup>&</sup>lt;sup>1182</sup> La définition de la laïcité telle qu'est formulée ici, est une combinaison de notre part entre deux définitions celle de Milot, *Laïcité dans*, *supra* note 27 à la p 34. et Maclure et Taylor, *supra* note 167 à la p 33.

<sup>1183</sup> Milot, *ibid* à la p 34.

<sup>&</sup>lt;sup>1184</sup> Maclure et Taylor, supra note 167 à la p 33.

envers l'ensemble des différentes conceptions de «vie bonne» <sup>1185</sup> présentes dans une société, que cette vie bonne soit basée sur une religion ou une pensée séculière <sup>1186</sup>. En ce qui a trait au Québec, la laïcité doit servir à affirmer la neutralité religieuse déjà préconisée ainsi qu'à assurer la promotion des droits et libertés de la personne tels que compris et appliqués depuis longtemps. La neutralité religieuse de l'État, quant à elle, « est maintenant perçue [...] comme une façon légitime d'aménager un espace de liberté dans lequel les citoyens de diverses croyances peuvent exercer leurs droits individuels » <sup>1187</sup>.

Il est vrai que la place de la religion dans la sphère publique est de longue date source de débats publics<sup>1188</sup>. Au Québec, la diversité des croyances religieuses a considérablement augmenté au cours des dernières décennies « en raison du phénomène de la mondialisation des échanges et de l'accroissement de la mobilité individuelle »<sup>1189</sup>. Le portrait de la situation religieuse dans la société québécoise est un facteur incontournable dans la volonté du gouvernement d'adopter une loi sur la neutralité<sup>1190</sup>. La diversité religieuse non chrétienne où, parfois, l'expression religieuse s'accomplit par le port de certains signes religieux « ostentatoires » - selon l'expression utilisée dans le projet de loi 60 - dans la sphère publique, a alimenté en

<sup>1185</sup> Cette expression est utilisée par Milot dans sa définition de la laïcité. Elle a expliqué que cette expression est celle de John Rawls. Voir, Milot, *Laïcité dans*, *supra* note 27 à la p 34.

<sup>1186</sup> Maclure et Taylor, supra note 167 à la p 33.

<sup>1187</sup> S.L c Commission scolaire des Chênes, supra note 307 au para, 10.

<sup>1188</sup> Ibid

<sup>1189</sup> *Ibid* au para 11.

<sup>1190</sup> Ibid.

grande partie une rhétorique<sup>1191</sup> « neutralité de l'État et laïcité », et a conduit les gouvernements à vouloir affirmer ces deux concepts.

Il est important de mentionner que la neutralité religieuse est corollaire de la liberté de religion et l'égalité réelle, qui jouissent au Québec de protections et garanties bien définies. La *Loi sur la liberté des cultes*<sup>1192</sup>, adoptée en 1851 par le législateur du Canada-uni<sup>1193</sup>, maintenue par la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>1194</sup> et qui a précédé de beaucoup l'adoption de la *Charte québécoise*, témoigne de la place accordée à la liberté de religion « comme étant une composante de l'identité québécoise »<sup>1195</sup> :

La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté au Québec, sont permis par la constitution et les lois du Québec à toutes les personnes qui y vivent<sup>1196</sup>.

Ainsi, la laïcité dans les institutions publiques devrait-elle permettre aux individus de :

rester [qui ils sont], de croire ou de ne pas croire, sans perdre leurs droits à l'égalité. Cet acquis historique est précieux : il nous garantit,

<sup>1191</sup> Centre d'études ethniques des universités montréalaises, Mémoire relatif au projet de loi n° 60 du gouvernement du Québec. Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, 20 décembre 2013, à la p 5, (document préparé pour la consultation parlementaire de janvier 2014), [CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60] en ligne : <a href="http://www.ceetum.umontreal.ca/fr/actualites/nouvelle/article/memoire-du-ceetum-relatif-au-projet-de-loi-no-60/">http://www.ceetum.umontreal.ca/fr/actualites/nouvelle/article/memoire-du-ceetum-relatif-au-projet-de-loi-no-60/</a>.

<sup>1192</sup> Loi sur la liberté des cultes, RLRQ, c L-2.

<sup>1193</sup> Milot, Laïcité dans, supra note 27 à la p 79.

<sup>1194</sup> *Ibid* à la p 81.

<sup>1195</sup> Barreau du Québec, Mémoire projet de loi 60, supra note 1077 à la p 26.

<sup>1196</sup> Loi sur la liberté des cultes, supra 1192 note, art 1.

individuellement et collectivement, de pouvoir être représentés par un État indépendamment de ce en quoi nous croyons. Dans le même mouvement, la laïcité nous assure la liberté de pratiquer notre religion, le cas échéant, donc d'exister socialement et juridiquement comme citoyens et aussi comme croyants sans être menacés, dans nos vies comme dans nos droits. La laïcité est donc avant tout une façon de concevoir le rôle de l'État dans la coexistence pacifique d'individus qui, sur le plan de leur conscience, différent les uns des autres. Elle n'implique pas une restriction des manifestations religieuse individuelles 1197.

### b) Ce que ne doit pas faire une loi sur la laïcité au Québec

Comme nous l'avons démontré dans le chapitre précédent, le Québec adopte depuis les années 90 des politiques d'intégration ouvertes sur la diversité, inclusives de tous les citoyens sans égards à leurs appartenances culturelles ou religieuses 1198. Ces politiques qui favorisent l'interculturalisme et le pluralisme culturel et religieux ne doivent pas être entravées maintenant par une loi sur la laïcité qui serait réfractaire à l'expression religieuse dans les institutions étatiques. En d'autres termes, il ne devrait pas exister de décalage entre les politiques promues par l'État quant à l'intégration et la diversité religieuse et une réalité se traduisant par un effacement du port des signes religieux dans les institutions publiques, que ce soit pour les employés de l'État ou les usagers des services publics. Dans une société qui se veut inclusive, pluraliste et qui conçoit la diversité comme une richesse 1199, « il parait normal que la fonction publique reflète cette diversité, à la fois culturelle et religieuse. Avec l'immigration croissante, l'interdiction du port de signes religieux dans les institutions publiques peut affecter le processus d'intégration et de reconnaissance de l'autre» 1200.

<sup>1197 60</sup> chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556 à la p15.

<sup>1198</sup> Milot, « Émergence », supra note 782à la p 47.

<sup>1199</sup> CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 1191 à la p 17.

<sup>1200</sup> Ibid.

Il serait dommageable et ironique de vouloir adopter, d'une part, une loi pour affirmer une laïcité québécoise possédant déjà un contour bien déterminé et, d'autre part, de balayer d'un revers de main une partie non négligeable de l'état du droit sur cette laïcité. Interdire les signes religieux dans les institutions publiques au nom de la laïcité ne s'inscrirait pas dans la politique préconisée jusqu'à présent au Québec. Rappelons-nous qu'en 1995, à l'occasion de l'affaire du foulard dans les écoles publiques, ainsi qu'en 2006 dans l'affaire Multani sur le kirpan, le choix fut fait d'autoriser des signes religieux dans le but d'assurer l'intégration et la protection des droits des minorités. Présumer que l'interdiction des signes religieux aux employés durant les heures de travail « n'entraînerait pas la négation des croyances » 1201 et que cela constituerait un « sacrifice raisonnable » 1202 ne sont pas des arguments fondés. Cela constitue aussi une ingérence dans la foi des individus ainsi qu'une ignorance des diverses religions qui colorent la société québécoise. La Cour suprême a retenu une interprétation subjective de la liberté de religion et empêché l'État d'intervenir dans les croyances des individus et d'« agir comme arbitre des dogmes religieux» 1203. Par conséquent, l'État n'a pas la compétence d'interpréter et de juger la validité d'un signe religieux ni de son expression<sup>1204</sup>, ni d'évaluer l'effet d'une interdiction des signes religieux sur les individus concernés 1205. Exiger des fidèles de certaines religions de se départir de leurs signes religieux durant les heures du travail en

<sup>1201</sup> Document d'orientation sur la Charte des valeurs québécoises, supra note 434 à la p 16.

<sup>1202 60</sup> chercheurs, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 556 à la p 21 et Jocelyn Maclure, Mémoire sur le projet de loi 62. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, à la p 7, [Maclure, Mémoire sur le projet de loi 62], en ligne : <a href="http://www.philomondeactuel.chaire.ulaval.ca/activite/audition-publique-a-la-commission-parlementaire-sur-le-projet-loi-n-62/">http://www.philomondeactuel.chaire.ulaval.ca/activite/audition-publique-a-la-commission-parlementaire-sur-le-projet-loi-n-62/</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>1203</sup> Syndicat Northcrest c Amselem, supra note 91 au para 50.

<sup>1204</sup> CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 1191 à la p 7.

<sup>1205</sup> Voir le développement dans notre chapitre précédent.

banalisant un tel acte a des effets négatifs sur ces individus, en particulier pour ceux et celles qui considèrent que la religion représente « autant un système de croyances qu'un mode de vie constitué de gestes, de pratiques et de symboles qui permettent de mieux vivre la foi; les croyances et les pratiques sont pour eux indissociables »<sup>1206</sup>. Le professeur Maclure a expliqué que le raisonnement du sacrifice raisonnable reflète la pensée chrétienne<sup>1207</sup>:

l'argument du « sacrifice raisonnable » équivaut ainsi à l'imposition d'une façon de croire parmi d'autres, d'une forme de « rectitude religieuse ». L'acceptation d'un seul mode de religiosité légitime impliquerait une compréhension appauvrie de la liberté de conscience et de religion. Bien vivre ensemble dans une société diversifiée exige non seulement d'accepter la diversité religieuse, mais aussi la pluralité des formes d'expérience religieuse. Il est vrai que certaines personnes religieuses pratiquantes considèrent ne pas être tenues de respecter un code vestimentaire particulier. Cela ne nous autorise pas pour autant à conclure que le port d'un signe religieux n'est pas protégé par la liberté de conscience et de religion. La finalité de la liberté de conscience et de religion est de nous permettre de déterminer par nous-mêmes, dans les limites du raisonnable, quels sont les convictions et engagements qui nous permettent de donner un sens à notre vie<sup>1208</sup>.

Finalement, il ne faut pas qu'une loi sur la laïcité prévoie une interdiction du port des signes religieux en liant laïcité et égalité hommes-femmes. Selon nous, l'égalité des sexes n'a pas besoin d'être affirmée par une loi sur la laïcité. Ce droit est déjà bien protégé par la *Charte québécoise*, étant consacré dans le Préambule ainsi qu'aux articles 10 et 50.1. Une laïcité qui interdirait le port de signes religieux aurait en fait des conséquences directes sur l'égalité des sexes, que ce soit sur le droit à la liberté de

<sup>&</sup>lt;sup>1206</sup> Maclure, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1202 à la p 8.

<sup>&</sup>lt;sup>1207</sup> *Ibid*. Dans son mémoire l'auteur a expliqué ce point comme suit : «Il est facile de comprendre l'attrait de cette vision. Ce mode de religiosité s'harmonise plus facilement avec le principe de l'autonomie individuelle et du libre usage de la raison qui caractérise les sociétés libérales. Les sociologues des religions ont bien montré que le phénomène de la « protestantisation » ou de l'« individualisation » de la croyance était un phénomène répandu aujourd'hui en Occident», *ibid*.

<sup>1208</sup> Ibid.

la religion ou le droit d'accès à l'égalité aux emplois. Une telle situation rappellerait ironiquement l'absence de choix laissé aux femmes en matière vestimentaire. En effet, certains États sont vivement critiqués pour avoir imposé aux femmes le port du voile à défaut de quoi elles seraient exposées au châtiment l'209. Dans ce cas de figure comme dans l'autre, des femmes n'ont pas la liberté de choisir librement de porter ou non le foulard islamique sans crainte des conséquences. Sur la dualité entre libertés de religion et égalité entre femmes et hommes, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction avance que :

Itlout progrès de l'égalité des sexes paraît signer la défaite de la liberté religieuse, et toute insistance sur la liberté de religion ou de conviction semble amoindrir les politiques de lutte contre les discriminations sexistes - c'est du moins ainsi qu'elle est parfois perçue à tort [...]. L'un des problèmes qui en résulte est que le potentiel de synergies entre liberté de religion ou de conviction et promotion du droit des femmes à l'égalité est systématiquement sous-exploré. Les activités de promotion des droits de l'homme dans ce domaine ne reçoivent pas toute l'attention qu'elles méritent. Elles sont même parfois délégitimées par des positions antagonistes qui considèrent à tort que la lutte contre les discriminations sexistes pâtirait de la prise en compte du droit à la liberté de religion ou de conviction ou, inversement, que la promotion de la liberté religieuse serait affaiblie si on lui associait la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autres droits de l'homme. [...] Les violations des droits de l'homme à l'intersection des deux normes est assurément une réalité pour beaucoup de femmes [...] <u>Un autre exemple, certes moins</u> extrême, est celui du code vestimentaire imposé dans les institutions publiques, qui vise surtout les femmes appartenant à des minorités religieuses et les empêche de faire carrière ou d'accéder à des fonctions publiques. Souvent prises en tenailles entre des stéréotypes sexistes et l'image stéréotypée de leur identité religieuse, de nombreuses femmes issues de minorités religieuses se sentent dans l'obligation de choisir entre deux options apparemment antinomiques: s'émanciper en abandonnant plus ou moins leurs traditions religieuses, ou conserver leur bagage religieux mais renoncer par là à leurs aspirations à la liberté et l'égalité. Cet antagonisme artificiel ne rend toutefois pas justice aux multiples

<sup>1209</sup> Citons ici à titre d'exemple l'Iran, où le port du voile est obligatoire depuis 1979. Voir aussi, 60 chercheurs, *Mémoire sur le projet de loi 60*, supra note 556 à la p 24.

facettes des réalités, des expériences, des difficultés et des souhaits des femmes. Toute évaluation de conflits présumés ou réels dans ce domaine devrait considérer sérieusement la complexité de l'univers féminin et mesurer le potentiel créatif des femmes [nos soulignés]<sup>1210</sup>.

L'égalité entre les femmes et les hommes ne doit pas être appliquée dans un domaine et négligée dans d'autres. Citons ici « les écarts de salaire entre les genres, la composition majoritairement masculine des conseils d'administration des grandes entreprises, l'incidence de violence conjugale envers les femmes, la pauvreté des mères monoparentales, etc.»<sup>1211</sup>. Nous savons déjà que les femmes, et *a fortiori* les femmes des minorités racisées, sont victimes de discrimination à l'emploi<sup>1212</sup>, y compris dans les organismes publics et dans la fonction publique<sup>1213</sup>, et que des mesures ont dû être mises en place pour essayer de remédier à cette situation<sup>1214</sup>. Nous pourrions à juste titre nous interroger sur l'impact d'une telle interdiction sur ces mesures destinées à améliorer la représentation des femmes concernées au sein des

<sup>&</sup>lt;sup>1210</sup> Bielefeldt, Rapport 2013, supra note 1116 aux para 32-35.

<sup>1211</sup> Meintel, supra note 571 à la p 41.

<sup>1212</sup> Plusieurs études ont traité la question de l'égalité à l'emploi entre les hommes et les femmes et de la discrimination des femmes dans l'emploi. Voir : Conseil du statut de la femme. Portrait statistique. Égalité femme/homme. où sommes-nous au Québec ?, Québec, 2010, en ligne: < http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-statistique-egalite-femmes-hommes-ou-ensommes-nous-au-quebec.pdf>; Comité consultatif Femmes, Les femmes et le marché du travail au Québec 2013. ligne: <http://www.ccportrait statistique, en femmes.qc.ca/ETUDE CCF RRose VF.pdf> et Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Québec, 2014, [ Commission des droits de la personne, Rapport relatif à la discrimination à l'égard des femmes, 2014], en ligne:

<sup>&</sup>lt;www.cdpdj.qc.ca/publications/rapport\_convention\_elimination\_discrimination\_femmes.pdf> et Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, LRQ, c A-2.1, art 1.

Voir Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Rapport triennal, Québec, 2012, [Commission des droits de la personne, Rapport sur l'accès à l'égalité en emploi 2012], en ligne :

<sup>&</sup>lt;a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport\_triennal\_PAE\_2007\_2010.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport\_triennal\_PAE\_2007\_2010.pdf</a>.

<sup>&</sup>lt;sup>1214</sup> Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, supra note 1212, art 13.

organismes publics. Le droit des femmes qui portent le voile islamique à l'égalité en matière d'accès à l'emploi risquerait d'être affecté si une loi sur l'interdiction des signes religieux ostentatoires dans les organismes publics devait être adoptée. Les femmes qui portent des signes religieux ostentatoires tels le voile et qui travaillent ou veulent accéder à la fonction publique seraient alors forcées de faire un choix déchirant entre leurs convictions et leurs emplois.

#### CONCLUSION

En 2013, alors que le Parti québécois formait le gouvernement, il a souhaité confirmer la laïcité québécoise par une Charte qui, en s'appuyant sur la neutralité religieuse de l'État<sup>1215</sup> mais inspirée du modèle français sur la laïcité post-2004, proposait une interdiction des signes religieux ostentatoires dans les institutions publiques. La Charte des valeurs québécoises proposée par Québec a introduit une interprétation et une compréhension selon nous erronées de la neutralité religieuse de l'État. Force est de constater que la laïcité désirée par le gouvernement était de confirmer la neutralité religieuse de l'État par l'imposition aux employés des organismes publics d'un devoir de réserve. Ce devoir se traduisait par l'interdiction de manifester ses croyances par le port de signes religieux ostentatoires et ce, dans le but d'assurer une image de neutralité de l'État. Or, cette traduction de la neutralité religieuse de l'État a fait dévier ce concept de son rôle et de ses finalités. La neutralité religieuse, telle que comprise et appliquée au Québec depuis bien longtemps, impose à l'État d'être neutre et ses employés ne sont pas tenus par l'obligation de refléter une image de neutralité, mais bien d'être impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui est autre chose.

La neutralité religieuse en tant qu'équivalent du concept de laïcité impose à l'État trois obligations. Premièrement, de ne pas être organiquement lié à une religion Deuxièmement, de ne pas favoriser ou défavoriser une religion ou toute autre

<sup>&</sup>lt;sup>1215</sup> Ce projet de loi considérait en effet que la neutralité religieuse de l'État impose une obligation de réserve aux employés se traduisant par l'interdiction du port des signes religieux. Voir Projet de loi 60, *supra* notre 8, aux art 2-3.

conception de la vie par rapport aux autres. Finalement, de garantir la liberté de conscience et de religion aux individus. Les deux Chartes, canadienne et québécoise, sont les principaux instruments juridiques qui veillent sur la protection des droits et libertés fondamentaux de la personne. La liberté de conscience et de religion étant un droit constitutionnel garanti, toute atteinte doit être justifiée selon les règles établies.

Du portrait de l'état du droit québécois présenté au long de notre thèse sur la neutralité religieuse et ses finalités en tant qu'aménagement assurant la liberté de conscience et de religion des individus, il ressort qu'il serait dommageable et inapproprié d'emprunter le modèle français de la laïcité. Celui-ci a émergé de son propre contexte historique et national, a connu des développements et des mutations qui l'ont forgé notamment depuis 2004. En effet, le débat sur la laïcité en France semble avoir glissé sur le terrain identitaire l'216 et ce glissement identitaire a vidé la laïcité de ses finalités, celles de la protection de liberté de conscience et de religion. Cette réorientation de la laïcité en France a transformé son rôle : la laïcité est passée d'un « mécanisme régulateur étatique » l'217 à une valeur étatique ou encore à une « valeur commune » l'218. La laïcité française, désormais réfractaire à l'expression religieuse se traduisant par le port des signes religieux ostentatoires, n'est pas adaptée à la réalité québécoise. Il est douteux selon nous que le Québec ait besoin de faire appel à un modèle étranger de laïcité pour affirmer sa propre laïcité.

La laïcité au Québec comme un « aménagement institutionnel est déjà achevée » <sup>1219</sup> sans pour autant que cette laïcité soit inscrite dans une loi. S'il y a nécessité de consacrer la laïcité dans les lois québécoises, cette laïcité doit impérativement

<sup>&</sup>lt;sup>1216</sup> Amiraux et Koussens, *supra* note 10 à la p 75.

<sup>1217</sup> CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 1191 à la p 3.

<sup>&</sup>lt;sup>1218</sup> Amiraux et Koussens, supra note 10 à la p 75.

<sup>1219</sup> CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 1191 à la p 5.

respecter l'évolution historique et juridique en la matière. Une laïcité québécoise « se veut [...] un aménagement au service de la liberté de la religion et de la liberté de conscience. [...] Il faudra par conséquent, pour respecter sa raison d'être, s'assurer qu'elle le soit [confirmée] en tant que garante des libertés fondamentales, et non pas comme un contrepoids à cette dernière »<sup>1220</sup>. Également, la laïcité au Québec devrait s'accorder entre autres avec la politique de l'État en matière de diversité religieuse. Or, le Québec se veut une société pluraliste, où la diversité religieuse constitue une richesse et où l'expression religieuse par le port de signes religieux visibles ou non «ne porte pas atteinte à la laïcité des institutions »<sup>1221</sup>.

Conscient de sa diversité ethnoculturelle, le Québec veille à la promotion et au renforcement d'une société ouverte et inclusive 1222, qui représente l'ensemble des Québécois et Québécoises, de toutes les origines 1223. Pour être en mesure d'atteindre son objectif, l'État mise plutôt sur l'élimination des obstacles qui entravent l'atteinte de l'égalité réelle 1224 entre les individus. Dans ce cadre, l'accommodement raisonnable est un moyen parmi d'autres par lequel cette égalité réelle est recherchée. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de religion ou de conviction, dans son Rapport de 2014, a d'ailleurs encouragé les États à exploiter davantage l'aménagement raisonnable 1225 dans le but d'éliminer la discrimination, directe ou

<sup>1220</sup> Bosset, « Québec », supra note 14 à la p 165.

<sup>1221</sup> CEETUM, Mémoire sur le projet de loi 60, supra note 1191 à la p 8.

<sup>&</sup>lt;sup>1222</sup> Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Ensemble 2015*, supra note 979 à la p V.

<sup>1223</sup> Ibid.

<sup>1224</sup> Ibid.

La notion d'aménagement raisonnable, exploitée dans le Rapport du Rapporteur spécial Bielefeldt, est l'équivalent du concept d'accommodements raisonnables en matières religieuses connu au Québec. Voir Bielefeldt, Rapport 2014, *supra* note 1173 aux para 49-50.

indirecte<sup>1226</sup>, et de garantir à chacun la liberté de religion ou de croyance. Cet aménagement se base sur « la réalisation concrète de l'égalité »<sup>1227</sup>, qu'il ne faut pas confondre avec « l'homogénéité ni avec l'uniformité »<sup>1228</sup>. Le Rapport a confirmé que l'aménagement raisonnable « contribue à une conceptualisation plus complexe et donc plus judicieuse de l'égalité concrète, basée sur l'égalité du respect et de la sollicitude pour tous les humains dans toute la diversité de leur biographie, de leurs convictions, de leur identité et de leurs besoins »<sup>1229</sup>. Pour cette raison, le Rapporteur déplore le fait que certains États soient réticents à l'idée de reconnaître l'aménagement raisonnable en tant que droit <sup>1230</sup>.

L'expérience française et l'expérience québécoise quant aux rapports entre la neutralité de l'État et la protection de la liberté de religion démontrent la relation étroite existant entre le contexte historique et social et le modèle possible de la laïcité. Les réalités nationales, les principes auxquels adhère chaque État, et les événements qui les marquent font en sorte que des modifications peuvent légitimement être apportées à l'aménagement du politique en vertu duquel la liberté de conscience et de religion se trouve garantie à un moment donné de l'Histoire dans un pays donné. Ces réaménagements, normaux voire inévitables, ne doivent cependant pas s'opérer en perdant de vue la raison d'être historique ni la finalité de la laïcité.

L'acceptation du port de signes religieux s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre la neutralité de l'État et la liberté de religion. La nouvelle approche de la laïcité qui est en vigueur en France depuis 2004 et qui fut proposée par le gouvernement

<sup>&</sup>lt;sup>1226</sup> *Ibid* aux para 46, 48 et 70.

<sup>1227</sup> *Ibid* au para 54.

<sup>1228</sup> *Ibid* aux para 54 et 72.

<sup>1229</sup> *Ibid* au para 54.

<sup>1230</sup> *Ibid* au para 60.

dans la « Charte des valeurs » avant la défaite du Parti québécois aux élections d'avril 2014 nous semble donc devoir être considérée comme une rupture politique importante, puisqu'elle constitue une inversion de la finalité historique de la laïcité, laquelle, rappelons-le, est la protection de la liberté de religion.

Une laïcité qui se rallierait autour du respect des droits fondamentaux de la personne nous paraîtrait nettement mieux adaptée aux États multireligieux de tradition libérale, tels le Québec (et la France qui, selon nous, s'est éloignée de sa propre tradition juridique depuis 2004), que le modèle d'une laïcité par principe réfractaire à l'expression individuelle des croyances et appartenances religieuses. Ce modèle de laïcité favorise les stratégies d'intégration et reflète mieux la conception historiquement libérale de la laïcité, qui a pour finalité la protection de la liberté de religion. En l'occurrence, la laïcité n'a pas besoin d'un adjectif pour la qualifier et la confirmer, elle a plutôt besoin de contenir les éléments clés de son existence et de refléter à travers son application ses finalités. La séparation entre Église et État et la neutralité religieuse de l'État sont deux éléments mis en œuvre pour garantir les deux autres composants de la laïcité : la liberté de conscience et de religion des individus et l'égalité réelle ou concrète dans la jouissance de cette liberté.

La laïcité recoupe le juridique, le politique et le social. Le pouvoir politique semble jouer au Québec comme en France un rôle primordial dans la modélisation et la réinterprétation de la laïcité et dans la manière de garantir la liberté de religion au sein des institutions publiques. Il nous semble qu'à cet égard, la responsabilité des institutions publiques, face à la « coexistence des libertés » de chacun, devrait jouer un rôle important dans la détermination des modalités de cet aménagement. La laïcité en effet ne doit pas être comprise comme « un espace *a priori* qui soit la condition de possibilité d'une telle coexistence » 1231. Dès sa conception 2332, sa finalité fut, au

<sup>1231</sup> Kintzler, supra note 54 à la p 155.

contraire, de trouver une possible formule de cohabitation entre des groupes religieux dont la conception de la vérité est différente<sup>1233</sup>. En ce sens, les débats sur l'étendue de la liberté de religion, aussi bien en France qu'au Québec, nous invitent à revenir aux sources et à la raison d'être de la laïcité, soit la protection de la liberté de conscience et de religion.

Nous concluons notre thèse en soulignant le triste événement qui a touché le Québec au moment où nous rédigions notre dernier chapitre. Il s'agit de la tuerie 1234 survenue dans un « masdjid » 1235 de Québec, lieu de culte musulman. Nous évoquons cet événement tragique pour aborder l'importance accordée à la diversité religieuse et à l'intégration au Québec et au Canada. À la lumière de cette tragédie, le gouvernement québécois de même que toute la classe politique 1236 ont condamné cet acte et ont confirmé l'importance de respecter tous les Québécois et leur liberté de religion, un droit garanti constitutionnellement. Le premier ministre du Québec, Monsieur

<sup>&</sup>lt;sup>1232</sup> C'est à l'époque où la société était globalement religieuse. L'idée d'un possible arrangement entre une religion dominante au sein de l'État et les autres religions avait été posée par différents auteurs, tels que Locke, Bayle, Voltaire, le pasteur américain Roger Williams ou Thomas Jefferson. Sur la question, voir, Baubérot et Milot, *Laïcités, supra* note 32 à la p 76.

<sup>1233</sup> Baubérot et Milot, ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>1234</sup> Le 29 janvier 2017, une triste tragédie a frappé le Québec : un masdjid de la ville de Québec a été attaqué et six personnes de confession musulmane y ont été tuées. Voir le site du *Radio-Canada*, en ligne :<a href="http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013909/le-fil-des-evenements-de-lattentat-de-quebec">http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013909/le-fil-des-evenements-de-lattentat-de-quebec</a>.

<sup>1235</sup> Voir la définition de «masdjid» dans Larousse, en ligne : <a href="http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/mosquée/71586">http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/mosquée/71586</a>>.

<sup>1236</sup> Monsieur Lisée, chef de l'Opposition officielle, a condamné lui aussi l'attaque et a déploré le fait que ces personnes aient été tuées pour une liberté garantie. Il a considéré que tous les Québécois sont victimes de cet acte : « Donc, nous sommes tous touchés dans nos libertés [...] parce que nous sommes tous des porteurs de cette liberté, de croire ou de ne pas croire, d'assister à du culte ou de ne pas le faire ». D'autres intervenants, tels Monsieur Legault chef de la Coalition avenir Québec et Monsieur Amir Khadir député de Québec solidaire, ont partagé des positions semblables. Voir, Radio Canada, Attentat à Québec : « tout le monde a été atteint», 30 janvier 2017, en ligne : <a href="http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013902/attentat-a-quebec-tout-le-monde-a-ete-atteint-philippe-couillard">http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013902/attentat-a-quebec-tout-le-monde-a-ete-atteint-philippe-couillard</a>.

Couillard, a réagi à cet événement en déclarant que « tout le Québec été atteint par cette tragédie »<sup>1237</sup>. Il a confirmé que le Québec était « une société ouverte, confiante, une terre d'accueil, dans laquelle il n'y a qu'un seul niveau de citoyenneté, le même pour toutes et pour tous »<sup>1238</sup>. Le gouvernement a également relancé les travaux sur le projet de loi 98, *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*<sup>1239</sup> et il a déclaré que ce projet « constituera sa priorité dans la session parlementaire en cours »<sup>1240</sup>. Il a dévoilé par la même occasion son intention de mettre temporairement de côté le projet de loi 62. Le gouvernement a motivé cette décision par le fait qu'après l'événement survenu, la question de faciliter l'accès à l'emploi aux immigrants constituait un point crucial de l'intégration et de la cohésion sociale. La ministre de la Justice, Madame Vallée, chargée de ce projet de loi 98, a justifié la décision du gouvernement comme suit :

[...] l'enjeu de l'admission aux professions et la volonté de mieux intégrer les professionnels formés ailleurs ont pris, cet hiver, une autre teinte. Des événements dramatiques ont convaincu le gouvernement que l'intégration des nouveaux arrivants mérite une attention encore plus aiguë. Leur présence, leur apport doivent devenir une évidence pour tous et pour toutes, y compris dans les instances professionnelles et leurs partenaires institutionnels. Le Québec est une terre d'immigration où les Premières Nations ont vu arriver des vagues de gens qui ont certainement trouvé différentes. Nous sommes tous arrivés avant les uns, mais après bien d'autres. Bref, la cohésion sociale est un enjeu crucial pour le Québec d'aujourd'hui. Notre communauté doit à la fois pouvoir s'appuyer sur ses

<sup>1237</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>1238</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>1239</sup> Québec PL98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 1<sup>et</sup> sess, 41<sup>em</sup> lég, Québec, 2016. [Projet de loi 98]

<sup>&</sup>lt;sup>1240</sup> Voir, Radio Canada, en ligne :< http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1017012/projet-de-loi-neutralite-religieuse-integration-emploi-62-98-couillard-vallee-lisee-omnibus>.

valeurs et sa culture et s'ouvrir à l'apport de ce qu'on appelle la diversité. Notre société le peut et notre économie le doit 1241.

La tragédie de Québec a eu un écho aussi au niveau fédéral. Tout récemment 1242, le gouvernement fédéral du Canada a adopté une motion (non contraignante en droit, mais dotée d'une forte valeur symbolique) qui vise à condamner l'islamophobie. Il s'agit de la motion M-103<sup>1243</sup> proposée par une députée ontarienne, Madame Iqra Khalid. Cette motion demande entre autres au Comité permanent du patrimoine canadien d'entreprendre « une étude sur la façon dont le gouvernement pourrait établir une approche pangouvernementale pour la réduction ou l'élimination du racisme et de la discrimination religieuse systémiques, dont l'islamophobie, au Canada, tout en assurant l'adoption de politiques fondées sur les faits, qui soient d'application globale et axées sur la communauté » 1244. Ces réactions et ces mesures

<sup>&</sup>lt;sup>1241</sup> L'intervention de Madame Vallée devant la Commission des institutions sur le projet de loi 98, voir Commission des institutions, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 44, n<sup>0</sup> 129 (mercredi 15 février 2017), en ligne: <a href="http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html">http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html</a>.

<sup>1242</sup> Le 23 mars 2017, au moment où nous rédigeons notre conclusion, la Chambre des Communes à Ottawa par un vote de 201 voix en faveur, le gouvernement fédéral a adopté la Motion M-103 sur l'islamophobie. Voir, Chambre des communes, 42<sup>e</sup>. lég, 1<sup>re</sup> session, n°156, 23 (mars 2017) à la p 1521, en ligne : <a href="http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/421/Journals/156/Journal156.PDF">http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/421/Journals/156/Journal156.PDF</a>>.

Le libellé de la Motion M-103 : « Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait : a) reconnaître qu'il faille endiguer le climat de haine et de peur qui s'installe dans la population; b) condamner l'islamophobie et toutes les formes de racisme et de discrimination religieuse systémiques et prendre acte de la pétition e-411 à la Chambre des communes, ainsi que des problèmes qu'elle a soulevés; c) demander que le Comité permanent du patrimoine canadien entreprenne une étude sur la façon dont le gouvernement pourrait (i) établir une approche pangouvernementale pour la réduction ou l'élimination du racisme et de la discrimination religieuse systémiques, dont l'islamophobie, au Canada, tout en assurant l'adoption de politiques fondées sur les faits, qui soient d'application globale et axées sur la communauté, (ii) recueillir des données pour contextualiser les rapports sur les crimes haineux et pour évaluer les besoins des communautés touchées; le Comité devrait présenter ses conclusions et ses recommandations à la Chambre dans les 240 jours civils suivant l'adoption de la présente motion, pourvu que, dans son rapport, le Comité devrait formuler des recommandations que pourra appliquer le gouvernement afin de mettre davantage en valeur les droits et libertés garantis dans les lois constitutionnelles, y compris la Charte canadienne des droits et libertés.», ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>1244</sup> Ibid.

prises au niveau provincial et fédéral dans le but d'assurer la protection et l'intégration de tous les individus dans la société québécoise et canadienne témoignent de l'importance et de la place accordée au vivre ensemble et à la cohésion sociale. Ces mesures témoignent aussi de la capacité des autorités publiques provinciales et fédérales de s'adapter et de s'ouvrir à diverses solutions dans le but de protéger tous les groupes qui composent la société.

Nous aurions souhaité pouvoir étudier plus en détails le projet de loi 98, de même que les futures modifications au projet de loi 62 et les éventuelles propositions du Comité permanent du patrimoine canadien quant aux approches qui pourront être mises en place pour éliminer le racisme et la discrimination religieuse. Nous souhaitons les aborder dans une étude future pour évaluer leurs effets sur la protection des droits et libertés aux Québec, en particulier la liberté de religion, ainsi que leurs effets sur le principe de la neutralité religieuse et de la laïcité. Ultimement, il nous semble important de rappeler que :

le principe de la liberté de religion ou de conviction impose aux États de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sur le lieu de travail. Cette obligation ne se limite pas à la garantie de la non-discrimination dans l'emploi au sein des institutions publiques; elle s'étend également à la lutte contre la discrimination dans l'ensemble de la société 1245.

<sup>&</sup>lt;sup>1245</sup> Bielefeldt, Rapport 2014, supra note 1173 au para 69.

#### ANNEXE A

1. Recommandation 1 : La non-hiérarchie des droits et libertés garanties par les deux Chartes

Lorsqu'il s'agit de légiférer sur la laïcité au Québec, le gouvernement doit respecter la Constitution et tenir compte des droits et libertés constitutionnellement protégés par la *Charte canadienne*. Également, il doit s'assurer de ne pas enfreindre sa propre *Charte québécoise* et d'honorer ses engagements internationaux concernant le respect des droits et libertés de la personne, entre autres la liberté de conscience et de religion. Le législateur ne doit pas adopter une loi sur la laïcité qui crée une hiérarchie des droits et libertés reconnus et protégés. En d'autres termes, il ne faut pas recourir à une approche binaire 1246 qui crée la supériorité ou la préséance d'un droit sur d'autres. Il importe de prendre en considération la prémisse selon laquelle l'ensemble des droits et libertés reconnus dans la *Charte québécoise* et la *Charte canadienne* constitue un tout cohérent et qu'elle doit être interprétée de façon à assurer la reconnaissance des droits et libertés de chacun, sans hiérarchie entre les droits.

2. Recommandation 2 : le non-encadrement de l'accommodement raisonnable par une loi

Le gouvernement doit s'abstenir de traiter l'accommodement religieux comme étant un accommodement à part. Toute éventuelle réglementation sur l'accommodement raisonnable doit concerner l'ensemble des motifs protégés par l'article 10 de la *Charte québécoise*. En outre, selon nous, il n'est pas opportun d'enchâsser l'accommodement

<sup>1246</sup> Bosset, « Accommodement raisonnable », supra note 1144 à la p 193.

dans une loi en particulier. Nous recommandons de ne pas légiférer sur l'accommodement raisonnable ni sur l'accommodement religieux. Le concept de l'accommodement raisonnable étant une création jurisprudentielle, il est pertinent que son développement se poursuive dans le même écosystème. Le gouvernement doit faire confiance à son système de justice et en sa capacité de s'adapter aux circonstances 1247.

Nous sommes du même avis que le Barreau du Québec sur la compréhension qu'il faut avoir de l'accommodement raisonnable :

[il] ne saurait être perç[u] comme étant menaçant pour la société ou pour les personnes. [L']accommodement constitu[e] plutôt un outil de protection et d'intégration pour tous les citoyens sans égard, notamment à leur langue, leur sexe, leur handicap, leur race, leur religion, leur origine nationale ou ethnique, leur orientation sexuelle, leur état civil, leurs convictions politiques ou leur âge. Il s'agit ici du droit à l'égalité réelle et de la protection contre la discrimination dans une société libre et démocratique 1248.

Si le gouvernement estime que l'accommodement raisonnable a besoin d'être renforcé, le meilleur moyen d'y parvenir serait d'investir davantage dans les solutions déjà en place. Nous faisons ici référence au service-conseil en matière d'accommodement raisonnable de la Commission des droits de la personne, créé en 2008. Ledit service est « dédié aux gestionnaires et responsables des ressources humaines, aux officiers syndicaux ou toute personne à qui une demande d'accommodement en matière de relation de travail ou de prestation de services est adressée » 1249. Il serait selon nous souhaitable d'en faire la promotion et de faire

<sup>&</sup>lt;sup>1247</sup> Sur la capacité d'adaptation des tribunaux au développement de l'accommodement raisonnable, voir, Ligue des droits et libertés, *Mémoire sur le projet de loi 62, supra* note 1127 aux pp 6-7. Voir aussi, *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 RCS 497 aux para 1 et 6.

<sup>1248</sup> Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1140 à la p 27.

<sup>1249</sup> Commission des droits de la personne, Mémoire sur le projet de loi 62, supra note 1119 à la p 2.

connaître ce service d'accommodement auprès des divers organismes concernés par les accommodements raisonnables; cela suppose de financer la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour qu'elle soit en mesure de bien mener cette tâche et d'assurer un service de qualité<sup>1250</sup>.

Il serait aussi pertinent de donner suite à la recommandation du Rapport Bouchard-Taylor sur la mise en place d'un *Office d'harmonisation interculturelle*<sup>1251</sup> qui aurait un mandat « d'information, de formation, d'animation, de conseil, de recherche, le tout centré sur les pratiques d'harmonisation interculturelle, y compris interconfessionnelle, dans [la] société [québécoise] »<sup>1252</sup>. Tout récemment, Gérard Bouchard lui-même a déploré le fait que le gouvernement n'ait pas encore concrétisé cette recommandation<sup>1253</sup> et a insisté sur l'importance de cet office ou d'un observatoire des accommodements, ce dernier constituant un « registre, pour compiler les façons dont les accommodements ont été gérés »<sup>1254</sup>. Cela permettrait selon lui, et nous partageons son avis, de mieux évaluer l'évolution des accommodements au sein des organismes<sup>1255</sup>.

3. Recommandation 3 : enchâssement d'un modèle québécois de laïcité dans la législation

Légiférer sur le modèle québécois de laïcité serait une action souhaitable permettant à

<sup>&</sup>lt;sup>1250</sup> Proposition présentée aussi dans, Ligue des droits et libertés, *Mémoire sur le projet de loi 62*, supra note 1127à la p 8.

<sup>&</sup>lt;sup>1251</sup> Rapport Bouchard-Taylor, supra note 11, Recommandation (B7) à la p 267.

<sup>&</sup>lt;sup>1252</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>1253</sup> Patrick Lagacé, «Gérard Bouchard a horreur du vide» *La Presse* (2 février 2017), en ligne : «http://plus.lapresse.ca/screens/49b9b50c-14af-4d47-9f0b-1af388a66f06%7C\_0.html».

<sup>1254</sup> Ibid.

<sup>1255</sup> Ibid.

la fois de refléter l'évolution du principe de la laïcité au Québec et de respecter la tradition juridique. Une telle mesure contribuerait à l'avancement de l'état du droit et apaiserait les tensions sociales qui peuvent être engendrées par les débats sur la neutralité religieuse et les accommodements raisonnables, notamment religieux. Compte tenu des développements de notre thèse quant à la filiation étroite qui existe entre la laïcité et les libertés fondamentales de conscience et de religion, ainsi qu'avec le droit à l'égalité, la *Charte québécoise* nous semble être le véhicule législatif approprié pour la consécration législative de la laïcité. Cette consécration, toutefois, ne doit pas commettre l'erreur de faire de la laïcité un contrepoids aux libertés de conscience et de religion, chose qu'on pouvait reprocher, en particulier, au défunt projet de loi 60.

Nous proposons donc de confirmer le caractère laïc du Québec et de préciser la signification de « la laïcité de l'État », en tenant compte du respect de deux éléments essentiels : la neutralité religieuse de l'État et les droits et libertés de la personne. Ces suggestions sont inspirées d'une partie du projet de loi 398<sup>1256</sup>, un projet de loi privé déposé en 2013 auprès de l'Assemblée nationale<sup>1257</sup> lors des débats sur une *Charte des valeurs québécoises*, et qui nous paraît beaucoup mieux respecter les finalités mêmes de la laïcité. Elles consisteraient à :

a) Modifier le Préambule de la *Charte québécoise* par l'insertion, au troisième alinéa et après le mot « reconnaissance », des mots « par un État laïque »<sup>1258</sup>. Le troisième alinéa après les modifications se lirait comme suit :

<sup>&</sup>lt;sup>1256</sup> Québec, PL398, Charte de la laïcité de l'État québécoise, 1<sup>er</sup> sess, 4<sup>em</sup> lég. Québec, 2013. Les articles qui nous intéressent dans ce projet de loi sont les articles 10 et 11. [Projet de loi 398]

<sup>&</sup>lt;sup>1257</sup> Le projet de loi 398 a été proposé par Madame Françoise David, députée de Gouin et co-porteparole de Québec solidaire de 2006 à 2017.

<sup>1258</sup> Projet de loi 398, *ibid*, art 10.

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance <u>par un État laïque</u> des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

b) Modifier l'article 3 de la Charte par l'ajout de l'alinéa suivant : « La laïcité de l'État assure le respect des libertés fondamentales. Le caractère laïque de l'État implique que l'État ne favorise ni ne défavorise une religion, une pratique religieuse ou une croyance particulière »<sup>1259</sup>. Après modification, l'article 3 de la *Charte québécoise* se lirait comme suit :

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

La laïcité de l'État assure le respect des libertés fondamentales. Le caractère laïque de l'État implique que l'État ne favorise ni ne défavorise une religion, une pratique religieuse ou une croyance particulière.

<sup>&</sup>lt;sup>1259</sup> Projet de loi 398, *ibid*, art 11.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

# 1. LÉGISLATION

# 1.1 LÉGISLATION NATIONALE

# 1.1.1 LOIS PRÉFÉDÉRATIVES

Acte constitutionnel de 1791, Geo III, c 31, Royaume-Uni, en ligne :

<a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/cndconst1791.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/cndconst1791.htm</a>.

Acte de Québec de 1774 (R-U), 14 Geo III, c 83, art3, reproduit dans LRC 1985, annII, n° 2.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des écoles publiques en cette province, Les statuts provinciaux du Canada, 4-5 Vict, c XVIII, Kingston, 1841.

Acte pour abroger certaines dispositions y mentionnées, et pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, Les statuts provinciaux du Canada, 9 Vict, c XXVII, 1846.

Acte pour amender les lois des écoles communes, et avancer l'éducation élémentaire dans le Bas-Canada, Statuts de la province du Canada, 19-20 Vict, c XIV, 1856,

Acte pour encourager l'éducation élémentaire, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 9 Geo IV, c XLVI, Québec, 1829.

Acte pour faciliter l'établissement, et la dotation d'écoles élémentaires dans les Paroisses de cette province, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 4 Geo IV, c XXXI, Québec, 1824.

Acte pour l'établissement d'écoles gratuites, et l'avancement des sciences dans cette province, Les statuts provinciaux du Bas-Canada, 4 Geo III, c XVII, Québec, 1801.

Acte pour pourvoir d'une manière plus efficace à l'instruction élémentaire dans le Bas-Canada, Les statuts provinciaux du Canada, 8 Vic, c XLI, Kingston : S. Derbishire et G. Desbarats, 1845.

Acte d'Union, 1840, LRC 1985, app II, nº 4.

# 1 1 2 LOIS FÉDÉRALES

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le canada (R-U), 1982, c 11.

Loi constitutionnelle de 1867 (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°5.

Lord's Day Act. Statuts du Canada, 1906, Ed VII, c 27.

Modification constitutionnelle de 1997 (Québec), TR/97-141, (1997) Gaz C II, 1.

### 1.2.3 LOIS PROVINCIALES

Charte de langue française, LRC, c C-11.

Charte des droits et libertés de la personne, RLQ c C-12.

Décret concernant la Constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, D 95-2007, (2007) GOQ II, 1372.

Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation, LQ 1999, c C-28.

Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation, LQ 1994, c C-11.

Loi électorale, LRQ c E-3.3.

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation, LQ 1986, c C-101.

Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, LRQ 2000, c C-24.

Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation, LRQ 2005, c C-20.

Loi modifiant la Charte de la langue française, LQ1988, c C-54.

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, LQ 2008, c C-15.

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, LRQ 1997, c C-47.

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics, LRQ, c A-2.1.

Loi sur la fonction publique, LRQ, c F-3.1.1.

Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, LRQ 1964, c C-60.

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, LRQ, c M-15.

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, LRQ, c M-1.5.1.0.1.

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, LQ 2001, c C-31.

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public, LQ 1984, c C-39.

Loi sur l'enseignement privé, LQ 1992, c C-68.

Loi sur l'enseignement privé, LRQ c E-9.1.

Loi sur l'instruction publique, LRQ, c I-13.3.

Loi sur l'instruction publique, LQ 1988, c C-84, aujourd'hui, Loi sur l'instruction publique, LRQ, c I-13.3.

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, LRQ 1988, c I-14.

Loi sur les élections scolaires, LQ 1989, c C-36, aujourd'hui LRQ, c E-2.3.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités LRQ c E-2.2.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, LRQ c S-4.1.1.

#### 1.1.4 PROJETS DE LOI

Québec PL98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel, 1<sup>re</sup> sess, 41<sup>em</sup> lég, Québec, 2016.

Québec PL62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, 1<sup>re</sup> sess, 41<sup>em</sup>lég, Québec, 2015.

Québec, PL398, Charte de la laïcité de l'État québécoise, 1<sup>re</sup> sess, 4<sup>em</sup> lég. Québec, 2013.

Québec PL60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, 1<sup>re</sup> sess, 5<sup>em</sup> lég, Québec, 2013.

PL94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements, 1<sup>re</sup> sess, 39°lég, Québec, 2010.

Québec, PL63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, 1<sup>re</sup> sess, 38<sup>em</sup> lég, Québec 2007 sanctionné le 12 juin 2008.

Québec PL196, Constitution québécoise, 1<sup>re</sup> sess, 38<sup>em</sup> lég, Québec, 2007.

# 1.2 LÉGISLATION COMPARÉE

# 1.2.1 Belgique

Constitution Belge, en ligne: < http://www.senate.be/doc/const\_fr.html>.

Loi du 4 mars 1870 modifiée sur le temporel des cultes, Belgique, en ligne : <a href="http://www.legirel.cnrs.fr/spip.php?article127">http://www.legirel.cnrs.fr/spip.php?article127</a>>.

Loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non

confessionnelles reconnues, Le Moniteur, 22 octobre 2002, en ligne: <a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2002/10/22\_1.pdf">http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2002/10/22\_1.pdf</a>>.

# 1.2.2 Espagne

Constitution de l'Espagne, 1978, en ligne : <a href="http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm">http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm</a>.

## 1.2.3 États-Unis

Bill of Rights, 1789, États-Unis, en ligne:

<a href="http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill\_of\_rights\_transcript.html">http://www.archives.gov/exhibits/charters/bill\_of\_rights\_transcript.html</a>.

Declaration of Independence, July 1776, en ligne:

<Axl.cefan.ulaval.ca<a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/USA-hst-declaration">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/USA-hst-declaration</a> ind.htm>.

Virginia Declaration of Rights, 12 june 1776, en ligne:

<a href="https://www.law.gmu.edu/assets/files/academics/founders/VirginiaDeclaration.pdf">https://www.law.gmu.edu/assets/files/academics/founders/VirginiaDeclaration.pdf</a>>.

#### 1.2.4 France

Code de l'éducation.

Code de l'indigénat, en ligne :

<a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat\_code.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat\_code.htm</a>

Code de l'indigénat dans l'Algérie coloniale, en ligne :< <a href="http://ldh-toulon.net/le-code-de-l-indigenat-dans-l.html/">http://ldh-toulon.net/le-code-de-l-indigenat-dans-l.html/</a>>.

Code civil.

Concordat de 1801, en ligne : <a href="http://www.droitcanon.com/Concordat.html">http://www.droitcanon.com/Concordat.html</a>.

Constitution de 1791, en ligne :

<a href="http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html">http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/les-constitutions-de-la-france/constitution-de-1791.5082.html</a>.

Constitution de la IVème République 1946.

Constitution de la V<sup>ème</sup> République.1958.

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, France, 1789, en ligne : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789">https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789</a>.

Décret d'application de la Loi du 14 juillet 1865, lequel est promulgué par l'Empereur Napoléon III, le 21 avril 1866.

Décret impérial n°.14.179 du 21 Avril 1866, Portant Règlement d'administration publique pour l'exécution du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des Personnes et la Naturalisation en Algérie, en ligne :

<a href="http://nice.algerianiste.free.fr/pages/textes/reglement.html">http://nice.algerianiste.free.fr/pages/textes/reglement.html</a>.

Décret qui déclare citoyens français les Israélites indigènes de l'Algérie, du 24 octobre 1870, en ligne : <a href="http://mjp.univ-perp.fr/france/d1870algerie.htm">http://mjp.univ-perp.fr/france/d1870algerie.htm</a>.

Décret 137 sur la Naturalisation des Indigènes musulmans et des Étrangers résidants en Algérie, du 24 octobre 1870, en ligne :

<a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/algerie</a> france-decret 137.htm>.

Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, JO, 2 avril 2015, 6034.

Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, en ligne : <a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5789907p/f9.image">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5789907p/f9.image</a>.

Loi du 26 juin 1889 sur la nationalité française, JO, 28 juin 1889, 0172.

Loi du 10 août 1927 sur la nationalité française, en ligne : < http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6149355b>.

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, JO, 9 juillet 2013, 11379.

Loi nº 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, JO, 24 avril 2005, 7166.

Loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, JO, 29 mars 1882, en ligne: <a href="http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf">http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf</a>>.

Loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire, en ligne : <a href="http://dcalin.fr/textoff/loi\_guizot.html">http://dcalin.fr/textoff/loi\_guizot.html</a>.

Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, en ligne : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000332156">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000332156</a> &dateTexte=20000621>.

Loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques, JO, 17 juin 1881, en ligne :

<a href="http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/juin1881.pdf">http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/juin1881.pdf</a>.

Loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, JO, 31 octobre 1886, en ligne : <a href="http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/oct1886.pdf">http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/oct1886.pdf</a>.

Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service a mis les traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques à la charge de l'État, en ligne :

<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EBFBF0F1B2562288DC">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EBFBF0F1B2562288DC</a> DBA9F55F06B897.tpdila19v 2?cidTexte=LEGITEXT000006070331&dateTexte=2 0160309>.

Loi du 7 juillet 1904, sur la suppression des congrégations enseignantes, JO, 8 juillet 1904.

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, JO, 11 décembre 1905, en ligne :

<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01BA1D0EE448D9A955F8456A095FB055.tpdjo13v\_1?cidTexte=JORFTEXT000000508749&dateTexte=20120411">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=01BA1D0EE448D9A955F8456A095FB055.tpdjo13v\_1?cidTexte=JORFTEXT000000508749&dateTexte=20120411</a>.

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, JO, 17 mars 2004, 5190.

Loi nº 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimilation du visage dans l'espace public, JO, 12 octobre 2010, 18344.

Circulaire du 12 décembre 1989 concernant la laïcité, le port des signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements, JO, 15 décembre 1989, 15577.

Circulaire 93-316 du 26 octobre 1993, relative au port de signes religieux à l'école « respect de la laïcité», BO, 18 novembre 1993, en ligne : <a href="http://www.snes.edu/IMG/pdf/93-316.pdf">http://www.snes.edu/IMG/pdf/93-316.pdf</a>.

Circulaire nº 1649 du 20 septembre 1994, Neutralité de l'enseignement public : port des signes ostentatoires dans les établissements scolaires, BO 35, 24 septembre 1994.

France, Ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la recherche supérieure, L'instruction morale à l'école. Ressources et références. La circulaire de 1883 et le programme d'enseignement moral et civique, Éduscol, septembre 2011, en ligne : <a href="http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Morale/62/6/morale\_Jules\_Ferry\_19062-6.pdf">http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Morale/62/6/morale\_Jules\_Ferry\_19062-6.pdf</a>.

#### 2. JURISPRUDENCE

## 2.1 Québécoise et canadienne

Adler c Ontario, [1996] 3 RCS. 609.

Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony, 2009 CSC 37.

Andrews c Law Society of British Columbia, [1989] 1 RCS 143.

AFPC c Canada, [1987] 1 RCS 424.

Balvir Singh Multani c Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2002] RJQ 1131.

Bhinder c CN, [1985] 2 RCS 561.

Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés de services publics inc, [1996] 2 RCS 345.

B. (R.) c Children's Aid society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 RCS 315.

Bruker c Marcovitz, 2007 CSC 54.

Chamberlain c Surrey School District No. 36, 2002 CSC 86.

Chaput c Romain, [1955] RCS 834.

Caldwell c Stuart, [1984] 2 RCS 603.

Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c BCGSEU, [1999] 3 RCS 3.

Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c Colombie-Britannique (Council of Human Rights), [1999] 3 RCS 868.

Commission des droits de la personne c Centre d'accueil Villa Plaisance, [1996] RJQ 511; 29 CHRR 490.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, 2007 QCTDP 29.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c Montréal (Ville de), 2000 CSC 27.

Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Balvir Singh Multani, 2004 CDQ, 500-09-012386-025.

Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin, [1994] 2 RCS 525.

Comm. Ont. des Droits de la Personne c Simpsons-Sears, [1985] 2 RCS 536.

Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c Lafontaine (Village), 2004 CSC 48.

Central Alberta Dairy Pool c Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 RCS 489.

Central Okanagan School District No. 23 c Renaud, [1992] 2 RCS 970.

Curateur public du Québec c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211.

Dagenais c Société Radio-Canada, [1994] 3 RCS 835.

École secondaire Loyola c Québec (Procureur général), 2015 CSC 12.

Ford c Québec (Procureur général), [1988] 2 RCS 712.

Gosselin (Tuteur de) c Québec (Procureur général), 2005 CSC 15.

Grant c Canada (Procureur général), [1995] 1 RCF 158, 1994 CanLII 3507.

Health Services and Support Facilities Subsector Bargaining Assn c Colombie-Britannique, 2007 CSC 27.

Irwin Toy Ltd c Québec (Procureur général), [1989] 1 RCS 927.

Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1999] 1 RCS 497.

Morel c Corporation de Saint-Sylvestre, [1987] RL 242,1987 CanLII 630, en ligne : <a href="http://canlii.ca/t/1ppv2">http://canlii.ca/t/1ppv2</a>.

Morgan c Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard, [1976] 2 RCS 349.

Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville), 2015 CSC 16.

Multani c Commission scolaire, 2006 CSC 6.

Ordonnance d'injonction interlocutoire, Cour supérieure le 16 avril 2002, n° 500-05-071462-020.

R c Big M Drug Mart Ltd, [1985] 1 RCS. 295.

R c Butler, [1992] 1 RCS 452.

R c Edwards Books and Arts, [1986] 2 RCS 713.

R c Jones, [1986] 2 RCS 284.

R c Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30.

R c N.S, 2012 CSC 72.

R c Oakes, [1986] 1 RCS 103.

Ramsden c Peterborough (Ville), [1993] 2 RCS 1084.

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 RCS 313.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 RCS 217.

Ross c Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick, [1996] 1 RCS 825.

Saumur v City of Quebec, [1953] 2 SCR 299.

Saskatchewan Federation of Labour c Saskatchewan, 2015 CSC 4.

Schachter c Canada, [1992] 2 RCS 679.

SDGMR c Dolphin Delivery Ltd, [1986] 2 RCS 573.

SDGMR c Saskatchewan, [1987] 1 RCS 460.

Singh c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration [1985] 1 RCS 177.

S.L. c Commission scolaire des Chênes, 2012 CSC 7.

Syndicat Northcrest c Amselem, 2004 CSC 47.

T.U.A.C. section locale 1518 c KMart Canada, [1999] 2 RCS 1083.

Université Trinity Western c College of Teachers, 2001 CSC 31.

Law Society of British Columbia c Trinity Western University, et al, No 37318.

Ville de Pointe-Claire(Ville) c Québec (Tribunal du travail), [1997] 1 RCS 1015.

Vriend c Alberta, [1998] 1 RCS 493.

Weatherall c Canada (Procureur général), [1993] 2 RCS 872.

2.2 France

CE, 5 décembre 2007, M Chain A, n° 285394.

CE, 5 décembre 2007, M Gurdial A, n° 285395.

CE, 5 décembre 2007, M Bikramjit A et M.A, n° 285396.

CE, 5 décembre 2007, Met Mme Bessam A, n° 295671.

CE, 20 octobre 1999, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, n° 181486.

CE, 27 novembre 1996, M et Mme X, nº172686.

CE, 27 novembre 1996, Ministre de l'Éducation nationale, n°172719.

CE, 27 novembre 1996, M. et Mme Mohamed Y et M. et Mme Hossein X n°170209.

CE, 10 mars 1995, M. et Mme X, n°159981.

CE, 10 juillet 1995, Association « Un Sisyphe », nº162718.

CE, 14 mars 1994, Mlles Y et B.Z et Mlles Z, nº 145656.

CE, 2 novembre 1992, M. et Mme Mohamed X. et M. et Mme X, no 172663.

CE, 2 novembre 1992, M. Mostépha Z; Mme Fatima Y; pour M. Satilmis X et Mme Leyze A, nº 130394.

### 3. DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

#### 3.1 Ottawa

Motion M-103 sur l'islamophobie, Chambre des communes, 42<sup>e,</sup> lég, 1<sup>re</sup> session, no156, 23 (mars 2017), en ligne :

<a href="http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/421/Journals/156/Journal156.PDF">http://www.parl.gc.ca/content/hoc/House/421/Journals/156/Journal156.PDF</a>.

## 3.2 Québec

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 30<sup>em</sup> lég, 2<sup>em</sup> sess, vol. 15, n 79 (12novembre 1974).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'Éducation, « Étude détaillée du projet de loi 131 : Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et modifiant la Loi sur le ministère de l'Éducation» dans Journal des débats de la Commissions permanente de l'Éducation, vol 29 no 32 (17 décembre 1986).

Québec, Assemblée nationale, Commission permanente de l'Éducation, «Étude détaillée du projet de loi n° 118 : Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité» dans *Journal des débats* de la Commission permanente de l'Éducation, vol 36 no 11(1 juin 2000).

Québec, Commission des institutions, *Journal des débats*, 41<sup>e</sup> lég, 1<sup>re</sup> sess, vol 44, n<sup>0</sup> 129(mercredi 15 février 2017), en ligne: <a href="http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html">http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-41-1/journal-debats/CI-170215.html</a>>.

# 3.3 France

France, Journal officiel de l'Empire français, 9 octobre 1871.

France. JO, Sénat, Débats parlementaires, séance du 10 juin 1881.

France, JO, Chambre des députés, débats parlementaires, Séance du 20 avril 1905.

France, JO, Chambre des députés, débats parlementaires, Séance du 06 avril 1905.

France, JO, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Compte-rendu intégral, 2<sup>ème</sup> séance du mardi 3 février 2004.

France, Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, *Programme de l'enseignement d'histoire-géographie, éducation civique classe de sixième*, BO6, 28 mars août 2008, en ligne : <a href="http://media.education.gouv.fr/file/special-6/51/6/Programme hist geo-education-civique-6eme-33516.pdf">http://media.education.gouv.fr/file/special-6/51/6/Programme hist geo-education-civique-6eme-33516.pdf</a>.

#### 4. DOCTRINE

### 4.1 MONOGRAPHIES

Allieu, Nicole. Laïcité et culture religieuse à l'école, Paris, ESF, 1996.

Baber, Harriet Erica. The Multicultural Mystique: the Liberal Case Against Diversity, New York, Prometheus Books, 2008.

Banon, Patrick. L'ABCdaire des signes et symboles religieux, Paris, Flammarion, 2005.

Baril, Daniel et Yvan Lamonde. Pour une reconnaissance de la laïcité au Québec : enjeux philosophiques, politiques et juridiques, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013.

Baubérot, Jean. La laïcité, quel héritage? de 1789 à nos jours, Genève, Labor et Fides, 1990.

Baubérot, Jean et al. *Histoire de la laïcité*, Besançon, Centre régional de documentation pédagogique, 1994.

Baubérot, Jean. Laïcité 1905-2005, entre passion et raison, Paris, Seuil, 2004.

Baubérot, Jean. Histoire de la laïcité en France, 3 éd, Paris, Presses universitaires de France, 2005.

Baubérot, Jean. Histoire de la laïcité en France, 4<sup>e</sup> éd, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

Baubérot, Jean et Milot, Michelin. Laïcités sans frontières, Paris, Seuil, 2011.

Beauchamp, Caroline. Pour un Québec laïque, Québec, Presses de L'Université Laval, 2011.

Benelbaz, Clément. Le principe de laïcité en droit public français, Paris, L'Harmattan, 2011.

Benoît, Jean-Louis. Alexis Tocqueville. Notes sur le Coran et autres textes sur les religions, Paris, Bayard, 2007à la p 81, en ligne:

<a href="http://classiques.uqac.ca/classiques/De\_tocqueville\_alexis/notes\_sur\_le\_coran/tocqueville\_notes\_coran.pdf">http://classiques.uqac.ca/classiques/De\_tocqueville\_alexis/notes\_sur\_le\_coran/tocqueville\_notes\_coran.pdf</a>.

Benveniste, Émile. Le vocabulaire des institutions indo-europeennes II, Paris, Éditions de Minuit, 1969.

Beresniak, Daniel. Laïcité, pourquoi?: essai, Perpignan, Cap Béar, 2005.

Boussinesq, Jean Michel Brisacier et, Émile Poulat. La laïcité française mémento juridique, Paris, Seuil, 1994.

Boyer, Alain. Le droit des religions en France, Paris, Presses universitaires de France, 1993.

Boyer, Alain. La loi de 1905: hier, aujourd'hui, demain, Lyon, Éditions Olivétan, 2005.

Brun, Henri. Charte des droits de la personne : législation, jurisprudence et doctrine, 19<sup>em</sup> éd, Montréal, Wilson et Lafleur, 2006.

Brunelle, Christian. Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué, Cowansville, YBlais, 2001.

Bui-Xuan, Olivia. Le droit public français entre universalisme et différencialisme, Paris, Économica, 2004.

Charland, Jean-Pierre. L'entreprise éducative au Québec 1840-1900, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2000.

Colas, Dominique. Citoyenneté et nationalité. Citoyenneté au risque de la nationalité. Démocratie en France, Paris, Gallimard, 2004.

Commission nationale permanente de la laïcité. La laïcité en question, France, Maçonniques, 2005.

Coq, Guy. Laïcité et république le lien nécessaire, Paris, Éditions du Félin, 1995.

Costa-Lascoux, Jacqueline. Les trois âges de la laïcité, Paris, Hachette, 1996.

Costa-Lascoux, Jacqueline. La laïcité à l'école : un principe, une éthique, une pédagogie, Champigny-sur-Marne, Créteil, 2006.

Dufour, Andrée. Histoire de l'éducation au Québec, Montréal, Boréal, 1997.

Durand, Guy. La culture religieuse n'est pas la foi : identité du Québec et laïcité, Montréal, Editions des Oliviers, 2011.

Durand, Guy. Brouillon de culture québécoise pour une démocratie authentique, Montréal, Fides, 2014.

Durkheim, Émile. Les formes élémentaires de la vie religieuse. Le système totémique en Australie, Paris, Alcan, 1912.

Edmund, Husserl. La crise des sciences européennes et la phénoménologie transcendantale, Paris, Gallimard, 1989.

Foray, Philippe. La laïcité scolaire : autonomie individuelle et apprentissage du monde commun, Berne, Peter Lang, 2008.

Gee, James Paul. An Introduction to Discourse Analysis: Theory and Method, 3<sup>rd</sup> ed, New York, London: Routledge, 2011.

Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit. Le droit et le savoir, Ottawa, Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, 1983.

Habermas, Jürgen. Raison et légitimité, problèmes de légitimation dans le capitalisme avancé, Paris, Payot, 1978.

Habermas, Jürgen. Théorie de l'agir communicationnel, Paris, Fayard, 1987.

Laborde, Cécile. Français, encore un effort pour être républicains!, Paris, Seuil, 2010.

Lagrée, Jacqueline et Philippe Portier. La modernité contre la religion ?: pour une nouvelle approche de la laïcité, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.

Lalande, André. Vocabulaire technique et critique de la philosophie, Paris, PUF, 2002.

Lamy, Guillaume. Laïcité et valeurs québécoises : les sources d'une controverse, Montréal, Québec Amérique, 2015.

Dion, Léon. Le Bill 60 et la société québécoise, Montréal, Hurtubise HMH, 1967.

Le Grand, Sylvie. La laïcité en question : religion, État et société en France et en Allemagne du 18e siècle à nos jours, Villeneuve, Presses universitaires du Septentrion, 2008.

Lê, Thành Khôi. L'éducation cultures et sociétés, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991.

Leclerc, Richard. Histoire de l'éducation au Québec des origines à nos jours, Québec, Sillery RLeclerc, 1989.

Lemieux, André. Lois, structures et fonctionnement du milieu scolaire québécois, Montréal, Éditions nouvelles Montréal, 1995.

Lochak, Danièle. Le droit et les paradoxes de l'universalité, Paris, Presses universitaires de France, 2010.

Loubet Del Bayle, Jean-Louis. *Initiation aux méthodes des sciences sociales*, Paris, L'Harmattan, 2000.

Maclure, Jocelyn et Charles Taylor. Laïcité et liberté de conscience, Montréal, Boréal, 2010.

Marx, Karl. Critique de la philosophie de Hegel, Paris, Aubier Montaigne, 1971.

Mattéi, Jean-François. Le discours philosophique, Paris, PUF, 1998.

Mbembe, Achille. Critique de la raison nègre, Paris, La Découverte, 2013.

McRoberts, Kenneth. Quebec. Social Change and PoliticalCrisis, Toronto, McClelland& Stewart, 1993.

Messner, Francis, Pierre-Henri Prelot et Jean-Marie Woehrling. Droit français des religions. Traité de droit français des religions, 2<sup>em</sup> éd, Paris, LexisNexis, 2013.

Milot, Micheline. La laïcité, Montréal, Novalis, 2008.

Pena-Ruiz, Henri. La laïcité un exposé pour comprendre, un essai pour réfléchir, Paris, Flammarion, 1998.

Poulat, Émile. La solution laïque et ses problèmes, Paris, Berg International, 1997.

Poulat, Émile. Liberté, laïcité la guerre des deux France et le principe de la modernité, Paris, Cerf, 1987.

Ravenne, Jacques et Laurent Kupferman. Les Aventuriers de la République. Ces francs-maçons qui ont fait notre histoire, France, Fayard, 2015.

Rawls, John. Théorie de la justice, Paris, Seuil, 1971.

Renan, Ernest. Qu'est-ce qu'une nation?, Paris, Mille et une nuits, 1997.

René, Sitterlin. La religion, Paris, Quintette, 2004.

Renucci, Jean-François. L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme : la liberté de pensée, de conscience et de religion, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2004.

Roussiau, Nicolas. *Psychologie sociale de la religion*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008.

Schiappa, Jean-Marc. 1905! La loi de séparation des Églises et de l'État, Paris, Syllepse, 2005.

Schnapper, Dominique. La communauté des citoyens sur l'idée moderne de nation, Paris, Gallimard, 1994.

Schnapper, Dominique. La communauté des citoyens : sur l'idée moderne de nation, Paris, Gallimard, 2003.

Schwartz, Rémy. Un siècle de laïcité, Paris, Berger-Levrault, 2007.

Sieyès, Emmanuel. Qu'est-ce que le tiers état?, Paris, Éditions du Boucher, 2002, en ligne :< http://www.leboucher.com/pdf/sieyes/tiers.pdf>.

Skocpol, Theda, States and Social Revolutions. A Comparative Analysis of France, Russia, and China, Cambridge, Cambridge University Press, 1979.

Taguieff, Pierre-André. La force du préjugé: essai sur le racisme et ses doubles, Paris, La Découverte, Paris, 1987.

Thornbury, Scott. Beyond the Sentence: Introducing Discourse Analysis, Oxford, Macmillan, 2005.

Turp, Daniel. Nous, peuple du Québec: un projet de Constitution du Québec, Québec, Éditions du Québécois, 2005.

Uitz, Renáta. La liberté de religion dans les jurisprudences constitutionnelles et conventionnelles internationales, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2008.

Vieillard-Baron, Jean-Louis. La religion et la cité, Paris, Felin, 2010.

Weil, Patrick. Le statut des musulmans en Algérie coloniale: une nationalité française dénaturée, Italie, European University Institute, 2003.

Weil, Patrick Weil, La France et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours, Paris, Gallimard, 2005.

#### **4.2 ARTICLES**

# 4.2.1 ARTICLES DE PÉRIODIQUES ET REVUES SPÉCIALISÉES

Adrian, Melanie. « Laïcité Unveiled: A Case Study in Human Rights, Religion, and Culture in France » (2006) 8:1 Hum Rights Rev 102.

Baillargeon, Normand. « Une laïcité inachevée » (2014) 54 À bâbord!, en ligne : <a href="https://www.ababord.org/Une-laicite-inachevee">https://www.ababord.org/Une-laicite-inachevee</a>.

Barbier, Maurice. « Pour une définition de la laïcité française » (2005) 134 Le Débat 129.

Barry, Alpha Ousmane. « Les bases théoriques en analyse du discours» (2002) Chaire de recherche du Canada en Mondialisation, Citoyenneté et Démocratie, en ligne : <a href="https://depot.erudit.org/id/002331dd">https://depot.erudit.org/id/002331dd</a>>.

Baubérot, Jean. « L'évolution de la laïcité en France : entre deux religions civiles » (2009) 9:1 Diversité urbaine 9.

Baubérot, Jean. « La laïcité française : républicaine, indivisible, démocratique et sociale » (2012) 4:52 Cités 11.

Bédard, Éric. «Pour la charte des valeurs québécoises» (2013) Argument, en ligne : <a href="http://www.revueargument.ca/article/2013-09-10/582-pour-la-charte-des-valeurs-quebecoises.html">http://www.revueargument.ca/article/2013-09-10/582-pour-la-charte-des-valeurs-quebecoises.html</a>.

Bensebia, Abdelhak Abderrahmane. « De la linguistique statistique à la logométrie : apports et limites de l'école française d'analyse du discours» (2013) 20, Synergies Algérie 13 en ligne : <a href="https://gerflint.fr/Base/Algerie20/Abderrahmane">https://gerflint.fr/Base/Algerie20/Abderrahmane</a> Bensebia.pdf>.

Benveniste, Annie. « Salonique, ville cosmopolite au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle » (2002) 8 Cahiers de l'Urmis 1, en ligne :<a href="http://urmis.revues.org/index18.html">http://urmis.revues.org/index18.html</a>.

Bertossi, Christophe. « Les Modèles d'intégration en France et en Grande-Bretagne. Philosophies, politiques et institutions publiques », (2007), en ligne : <a href="https://ec.europa.eu/migrant-integration/librarydoc/les-modeles-dintegration-en-france-et-en-grande-bretagne---philosophies-politiques-et-institutions-publiques">https://ec.europa.eu/migrant-integration/librarydoc/les-modeles-dintegration-en-france-et-en-grande-bretagne---philosophies-politiques-et-institutions-publiques>.

Binette, André. « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada» (2003) Numéro spécial de la revue du Barreau, 107, en ligne :

<a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p107.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/revue/2003-charte-canadienne-p107.pdf</a>>.

Blévis, Laure. « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale » (2003) 4:53 Genèses 25, en ligne : <a href="http://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-25.htm">http://www.cairn.info/revue-geneses-2003-4-page-25.htm</a>.

Bosset, Pierre et Madeleine Caron, « Un nouvel outil de lutte contre la discrimination : Les programmes d'acces a l'égalite » (1987) 21 Rev Jurid Themis 71.

Bosset, Pierre. « La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : évolution et perspectives » (2005) CDPDJ, en ligne : <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Charte\_ordre\_constitutionnel.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Charte\_ordre\_constitutionnel.pdf</a>>.

Bosset, Pierre. « Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse » CDPDJ 2005, en ligne : <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/religion accommodement avis.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/religion accommodement avis.pdf</a>>.

Bosset, Pierre et Paul Eid, « Droit et religion : de l'accommodement raisonnable à un dialogue internormatif ?» (2007) 41 RJT 513.

Bosset, Pierre. « Droits de la personne et accommodements raisonnables : le droit est-il mondialisé? » (2009) 62:1 RIEJ 1.

Bosset, Pierre. « La «crise» des accommodements raisonnables : Regards d'un juriste sur le rapport Bouchard-Taylor » (2009) 3:2 JPPL 325.

Bozec, Géraldine et Sophie Duchesne, « Apprentissage de l'universalisme citoyen en France » (2007) 44 Revue internationale d'éducation de Sèvres 95.

Carpentier, Jean. « L'histoire récente de l'enseignement du fait religieux en France » (2004) 93 Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique 79, en ligne : <chrhc.revues.org/1291>.

Charland, Jean-Pierre. « Le réseau d'enseignement public bas-canadien, 1841-1867 : une institution de l'État libéral » (1987) 40:4 Revue d'histoire de l'Amérique française 505.

Ciceri, Coryse. «La question du foulard islamique dans les écoles publiques : un aperçu du débat public québécois» (1998) 4 Cahiers de l'URMIS 59, en ligne : <a href="http://urmis.revues.org/379">http://urmis.revues.org/379</a>.

Costantini, Dino « La vocation à l'universel de la République » (2012) TAP Études Colon 25.

Delbove, Anne-Sophie. « La liberté de conscience dans le cadre national : approche comparative du régime juridique en France et en Allemagne» (2002) 4 IIEDH, sur la liberté de conscience dans le champ religieux 32, en ligne :

<a href="https://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/Publications/publicdt04.pdf">https://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/Publications/publicdt04.pdf</a>.

Dessureault, Christian. « Les syndics scolaires du district de Montréal (1829-1836) : une sociographie des élus » (2009) 63:1 Revue d'histoire de l'Amérique française 33.

Dewing, Michel. « Le multiculturalisme canadien», [2009] Parlement du Canada 20-F, en ligne: <a href="http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.pdf">http://www.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/2009-20-f.pdf</a>.

Emmanuelle, Saada. « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale » (2003) 4:53 Genèses 4, en ligne :

< https://www.cairn.info/load\_pdf.php?ID\_ARTICLE=GEN\_053\_0004>.

Ferry, Jules. « La lettre de Jules Ferry aux instituteurs 27 novembre 1883» (1995) 75, Pouvoirs 109, en ligne: <a href="http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/75Pouvoirs\_p109-116">http://www.revue-pouvoirs.fr/IMG/pdf/75Pouvoirs\_p109-116</a> lettre ferry instituteurs.pdf>.

Fortin, Sylvie et John Remington Graham. « La constitutionnalité de l'enseignement religieux dans les écoles publiques du Québec » (1999-2000) 30:2 Revue générale de droit 239.

Gambetta, Léon. « Banquet commémoratif de la défense de Saint-Quentin / discours prononcé par M. Gambetta» (1871) BNF, en ligne : <a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5443162f/f2.item.zoom">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5443162f/f2.item.zoom</a>.

Gastaut, Yvan. « Citoyenneté, nationalité et laïcité: Le débat sur la France multiculturelle depuis les années 80 » (2002) 3:3-4 Migration & Integration 381.

Hayat, Pierre. « La laïcité républicaine. Déterminations, implications et enjeux » (2013) 1 Le Philosophoire 31, en ligne : < https://www.cairn.info/revue-le-philosophoire-2013-1-page-31.htm>.

Kamiejski, Rodolphe, Serge Guimond, Pierre De Oliveira, Abdelatif Er-Rafiy et Markus Brauer, «Le modèle républicain d'intégration: implications pour la psychologie des relations entre groupes » (2012) 112 L'Année psychologique 49, en ligne:

<a href="http://www.necplus.eu/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=2438712">http://www.necplus.eu/action/displayAbstract?fromPage=online&aid=2438712</a>.

Kessler, David. «Neutralité de l'enseignement public et liberté d'opinion des élèves (à propos du port de signes distinctifs d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires) » (9) 1 Revue française de droit administratif, 113.

Khellil, Mohand. «L'émigration algérienne en France au XXe siècle », [2012] 1295 Hommes et migrations, en ligne : <a href="http://hommesmigrations.revues.org/1495#quotation">http://hommesmigrations.revues.org/1495#quotation</a>>.

Legris, Patricia. « Les programmes d'histoire en France : la construction progressive d'une « citoyenneté plurielle » (1980-2010) » (2010) 126 Histoire de l'éducation 121, en ligne : <a href="http://histoire-education.revues.org/2155#quotation">http://histoire-education.revues.org/2155#quotation</a>>.

Lorcerie, Françoise. « La « loi sur le voile » : une entreprise politique » (2008) 1:68 Droit & société 53

Lorcerie, Françoise. « Laïcité 1996. La République à l'école de l'immigration ?» (1996) 117 Revue française de pédagogie 53.

Mabilon-Bonfils, Béatrice. « Du sujet foucaldien au sujet postmoderne. Laïcité et déni du politique dans le système scolaire français » (2008) 34:2 Revue des sciences de l'éducation 465.

Maclure, Jocelyn. « Laïcité et fédéralisme : Le débat sur la Charte de la laïcité dans le contexte fédéral canadien», L'Idée fédéral, le réseau québécois de réflexion sur le fédéralisme, en ligne : < ideefederale.ca/documents/Charte fr.pdf>.

Maillard, Edmond. « La réforme de l'enseignement» (1964)14:56 Revue D'histoire De La Deuxième Guerre Mondiale, en ligne : <a href="http://www.jstor.org/stable/25729928">http://www.jstor.org/stable/25729928</a>>.

Messier, Louis-Philippe. « Le crucifix contre passion : « Notre laïcité sera enracinée ou ne sera pas» (2013) Argument, en ligne :

<a href="http://www.revueargument.ca/article/2013-11-12/592-le-crucifix-contre-la-passion-notre-laicite-sera-enracinee-ou-ne-sera-pas.html">http://www.revueargument.ca/article/2013-11-12/592-le-crucifix-contre-la-passion-notre-laicite-sera-enracinee-ou-ne-sera-pas.html</a>.

Morel, André. « Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législatives canadienne » (1987) 21 Rev Jurid Themis 3.

Morin, Jacques-Yvan. « Constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne » (1987) 2:1 Rev JuridThemis 27.

Normand, Ariane. «Proposition pour l'induction en analyse du discours» (2014)1:1 Approches inductives 11, en ligne : <a href="http://id.erudit.org/iderudit/1025744ar">http://id.erudit.org/iderudit/1025744ar</a>.

Ozouf, Mona. « L'idée républicaine et l'interprétation du passé national » (1998) 53:6 Ann HistSci Soc 1075.

Paré, Marie. « La légitimité de la disposition de dérogation de la Charte canadienne des droits et libertés en regard du droit international » (1995) 29 RJT. 627.

Pelletier, Denis. «L'École, l'Europe, les corps : la laïcité et le voile» (2005) 87 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 159.

Rocher, Guy. « L'État québécois a besoin d'une charte de la laïcité, et non d'une laïcité «ouverte» à la Bouchard-Taylor» (2012) 16 Cité laïque 13.

Rocher, Guy « Un bilan du rapport Parent : vers la démocratisation » (2004) 12:2 Bulletin d'histoire politique 127.

Rome, Amandine. «L'enseignement du fait religieux `a travers l'histoire des arts en cycle 3» (2012), en ligne : <a href="https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00735240/document">https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00735240/document</a>.

Rousseau, Guillaume. « La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social » (2016) IRQ, en ligne :< www.irq.quebec>.

Scot, Jean-Paul. « Liberté-égalité-laïcité. Genèse, caractères et enjeux de la loi de 1905 » (2007) 100 Cahiers d'histoire 161, en ligne: <a href="http://chrhc.revues.org/702">http://chrhc.revues.org/702</a>>.

Schnapper, Dominique. « Intégration nationale et intégration des migrants : un enjeu européen », (2008) 90, Centre de recherche et d'études sur l'Europe, en ligne : <a href="http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-90-fr.pdf">http://www.robert-schuman.eu/fr/doc/questions-d-europe/qe-90-fr.pdf</a>>.

Walzer, Michael. et Jean-Claude Monod. « Communauté, citoyenneté et jouissance des droits.» (1997) 3:4 Esprit 122, en ligne : <www.jstor.org/stable/24276814.>.

Weil, Patrick. «Racisme et discrimination dans la politique française de l'immigration : 1938-1945/1974-1995» (1995) 47 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 77, en ligne : <a href="http://www.persee.fr/doc/xxs\_0294-1759\_1995\_num\_47\_1\_3182">http://www.persee.fr/doc/xxs\_0294-1759\_1995\_num\_47\_1\_3182</a>.

Weil, Patrick. « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française» (2004) 4:84 Vingtième Siècle. Revue d'histoire 5, en ligne : <a href="http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2004-4-page-5.htm">http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2004-4-page-5.htm</a>.

Woehrling, Jean-Marie. « Réflexions sur le principe de la neutralité de l'État en matière religieuse et sa mise en œuvre en droit français» (1998) 1 Archives de Sciences sociales des Religions 32.

Woehrling, José. « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse » (1998) 43 RD McGill 325.

T. Godbout, Jacques. « Qui a peur de la communauté ? À propos de la laïcité » (1998) 6:1 Théologiques 29, en ligne :<a href="http://id.erudit.org/iderudit/024953ar">http://id.erudit.org/iderudit/024953ar</a>.

# 4.2.2 ARTICLES PUBLIÉS DANS DES OUVRAGES COLLECTIFS

Amiraux, Valérie et David Koussens, « Du mauvais usage de la laïcité française dans le débat public québécois» dans Sébastien Lévesque, dir, *Penser la laïcité québécoise : fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, 55.

Anctil, Pierre. « Reasonable Accommodation in Canadian Legal Context: A Mechanism for Handing Diversity or a source of Tension? » dans Howard Adelman et Pierre Anctil, dir, *Religion, Culture, and the State: Reflections on the Bouchard-Taylor Report*, Toronto, University of Toronto Press, 2011, 16.

Asselin, Michèle. « La Fédération des femmes défend la cause de toutes les femmes ! » dans dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 121.

Baubérot, Jean. « La laïcité actuelle et le processus de mondialisation» dans Jean Baubérot, Paul d'Hollander et Mireille Estivalèzes, Laïcité et séparation des Églises et de l'État : histoire et actualité, France, Pulim, 2006, 225.

Baril, Daniel. « La laïcité sera laïque ou ne sera pas» dans dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, *Le Québec en quête de laïcité*, Montréal, Écosociété, 2011, 43.

Baubérot, Jean. « Brève histoire de la laïcité en France» dans Jean Baubérot, dir, La laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde, France, Universalis, 2004, 143.

Baubérot, Jean. « Le phénomène de sécularisation» dans Jean Baubérot, dir, La laïcité à l'épreuve. Religions et libertés dans le monde, France, Universalis, 2004, 153.

Baubérot, Jean. « Laïcité » dans Jean Baubérot, Paul d'Hollander et Mireille Estivalèzes, dir, Laïcité et séparation des Églises et de l'État : histoire et actualité, France, Pulim, 2006, 225.

Borella, François. « Nationalité et citoyenneté » dans Dominique Colas et Claude Emeri, dir, Citoyenneté et nationalité perspectives en France et au Québec, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 209.

Bosset, Pierre. « Le foulard islamique et l'égalité des sexes : réflexion sur le discours juridique institutionnel en France et au Québec » dans Michel Coutu, dir, *Droits fondamentaux et citoyenneté : une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire?*, Montréal, Thémis, 1999, 303.

Bosset, Pierre. « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », CDPDJ, publié dans, Maryiam Jézéquel, dir, Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous, Cowansville, Yvon Blais, 2007.

Bosset, Pierre. « Accommodement raisonnable et égalité des sexes : tensions, contradictions et interdépendance» dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : un équilibre en tension, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 181.

Bosset, Pierre. « Concevoir juridiquement la liberté dans une société multiculturelle» dans Boulad-Ayoub, Josiane et Peter Leuprecht, dir, *Le sens de la liberté*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2010, 81.

Bosset, Pierre. « La régulation juridique de l'aliment halal au Canada : de quelques conséquences de la neutralité de l'État en matière religieuse» dans Khadiyaloulal.

Fall, dir, Le halal dans tous ses états, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, 77.

Bosset, Pierre. « Le Québec a-t-il besoin d'une loi sur la laïcité? Les fondements juridiques de la laïcité québécoise » dans Sébastien Lévesque, dir, *Penser la laïcité québécoise : fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, 155.

Bosset, Pierre. « L'accommodement raisonnable de la diversité à l'école : fondements et limites» dans Maryse Potvin, Marie-Odile Magnan et Julie Larochelle-Audet, dir, La diversité ethnoculturelle, religieuse et linguistique en éducation. Théorie et pratique, Québec, Fides Éducation, 2016, 91.

Braude, Benjamin. « Foundation Myths of the Millet System » dans Benjamin, Braude et Bernard. Lewis, dir, *Christian and Jews in the Ottoman Empire. The Functioning of a Plural Society*, vol 1, New York, Holmes & Meier, 1982, 69.

Brunelle, Christian. «Les droits et libertés dans le contexte civil» dans Barreau du Québec, *Droit public et administratif. Collection de droit 2015-2016*, vol 7, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, 45.

Caporal, Stéphane. «Citoyenneté et nationalité en droit public interne » dans Geneviève Koubi, dir, *De la citoyenneté*, Paris, Litec, 1995, 59.

Cardenas, D, E. Roebroeck, M. Pelletier et R. de la Sablonnière (soumis), « Les enjeux de la Charte des valeurs québécoise en tant que politique assimilationniste : une augmentation du sentiment de menace et de la légitimation des préjugés », Diversité canadienne, tel que cité dans Meintel, Deirdre. « La charte contre tous » dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban et Leïla Benhadjoudja, dir, Le Québec, la Charte, l'autre: et après?, Montréal, Mémoire d'encrier, 2014, 39.

Costa-Lascoux, Jacqueline. « Laïcité et service public : la passion de l'égalité » dans Nabil el Haggar et Rudolph Bkouche, dir, *La laïcité*, Paris, Harmattan, 2008, 53.

Fabre, Rémi. « Briand, Pressensé, Jaurès, le «triangle socialiste» de la loi 1905» dans Marie-Odile Munier, dir, Regards croisés en 1905 sur la loi de séparation des Églises et de l'État, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales, 2005.

Gaerther, Joachim. «Comment l'État de droit libéral peut-il concilier neutralité religieuse et responsabilité culturelle? Réflexions à partir d'une expérience pratique» dans Sylvie Le Grand, dir, La laïcité en question. Religion, État et société en France

et en Allemagne du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours, France, Presses Universitaires du Septentrion, 2008, 185.

Garant, Patrice. « Le cadre constitutionnel de la citoyenneté au Canada» dans Dominique Colas et Claude Emeri, dir, Citoyenneté et nationalité perspectives en France et au Québec, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 261.

Gaudemet-Basdevant, Brigitte. « Églises/État » dans Denis Alland et Stéphane Rials, dir, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses universitaire de France, 2003, 595.

Gervais, Sophie et Mélanie Roy. « Au-delà des diversités culturelles et religieuses, la nécessité d'une identité québécoise» dans Prix Charles-Coderre, *Le droit face aux diversités religieuses et culturelles*, Québec, Les Éditions Revue de Droit Université de Sherbrooke, 1996, 1.

Guérard, Stéphane. « Qu'est ce que la liberté de conscience ? Réflexions d'un publiciste à travers l'exemple du service public de l'Éducation nationale, les libertés de conscience des enseignants et des enseignés : mariage de « raisons » ou déraisons d'un mariage» dans Stéphane Guérard, dir, Regards Croisés sur la Liberté de conscience, L'Harmattan, Paris, 2010, 33.

Haince, Marie-Claude. « Ségrégation tranquille ou comment se débarrasser des intrus» dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban et Leïla Benhadjoudja, dir, Le Québec, la Charte, l'autre : et après?, Montréal, Mémoire d'encrier, 2014, 25.

Hardy-Dussault, Marianne. « Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement : comparaison des approches québécoise et française» dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : un équilibre en tension, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 75.

Hesse, Philippe-Jean. « Les notions de liberté de culte et de laïcité » dans Jacques Fialaire, dir, Liberté de culte, laïcité et collectivités territoriales, Paris, LexisNexis, 2007, 5.

Javeau, Claude. « La laïcité écclésialisée en Belgique» dans Jean-Paul Willaime et Séverine Mathieu, dir, Des maîtres et des dieux : écoles et religions en Europe, Paris, Belin, 2005,153.

Kintzler, Catherine. « Laïcité et philosophie» dans Nabil el Haggar et Rudolph Bkouche, dir, La laïcité, Paris, Harmattan, 2008, 155.

Lampron, Louis-Philippe. « Convictions religieuses individuelles versus égalité entre les sexes : ambiguïtés du droit québécois et canadien » dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, *Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : un équilibre en tension*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 207.

Lochak, Danièle. « La citoyenneté: un concept juridique flou » dans Dominique Colas et Claude Emeri, dir, Citoyenneté et nationalité perspectives en France et au Québec, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 179.

Machelon, Jean-Pierre. « La laïcité : tradition et innovation » dans Mathieu Bertrand, dir, 1958-2008 Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Paris, Dolloz, 2008.

Maclure, Jocelyn. «Comprendre la laïcité. Une proposition théorique» dans Sébastien Lévesque, dir, *Penser la laïcité québécoise : fondements et défense d'une laïcité ouverte au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2014, 9.

Madiot, Yves. « Citoyenneté, un concept a facettes multiples » Geneviève Koubi, dir, De la citoyenneté, Paris, Litec, 1995,13.

Mailloux, Louise « Une laïcité menacée» dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 129.

Michèle, Asselin. « La Fédération des femmes défend la cause de toutes les femmes ! » dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 121.

Milot, Micheline. « L'émergence de la notion de laïcité au Québec. Résistances, polysémie et instrumentalisation » dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : un équilibre en tension, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 29.

Nootens, Geneviève. « Penser la diversité : entre monisme et dualisme» dans Bernard Gagnon, dir, La diversité québécoise en débat : Bouchard, Taylor et les autres, Montréal, Québec Amérique, 2010, 56.

Piotte, Jean-Marc. « Le voile et le crucifix» dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 60.

Poisson, Marie-Michelle. « Arguments contre une propagande» dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 109.

Rambaud, Thierry. « Laïcité de l'État » dans Pascal Mbongo, François Hervouet et Carlo Santulli, dir, *Dictionnaire encyclopédique de l'État*, Paris, Berger-Levrault, 2014, 593.

Renucci, Florence. « Les juifs d'Algérie et la citoyenneté (1870-1902). Les enjeux d'un statut contesté » dans Bérengère Piret, Charlotte Braillon, Laurence Montel et Pierre-Luc Plasman, dir, *Droit et justice en Afrique coloniale. Traductions, productions et réformes*, Bruxelles, Publication de l'Université Saint-Louis de Bruxelles, 2013, 970.

Roberto, Merrill. « Neutralité politique » dans V Bourdeau et R. Merril, dir, DicoPoDictionnaire de théorie politique, 2007, en ligne : <a href="http://www.dicopo.fr/spip.php?article25">http://www.dicopo.fr/spip.php?article25</a>

Rocher, Guy. « L'évolution religieuse de la société québécoise » dans Jean-François Gaudreault-DesBiens, dir, Le droit, la religion et le « raisonnable » : le fait religieux entre monisme étatique et pluralisme juridique, Montréal, Thémis, 2009, 31.

Rocher, Guy. « La laïcité de l'État et des institutions publiques » dans Jean-Marc Piotte et Normand Baillargeon, dir, Le Québec en quête de laïcité, Montréal, Écosociété, 2011, 23.

Rousseau, Cécile. « Signes d'oppression et de résistance : la nécessaire retenue dans l'interprétation et dans l'action» dans Marie-Claude Haince, Yara El-Ghadban et Leïla Benhadjoudja, dir, Le Québec, la Charte, l'autre : et après?, Montréal, Mémoire d'encrier, 2014, 17.

Saris, Anne. « La gestion de l'hétérogénéité normative par le droit étatique » dans Paul Eid, Pierre Bosset et Micheline Milot, dir, Appartenances religieuses, appartenance citoyenne : un équilibre en tension, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, 141.

Schnapper, Dominique. « Citoyenneté » dans Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Guide républicain : l'idée républicaine aujourd'hui, Paris, Delagrave, 2004, 27.

Tomkiewicz, Vincent. « La liberté de conscience en droit international» dans Stéphane Guérard, dir, Regards Croisés sur la Liberté de conscience, L'Harmattan, Paris, 2010, 177.

Willaime, Jean-Paul. « Laïcité, religions et construction européenne» dans Jean Baubérot, Paul d'Hollander et Mireille Estivalèzes, dir, Laïcité et séparation des Églises et de l'État : histoire et actualité, France, Pulim, 2006, 213.

Winock, Michel. « République» dans Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Guide républicain : l'idée républicaine aujourd'hui, Paris, Delagrave, 2004, 74.

Woehrling, Jean-Marie. « Droits fondamentaux constitutionnellement garantis en matière religieuse» dans Francis Messner, Pierre-Henri Prelot et Jean-Marie Woehrling, *Droit français des religions. Traité de droit français des religions*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, LexisNexis, 2013, 641.

### 5. DICTIONNAIRES

Dictionnaire juridique, en ligne :

<a href="https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php">https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droits-civils.php</a>.

Mbongo, Pascal. François Hervouet et Carlo Santulli. Dictionnaire encyclopédique de l'État, Paris, Berger-Levrault, 2014.

Nay, Olivier, Michel Johann et Antoine Roger. Dictionnaire de la pensée politique : idées, doctrines et philosophes, Paris, Armand Colin, 2005.

Larousse, en ligne: <a href="http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais">http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais</a>.

Le Petit Robert, version numérique, 2014.

Littré, Émile. Dictionnaire de la langue française 1801-1881, 4<sup>e</sup> éd, Paris, C. Bourgois, 1991.

# 6. MÉMOIRES ET THÈSES

Ciceri, Coryse. Le foulard islamique à l'école publique : analyse comparée du débat dans la presse française et québécoise francophone (1994-1995), mémoire M Se, Université de Montréal, 1998, en ligne :

<a href="http://im.metropolis.net/medias/wp\_05\_1998.pdf">http://im.metropolis.net/medias/wp\_05\_1998.pdf</a>.

Hardy-Dussault, Marianne. Le port de signes religieux dans les établissements publics d'enseignement québécois et français : une liberté, deux modèles, Mémoire de M en droit, Université McGill, 2007, en ligne :

<digitool.library.mcgill.ca/thesisfile112603.pdf>.

Koussens, David. Neutralité de l'État et régulation de la diversité religieuse au Québec et en France, thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2011, en ligne: <a href="http://www.archipel.uqam.ca/4625/">http://www.archipel.uqam.ca/4625/</a>>.

Marco, Jean Marco. Penser la laïcité avec Habermas : étude critique de la conception habermassienne des rapports religion-politique, thèse de doctorat en sciences des religions, UQAM, 2011, en ligne : <a href="http://www.archipel.uqam.ca/4900/1/D2191.pdf">http://www.archipel.uqam.ca/4900/1/D2191.pdf</a>>.

# 7. ALLOCUTIONS ET TEXTES PRÉSENTÉS DANS DES CONFERENCES

Bellengier Ferdinand. Intervention au Congrès des directeurs diocésains de l'enseignement catholique, La Rochelle, 18-20 mai 2009, en ligne : <a href="http://www.enseignement-catholique.fr/files/pdf/F-Bellengier.pdf">http://www.enseignement-catholique.fr/files/pdf/F-Bellengier.pdf</a>>.

Bosset, Pierre. Communication, colloque Gouvernance politique et régulation de la diversité religieuse : perspectives comparatives France-Québec, Présentée à 72em Congrès annuel de l'ACFAS, « Le droit et la régulation de la diversité religieuse en France et au Québec : une même problématique, deux approches», 11 mai 2004, en ligne :

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/diversite\_religieuse\_approches\_France\_Quebe c.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/diversite\_religieuse\_approches\_France\_Quebe c.pdf</a>.

Pacteau de Luze, Séverine. « Protestants et juifs de Bordeaux. Deux minorités, un même parcours» (2005) Conférence et Débat, Hâ 32 de Bordeaux, en ligne: <a href="http://ha32.org/spip/IMG/pdf/Protestants-Juifs\_Bx\_web.pdf">http://ha32.org/spip/IMG/pdf/Protestants-Juifs\_Bx\_web.pdf</a>.

# 8. RAPPORTS, AVIS, MÉMOIRES ET COMMUNICATIONS

### 8.1 Québec

ADQ, Comité constitutionnel, Faire enfin gagner le Québec, juin 2001, Drummondville.

ADQ, *Une vision*. *Un plan*. *Une parole*. *Un plan A pour le Québec*, 2007, en ligne : <a href="https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=45313">https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=45313</a>.

Amiraux, Valérie; Marc- Antoine Dilhac, Pascale Fournier et les autres, 60 chercheurs universitaires pour la laïcité, contre le Projet de Loi 60, Mémoire présenté à la Commission des institutions, 20 décembre 2013, en

ligne:<a href="http://www.lecre.umontreal.ca/feature/memoire-60-chercheurs-universitaires-pour-la-laicite-contre-le-projet-de-loi-60/">http://www.lecre.umontreal.ca/feature/memoire-60-chercheurs-universitaires-pour-la-laicite-contre-le-projet-de-loi-60/>.

Association canadienne des avocats musulmans, Mémoire sur le Projet de loi 62. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, en ligne :<a href="http://www.assnat.qc.ca">http://www.assnat.qc.ca</a>.

Barreau du Québec, Lettre à Mme Christine Saint-Pierre ayant pour objet : Projet de loi 63 « Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, N/D : 6001-0317, 25 mars 2008, en ligne : <a href="http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20080325-projet-loi-63.pdf">http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2008/20080325-projet-loi-63.pdf</a>.

Barreau du Québec, Mémoire du Barreau du Québec. Projet de loi n° 60 Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, en ligne : <a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2014/20140116-pl-60.pdf</a>>.

Barreau du Québec, Mémoire sur le projet de loi nº 62 Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, en ligne : <a href="https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20161104-pl-62.pdf">https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2016/20161104-pl-62.pdf</a>.

Centre d'études ethniques des universités montréalaises, Mémoire relatif au projet de loi n° 60 du gouvernement du Québec. Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, 20 décembre 2013, en ligne : <a href="http://www.ceetum.umontreal.ca/fr/actualites/nouvelle/article/memoire-du-ceetum-relatif-au-projet-de-loi-no-60/">http://www.ceetum.umontreal.ca/fr/actualites/nouvelle/article/memoire-du-ceetum-relatif-au-projet-de-loi-no-60/>.

Comité consultatif Femmes, Les femmes et le marché du travail au Québec : portrait statistique, Québec 2013, en ligne : < http://www.cc-femmes.qc.ca/ETUDE\_CCF\_RRose\_VF.pdf>.

Comité sur les affaires religieuses, La laïcité scolaire au Québec. Un nécessaire changement de culture institutionnelle, Avis au Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Octobre 2006, en ligne : <a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Avis LaiciteScolaire f.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Avis LaiciteScolaire f.pdf</a>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Commentaires sur le document gouvernemental, Parce que nos valeurs, on y croit orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État, 16 octobre 2013, en ligne:

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Commentaires">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Commentaires</a> orientations valeurs.pdf>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Document de réflexion : la charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, 2008, document adopté à la 536e séance de la Commission, résolution COM-536-5.1.3, en ligne :<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte\_religion\_espace\_public.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte\_religion\_espace\_public.pdf</a>>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Le pluralisme religieux au Québec : un défi d'éthique sociale*, Québec, 1994, en ligne : <a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/documents/hidjab.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/documents/hidjab.pdf</a>>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics. Rapport triennal, Québec, 2012, en ligne : <a href="mailto:http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport\_triennal\_PAE\_2007\_2010.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/Rapport\_triennal\_PAE\_2007\_2010.pdf</a>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la commission de l'éducation de l'assemblée nationale sur la place de la religion à l'école, septembre 1999, en linge :

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/place\_religion\_ecole.PDF">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/place\_religion\_ecole.PDF</a>.

Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse, Mémoire sur le Projet de loi n° 63, loi modifiant la charte des droits et libertés de la personne, 2008, en ligne

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/pl63\_modification\_preambule\_charte.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/pl63\_modification\_preambule\_charte.pdf</a>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, ligne :

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\_PL\_60\_charte\_valeurs.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire\_PL\_60\_charte\_valeurs.pdf</a>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Québec, 2014, en ligne :

<www.cdpdj.qc.ca/publications/rapport\_convention\_elimination\_discrimination\_fem
mes.pdf>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Mémoire sur le Projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2015, en ligne :

< www.cdpdj.qc.ca/Publications/memoire PL 62 neutralite\_religieuse\_Etat.pdf>.

Commission des droits de la personne et droits de la jeunesse, Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodement dans l'administration gouvernementale et dans certains établissements, mai 2010, en ligne:

<a href="http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Projet\_Loi\_94\_Accommodement\_Raisonnable.pdf">http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Projet\_Loi\_94\_Accommodement\_Raisonnable.pdf</a>>.

Conseil du statut de la femme, *Portrait statistique*. Égalité femme/homme. Où sommes-nous au Québec?, Québec, 2010, en ligne:< http://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/portrait-statistique-egalite-femmes-hommes-ou-en-sommes-nous-au-quebec.pdf>.

Conseil du statut de la femme, *Réflexion sur la question du port du voile à l'école*, mars 1995, en ligne : <a href="http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-257.pdf">http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-32-257.pdf</a>.

Durham, John George Lambton, Rapport de Lord Durham, Haut-commissaire de Sa Majesté, &c. sur les affaires de l'Amérique septentrionale britannique, Londres, 31 janvier 1839, en ligne: <a href="http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.32373/2?r=0&s=1">http://eco.canadiana.ca/view/oocihm.32373/2?r=0&s=1</a>.

Maclure, Jocelyn. Mémoire sur le projet de loi 62. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes, novembre 2016, en ligne : <a href="http://www.philomondeactuel.chaire.ulaval.ca/activite/audition-publique-a-la-commission-parlementaire-sur-le-projet-loi-n-62/">http://www.philomondeactuel.chaire.ulaval.ca/activite/audition-publique-a-la-commission-parlementaire-sur-le-projet-loi-n-62/</a>.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Comité sur les affaires religieuses, *Rapport annuel 2012-2013*, Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Québec, en ligne :

<a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/Rapport Annuel Comite aff religieuses 2012 2013.pdf">2013.pdf</a>>.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses, Québec, 2000.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, *Une école d'avenir – Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle*, Québec, 1998, en ligne :<a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/adaptation\_serv\_compl/PolitiqueMatiereIntegrationScolEducInterculturelle\_UneEcoleAvenir\_f.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/adaptation\_serv\_compl/PolitiqueMatiereIntegrationScolEducInterculturelle\_UneEcoleAvenir\_f.pdf</a>.

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, Rapport d'évaluation. Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle, Québec, 2013 en ligne : <a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/educ\_adulte\_action\_comm/14\_00124\_Rapport\_pol\_integration\_scolaire\_edu\_interculturelle\_2013.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/educ\_adulte\_action\_comm/14\_00124\_Rapport\_pol\_integration\_scolaire\_edu\_interculturelle\_2013.pdf</a>.

Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, Au Québec pour bâtir ensemble. Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration, 1991, Québec, en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf</a>.

Ministère d'État au développement culturel, La politique québécoise du développement culturel, Québec, 1978, à la p 63, en ligne : < http://collections.banq.qc.ca/bitstream/52327/2096618/1/184803 1.pdf >.

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Ensemble nous somme le Québec. Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion, Québec, novembre 2015, en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Politique\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Politique\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf</a>>.

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Politique québécoise en matière d'immigration, de participation et d'inclusion et Stratégie d'action 2016-2021, novembre 2015, en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/Strategie\_ImmigrationParticipationInclusion.pdf</a>>.

Québec, Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire, *Une école québécoise inclusive : dialogue, valeurs et repères communs*, 15 novembre 2007, en ligne :

<a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/accommodement/pdf/RapportAccRaisonnable.pdf">http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/accommodement/pdf/RapportAccRaisonnable.pdf</a>>.

Québec, Comité sur les affaires religieuses, La mise en place d'un programme d'éthique et de culture religieuse: Une orientation d'avenir pour tous les jeunes du Québec, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2005, en ligne:

<a href="http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethique\_cult\_reli\_f.pdf">http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/PSG/aff\_religieuses/prog\_ethique\_cult\_reli\_f.pdf</a>.

Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, *Fonder l'avenir*. Le temps de la conciliation, Gouvernement du Québec, 2008, en ligne :

<a href="https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf">https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf</a>.

Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, Les structures supérieures du système scolaire, Tome 1, 1963, en ligne : <classiques.uqac.ca/contemporains/quebec\_commission\_parent/rapport\_parent\_1/RP\_1.html>.

Québec, Conseil supérieur de l'éducation, Pour un aménagement respectueux des libertés et des droits fondamentaux : une école pleinement ouverte à tous les élèves du Québec. Avis au ministère de l'Éducation, le 28 janvier 2005, en ligne : <a href="https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0447.pdf">https://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/50-0447.pdf</a>.

Québec, Ministre Bernard Drainville, Document d'orientation. Orientations gouvernementales en matière d'encadrement des demandes d'accommodement religieux, d'affirmation des valeurs de la société québécoise ainsi que du caractère laïque des institutions de l'État, « Parce que nos valeurs, on y croit», septembre 2013, Québec, en ligne:

<a href="mailto://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=61646">https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=61646</a>.

Proulx, Jean-Pierre. Laïcité et religion. Perspective nouvelle pour l'école québécoise, Rapport pour le ministère de l'Enseignement, Québec, 23 mars 1999, en ligne : <a href="http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40898">http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs40898</a>.

Parti québécois, Mémoire sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 17 octobre 2007, en ligne :

<a href="https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=37711">https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique\_v2/AffichageNotice.aspx?idn=37711</a>.

Ligue des droits et libertés, Le projet de loi 62 : un projet de loi discriminatoire allant à l'encontre de la neutralité de l'État, 1 novembre 2016, en ligne :< http://liguedesdroits.ca/?categorie=laicite>.

Ligue des droits et libertés, Un projet de loi dangereux, incohérent et injustifié. Mémoire à la Commission des institutions. Projet de loi 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, décembre 2013, en ligne : <a href="http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire\_ldl\_pl-601.pdf">http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/memoire\_ldl\_pl-601.pdf</a>>.

Therrien, Sophie, Conseil des relations interculturelles. Laïcité et diversité religieuse l'approche québécoise. Avis présenté à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, Québec, 2004, en ligne : <a href="http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/cri/diversite/Avis-laicite-diversite-religieuse.pdf">http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/cri/diversite/Avis-laicite-diversite-religieuse.pdf</a>.

#### 8.2 France

Baroin, François. *Pour une nouvelle laïcité*, Rapport sur la question du communautarisme en France, Rapport 2003, en ligne : <a href="http://www.voltairenet.org/rubrique506.html?lang=fr">http://www.voltairenet.org/rubrique506.html?lang=fr</a>.

Conseil d'État, Avis portant sur la question de savoir si le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est ou non compatible avec le principe de laïcité, Assemblée générale, 27 novembre 1989, (section de l'intérieur), no 346893, en ligne : <a href="http://www.conseil-etat.fr/media/document//avis/346893.pdf">http://www.conseil-etat.fr/media/document//avis/346893.pdf</a>.

Debré, Jean-Louis. Rapport n° 1275 sur la question du port des signes religieux à l'école, assemblée nationale, le 4 décembre 2003, Tome I - 1ère et 2<sup>em</sup> partie, en ligne : <a href="http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1275-t1.pdf">http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rap-info/i1275-t1.pdf</a>.

France, Ministère de l'éducation nationale, Qu'apprend-on à l'école élémentaire?, 2006-2007 CNDP, en ligne :

<a href="http://www.ien-st-jacques.ac-rennes.fr/programmes\_elem\_06.pdf/">http://www.ien-st-jacques.ac-rennes.fr/programmes\_elem\_06.pdf/>.

Georges Davezac, Rapport moral, Rapport à la Ligue de l'enseignement, l'assemblée générale de la ligue, Montpellier 13 juillet 1982, en ligne : <150ans-laligue.org/150ans-laligue/wp-content/uploads/Dahezac-82.pdf>.

Haut conseil à l'intégration, Affaiblissement du lien social, enfermement dans les particularismes et intégration dans la cité, Rapport, juin 1997, en ligne :

<a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000262.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984000262.pdf</a>.

Haut conseil à l'intégration, *Une culture ouverte dans une République indivisible*, 2012, en ligne : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000127.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000127.pdf</a>>.

Joutard, Philippe. L'enseignement de l'histoire des religions à l'École, Rapport au ministre de l'Éducation nationale, 1989, Extrait du Rapport tel que cité dans Cédric Nabor, L'enseignement du fait religieux à l'école élémentaire, mémoire de M Sm, Université d'Artois, 2012, France, en ligne:

<a href="http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/73/57/86/PDF/nabor\_cedric.pdf">http://dumas.ccsd.cnrs.fr/docs/00/73/57/86/PDF/nabor\_cedric.pdf</a>>.

Rapport Stasi, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, Rapport du 11 décembre 2003, en ligne : <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000725.pdf</a>.

Régis Debray, L'enseignement du fait religieux dans l'École laïque, Rapport au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Paris, 2002, en ligne : <a href="http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/3739/debray.pdf">http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/3739/debray.pdf</a>>.

Rossinot, André. La laïcité dans les services publics, 2006, Rapport en ligne : <a href="http://franceurbaine.org/sites/default/files/thematiques/La%C3%AFcit%C3%A9/rap">http://franceurbaine.org/sites/default/files/thematiques/La%C3%AFcit%C3%A9/rap</a> port la cit rossinot 16380.pdf>.

### 9. JOURNAUX

Audet, Élaine, Micheline Carrier et Diane Guillbault, « Pour une Charte de la laïcité au Québec», *La Presse* (21 mai 2009), en ligne : <a href="http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php">http://www.lapresse.ca/debats/votre-opinion/cyberpresse/200905/21/01-858550-pour-une-charte-de-la-laicite-au-quebec.php</a>.

Beaudoin, Louise. « De l'urgence d'une charte de la laïcité», *Le Devoir* (17 novembre 2009), en ligne :<a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/273515/libre-opinion-de-l-urgence-d-une-charte-de-la-laicite">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/273515/libre-opinion-de-l-urgence-d-une-charte-de-la-laicite</a>.

Berger, François. « Élève expulsée de son école parce qu'elle portait le foulard islamique », La Presse [de Montréal] (9 septembre 1994) A1.

Boissinot, Jacques. « La ministre Vallée va renforcer le projet de loi 62 » La Presse canadienne (23 novembre 2016), en ligne :

<a href="http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201611/23/01-5044366-la-ministre-vallee-va-renforcer-le-projet-de-loi-62.php">http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201611/23/01-5044366-la-ministre-vallee-va-renforcer-le-projet-de-loi-62.php</a>.

Bosset, Pierre, Dominique Leydet, Jocelyn Maclure, Micheline Milot et Daniel Weinstock, « Manifeste pour un Québec pluraliste », *Le Devoir* (2010), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/282309/manifeste-pour-un-quebec-pluraliste</a>.

Buzzetti, Hélène. « Pratiquer le droit malgré des croyances contraires aux lois?», Le Devoir (24 février 2017) en ligne :<a href="http://www.ledevoir.com/societe/justice/492423/la-religion-a-l-universite-oui-ou-non">http://www.ledevoir.com/societe/justice/492423/la-religion-a-l-universite-oui-ou-non</a>>.

Collectif d'auteurs, Maripier, Isabelle et les autres, « Charte des valeurs québécoises - Une mauvaise réponse à un faux problème», *Le Devoir* (31 août 2013), en ligne :< <a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386389/une-mauvaise-reponse-a-un-faux-probleme">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386389/une-mauvaise-reponse-a-un-faux-probleme</a>.

Collectif d'auteurs, Savard-Tremblay, Simon-Pierre et les autres, « La Charte des valeurs, étape cruciale de notre réaffirmation culturelle», *Le Devoir* (5 septembre 2013), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/386636/la-charte-des-valeurs-etape-cruciale-de-notre-reaffirmation-culturelle</a>.

Déclaration des intellectuels pour la laïcité, « Pour un Québec laïque et pluraliste», Le Devoir [de Montréal] (16 mars 2010) A7, en ligne :

<a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/285021/declaration-des-intellectuels-pour-la-laicite-pour-un-quebec-laique-et-pluraliste</a>.

Ferretti, Lucia. « Charte des valeurs québécoises- Séparation oui, neutralité, non », Le Devoir (10 septembre 2013), en ligne :

<a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/387022/separation-oui-neutralite-non">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/387022/separation-oui-neutralite-non</a>>.

« L'ADQ propose d'adopter une Charte du Québec», Le devoir (1 juin 2001) A7.

Lagacé, Patrick. «Gérard Bouchard a horreur du vide» La Presse (2 février 2017), en ligne :

<a href="http://plus.lapresse.ca/screens/49b9b50c-14af-4d47-9f0b-1af388a66f06%7C\_0.html">http://plus.lapresse.ca/screens/49b9b50c-14af-4d47-9f0b-1af388a66f06%7C\_0.html</a>.

Libres penseurs athées, «La charte des valeurs : une avancée majeure vers la laïcité», L'aut'journal (18 septembre 2013) en ligne : <a href="http://lautjournal.info/20130918/la-charte-des-valeurs-une-avanc%C3%A9e-majeure-vers-la-la%C3%AFcit%C3%AFcit%C3%AFc Robitaille, Antoine. «L'entrevue - Le «nous», c'est lui. Pauline Marois s'est largement inspirée du sociologue Jacques Beauchemin», *Le Devoir* (23 septembre 2007), en ligne: <a href="http://www.ledevoir.com/politique/quebec/158085/l-entrevue-le-nous-c-est-lui">http://www.ledevoir.com/politique/quebec/158085/l-entrevue-le-nous-c-est-lui</a>.

Teisceira-Lessard, Philippe. « Charte des valeurs québécoises : Marois vante l'intégration à la française », La Presse (12septembre 2013) en ligne : <a href="http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politiquequebecoise/201309/12/01-4688752-charte-des-valeurs-quebecoises-marois-vante-lintegration-a-la-française.php">http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politiquequebecoise/201309/12/01-4688752-charte-des-valeurs-quebecoises-marois-vante-lintegration-a-la-française.php</a>.

Zabihiyan, Bahador. « Charte des valeurs : les «Janette» manifestent à Montréal », Le devoir [de Montréal] (29 octobre 2013), en ligne : <a href="http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/391050/les-janette-manifesteront-ce-samedi-a-montreal">http://www.ledevoir.com/societe/actualites-en-societe/391050/les-janette-manifesteront-ce-samedi-a-montreal</a>.

# 10. DOCUMENTS INTERNATIONUX

# 10.1 TRAITÉS

Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3, RT Can. 1992 n° 3

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU, 171.

Traité de paix, Grande-Bretagne, France et Espagne, 10 février 1763, en ligne: <a href="http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndtraite\_Paris\_1763.htm">http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndtraite\_Paris\_1763.htm</a>>.

Traité de capitulation de 1830 entre le général en chef de l'armée française et le Dey d'Alger, le 5 juillet 1830, dans, Code de l'Algérie annoté. Lois, ordonnances, décrets, arrêtés, circulaires etc... formant la législation algérienne, 1830-1895, en ligne : <a href="http://www.e-corpus.org/notices/104432/gallery/922335">http://www.e-corpus.org/notices/104432/gallery/922335</a>.

#### 10.2 DOCUMENTS DES ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, Doc off. NU, 51<sup>e</sup> sess, Doc, NU CRC/C/FRA/CO/4, 2009.

Déclaration universelle des droits de l'Homme, RésAG 217 (III), Doc. off. AG NU, 3<sup>e</sup> sess, supp. n<sup>o</sup> 13, Doc. NU A/810 (1948) 71.

NU, Résolutions, Déclaration et programme d'action de Vienne. Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Doc NU, A/Conf 157/23, Vienne, 14-25 juin 1993, en ligne : <a href="http://www.un.org/fr/documents/view">http://www.un.org/fr/documents/view</a> doc.asp?symbol=A/CONF.157/23>.

Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, Doc, NU A68/290 (7 août 2013), en ligne :

<a href="http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/">http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/</a> A HRC 25\_58\_FRE.DOC>.

Heiner Bielefeldt, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction : Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, Doc, NU A69/261, 5 août 2014, en ligne :

<a href="http://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54084be04">http://www.refworld.org/cgibin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=54084be04</a>.

## 11. ACCORDS

Édit de Nantes, 13 avril 1598, en ligne:

<a href="http://www.aidh.org/Biblio/Text">http://www.aidh.org/Biblio/Text</a> fondat/FR\_01.htm>.

Édit de Saint-Germain-en-Laye de 1570, en ligne :

<a href="http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_05">http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_05</a>.

Édit de Beaulieu de 1576, en ligne :

<a href="http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_07">http://elec.enc.sorbonne.fr/editsdepacification/edit\_07</a>.

#### 12. SITES INTERNET

## 12.1 SITE GOUVERNEMENTAUX

### 12.1.1 Québec

Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organismes, *Le gouvernement en ligne : des défis à l'horizon*, 2012, en ligne : <a href="http://www.cefrio.qc.ca/media/uploader/NETendances4-gouvLR.pdf">http://www.cefrio.qc.ca/media/uploader/NETendances4-gouvLR.pdf</a>.

Comité des affaires religieuses, en ligne : <a href="http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/culture-religieuse/comite-sur-les-affaires-religieuses/">http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/culture-religieuse/comite-sur-les-affaires-religieuses/></a>.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, en ligne : <a href="http://www.cdpdi.qc.ca">http://www.cdpdi.qc.ca</a>.

Directeur général des élections du Québec, Déclaration sur le droit de vote avec le visage voilé ou couvert, 23 mars 2007, en ligne : <a href="http://www.electionsquebec.gc.ca/francais/actualite-detail.php?id=2226">http://www.electionsquebec.gc.ca/francais/actualite-detail.php?id=2226</a>.

Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Le programme Éthique et culture religieuse, en ligne : <a href="http://www.education.gouv.qc.ca/programme-ethique-et-culture-religieuse/">http://www.education.gouv.qc.ca/programme-ethique-et-culture-religieuse/</a>>

Ministère de l'éduction et de loisirs de Québec, en ligne : <web.archive.org/web/20080515165928/http://www.meq.gouv.qc.ca/rens/brochu/hist ori.htm>.

Programme éthique et culture religieuse, en ligne : <a href="http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/formation\_jeunes/">http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site\_web/documents/dpse/formation\_jeunes/</a> EthiqueCultRel Primaire.pdf >.

Propositions de la Charte des valeurs québécoises, en ligne : <a href="http://pq.org/nouvelle/charte-des-valeurs-quebecoises-quebec-presente-ses/">http://pq.org/nouvelle/charte-des-valeurs-quebecoises-quebec-presente-ses/</a>.

#### 12.1.2 France

Immigration.gouv.fr, en ligne <a href="http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives">http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Archives/Les-archives-du-site/Archives/Integration/Historique-du-droit-de-la-nationalite-francaise>.

Programme éducatif en France, en ligne : <a href="http://www.education.gouv.fr/">http://www.education.gouv.fr/</a>.

Vie-publique.fr, en ligne:<a href="http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/enseignement-primaire/chronologie/">http://www.vie-publique.fr/politiques-publique.fr/politiques-publiques/enseignement-primaire/chronologie/</a>.

Vie publique, Comment définir la citoyenneté?, en ligne :<a href="http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/definition/definir/quels-roles-citoyen-peut-il-jouer-societe.html">etatoyen-peut-il-jouer-societe.html</a>.

Vie publique : Glossaire « citoyenneté », en ligne : < http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/citoyennete.html>.

Vie publique : Glossaire « nationalité », en ligne : <a href="http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/nationalite.html">http://www.vie-publique.fr/th/glossaire/nationalite.html</a>.

### 12.2 DIVERS

Encyclopédie-canadienne, en ligne :

<a href="http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes/">http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes/</a>>.

Le-temps-des-instituteurs, en ligne : <a href="http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/hist-revolution.html">http://www.le-temps-des-instituteurs.fr/hist-revolution.html</a>>.

Radio-Canada, en ligne : <a href="http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013909/le-fil-des-evenements-de-lattentat-de-quebec">http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013909/le-fil-des-evenements-de-lattentat-de-quebec</a>.

Radio Canada, en ligne: < http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1017012/projet-de-loi-neutralite-religieuse-integration-emploi-62-98-couillard-vallee-lisee-omnibus>.

Radio Canada, Attentat à Québec : « tout le monde a été atteint», 30 janvier 2017, en ligne : <a href="http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013902/attentat-a-quebec-tout-le-monde-a-ete-atteint-philippe-couillard">http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013902/attentat-a-quebec-tout-le-monde-a-ete-atteint-philippe-couillard</a>.

Système millet, en ligne :

< http://www.lesclesdumoyenorient.com/Les-dhimmi-dans-l-Empire-ottoman.html >.